



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Marie Christine Monchalin
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

LL.M.
GRADE / DEGREE

Faculté de droit
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**L'égalité entre les sexes dans le champ du développement international:
Vers la réalisation de tous les droits des femmes ? Une étude de cas des états de l'Afrique francophone**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Lucie Lamarche
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

Graham Mayeda

Natahlie Mondain

Nuriel Paradelle

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LE CHAMP DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL : VERS LA RÉALISATION DE TOUS LES DROITS DES
FEMMES?
UNE ÉTUDE DE CAS DES ÉTATS DE L'AFRIQUE FRANCOPHONE**

Marie-Christine Monchalin

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise

Faculté de droit
Université d'Ottawa

©Marie-Christine Monchalin, Ottawa, Canada, 2009



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-65988-5
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-65988-5

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

■ ♦ ■
Canada

REMERCIEMENTS

J'aimerais exprimer ma profonde reconnaissance à toutes les personnes qui m'ont accompagnée de près ou de loin dans ce projet, à commencer par ma directrice Lucie Lamarche. Sa lecture attentive et ses réflexions originales et passionnées ont grandement alimenté ma pensée tout au long de la réalisation de ce projet. Je la remercie aussi de m'avoir initiée à la Francophonie, et ce, avec la plus grande des confiances. C'est avec plaisir que je continue aujourd'hui d'en découvrir les richesses et les défis.

Je tiens aussi à saluer tous les professeurs croisés au cours de mon cheminement universitaire, à l'UQAM, à l'Université Concordia, à l'Université Laval et à l'Université d'Ottawa qui ont su me transmettre avec passion leur intérêt pour la recherche, les droits de la personne et plus particulièrement, l'égalité entre les sexes.

J'aimerais enfin remercier ma famille et mes amis pour leurs encouragements constants. Un merci tout particulier va à Nicolas, pour son soutien indéfectible, son ouverture d'esprit et sa complicité.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES.....	vi
INTRODUCTION.....	Error! Bookmark not defined.
Problématique de recherche	Error! Bookmark not defined.
Terrain de recherche.....	Error! Bookmark not defined.
Justification du projet de recherche	Error! Bookmark not defined.
Approche théorique.....	Error! Bookmark not defined.
Annonce de plan et méthodologie.....	Error! Bookmark not defined.
 CHAPITRE I L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE : AU-DELÀ DE L'ÉGALITÉ FORMELLE, LA RÉALISATION DE TOUS LES DROITS DES FEMMESE	
Error! Bookmark not defined.	
 Section 1 : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) : de l'égalité formelle à l'égalité substantive	
Error! Bookmark not defined.	
 1.1. Le vecteur de la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> : l'interdiction de la discrimination	
Error! Bookmark not defined.	
 1.2. La Recommandation générale n°25 du Comité de la CEDEF : l'exigence de l'égalité substantive	
Error! Bookmark not defined.	
 1.3. Les obligations des États parties à la CEDEF relatives à l'égalité entre les sexes	
Error! Bookmark not defined.	
 1.4. De l'élimination de toutes les formes de discrimination à la réalisation des droits des femmes.....	
Error! Bookmark not defined.	
 Section 2 : Le droit des femmes à l'égalité dans tous les droits : les apports de l'interdépendance des normes et des institutions	
Error! Bookmark not defined.	
 2.1. Les Pactes des Nations Unies et les droits des femmes Error! Bookmark not defined.	
 2.1.1 Le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> (PIDESC) et l'Observation générale n°16 adoptée par le Comité du PIDESC.....	
Error! Bookmark not defined.	
Bookmark not defined.	

2.1.2. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'Observation générale n° 28 adoptée par le Comité des droits de l'homme.....**Error! Bookmark not defined.**

2.2. Les instruments juridiques africains de promotion et de protection des droits des femmes **Error! Bookmark not defined.**

2.2.1. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*...**Error! Bookmark not defined.**

2.2.2. Le *Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* **Error! Bookmark not defined.**

CHAPITRE II L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LA PRATIQUE DU DÉVELOPPEMENT : UN POIDS, DEUX MESURES ? **Error! Bookmark not defined.**

Section 1 : La norme d'égalité entre les sexes et les acteurs institutionnels internationaux du développement **Error! Bookmark not defined.**

1.1. La Banque mondiale..... **Error! Bookmark not defined.**

1.1.1. Le rapport Genre et développement économique de la Banque mondiale**Error! Bookmark not defined.**

1.1.2. Le rapport *Genre et développement* : une appréciation critique. **Error! Bookmark not defined.**

1.1.3. Le Plan d'action *L'égalité des sexes, un atout économique* .**Error! Bookmark not defined.**

1.1.4. Le Plan d'action *L'égalité des sexes, un atout économique*: une appréciation critique **Error! Bookmark not defined.**

1.2. Les Objectifs du Millénaire pour le développement ... **Error! Bookmark not defined.**

1.3. L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP) : historique et contenu **Error! Bookmark not defined.**

1.3.1. L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté: recension de la littérature **Error! Bookmark not defined.**

1.3.2. L'intégration de la prise en compte du genre au sein des documents de stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP) **Error! Bookmark not defined.**

1.4. De l'égalité entre les sexes dans les DSRP des États de l'Afrique francophone: vers la réalisation de tous droits des femmes? **Error! Bookmark not defined.**

1.4.1. Les DSRP et l'égalité entre les sexes, la pauvreté féminine et l'intégration transversale de la prise en compte du genre **Error! Bookmark not defined.**

1.4.2. Les DSRP et les droits civils, les droits politiques et les droits des femmes..**Error! Bookmark not defined.**

1.4.3. Les DSRP et les droits économiques et sociaux des femmes **Error! Bookmark not defined.**

1.4.4. Des droits des femmes à la participation des femmes. Vers la cristallisation des stéréotypes dans les DSRP des États de l'Afrique francophone?...**Error! Bookmark not defined.**

Section2 : La renaissance de l'Afrique : quelle part pour l'égalité entre les sexes ? Pour quelle égalité ?..... **Error! Bookmark not defined.**

2.1. Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)..... **Error! Bookmark not defined.**

2.1.1. Le NEPAD et l'égalité entre les sexes : une priorité ?**Error! Bookmark not defined.**

2.2. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ou l'importance de la bonne gouvernance..... **Error! Bookmark not defined.**

2.2.1. Le questionnaire d'évaluation du MAEP **Error! Bookmark not defined.**

2.3. De l'égalité entre les sexes au sein du MAEP..... **Error! Bookmark not defined.**

2.3.1 Le MAEP et l'égalité entre les sexes, la pauvreté féminine et l'intégration transversale de la prise en compte du genre **Error! Bookmark not defined.**

2.3.1. Le MAEP et les droits civils, les droits politiques et les droits des femmes..**Error! Bookmark not defined.**

2.3.2. Le MAEP et les droits économiques et sociaux des femmes**Error! Bookmark not defined.**

2.3.3. Le MAEP, l'égalité entre les sexes et les stéréotypes : une signature africaine ? **Error! Bookmark not defined.**

CONCLUSION..... **Error! Bookmark not defined.**

ANNEXE..... **Error! Bookmark not defined.**

BIBLIOGRAPHIE..... **Error! Bookmark not defined.**

LISTE DES ACRONYMES

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
DSRP	Document de stratégies de réduction de la pauvreté
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance
FMI	Fonds monétaire international
IBW	Institutions de Bretton Woods
IDA	Association internationale pour le développement
MAEP	Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAS	Programmes d'ajustement structurel
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SFI	Société financière internationale
SRP	Stratégies de réduction de la pauvreté
UA	Union africaine
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

RÉSUMÉ

Longtemps les militantes féministes ont exigé une meilleure prise en compte de l'égalité entre les sexes dans les programmes de développement des pays du Sud. Il semble que leurs efforts aient porté des fruits. De nos jours, de la Banque mondiale en passant par les Objectifs du Millénaire pour le développement, les acteurs, les engagements et les stratégies de développement se disent soucieux de l'égalité entre les sexes. Il convient toutefois de s'interroger à savoir comment ces derniers entendent l'égalité entre les sexes. En effet, leur conception correspond-elle à celle garantie par les instruments juridiques internationaux? Cette étude propose une analyse comparative de la norme d'égalité entre les sexes en droit international des droits de la personne et dans le champ du développement international. À l'aide d'une étude de cas qui porte sur les États de l'Afrique francophone, l'auteure explore comment ces derniers intègrent l'égalité entre les sexes dans les documents de stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP) et dans les rapports du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), associé au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)

DROITS DES FEMMES-ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES-CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES-STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ-MÉCANISME
AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

INTRODUCTION

La construction de la femme africaine dans l'imaginaire occidental se résume généralement à une femme pauvre, soumise et victime de violences multiples.¹ À cette vision éminemment réductrice, les théoriciennes des approches « femmes et développement », puis « genre et développement », ont préféré présenter la femme africaine comme économiquement active, forte et combattante.² Militant depuis les années '70 pour que les femmes puissent bénéficier des politiques et des programmes de développement, elles ont d'abord prôné l'intégration des femmes dans le développement, puis la prise en compte des rapports sociaux de sexe (le genre)³. Ainsi articulé, le développement doit non seulement être profitable aux femmes, mais également contribuer à l'élimination des inégalités entre les sexes.⁴ Il semble que le travail de ces théoriciennes et de ces activistes ait porté des fruits :

¹ Voir par exemple, Obioma Nnaemeka, *Female Circumcisions and the Politics of Knowledge. African Women in Imperialist Discourses*, Westport, Praeger Publishers, 2005.

² Genre en action, « La problématique hommes-femmes et ses mythes », en ligne : <http://www.genreenaction.net/spip.php?article3384> (consulté le 26 juillet 2009).

³ Concept développé par Ann Oakley en 1972, le genre renvoie aux constructions sociales de la féminité et de la masculinité, lesquelles sont respectivement associées au sexe féminin et au sexe masculin. Ann Oakley, *Sex, Gender and Society*, Londres, Maurice Temple Smith Ltd, 1972 aux pp. 158-159. Pour la définition adoptée par les Nations Unies, voir Office of the Special Advisor on Gender Issues and Advancement of Women Department of Economic and Social Affairs, « Concepts and Definitions », en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm> (consulté le 4 juin 2009).

⁴ Pour un rappel historique de l'approche « genre et développement » au plan international et canadien voir : Eva Rathgeber, « Gender and Development as a Fugitive Concept » (2005) 26 *Revue canadienne d'études du développement* 579. Pour une perspective internationale et étatsunienne, voir Jane S. Jaquette et Kathleen Staudt, « Women, Gender, and Development » dans Jane S. Jaquette et Gale Summerfield dir., *Women and Gender Equity in Development Theory and Practice. Institutions, Resources, and Mobilization*, Durham et Londres, Duke University Press, 2006, 17. Selon Martinez, « la littérature spécialisée regroupe, sous le titre ambigu de « champ femmes, genre et développement » de nombreux courants théoriques aux frontières généralement floues ». Issues des réflexions des universitaires, praticiennes du développement et militantes féministes, ce champ aurait été marqué selon l'auteure par 6 périodes différentes, soit l'approche du « bien-être social », celle de l'intégration des femmes au développement, l'approche femmes et développement, genre et développement, efficacité et intégration de l'égalité. Andrea Martinez, « Genre et développement : enjeux et luttes des femmes du Tiers-monde » dans Pierre Beaudet, Jessica Schafer et Paul Haslam dir., *Introduction au développement international : approches, acteurs et enjeux*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2008

l'approche « femmes, genre et développement » a bel et bien été intégrée, voire institutionnalisée, dans le discours et la pratique des acteurs du développement.⁵

Parallèlement à ce processus, on remarque une utilisation croissante du concept d'égalité entre les sexes au sein des engagements internationaux et régionaux en faveur du développement. Par exemple, lors de la Conférence sur le financement du développement tenue à Doha en novembre 2008, les participants ont affirmé dans la Déclaration finale que « l'égalité des sexes est un droit humain essentiel, une valeur fondamentale et une question de justice sociale; elle est indispensable à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté, à la préservation de l'environnement et à l'efficacité du développement. »⁶ Similairement, la note conceptuelle du sixième Forum sur le développement en Afrique stipulait que la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes est une composante essentielle du développement, de l'élimination de la pauvreté et de la croissance économique.⁷ Enfin, de l'avis de la Banque mondiale, l'égalité entre les sexes est synonyme d'atout économique. Tel est en effet l'intitulé de son Plan d'action 2007-2010 relatif à l'égalité entre les sexes.⁸

aux pp. 70-86. En raison de ce flou entre les approches, nous allons recourir à l'expression de Martinez « femmes, genre et développement » pour désigner ces courants.

⁵ Caroline Moser et Annalise Moser, « Gender mainstreaming since Beijing: a review of success and limitations in international institutions » (2005)13: 2 *Gender and Development* 11.

⁶ *Déclaration de Doha sur le financement du développement: document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey*, Doc. N.U. A/CONF.212/L.1/Rev.1 2008 (14 janvier 2009), par. 4, en ligne : <<http://www.ipu.org/splz-f/finance09/doha.pdf>> (consulté le 11 juillet 2009).

⁷ Sixth African Development Forum, *Concept Note*, 19-21 novembre 2008, p. 4, en ligne : <<http://www.uneca.org/adfvi/documents/ADF6concept-note.pdf>> (consulté le 19 avril 2009).

⁸ Banque mondiale, *L'égalité des sexes, un atout économique. Un Plan d'action du Groupe de la Banque mondiale (2007-2010)*, Washington, 2006, en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/GAPReportFr.pdf>> (consulté le 2 août 2009).

Que l'égalité entre les sexes ait pénétré le discours et la pratique du développement, même chez des acteurs généralement peu ouverts à cet enjeu, devrait être synonyme de bonne nouvelle pour ceux et celles qui s'intéressent à la réalisation des droits des femmes. En effet, malgré une adhésion quasi universelle à la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*⁹ (CEDEF), la lutte des femmes pour la reconnaissance et le respect de tous leurs droits demeure encore parsemée de lourdes embûches. Toutefois, cet engouement pour l'égalité entre les sexes au plan discursif suscite interrogation chez certains auteurs et praticiens du développement¹⁰, questionnement qu'il nous apparait pertinent d'explorer et d'approfondir.

Problématique de recherche

Cette étude a donc pour origine l'observation d'une utilisation accrue du concept d'égalité entre les sexes par certains acteurs et certains engagements du développement. Cette observation, nous la faisons à partir de notre champ disciplinaire, soit le droit international des droits de la personne et plus précisément, le droit international des droits des femmes. Par « droits des femmes », nous entendons le droit de toutes les femmes de bénéficier en toute égalité de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Garantis par des instruments juridiques issus du système universel de droits de la personne (des Nations Unies), les droits des femmes sont également protégés au sein des systèmes régionaux.

⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entré en vigueur 3 septembre 1981).

¹⁰ Des auteurs ont critiqué l'intérêt que portent certains acteurs du développement aux femmes, mais peu se sont intéressés à l'attention marquée pour l'égalité entre les sexes. Voir Suzanne Bergeron, «The Post-Washington Consensus and Economic Representations of Women in Development at the World Bank » (2003) 5: 3 *I.F.J.P.*397.

À la lecture de ces instruments juridiques, on remarque que la réalisation des droits des femmes est intimement associée à la norme d'égalité entre les sexes. En guise d'illustration, les femmes, au même titre que les hommes, ont le droit au logement, tel que le prévoit l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹¹ et l'article 16 du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*¹². Or, la réalisation par les femmes de ce droit se voit parfois limité par des dispositions discriminatoires en matière civile. Selon le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant que qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le droit au logement est « inextricablement lié au droit à un logement convenable. Pour les femmes aussi la réalisation du droit à un logement convenable va généralement de pair avec le droit d'accéder, de détenir et de gérer une terre. »¹³ Les femmes continuent toutefois d'être l'objet de discriminations *de jure* et *de facto* en cette matière. Ainsi, l'égalité entre les sexes est une condition nécessaire à la pleine jouissance par les femmes de tous leurs droits.

Similairement, l'égalité entre les sexes ne saurait être atteinte si les femmes ne peuvent jouir concrètement de l'intégralité de leurs droits. Il ne suffit donc pas uniquement d'exempter les corpus juridiques de mentions discriminatoires, mais plutôt de réaliser le

¹¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U., art. 11 par.1 (entré en vigueur 3 janvier 1976).

¹² *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11 juillet 2003, art. 16, (entré en vigueur : 2005) [ci après *Protocole à la Charte*].

¹³ Commission des droits de l'homme, *Les femmes et le logement convenable Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, M. Miloön Kothari, Doc. N.U. E/CN.4/2005/43 (25 février 2005), par. 61, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/112/99/PDF/G0511299.pdf?OpenElement>> (consulté le 26 juillet 2009).

contenu normatif de chacun des droits prévus par les traités de droits de la personne universels et régionaux.

Cependant, ce lien étroit entre les droits des femmes et l'égalité entre les sexes ne semble pas être entièrement partagé par les différents acteurs engagés dans le développement et la lutte contre la pauvreté. En effet, si l'égalité entre les sexes s'est vue intégrée au sein du discours et de la pratique du développement, l'expression « droits des femmes » semble beaucoup moins courante. C'est justement cette potentielle dissociation entre l'égalité entre les sexes et la réalisation de tous les droits des femmes qui retiendra notre attention.

Plus précisément, nous désirons explorer cette possible séparation entre les deux variables chez les États de l'Afrique francophone. Si les acteurs et les engagements du développement font preuve d'un certain engouement pour l'égalité entre les sexes, qu'en est-il des États ? D'une part, les États ont souscrit à des engagements juridiques internationaux qui consacrent le droit des femmes d'exercer tous leurs droits en toute égalité. D'autre part, ces mêmes États œuvrent également dans le « monde du développement », marqué par des acteurs non étatiques, des engagements et des stratégies de développement. Les États participent donc simultanément à deux logiques, soit celle du droit international des droits des femmes et celle du développement international. Qui plus est, chacune de ces deux logiques fait preuve d'une sensibilité à l'égard de l'égalité entre les sexes.

L'objectif de cette étude est donc de jeter un regard comparatif sur leur compréhension mutuelle de la norme d'égalité entre les sexes. Il s'agit d'observer dans quelle mesure les stratégies du développement sont conformes aux engagements juridiques universels et régionaux eu égard à la norme d'égalité entre les sexes. Pour ce faire, nous

comptons analyser dans un premier temps les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) des États de l'Afrique francophone. Mis de l'avant par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en 1999, ces documents associés à l'initiative des Stratégies de réductions de la pauvreté (SRP) jouent un rôle de premier plan dans la définition des axes de développement des pays les plus démunis.¹⁴ Leur importance se manifeste également au chapitre de l'aide internationale. En effet, les pays donateurs doivent s'appuyer sur les DSRP pour déterminer les secteurs qui bénéficieront de l'aide publique au développement.¹⁵

Dans un deuxième temps, nous comptons nous tourner vers le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, mieux connu sous son acronyme anglais de NEPAD. Adoptée en 2001 et placée sous le signe de la renaissance de l'Afrique¹⁶, cette stratégie régionale de développement est accompagnée d'un mécanisme d'autorégulation, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP). Dans le cadre du MAEP, les États sont appelés à mettre sur pied un plan d'action où ils déterminent les axes de développement

¹⁴ L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté s'adresse aux pays classés à faibles revenus. Les pays doivent s'y soumettre s'ils désirent recourir à l'assistance de la Banque mondiale et du FMI, notamment à travers l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. Voir Banque mondiale, « Poverty Reduction Strategies-Questions and Answers », en ligne : <<http://go.worldbank.org/ZLBKFM2V90>> (consulté le 11 juillet 2009).

¹⁵ Le nouveau régime de l'aide internationale qui s'appuie sur la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide* prévoit que les pays donateurs alignent l'allocation des fonds sur les programmes nationaux de développement des pays partenaires. Voir *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* (2005), art. 16 à 31, en ligne :

<<http://www.oecd.org/dataoecd/53/38/34579826.pdf>> (consulté le 11 juillet 2009).

¹⁶ *The New Partnership for Africa's Development (NEPAD)*, octobre 2001, en ligne : <<http://www.nepad.org/home/lang/en>> (consulté le 2 août 2009).

privilegiés.¹⁷ Ils doivent aussi élaborer un rapport au sein duquel ils précisent les réformes promues en matière de bonne gouvernance.¹⁸

Ainsi, au-delà des discours et des engagements politiques qui intègrent de plus en plus la notion d'égalité entre les sexes, comment les États de l'Afrique francophone traitent-ils concrètement de l'égalité entre les sexes dans les DRSP et les rapports soumis au MAEP? Lient-ils l'égalité entre les sexes à la réalisation de tous les droits des femmes, tel que le prévoient la CEDEF et le Protocole à la Charte africaine?

Avant de justifier notre terrain de recherche, quelques précisions s'imposent relativement au concept fort polysémique de « développement ». Pour Jean-Jacques Gabas, maître de conférences à l'Université Paris 8, « ce terme se trouve être effectivement au carrefour d'élaborations académiques, de savoirs experts, de savoirs issus de la société civile (associations, syndicats, ONG...). Il est si important et englobant qu'il est utilisé à de multiples fins aux contenus extrêmement variés. »¹⁹ En outre, en plus d'être aux confins d'une pluralité de disciplines, les études du développement seraient conceptualisées quelque peu différemment entre francophones et anglophones.²⁰

¹⁷ *Guidelines for Country to prepare for and to participate in the African Peer Review Mechanisms (APRM)*, NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8 (2003), par. 33 (b), en ligne : www.nepad.org/2005/files/aprm/aprmguidelinesforcountryreview200104final.pdf (consulté le 12 juillet 2009).

¹⁸ 6th Summit of the NEPAD Heads of State and Government Implementation Committee, *African Peer Review Mechanism: Base document*, NEPAD/HSGIC/03-2003/APRM/MOU/Annex II (2003), par.3, en ligne: <http://www.nepad.org/2005/files/documents/49.pdf> (consulté le 12 juillet 2009) [ci-après *African Peer Review Mechanism: Base document*].

¹⁹ Jean-Jacques Gabas, « La notion de « développement » » dans Vincent Géronimi, Irène Bellier, Jean-Jacques Gabas, Michel Vernières et Yves Viltard, *Savoirs et politiques de développement*, Paris, Karthala à la p. 45.

²⁰ Selon Hugon, « la tradition universitaire francophone du développement est davantage critique (trouver un sens au développement), holiste (avoir une vision globale intégrée) tout en étant analytico institutionnelle. » Philippe Hugon, « Rétrospective et prospective de l'économie du développement » dans Pierre Beaudet dir., *Le développement international dans tous ses états. Bilan et prospective des contributions francophones*, Colloque

Par développement, nous référons à trois éléments : un processus, un champ disciplinaire et la pratique du développement (acteurs, stratégies et engagements). Au sein des Nations Unies, le développement a vu sa définition sensiblement évoluer au fil des décennies. D'abord associé à la croissance des pays, il est de plus en plus admis que le développement renvoie à un processus qui touche toutes les dimensions d'une société. On remarque aussi un certain rapprochement entre le développement et la lutte contre la pauvreté.²¹ Le ralliement de l'ensemble de la communauté internationale autour des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)²² dont le premier Objectif est de réduire de moitié l'extrême pauvreté avant 2015, fait écho de cette potentielle nouvelle orientation du développement.

Terrain de recherche

Le champ empirique de notre étude est celui des États de l'Afrique francophone, choix méthodologique qui s'appuie sur plusieurs raisons. D'abord, l'Afrique francophone se trouve sous représentée dans la littérature qui s'intéresse aux droits des femmes en droit international, bien que des enjeux spécifiques marquent la région. Cette faible mobilisation des communautés scientifiques francophones se rencontre également au sein d'autres

international, Ottawa, 2009 à la p. 15. Voir aussi Henri-Philippe Cart, « Le Partenariat public-privé peut-il entraîner le développement de l'Afrique? » dans *Les sciences sociales confrontées aux défis du développement*, Paris, L'Harmattan, 2006 aux pp. 78-79.

²¹ Francine Mestrum, *Mondialisation et pauvreté. De l'utilité de la pauvreté dans le nouvel ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2002 à la p. 132. Voir aussi : Michel Vernières, *Développement humain. Économie et politique*, Paris, Economica, 2003 aux pp. 103-104.

²² Adoptés en 2000 lors du Sommet du millénaire, les Objectifs du Millénaire pour le développement sont les suivants : réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH-SIDA, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Portail de l'action du Système de l'ONU sur les Objectifs du Millénaire pour le développement, en ligne : < <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>> (consulté le 6 juin 2009).

secteurs, telle la société civile. Des initiatives récentes se sont cependant interrogées sur l'origine de cette sous-représentation.²³

Il nous apparaît également opportun d'isoler les États de l'Afrique francophone, car ils partagent le fait de s'être vu imposer à l'époque coloniale un droit de tradition civiliste, et ce, de façon plus ou moins forcée. Aujourd'hui, les vestiges du droit colonial, parfois réformé, coexistent avec d'autres systèmes juridiques de nature coutumière, traditionnelle ou encore, religieuse. Les femmes africaines francophones se retrouvent ainsi coincées entre des systèmes de droit dont les composantes, ou le cumul des effets, produisent des conséquences discriminatoires. Le mariage, le divorce, la transmission de la nationalité, l'héritage, l'accès à la terre et le droit à la propriété dominent la nomenclature des questions litigieuses.²⁴

Aux fins de cette recherche, le critère retenu pour juger du caractère francophone d'un État n'est pas tant l'affiliation à la grande famille civiliste, mais plutôt l'appartenance à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Précisons toutefois que la majorité des États africains membres de la Francophonie se caractérisent par un double rattachement. L'association à l'OIF s'explique du fait qu'elle a adopté en 2000 la *Déclaration de*

²³ Notons entre autres l'initiative de l'organisation Genre en action qui, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, a mobilisé les francophones pour qu'elles participent activement au 11^e forum de l'organisation féministe AWID qui a eu lieu à Cape Town en novembre 2008. Voir le compte rendu de cette initiative et des débats qui en sont issus : Claudy Vouhé, « Awid 2008: quelles retombées? Quel suivi? », en ligne : <<http://www.genreenaction.net/spip.php?article6722>> (consulté le 4 juin 2009). Les difficultés que rencontrent les francophones qui œuvrent pour l'égalité entre les sexes dans différents secteurs d'activités ont été soulevées à maintes reprises lors de la rencontre internationale *Du dire au faire : l'égalité hommes-femmes dans l'espace francophone* tenue à Québec en septembre 2008. Voir « Du dire au faire : l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'espace francophone Luxembourg 2000-Québec 2008 Rapport général » (11 décembre 2008), en ligne : <<http://genre.francophonie.org/spip.php?article34>> (consulté le 4 juin 2009).

²⁴ Sophie Bessis, « Les droits des femmes en Afrique subsaharienne et dans le monde arabe » dans Christine Ockrent dir., *Le livre noir de la condition des femmes*, XO Éditions, 2006 aux pp. 286-290. Voir aussi Natacha Ordioni, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective « genrée » » (2005) 33 *Mondes en développement* 93 ; Laurent Sermet, « Droits de la femme et pluralisme aux Comores » (2008) 1 *Aspects* 87.

Luxembourg « Femmes, pouvoir et développement »²⁵. Cette Déclaration tend à s'inscrire dans la mouvance « femmes, genre et développement » et ce, à la distinction de la CEDEF et du Protocole à la Charte africaine qui mettent la réalisation de tous les droits des femmes à l'avant plan. Ainsi, les États de l'Afrique francophone, en plus de partager des enjeux juridiques communs, ont tous contracté des engagements normatifs relatifs aux droits des femmes tout en étant membre d'une Organisation dont les travaux peuvent être associés au courant « femmes, genre et développement ».

Finalement, les pays de l'Afrique francophone sont pour la plupart pauvres, voire extrêmement pauvres. La réalisation de tous les droits des femmes posent donc un défi de taille à ces États aux ressources financières et institutionnelles limitées.

Il convient de souligner que suivant la première vague de DSRP qui remonte au début des années 2000, des auteures et praticiennes qui s'inscrivent dans la mouvance « femmes, genre et développement » ont analysé plusieurs DSRP afin de déterminer dans quelle mesure ils prenaient en compte le genre de façon transversale.²⁶ Des organisations internationales du développement ont également étudié la question.²⁷ Ce processus, mieux connu sous son

²⁵ Organisation internationale de la Francophonie, Conférence des femmes de la Francophonie « Femmes, pouvoir, développement », *Déclaration finale de Luxembourg*, (2000), en ligne :

<www.francophonie.org/doc/txt.../decl_luxembourg_2000.pdf> (consulté le 4 juin 2009).

²⁶ Elaine Zuckerman et Ashley Garrett, « Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) tiennent-ils compte de l'inégalité des sexes? Évaluation des CSLP de 2002 en fonction du principe de l'égalité des sexes » (2003), en ligne : <<http://www.genreenaction.net/spip.php?article3629>> (consulté le 5 juin 2009); Elaine Zuckerman, « Engendering Poverty Reduction Strategy Papers (PRSPs) : the issues and the challenges » (2002) 10 : 3 *Gender and Development* 88; Bridge, « Gender and PRSPs: with experiences from Tanzania, Bolivia, Viet Nam and Mozambique » Report 63 par Emma Bell (2003), en ligne : <<http://www.bridge.ids.ac.uk/reports.html>> (consulté le 5 juin 2009).

²⁷ « UNIFEM comments Joint World Bank and IMF 2005 Review of Poverty Reduction Strategy » (2005), en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/PRSP-Review/unifem.pdf>> (consulté le 5 juin 2009); UNDP Southern Africa, Sub-regional Resource Facility (SURF)-UNIFEM, « Proceedings- Experts meeting on gender mainstreaming of Poverty reduction strategy papers in selected African countries » (2003), en ligne : <http://www.siyanda.org/static/surf_prsps.htm> (consulté le 5 juin 2009).

expression anglaise de « *gender mainstreaming* », vise la prise en compte systématique des constructions de genre dans l'élaboration des politiques, peu importe le domaine.²⁸ S'appuyant sur l'idée selon laquelle les effets des politiques ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes, compte tenu des rapports sociaux inégalitaires, l'intégration transversale de la prise en compte du genre devrait permettre l'adoption de législations et le développement de politiques qui amenuisent les inégalités entre les sexes. L'intégration transversale de la prise en compte du genre est donc intimement liée aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes et par conséquent, aux instruments juridiques qui les garantissent. En effet, il s'agit d'un outil d'analyse et d'une stratégie qui, lorsque bien utilisés, devraient faciliter la réalisation de l'égalité entre les sexes.²⁹ Toutefois, ce lien est de plus en plus remis en question par la littérature, certains auteurs accusant même cet outil d'analyse d'avoir contribué à dépolitiser les inégalités entre les sexes.³⁰

Notre recherche s'inscrit dans une dynamique qui diverge de ces initiatives. En effet, notre lecture des documents se fera de notre point de vue disciplinaire, soit le droit

²⁸ Le Comité économique et social des Nations Unies a proposé en 1997 une définition du concept, qu'il traduisait alors comme « l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes ». Ainsi, selon l'ECOSOC, « intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » *Rapport du Conseil économique et social pour 1997*, 52^e session, Supplément n°3, Doc. N.U. A/52/3/Rev.1 (1999), p. 26, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/051/08/PDF/N9905108.pdf?OpenElement> (consulté le 11 juillet 2009).

²⁹ *Quatrième conférence mondiale sur les femmes. Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing* (1995) Doc. N.U. A/CONF.177/20/ (27 octobre 1995), par. 229, en ligne : <http://www.un.org/documents/ga/conf177/aconf177-20fr.htm> (consulté le 11 juillet 2009) [ci-après *Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing*].

³⁰ Raman Sohal, « Strategic Engagements: Exploring Instrumentalist Approaches to Engendering Development » (2005) 26 *C.J.D.S.* aux pp. 670-672.

international des droits des femmes. En fait, cette recherche s'inscrit pleinement au sein du clivage observé entre les théoriciens et les praticiens du développement et les juristes et les défenseurs des droits de la personne.³¹ Ces deux communautés, celle du développement et celle des droits de la personne, bien qu'intéressées par des enjeux communs, ont longtemps évolué en parallèle. Ce n'est que vers le milieu des années 90 qu'un rapprochement s'est opéré, notamment avec l'élaboration des approches basées sur les droits.³² La décision des Nations Unies d'intégrer les droits de la personne dans toutes ses sphères d'activité aurait également favorisé le dialogue. Malgré ces tentatives, la réconciliation demeure plutôt inachevée.³³

Justification du projet de recherche

À notre avis, aborder la problématique ici présentée d'un point de vue juridique s'avère novateur, car les juristes qui s'intéressent au développement adoptent généralement

³¹ Philip Alston et Mary Robinson (dir.), *Human Rights and Development. Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, Oxford University Press, 2005; Philip Alston, «Ships Passing in the Night: the Current State of the Human Rights and Development Debate Seen through the Lens of the Millennium Development Goals» (2005) 27 *H.R.Q.* 755; Mac Darrow et Amparo Tomas, « Power, Capture and Conflict: a Call for Human Rights Accountability in Development Cooperation» (2005) 27 *H.R.Q.* 471; Office of the High Commissioner for Human Rights, *Claiming the Millennium Development Goals: A Human Rights Approach*, New York et Genève, Nations Unies, 2008; Millennium Project, «Governance to Achieve the Millennium Development Goals» dans *Investing in Development: a Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals*, London et Sterling, Earthscan, 2005, 110; Fateh Azzam, « Reflections on Human Rights Approaches to Implementing the Millennium Development Goals» (2005) 2:2 *Sur* 23; Guido Schmidt-Traub, « The Millennium Development Goals and human rights-based approaches: moving towards a shared approach » (2009) 13:1 *I.J.H.R.* 72 ; Paul Gready, « Rights-based approaches to development: what is the value-added? » (2008) 18: 6 *Development in Practice* 735. Kerry Rittich, « The future of Law and Development: Second-Generation Reforms and the Incorporation of the Social » dans David M.Trubek et Alvaro Santos dir., *The New Law and Economic Development A critical Appraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 232.

³² Philip Alston et Mary Robinson, «The Challenge of Ensuring the Mutuality of Human Rights and Development Endeavors» dans Philip Alston et Mary Robinson dir., *Human Rights and Development. Towards Mutual Reinforcement*, *supra* note 31, à la p. 2.

³³ *Ibid.*

un angle peu sensible aux droits de la personne.³⁴ Aussi, certaines initiatives à saveur juridique reposent sur une lecture quelque peu réductrice du contenu normatif des instruments juridiques internationaux de droits de la personne ou encore, font fi des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits.³⁵

De plus, ce travail veillera également à souligner les apports théoriques et pratiques de la discipline du droit international des droits de la personne à la cause de l'égalité entre les sexes. Depuis la première Conférence mondiale sur les femmes tenue à Mexico en 1975, le mouvement international des femmes s'engage sur la scène internationale et utilise les instruments de droits de la personne pour faire avancer le statut des femmes à l'échelle

³⁴ Selon Trubek et Santos, le courant « droit et développement » en serait maintenant à sa troisième vague. À la différence des deux premières, cette vague ne réduirait pas le droit à un simple instrument au service du développement. On tend à reconnaître que les réformes du droit et de la justice sont nécessaires en soi, peu importe qu'elles soient assorties d'une garantie de croissance. La première vague cherchait à réformer le droit public pour faire de l'État un agent économique à part entière, tandis que la deuxième, qui coïncidait avec la popularité du néolibéralisme, s'est plutôt attardée au droit privé afin de protéger la propriété privée et les échanges, limitant du coup la capacité d'intervention de l'État. La troisième vague, notamment issue des critiques du néolibéralisme orthodoxe, serait donc plus nuancée. Ainsi, à la différence des deux premières, la nouvelle période, qui prend de plus en plus la forme de paradigme, sans laisser tomber son attachement pour les vertus du néolibéralisme, serait ouverte à l'intervention étatique pour pallier aux distorsions du marché. David M. Trubek et Alvaro Santos, « Introduction: The Third Moment in Law and Development Theory and the Emergence of a New Critical Practice » dans David M. Trubek et Alvaro Santos dir., *supra* note 31 aux pp.1-9. Voir aussi Thierry Delpeuch, « La coopération internationale au prisme du courant de recherche « droit et développement » (2006) 62 *Droit et société* 119.

³⁵ Par exemple, l'initiative *Legal Empowerment of the Poor* mise de l'avant par des personnalités politiques influentes dont l'ancienne secrétaire d'État américaine Madeleine Albright, fait de l'État de droit (*rule of law*) un élément clé du développement. Selon la Commission, plus de 4 milliards d'individus vivent en marge de la *Rule of Law* et sont donc exclus de sa protection. Le *legal empowerment* se réfère alors au processus par lequel les personnes en situation de pauvreté « deviennent en mesure d'utiliser le droit et le système judiciaire afin de protéger et de réaliser leurs droits et leurs intérêts en tant que citoyens et agents économiques » [traduction libre, en anglais dans le texte]. Le processus s'articule autour de 4 piliers, soit l'accès à la justice et à l'état de droit, la sécurisation des droits de propriété, les droits du travail et les droits « entrepreneuriaux » (*business rights*). À notre avis, cette utilisation de certains droits de la personne porte atteinte aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits puisqu'elle s'approprie certains droits tout en délaissant d'autres. Voir Commission on Legal Empowerment of the Poor, *Making the Law Work for Everyone*, Report of the Commission on Legal Empowerment of the Poor, Vol. 1 (2008), en ligne: <<http://www.undp.org/legalempowerment/report/index.html>> (consulté le 11 juillet 2009).

nationale et locale.³⁶ Une dynamique similaire s'observe au plan régional. La lutte acharnée des femmes africaines pour la mise sur pied du *Protocole à la Charte africaine* en est certes un exemple probant. Force est toutefois de constater que ces instruments ne percutent que légèrement dans le monde du développement où les théoriciennes et praticiennes des approches « femmes, genre et développement » ne fondent pas nécessairement leurs activités de lutte contre la pauvreté des femmes sur les traités de droits de la personne.³⁷ Il y a là un potentiel qui, s'il doit être relativisé³⁸, a tout de même beaucoup à apporter.

Aussi, la réalisation d'une telle étude contribue à alimenter la réflexion sur la perception des instruments juridiques dans un cadre autre que celui du droit international des droits de la personne. En effet, ce projet se trouve à confronter une lecture juridique de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes à celle, peut-être similaire, peut-être différente, présentée dans les stratégies de développement. Or, conformément au droit régissant les traités internationaux³⁹, les conventions et pactes universels et régionaux créent chez les États parties un ensemble d'obligations juridiques et politiques. Les DSRP devraient

³⁶ Voir par exemple, Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.

³⁷ Voir par exemple, Marie Powell, « A Rights-Based Approach to Gender Equality and Women's Rights » (2005) 26 *C.J.D.S.* 605. Voir aussi l'article suivant pour les apports et limites de l'approche basée sur les droits d'un point de vue féministe : Dzodzi Tsikata, « Announcing a new dawn prematurely? Human rights feminists and the rights-based approaches to development » dans Andrea Cornwall, Elizabeth Harrison et Ann Whitehead dir., *Feminisms in Development. Contradictions, Contestations and Challenges*, Londres-New York, Zed Books, 2007, 214.

³⁸ La section suivante mettra en lumière certaines critiques de la stratégie de recourir aux instruments de droits de la personne pour faire avancer le statut des femmes.

³⁹ Il s'agit ici du principe *Pacta sunt servanda*, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, art. 26 (entré en vigueur 27 janvier 1980). Ce travail s'intéressera aux instruments de nature contraignante, propre au *hard law*. En matière d'égalité entre les sexes, un certain nombre d'instruments de *soft law* ont été adoptés, tel que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Ces instruments produisent des effets juridiques non négligeables bien qu'ils ne soient pas assortis des mêmes conséquences juridiques que les instruments contraignants. Dans le présent travail, nous avons choisi de limiter notre discussion aux traités. Notre prétention n'est toutefois pas de dévaluer la portée des instruments non contraignants, d'autant plus que dans le cas de Beijing, ils furent significatifs, particulièrement sur le plan politique.

donc refléter ces obligations en visant leur respect entier. Qu'impliquerait donc une compréhension du contenu normatif des droits des femmes, de l'égalité entre les sexes et des obligations qui leur sont associées qui divergerait de celle contenue dans les instruments de droits de la personne? Répondre à une telle question dépasse le cadre de cette recherche. Toutefois, le simple fait de la soulever démontre l'importance d'observer comment les États, lorsqu'ils œuvrent dans une logique autre que celle du droit international des droits de la personne, prétendent s'acquitter de leurs obligations issues des instruments juridiques ratifiés.

Approche théorique

Ce travail se veut particulièrement sensible aux approches féministes en droit international des droits de la personne. Selon Engle, les critiques féministes de cette discipline se regroupent en trois périodes distinctes.⁴⁰ La première (1985 à 1990) prônait l'inclusion des femmes au sein du champ d'application de la discipline. Selon cette approche, les femmes, au même titre que les hommes, devraient pouvoir bénéficier de la protection offerte par le droit international des droits de la personne.⁴¹ S'éloignant de cette lecture libérale sans toutefois la rejeter, la deuxième vague a plutôt vigoureusement dénoncé le caractère androcentré de la discipline. Au-delà de l'inclusion, les auteures et activistes de ce courant (1987 à 1995) appelaient à une réforme structurelle du champ d'études afin qu'il

⁴⁰ Karen Engle, « International Human Rights and Feminisms : When Discourses Keep Meeting » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *International Law : Modern Feminist Approaches*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005 à la p. 49.

⁴¹ K. Engle, *supra* note 40, à la p.51. Voir aussi l'analyse proposée par Diane Otto, « The Limitation and Potential of Human Rights Discourse for Women » dans Kelly D. Askin et Doreen M.Koenig dir., *Women and International Human Rights Law. Volume 1 Introduction to Women's Human Rights Issues*, Ardsley New York, Transnational Publishers Inc., 2000 à la p. 115.

tienne réellement compte des besoins des femmes.⁴² En effet, pour que les femmes puissent exercer leurs droits en toute égalité, leur mise en œuvre requiert la prise en compte des spécificités des femmes et des inégalités de statut entre les sexes. Un apport significatif de ces auteures est également d'avoir révélé le caractère fortement binaire de la discipline. Selon cette critique, la discipline du droit international des droits de la personne s'articule autour de dichotomies, dont la division entre la sphère publique et la sphère privée.⁴³ Ainsi, en s'intéressant d'abord à l'individu dans son rapport avec l'État, les instruments piliers du système font fi des violations commises dans la sphère privée, au désavantage des femmes. Deux débats marqueront cette période, souvent associée à la stratégie du *women's rights are human rights*. Alors que le premier portait sur la nature féministe de la mobilisation en faveur des droits des femmes, le second débat s'intéressait à sa nature inclusive, à savoir dans quelle mesure le projet s'adresse à toutes les femmes de ce monde.⁴⁴

Ces deux débats sont à la source de la troisième vague, soit une critique tiers-mondiste de la discipline et de ses critiques féministes. Les auteures associées à cette vague ont entre autres dénoncé l'attention disproportionnée accordée à la culture, souvent identifiée

⁴² De l'avis d'Engle, le célèbre article publié en 1991 par Charlesworth, Chinkin et Wright dans *l'American Journal of International Law* où elles remettaient en question le peu de sensibilité du droit international pour les analyses féministes est l'exemple par excellence de cette deuxième vague. Plusieurs auteures ont par la suite emboité le pas. Voir Hilary Charlesworth et coll., « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85 *A.J.I.L.* 613; Voir aussi Charlotte Bunch, « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *Women's Rights Human Rights: International Perspectives*, New York Londres, Routledge, 1995 11; Hilary Charlesworth et Christin Chinkin, *The Boundaries of International Law: a Feminist Analysis*, New York-Manchester, Manchester University Press, 2000.

⁴³ Donna Sullivan, « The Public/Private Distinction in International Human Rights Law » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *supra* note 42, à la p. 126. L'idée d'une hiérarchie entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques sociaux et culturels d'autre part a également retenu l'attention des auteures et des activistes de ce courant. Selon cette lecture, en favorisant les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels, le régime international des droits de la personne marginaliserait les femmes, moins présentes dans la sphère publique. Voir Johanna E. Bond, « International Intersectionality » (2003) 52 *Emory L.J.* aux pp. 85-88.

⁴⁴ K. Engle, *supra* note 40, aux pp. 54-58.

comme la première cause de l'oppression des femmes du Sud au détriment d'autres sources de leur marginalisation, notamment économique. Elles ont aussi fortement remis en cause l'idée selon laquelle le droit international des droits de la personne pouvait libérer ces femmes de l'emprise de leur propre culture, présomption parfois qualifiée de néocoloniale.⁴⁵ Toutes ces critiques auront contribué à rendre les défenseuses des droits des femmes plus sensibles aux multiples formes de discrimination. En conséquence, la proposition selon laquelle le genre est l'unique ou du moins le premier vecteur de l'oppression des femmes s'en vit quelque peu nuancée.

Bien que moins abondante, la littérature en droit international des droits des femmes continue aujourd'hui de proposer une critique féministe des nouveaux enjeux qui marquent la discipline. Si certaines auteures sont intéressées par les questions environnementales⁴⁶, d'autres cherchent plutôt à établir des liens entre la culture et l'économie⁴⁷, alors que d'autres encore proposent le recours aux approches postcoloniales.⁴⁸

⁴⁵ On critique ici le statut de victimes attribué aux femmes du Sud, en déni total de leur propre subjectivité. Voir Ratna Kapur, « The Tragedy of Victimisation Rhetoric: Resurrecting the «Native» Subject in International/Postcolonial Feminist Legal Politics » dans *Erotic Justice: Law and the Politics of Postcolonialism*, London Sydney Portland, Glasshouse Press, 2005. Otto formule la même critique à l'égard de la stratégie *women's rights are human rights* associée à la deuxième vague. En effet, en dénonçant les violations dont sont victimes les femmes, le droit international des droits des femmes contribue à renforcer leur besoin de protection. Voir Dianne Otto, « Lost in Translation: re-scripting the Sexed Subjects of International Human Rights Law » dans Anne Orford dir., *International Law and its Others*, 2006, 350.

⁴⁶ Annie Rochette, « Transcending the Conquest of Nature and Women: A Feminist Perspective on International Environmental Law » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *supra* note 40, aux pp. 203-235.

⁴⁷ K. Engle, *supra* note 40, à la p. 66.

⁴⁸ Selon Ratna Kapur, les approches postcoloniales féministes cherchent à confronter la conception de la femme du Sud, de l'« autre », mise de l'avant par le droit international des droits des femmes. Il s'agit de déceler et de dénoncer le caractère essentialiste et impérialiste de l'image véhiculée. Ainsi, dans l'ouvrage *Erotic Justice: Law and the Politics of Postcolonialism*, la professeure s'intéresse aux enjeux de la traite, de la violence à l'égard des femmes et de la sexualité dans le cadre du droit international des droits de la personne. À son avis, le traitement réservé à ces enjeux s'appuie sur une image de la femme du Sud qui renforce la dichotomie femme du Sud/femme du Nord. Voir R. Kapur, *Erotic Justice: Law and the Politics of Postcolonialism*, *supra* note 45, à p.4. Voir aussi Anne Orford, « Feminism, Imperialism and the Mission of International Law » (2002) 71 *Nordic J. I.L.* 275

Bénéficiant des apports et des débats théoriques passés, notre travail s'inscrit en continuité du projet *women's rights are human rights*. Malgré les limites de la stratégie, nous croyons en son potentiel transformateur si et seulement si, l'objectif recherché est la réalisation de *tous* les droits de *toutes* les femmes. Ainsi, au lien identifié antérieurement entre la norme d'égalité entre les sexes et la réalisation des droits des femmes, s'ajoutent deux nuances : la réalisation de *tous* les droits, de *toutes* les femmes. Il s'agit donc d'appliquer intégralement les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits⁴⁹ et de prendre en compte d'autres vecteurs de discrimination qui portent atteinte au droit des femmes d'exercer leurs droits en toute égalité.⁵⁰ En plus du sexe/genre, la race et la couleur de la peau, la religion, la nationalité, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et le statut économique et social sont d'autres exemples de motifs de discrimination. Il s'ensuit que la réalisation des droits des femmes exige des mesures distinctes, car les femmes ne partagent pas toutes les mêmes besoins et ne bénéficient pas toutes du même statut social.

Par exemple, l'État, pour mettre en œuvre le droit à la santé d'une femme handicapée, devra à la fois tenir compte de son sexe et de son handicap. Similairement, à la différence des femmes « blanches », la réalisation du droit au travail des femmes immigrantes peut se voir atteint par d'autres vecteurs de discrimination, tels que la race, la langue, la couleur de la

⁴⁹ *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc. N.U. A/CONF. 157/23. (12 juillet 1993), par. 5, en ligne : <[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?Opendocument)> (consulté le 12 juillet 2009). Voir également Dianne Otto, « Defending Women's Economic and Social Rights: Some Thoughts on Indivisibility and a New Standard of Equality » dans Valerie Oosterveld et Isfahan Merali dir., *Beyond Word: Giving Meaning to Economic, Social and Cultural Rights*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002, 52.

⁵⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *General Comment No. 20 Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights (art. 2, par. 2)*, Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (25 May 2009), par. 17, en ligne: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm> (consulté le 10 juillet 2009) [ci après Observation générale n°20].

peau et la nationalité. La prise de mesures correctives sera alors nécessaire pour mettre fin aux inégalités et ainsi permettre à ces femmes d'exercer leur droit au travail en toute égalité.

Annonce de plan et méthodologie

La première partie de ce travail proposera une étude du concept d'égalité entre les sexes en droit international des droits de la personne. Ainsi, nous nous attarderons d'abord sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁵¹, puis nous nous tournerons vers le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁵² et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵³. Limiter notre analyse à la CEDEF serait en fait une grave erreur : les femmes doivent pouvoir bénéficier de *tous* les droits de la personne sur un pied d'égalité. Il devient alors impératif de prendre en considération d'autres traités de droits de la personne qui garantissent des droits non prévus par la CEDEF.

En outre, les traités de droits de la personne et les Comités qui œuvrent à leur surveillance n'évoluent pas en vase clos. Cette interdépendance des instruments juridiques et des organes ne s'observe pas qu'au sein du système universel des droits de la personne, mais aussi entre les différents systèmes internationaux (universels et régionaux) de protection et de promotion des droits. Nous enrichirons donc notre discussion de quelques observations sur les récents développements normatifs du système africain des droits de la personne

⁵¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 9.

⁵² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, supra note 11.

⁵³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur 23 mars 1976).

relatifs aux droits des femmes. Le but sera alors de jeter un regard comparatif sur ce système trop souvent négligé.

La deuxième partie de ce travail consistera en une analyse de la norme d'égalité entre les sexes telle qu'entendue par certains acteurs du développement et telle que mise en œuvre au sein de certaines stratégies de développement. Il s'agira alors dans un premier temps d'analyser la position de la Banque mondiale. Dans un deuxième temps, nous nous tournerons vers les Objectifs du Millénaire pour le développement. Nous nous attarderons à cet engagement du développement en raison de l'importance qu'il revêt pour les stratégies de développement. En effet, la réalisation de ces Objectifs est recherchée tant par les DSRP que par le NEPAD. Dans un troisième temps, nous discuterons de l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté. Nous rendrons alors compte des résultats de l'étude des DSRP des États de l'Afrique francophone eu égard à la norme d'égalité entre les sexes. Finalement, la deuxième section de ce chapitre se tournera vers la stratégie régionale du NEPAD. Il s'agira, encore une fois, de dégager la compréhension de l'égalité entre les sexes mise de l'avant par les États qui participent à cette initiative régionale.

Ce mémoire est donc porté par deux logiques comparatives. La première vise à confronter une lecture juridique de la norme d'égalité entre les sexes à celle qui domine la pratique du développement. La deuxième s'opère entre la sphère régionale et internationale et ce, tant dans le premier que dans le deuxième chapitre de la présente étude.

Au plan méthodologique, cette étude s'est essentiellement appuyée sur des sources primaires et secondaires. Dans un premier temps, les traités de droits de la personne, les Observations générales et les Observations finales des organes de traité, de même que la

doctrine ont été consultés afin de réaliser l'analyse juridique de la norme d'égalité entre les sexes. Dans un deuxième temps, nous nous sommes tournés vers la documentation officielle de la Banque mondiale et vers des monographies et des articles de périodiques d'une variété de disciplines pour présenter la position des acteurs et des engagements du développement sélectionnés. Puis, en ce qui a trait aux stratégies du développement, nous nous sommes appuyés sur les DSRP et les rapports soumis en vertu du MAEP.

Cette étude cherche donc à dégager la compréhension de la norme d'égalité entre les sexes telle que mise de l'avant par les États de l'Afrique francophone dans les rapports qu'ils produisent en vertu de certaines stratégies de développement. Ainsi, l'objectif n'est pas d'apprécier comment, dans les faits, les États traduisent la norme d'égalité entre les sexes ou encore, dans quelle mesure les femmes sont l'objet de pratiques discriminatoires. Cette recherche isole les rapports produits en tant qu'objets d'analyse tout en situant la stratégie de développement associée dans son contexte international et régional. Toutefois, la discussion se limitera essentiellement à présenter la compréhension de la norme d'égalité entre les sexes. Nous ne chercherons donc pas à expliquer pourquoi les États adoptent telle ou telle position.

Quelques dernières précisions s'imposent. À la différence de la majorité des travaux en droit international des droits de la personne qui s'appuie sur la jurisprudence des tribunaux et des organes de traités, cette étude n'en fera pas mention, sauf exception. Elle invite plutôt le lecteur à s'aventurer dans le monde du développement international qui, bien qu'il évolue parallèlement au droit international des droits de la personne, traite d'enjeux au cœur même des instruments qui composent cette branche du droit international public. La démarche, si elle peut paraître inusitée d'un point de vue juridique, appelle, en fait, à une

réflexion sur la perméabilité des normes juridiques. En effet, bien qu'elles existent au sein d'un ordre juridique donné, les normes ne sont pas à l'abri de leur emprunt, voire de leur cooptation par des acteurs externes. Le recours au langage du droit n'étant pas l'apanage de seuls les juristes, certains y ont peut-être trouvé une valeur ajoutée, d'abord et avant tout d'ordre politique.

La démarche suppose également une deuxième réflexion, à savoir l'apport d'une ouverture épistémique et méthodologique. En effet, cette recherche se situe au carrefour de plusieurs disciplines. Si l'interdisciplinarité est de mise, elle apporte également matière à réflexion pour le droit international des droits des femmes. Encore trop timide sur les enjeux de pauvreté et de développement, le droit international des droits des femmes doit pouvoir répondre aux femmes qui vivent dans des contextes où la justiciabilité des droits économiques et sociaux résulterait en une bien maigre avancée. Il en va de sa pertinence.

CHAPITRE I

L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE : AU-DELÀ DE L'ÉGALITÉ FORMELLE, LA RÉALISATION DE TOUS LES DROITS DES FEMMES

Avant d'aborder la question à savoir comment la pratique du développement a intégré le concept d'égalité entre les sexes, nous désirons préalablement explorer cette norme sous l'angle du droit international des droits de la personne. Concept pilier de la discipline, l'égalité se trouve enchâssée dans un ensemble de traités auxquels les États de l'Afrique francophone ont souscrit, en totalité ou en partie.⁵⁴

Aussi, ces instruments conventionnels de droits de la personne⁵⁵ prévoient généralement l'interdiction de la discrimination, souvent présentée comme le corollaire de

⁵⁴ Voir annexe aux pp. 178-179.

⁵⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur 23 mars 1976) art. 2 (1), art. 3 et art. 26; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *supra* note 11, art. 2 (2) et art. 3; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entré en vigueur 4 janvier 1969), art. 2(1); *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 1; *Convention sur les droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur 2 septembre 1990), art. 2; *Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, Doc. A/RES/45/158 (entré en vigueur 1 juillet 2003), art. 1(1), art. 7, art. 18, art. 25 et art. 27; *Convention sur les droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, Doc. A/61/611 (entré en vigueur 3 mai 2008), art. 5 et art. 6. Quant à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, elle n'interdit pas la discrimination en soi. Toutefois, comme l'indique Vandenhoele, la définition de la torture renvoie à la discrimination comme justification pour commettre des actes de torture, une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Le Comité se serait également intéressé à la discrimination dans certaines plaintes individuelles. Voir *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (entré en vigueur 26 juin 1987) et Wouter Vandenhoele, *Non-Discrimination and Equality in the View of the UN Human Rights Treaty Bodies*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005 à la p. 27.

l'égalité.⁵⁶ L'approche adoptée par ces textes, de même que par les organes de traités responsables d'en surveiller la mise en œuvre et le respect par les États parties, comporterait toutefois des différences significatives.⁵⁷ En plus des instruments juridiques, c'est en tenant compte des Observations générales et des Conclusions finales issues des examens périodiques que l'on doit également chercher l'interprétation normative du concept d'égalité. Adoptées par les organes des traités de droits de la personne, on estime généralement que les Observations générales et les Conclusions finales constituent la jurisprudence des traités.⁵⁸

De plus, si les sources conventionnelles et la jurisprudence des organes de traités divergent quant à leur compréhension de l'égalité, on retrouve aussi au sein de la doctrine et chez les experts, une pluralité d'approches. En effet, tous ne considèrent pas que l'égalité, et notamment l'égalité entre les sexes, découle naturellement ou exclusivement de l'éradication des manifestations discriminatoires.⁵⁹ Par exemple, des expertes issues du milieu universitaire et de la société civile conviées à Montréal en 2002 pour discuter des droits économiques, sociaux et culturels des femmes ont affirmé que « l'égalité *de jure* ne conduit pas à elle seule à une égalité *de facto*. L'égalité *de facto* ou substantive exige que les droits s'interprètent et que les politiques et programmes étatiques à travers lesquels ils sont mis en œuvre soient adoptés en tenant compte du désavantage social et historique dont les femmes

⁵⁶ Selon Bayefsky, l'égalité et la non-discrimination ne sont que l'affirmation positive et négative d'une même notion. Voir Anne F. Bayefsky, «The Principle of Equality or non-discrimination in International Law» (1990) 11 *H.R.L.J.* 1.

⁵⁷ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à la p. 2.

⁵⁸ Au regard de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, ces documents peuvent être considérés comme une source auxiliaire de droit. *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, RO 1948 1037, art. 38 1(d) (entré en vigueur 28 juillet 1948).

⁵⁹ Selon Schöpp-Schilling, la CEDEF fait de l'obligation d'éliminer la discrimination chez les États parties un moyen en vue d'atteindre l'égalité. Hanna Beate Schöpp-Schilling, «Reflections on a General Recommendation Article 4(1) of the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women» dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality of Women under Article 4 (1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Antwerpen-Oxford-New York, Intersentia, 2003 à la p. 25.

sont victimes. »⁶⁰ Pour se conformer à cette proposition, les États devraient, par exemple, revoir leur politique relative à l'imposition de droits de scolarité au primaire et au secondaire. En effet, la littérature a documenté l'existence de liens étroits entre la gratuité et le niveau de scolarisation des jeunes filles, un phénomène qui s'explique par le statut social inférieur des fillettes.⁶¹ Face à des ressources restreintes, les familles auraient tendance à privilégier l'éducation de leur progéniture masculine.

L'égalité entre les sexes étant l'objet de notre propos, nous limiterons notre discussion à l'interprétation donnée au concept par les textes et les organes de traités. Nous nous intéresserons d'abord aux instruments du système universel des droits de la personne, puis nous jetterons un regard sur le système africain. Ce chapitre veillera, par la même occasion à clarifier certaines notions associées aux débats qui entourent la définition même de l'égalité, soit la discrimination directe, la discrimination indirecte, l'égalité dans et devant la loi, l'égalité formelle, l'égalité substantive, l'égalité de résultats, l'équité ainsi que les concepts d'obligation positive et d'obligation négative qui découlent de la norme d'égalité entre les sexes.

⁶⁰ *Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes* (2002), par. 9, en ligne : <http://www.fafia-afai.org/fr/principes_de_montreal_relatifs_aux_droits_economiques_sociaux_et_culturels_des_femmes> (consulté le 12 juillet 2009).

⁶¹ Lea Mwambene, « Implementing the Girl Child's Right to Education in Selected Countries in Africa » dans Julia Sloth-Nielsen dir., *Children's Rights in Africa: a legal Perspective*, Aldershot, Ashgate, 2008 aux pp. 230-231. L'auteure discute de l'impact bénéfique sur l'éducation des jeunes filles de la révocation des droits de scolarité au primaire au Kenya, en Mauritanie, en Ouganda et au Malawi.

Section 1 : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) : de l'égalité formelle à l'égalité substantive

La première section du présent chapitre portera sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF)⁶². La discussion cherchera à mettre en lumière comment la CEDEF promeut la réalisation de l'égalité substantive entre les sexes et la réalisation de tous les droits des femmes, bien qu'elle soit d'abord préoccupée par l'élimination des discriminations.

1.1. Le vecteur de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* : l'interdiction de la discrimination

À la différence des deux Pactes qui garantissent aux individus certains droits, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁶³ (CEDEF), au même titre que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁶⁴, fait de l'élimination de la discrimination son objectif premier. Entrée en vigueur en 1981, 186 États ont à ce jour ratifié le document.⁶⁵ La CEDEF définit la discrimination à l'égard des femmes comme

« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la

⁶² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 9.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, supra note 55.

⁶⁵ Nations Unies Collection des traités, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne :

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr> (consulté le 9 juillet 2009).

femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »⁶⁶

Le texte de la CEDEF interdit donc à la discrimination « dans l'exercice de tous les droits ». De plus, la définition prévue à l'article 1 indique bien qu'une distinction, exclusion ou restriction peut être discriminatoire par son *but* ou par son *effet*. Selon le Comité de la CEDEF⁶⁷, la discrimination au regard des effets correspond à ce que d'autres qualifient de discrimination indirecte.⁶⁸ Le Comité a par ailleurs précisé que les États parties à la Convention ont l'obligation de garantir l'absence de discrimination directe ou indirecte dans la loi.⁶⁹ Il y a discrimination indirecte lorsqu'une « loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes. »⁷⁰

La CEDEF tend à faire fi de la division entre les sphères publique et privée. D'une part, la CEDEF demande aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. »⁷¹ D'autre part, conformément aux articles 1 et 3, le champ

⁶⁶ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, art.1.

⁶⁷ L'article 17 de la CEDEF prévoit l'élaboration d'un comité de surveillance de la Convention formé de 23 expertes reconnues pour leur expertise en matière d'égalité entre les sexes. Ce sont les États parties qui les élisent, en respect des principes de représentativité régionale et de représentativité des grands systèmes juridiques. Pour plus de détails, voir: Hanna Beate Schöpp-Schilling, « The Nature and Mandate of the Committee » dans Hanna Beate Schöpp-Schilling et Cees Flinterman dir., *The Circle of Empowerment. Twenty-five Years of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, New York The Feminist Press at the City University of New York, 2007 à la p. 248.

⁶⁸ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à la p. 75.

⁶⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales* (2004), par. 7, en ligne à : <[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf)> (consulté le 9 juillet 2009) [ci-après *Recommandation générale n° 25*].

⁷⁰ *Ibid.* au par. 7.

⁷¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 2 (e)

d'application de la Convention touche tous les domaines de la société. L'analyse développée par rapport à la violence à l'égard des femmes illustre particulièrement bien cette spécificité de la CEDEF, et ce, bien que le texte de la Convention n'en fasse pas expressément mention. Selon le Comité, la discrimination à l'égard des femmes inclut la violence « exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. »⁷²

De l'avis de la professeure Rebecca Cook, la CEDEF dépasse l'engagement de l'élimination de la discrimination sur la base du sexe prévue par les autres traités internationaux de droits de la personne.⁷³ En effet, en traitant des discriminations dont sont victimes les femmes, la CEDEF ouvre la porte à la discrimination basée sur le genre.⁷⁴ Ainsi,

⁷² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale N° 19 Violence à l'égard des femmes*, (1992), en ligne :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>> (consulté le 9 juillet 2009). La courte jurisprudence du Comité de la CEDEF comporte également une affaire qui traite de la violence à l'égard des femmes et qui a été l'objet d'un examen de fond. Dans la communication *A.T. c. Hongrie*, le Comité s'est penché sur les obligations positives qui incombent à l'État partie lorsqu'une femme est victime de violence. Le Comité a statué en faveur de la plaignante, reconnaissant la violation des articles 2 (a), (b) et (e), 5 (a) et 16 de la Convention. Voir *Mme A. T. c. Hongrie*, Communication n° 2/2003, constatations, (26 janvier 2005), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ligne : <http://www2.ohchr.org/English/law/docs/Case2_2003_fr.pdf> (consulté le 28 juillet 2009). Pour qu'un particulier puisse soumettre une communication au Comité, l'État doit avoir ratifié le Protocole facultatif à la CEDEF. Voir *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83, (entré en vigueur 22 décembre 2000). Notons également que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration relative à la violence à l'égard des femmes en 1993. Voir *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, Doc. N.U. A/RES/48/104, en ligne :

<[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument)> (consulté le 28 juillet 2009). L'enjeu de la violence à l'égard des femmes bénéficie également du travail d'une Rapporteuse spéciale depuis 1994. Les Rapporteurs spéciaux font partie des procédures spéciales mises de l'avant par la défunte Commission des droits de l'homme et reprises par l'actuel Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes s'appuie pour conduire ses travaux sur la définition de la violence contenue dans la Déclaration de l'Assemblée générale. Elle a pour mandat d'étudier le phénomène au niveau local, national et international et de formuler des recommandations pour l'endiguer. Voir Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, « Généralités », en ligne :

<<http://www2.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm>> (consulté le 28 juillet 2009).

⁷³ Rebecca J. Cook et Susannah Howard, «Accommodating Women's Differences under the Women's Anti-Discrimination Convention» (2007) 56 *Emory L. J.* à la p. 1043.

⁷⁴ Selon Schopp-Schilling, l'article 5 viendrait ainsi compléter la définition de la discrimination prévue à l'art.1. En fait, à l'époque où la CEDEF fut rédigée, le concept du genre n'était pas encore entré dans l'arène onusienne. H. Schopp-Schilling, comme bien d'autres, souligne toutefois que nombreux acteurs utilisent le

à son article 5 (a), la CEDEF demande aux États parties d'adopter des mesures en vue d'éliminer les stéréotypes et les pratiques sociales qui reposent sur la supériorité de l'un des deux sexes.⁷⁵ Cette disposition s'avère importante, car les différences entre les sexes, qu'elles soient biologiques ou socialement construites, peuvent être à la source de normes, de politiques, de pratiques ou de comportements discriminatoires. À titre d'exemple, l'auteure rappelle l'idée, encore bien partagée, selon laquelle la maternité constitue l'objectif premier et ultime de toutes les femmes.⁷⁶ L'État transpose parfois ce stéréotype au sein de ses politiques et de ses programmes, contribuant par la même occasion à le renforcer. Les femmes voient alors l'exercice d'autres droits compromis, par exemple en matière de travail.⁷⁷

La CEDEF impose aussi aux États parties l'obligation de prendre en compte les différences biologiques entre les deux sexes et de mettre en œuvre des politiques qui accommodent les femmes lorsque nécessaire. Par exemple, à l'article 4 (2), le texte précise que des mesures adoptées en vue de protéger la maternité ne sont pas discriminatoires. Afin de garantir aux femmes la pleine jouissance de leur droit au travail, la Convention stipule

concept à titre de synonyme du mot sexe ou encore, pour désigner les femmes en général. Hanna Beate Schöpp-schilling dir., *supra* note 67, à la p. 19. Par ailleurs, une interprétation plus fidèle du concept de genre et donc, non pas en tant que synonyme du sexe, devrait élargir le champ de protection offert par le droit international des droits de la personne aux multiples identités sexuelles et de genre. Bien qu'elle fasse son chemin dans la littérature, peu d'États ont souscrit à une telle lecture. Voir: Brenda Cossman, « Gender Performance, Sexual Subjects and International Law » (2002) 15 *C.J.L.J.* et D. Otto, *supra* note 45 aux pp. 318-320.

⁷⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 5 (a).

⁷⁶ R. Cook et S. Howard, *supra* note 73, à la p. 1044.

⁷⁷ Dans la Recommandation générale n° 21 portant sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité affirme que « le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. » Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 21 Égalité dans le mariage et les rapports familiaux* (1994), par. 21, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom2>> (consulté le 9 juillet 2009).

aussi que les États parties doivent interdire la maternité comme motif de discrimination.⁷⁸

Les femmes doivent également pouvoir bénéficier d'un congé de maternité sans que celui-ci entraîne un licenciement.⁷⁹

Ces deux stratégies, soit l'élimination des discriminations basées sur le sexe/genre et la reconnaissance du besoin d'accommodement des femmes en raison de leurs spécificités biologiques, s'avèrent essentielles à l'atteinte d'une égalité de *facto* ou substantive⁸⁰ entre les sexes. Le Comité de la CEDEF insiste toutefois pour préciser que les États doivent « établir une distinction entre le vécu et les besoins permanents des femmes liés à leurs conditions biologiques et ceux qui résultent d'un traitement discriminatoire passé ou présent imposé par des acteurs individuels, de l'idéologie sexiste dominante ou de ses manifestations au niveau des structures et des institutions sociales et culturelles. »⁸¹ Autrement, l'État s'appuie sur les différences biologiques pour justifier des mesures discriminatoires.⁸²

⁷⁸ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 11 (2) (a).

⁷⁹ *Ibid.* à l'art. 11 (2) (b).

⁸⁰ Voir la section suivante pour une présentation détaillée du concept d'égalité substantive.

⁸¹ *Recommandation générale n° 25*, *supra* note 69, au par. 11.

⁸² Otto précise toutefois que la reconnaissance aux femmes de droits qui leur sont propres pourrait également contribuer à reproduire leur marginalisation. En effet, cette stratégie, bien que nécessaire, renforce dans une certaine mesure leur besoin de protection. Dianne Otto, « Disconcerting 'Masculinities': Reinventing the Gendered Subject (s) of International Human Rights Law » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *supra* note 40, à la p. 123. Selon cette auteure, l'approche qui vise à protéger les femmes a longuement perduré en droit international, particulièrement en matière de droit du travail. Selon cette lecture, si l'homme est le sujet du droit international des droits de la personne, puisqu'il est titulaire de droits, la femme est plutôt présentée en tant qu'objet qui doit être protégé. Dianne Otto, « Gender Comment: Why the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights Need a General Comment on Women » (2002) 14 *C.J.M.L./R.F.D.* à la p. 20 et à la p. 30. Voir également : D. Otto, *supra* note 48, à la p. 318. L'auteure discute ici de l'approche qui recherche la protection des femmes dans une perspective historique. Elle est par ailleurs d'avis que la CEDEF n'est pas exempte d'un tel langage, en raison de sa disposition qui demande aux États de mettre fin à la prostitution, peu importe qu'elle soit forcée ou librement choisie. Également, la disposition qui requiert des mesures de protection en matière de travail pour les femmes enceintes est problématique du fait qu'elle demande aux États d'évaluer leur pertinence eu égard aux développements de la science. La capacité décisionnelle des femmes s'ensuit écartée.

En somme, la CEDEF ne prévoit pas de garantie positive de l'égalité entre les sexes, mais plutôt l'interdiction de la discrimination contre les femmes, peu importe qu'elle soit directe ou indirecte. Voyons maintenant comment, selon la CEDEF et son Comité, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est intimement liée à la recherche de l'égalité substantive entre les sexes.

1.2. La Recommandation générale n°25 du Comité de la CEDEF : l'exigence de l'égalité substantive

Malgré l'absence de protection positive du droit à l'égalité entre les sexes dans la Convention, le Comité d'expertes de la CEDEF a néanmoins pris soin d'offrir quelques précisions à cet égard dans la Recommandation générale n° 25 consacrée aux mesures temporaires spéciales.⁸³

Dans cette Recommandation adoptée en 2004, le Comité est d'avis qu'« une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire, au sens du Comité, une égalité réelle (ou concrète). »⁸⁴ On ne peut qu'accueillir favorablement cette précision, car il semblerait que certains États parties tendent à adopter une compréhension bien limitée de

⁸³ *Recommandation générale n° 25, supra* note 69. Rappelons brièvement que la CEDEF ne confère pas explicitement à son Comité la compétence pour émettre de telles recommandations. Le Comité l'a plutôt tirée en interprétant de façon dynamique l'article 21 de la Convention. Cet article lui reconnaît la compétence pour formuler des recommandations et des propositions suivant l'examen des rapports soumis par les États parties. H. Schöpp-Schilling, *supra* note 67, à la p. 255. Selon Otto, le rôle des Observations générales est particulièrement important dans le système international des droits de la personne, puisqu'en l'absence d'organe juridictionnel, elles contribuent à la formation d'une compréhension commune de la signification et du contenu des normes, D. Otto, *supra* note 82, à la p. 3. Voir aussi les pages 6-34 pour l'historique des observations et des recommandations générales et pour la pratique des différents comités à cet égard.

⁸⁴ *Recommandation générale n° 25, supra* note 69, au par. 8.

l'égalité entre les sexes et des obligations qui découlent de leur adhésion à la CEDEF.⁸⁵ Par exemple, dans ses Observations finales⁸⁶ relatives au rapport soumis par le Bénin en 2002, le Comité de la CEDEF s'inquiète du fait que l'État s'intéresse uniquement à l'égalité *de jure*. Plus précisément, le Comité se préoccupe de l'absence de mesures destinées à évaluer l'impact des politiques en matière d'éducation, de santé et d'emploi.⁸⁷

Par égalité formelle ou *de jure*, on entend généralement l'idée que les femmes reçoivent le même traitement que les hommes,⁸⁸ et ce, nonobstant leurs différences biologiques, leurs besoins spécifiques et les asymétries structurelles de pouvoir entre les sexes. La professeure Fredman rappelle que cette recherche, souvent nécessaire, demeure encore inachevée dans bien des régions du monde.⁸⁹ Cette conception libérale de l'égalité s'est toutefois rapidement avérée insuffisante et problématique du point de vue de l'amélioration de la condition de la femme, d'où le recours au modèle de l'égalité substantive. Ce dernier appelle plutôt à de profondes transformations sociales par la prise en compte des rapports sociaux de sexes. Loin de revendiquer la fin du genre, l'égalité

⁸⁵ International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, *Expert Group Meeting on CEDAW Article 2: National and International Dimensions of State Obligations, Report*, 2007, p. 5, en ligne: <<http://www.iwraw-ap.org/aboutus/pdf/EGM%20Report.pdf>> (consulté le 9 juillet 2009).

⁸⁶ Conformément à l'article 18 de la Convention, les États parties doivent soumettre périodiquement au Comité un rapport de suivi sur l'état de la mise en œuvre du traité. L'article 21 concède quant à lui au Comité la compétence d'émettre des recommandations une fois l'examen du rapport complété. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, art. 18 et 21.

⁸⁷ Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 32^e session et 33^e session, AG Supplément n° 38, Doc.N.U. A/60/383 (2005), par. 145, en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/476/98/PDF/N0547698.pdf?OpenElement>>.

⁸⁸ Sandra Fredman, « Beyond the Dichotomy of Formal and Substantive Equality: Towards a New Definition of Equal Rights » dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *supra* note 59, à la p. 112.

⁸⁹ *Ibid.* à la p. 112.

substantive renvoie à la construction de nouveaux rapports sociaux égalitaires ainsi qu'à une redistribution du pouvoir et de la richesse entre les sexes.⁹⁰

L'article 4 (1) de la Convention relatif aux « mesures temporaires spéciales » s'inscrit justement dans une conception substantive de l'égalité. Par mesures, il faut entendre des « politiques, [des] pratiques et [des] instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements. »⁹¹ Elles sont dites temporaires, mais le Comité précise bien que dans les faits, leur application peut s'échelonner sur une très longue durée. C'est au regard des résultats que l'État devra juger de la pertinence de les maintenir.⁹² Quant à l'expression « spéciales », le Comité explique qu'elle réfère au fait que ces mesures recherchent l'atteinte d'un objectif particulier.⁹³ Il convient donc, selon le Comité, de les distinguer des politiques sociales plus générales qui visent à améliorer la condition des femmes et des filles.⁹⁴

L'adoption de telles mesures ne saurait être perçue comme un choix discriminatoire, mais plutôt comme une composante de la stratégie que les États doivent adopter afin de

⁹⁰ *Ibid.* à la p. 115.

⁹¹ *Recommandation générale n° 25*, *supra* note 69, par. 22. Bien qu'elle figure au sein du même article que celui qui porte sur les mesures temporaires spéciales, le Comité précise au paragraphe 16 de la *Recommandation générale n° 25* que la disposition relative à l'adoption de telles mesures pourrait être de nature permanente. *Ibid.* au par. 16.

⁹² *Ibid.* au par. 20. Voir aussi: Marsha Freeman, «Temporary Special Measures : How Long is Temporary and What is Special?» dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *supra* note 59, aux pp. 103-105.

⁹³ *Recommandation générale n° 25*, *supra* note 69, au par. 21.

⁹⁴ *Ibid.* au par. 19.

permettre aux femmes de jouir en toute égalité de tous leurs droits.⁹⁵ Ainsi, l'adoption de mesures temporaires spéciales fait partie des obligations que la Convention impose aux États selon le Comité de la CEDEF. En effet, l'article 4 (1) de la Convention doit être interprété au regard des articles 1, 2, 3, 5 et 24, lesquels servent de cadre pour l'application des dispositions dites substantives de la Convention (articles 6 à 16). Puisque ces derniers exigent des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, le Comité conclut que les « États parties sont tenus par ces articles d'adopter et d'appliquer des mesures temporaires spéciales quand ces mesures se révèlent indispensables et appropriées en vue d'accélérer l'instauration de la pleine égalité de fait ou réelle des femmes, qu'il s'agisse d'un objectif général ou d'un objectif particulier. »⁹⁶

En bref, la CEDEF et son Comité militent en faveur d'une conception substantive de l'égalité. Pour ce faire, les États doivent tantôt rechercher l'égalité *de jure* notamment en révisant leur législation discriminatoire, tantôt répondre au besoin d'accommodement des femmes et tantôt adopter des mesures dédiées à corriger les inégalités structurelles. Voyons maintenant plus spécifiquement quelles sont les obligations qu'impose la CEDEF aux États parties.

⁹⁵ *Ibid.* au par. 18. Selon Fredman, le besoin de préciser que les mesures temporaires spéciales ne sont pas discriminatoires démontre une tension entre une conception formelle de l'égalité et la norme d'égalité substantive que la Convention cherche à implanter. En effet, sous une logique d'égalité formelle, les mesures temporaires spéciales sont entendues comme une exception au principe d'égalité de traitement. Ainsi, l'auteure s'inquiète du fait que le caractère temporaire de ces mesures soit appliqué à toute mesure adoptée en vue de rendre effective l'égalité de facto entre les sexes, conformément aux articles 2, 3 et 5 de la Convention. Le Comité semble avoir répondu à de telles inquiétudes en distinguant les mesures temporaires spéciales des mesures générales et en précisant que les mesures peuvent en fait être requises sur une très longue période de temps. Voir S. Fredman, *supra* note 88, aux pp. 116-18.

⁹⁶ *Recommandation générale n° 25*, *supra* note 69, au par. 24. Voir également, H. Schöpp-Schilling, *supra* note 5967, à la p. 27. L'auteure, qui a également agi à titre d'experte du Comité de la CEDEF, précise que cette interprétation du caractère obligatoire des mesures temporaires spéciales ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de la littérature contrairement à ce qui semble être le cas au sein du Comité.

1.3. Les obligations des États parties à la CEDEF relatives à l'égalité entre les sexes

Par leur ratification ou leur adhésion à la CEDEF, les États parties acceptent de se soumettre à un ensemble d'obligations. Certaines sont de type procédural, telle la soumission périodique au Comité de la CEDEF de rapports sur la mise en œuvre de la Convention.⁹⁷ Ce sont toutefois les obligations substantives des États parties à la CEDEF qui retiendront ici notre attention. Ces obligations sont de nature générale (art. 2) ou particulière (art. 6 à 16 de la Convention).

À la différence d'autres comités⁹⁸, le Comité de la CEDEF n'a pas encore adopté de Recommandation générale concernant la nature des obligations, bien qu'une semble en cours d'élaboration.⁹⁹ La théorie du droit international des droits de la personne a développé différentes approches pour définir la nature des obligations des États parties : obligations de moyens/obligations de résultats¹⁰⁰, obligations immédiates/obligations progressives, obligations positives/obligations négatives ainsi que le triptyque « respecter, protéger et mettre en œuvre » les droits garantis. Selon Byrnes, Graterol et Chartes, l'approche

⁹⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, art. 18.

⁹⁸ Voir entre autres Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°3 La nature des obligations des États parties*, (Cinquième session, 1990), en ligne : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument) (consulté le 9 juillet 2009). Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. N. U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (29 mars 2004), en ligne :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument) (consulté le 9 juillet 2009).

⁹⁹ Voir l'initiative suivante: International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, *supra* note 85.

¹⁰⁰ Cette approche serait selon Byrnes et coll. de moins en moins privilégiée. Andrew Byrnes, María Herminia Graterol et Renée Chartes, *State obligation and the Convention on the Elimination of all Forms of Discriminations against Women*, p. 22, en ligne :

<http://www.austlii.edu.au/au/journals/UNSWLRS/2007/48.html> (consulté le 9 juillet 2009). Toutefois, l'ancienne experte allemande du Comité de la CEDEF, Hanna Beate Schöpp-Schilling, adopte cette approche pour décrire la nature des obligations issues de la CEDEF. H. Schöpp-Schilling, *supra* note 74, aux par. 47-49.

« respecter, protéger et mettre en œuvre » a largement été adoptée par les organes de traités, mais aussi par la littérature du droit international des droits de la personne. Cette approche serait donc à privilégier pour l'identification desdites obligations.¹⁰¹

L'article 2 de la CEDEF prévoit notamment l'obligation de modifier ou d'abroger toute législation, coutume ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes, y compris en matière pénale.¹⁰² Cette obligation, que l'on peut associer à la dimension « respecter », vise la conformité du droit national à la norme internationale. En effet, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États ne peuvent recourir à leur droit national pour excuser le non-respect d'un traité.¹⁰³ Cependant, conformément à cette même Convention, les États peuvent émettre des réserves lorsqu'ils désirent limiter ou modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité.¹⁰⁴ La CEDEF n'interdit pas la formulation de réserves, mais précise qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du but et de l'objet de la Convention¹⁰⁵, et ce, conformément au droit qui régit les traités internationaux.¹⁰⁶ Or, de nombreux États ont formulé des réserves qui, de l'avis même du Comité, sont contraires au but et à l'objet de la CEDEF.¹⁰⁷ Ces dernières ont pour effet de

¹⁰¹ Andrew Byrnes et coll., *supra* note 100, au par. 53. Nous allons donc adopter cette approche.

¹⁰² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 2 (f) (g)

¹⁰³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, art. 27 (entré en vigueur 27 janvier 1980).

¹⁰⁴ *Ibid.* aux art. 19 à 23.

¹⁰⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 28 (2).

¹⁰⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *supra* note 103, à l'art. 19 (c).

¹⁰⁷ Dans sa Déclaration relative aux réserves, le Comité de la CEDEF s'inquiète des réserves portées aux articles 2 et 16 de la Convention, jugés particulièrement fondamentaux. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 18^e et 19^e session, Doc. N.U. A/53/38/REV.1(1998), par. 6. en ligne :

limiter l'harmonisation des droits nationaux à la norme internationale garantie par la CEDEF. À titre d'exemple, la Mauritanie affirme dans sa réserve générale au traité qu'« elle en approuve chacune des parties qui ne contrevient pas à la charia islamique et qui est conforme à la Constitution mauritanienne. »¹⁰⁸

Malgré l'obligation d'harmonisation, la discrimination dans et devant la loi perdure encore aujourd'hui au sein des corpus juridiques nationaux de nombreux États parties à la CEDEF.¹⁰⁹ Les discussions récentes entourant la pertinence de nommer un ou une Rapporteuse spéciale sur la législation discriminatoire à l'égard des femmes témoignent de l'ampleur et de la gravité du phénomène.¹¹⁰ Selon le Comité de la CEDEF, cette obligation, qui s'inscrit dans une approche formelle de l'égalité, s'avère néanmoins nécessaire pour

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/256/60/PDF/N9825660.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet 2009)

¹⁰⁸ Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Doc. N.U. CEDAW/SP/2006/2 (2006), p.24, en ligne :

< <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/309/98/PDF/N0630998.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet). Dans ses Observations finales émises suivant l'examen du rapport de la Mauritanie, le Comité de la CEDEF a prié l'État de retirer sa réserve, jugée contraire à l'objet et au but du traité. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Mauritanie*, Trente-huitième session, Doc. N.U. CEDAW/C/MRT/CO/ (11 juin 2007), par. 10, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/375/85/PDF/N0737585.pdf?OpenElement>>. Cet exemple de réserve illustre bien comment la levée des réserves représente un enjeu de premier ordre pour les organisations de la société civile. Voir l'initiative suivante pour la levée des réserves dans les États du monde arabe : Women's Learning Partnership for Rights, Development and Peace, « Equality Without Reservation. Eliminating Discrimination against Women in the Arab Region », en ligne : <http://learningpartnership.org/ar/node/1155> (consulté le 2 juillet 2009).

¹⁰⁹ Voir à titre d'exemple Victoire Kamgoui-Kuitche, « Femmes et égalité des droits au Cameroun : de la formulation des principes aux enjeux de l'exercice » (2008) n°4 *Revue Juridique et Politique* aux pp. 482-486. Voir aussi l'article suivant pour les débats entourant la difficile réconciliation entre la modernité et le respect des traditions africaines dans les processus de révision du droit de la famille : Moussa Thioye, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique Noire francophone » (2005) 57 *Revue intern. de droit comparé* 345.

¹¹⁰ Fareda Banda, *Project on a mechanism to address laws that discriminate against women*, 2008, en ligne : <www.ohchr.org/Documents/Publications/laws_that_discriminate_against_women.pdf> (consulté le 10 juillet 2009).

atteindre l'égalité *de facto*.¹¹¹ Le Comité est toutefois conscient des dangers d'une trop grande insistance sur l'exigence de l'égalité *de jure*. Elle comporte en effet le risque de réduire la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe/genre à la recherche d'une législation neutre en fonction du sexe. Or, la discrimination est beaucoup plus complexe, puisque parfois indirecte et systémique, d'où la nécessité d'adopter l'approche de l'égalité substantive, au-delà de l'harmonisation législative.¹¹²

L'obligation de respecter exige aussi des États parties qu'ils s'abstiennent de commettre des actes discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, tel que le stipule l'article 2 (d) de la Convention, il est de la responsabilité de l'État partie de s'assurer que les autorités et les institutions publiques n'agissent pas de façon discriminatoire.

L'article 2 (e) de la Convention exige pour sa part que les États prennent toutes les mesures appropriées afin de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes professées par des tiers (particuliers, organisations, entreprises). La jurisprudence a précisé la nature de cette obligation de protection¹¹³ en spécifiant que la responsabilité n'émerge pas tant de la violation, mais plutôt du fait de ne pas avoir pas su protéger, enquêter et punir les auteurs de la violation.¹¹⁴

¹¹¹ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à la p. 72.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Voir Aoife Nolan, « Addressing Economic and Social Rights Violations by Non-state Actors through the Role of the State: A Comparison of Regional Approaches to the 'Obligation to Protect' » (2009) 9: 2 *H.R.L.R.* 225.

¹¹⁴ Il s'agit ici du principe de diligence requise. Le Comité de la CEDEF a formellement intégré ce principe au sein de sa Recommandation générale n° 19 portant sur la violence. Voir Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 19*, *supra* note 72, au par. 9. Dans l'affaire *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été appelée à se pencher sur la responsabilité de l'État nigérian eu égard aux violations alléguées de plusieurs droits garantis par la Charte africaine (santé, environnement sain,

En conséquence, il semble que la dichotomie obligation positive/obligation négative n'en soit pas vraiment une. Conformément à l'article 2 (f) (g), l'État a effectivement l'obligation d'agir en harmonisant sa législation aux dispositions de la CEDEF. Qui plus est, l'État a également l'obligation d'adopter des législations destinées à prohiber et à sanctionner les comportements discriminatoires.

Quant à l'obligation de mettre en œuvre, elle se réfère à l'obligation de rendre effectif le principe d'égalité entre les sexes, comme le stipule l'article 2 (a) de la Convention. Pour arriver à cette fin, les États parties ont le devoir d'affecter les ressources matérielles, financières et institutionnelles nécessaires. Le Comité de la CEDEF a, à maintes reprises, recommandé dans ses Observations finales l'adoption de telles mesures.¹¹⁵ Par exemple, bien qu'il ait accueilli favorablement la mise sur pied d'un ensemble de structures dédiées à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, le Comité a recommandé au Rwanda de mieux en définir le champ d'intervention tout en renforçant leur coordination.¹¹⁶ Au chapitre de l'allocation de ressources matérielles et financières, notons à titre illustratif que le Comité a récemment exhorté l'État camerounais à améliorer ses infrastructures

droit des peuples de disposer librement des ressources naturelles, le droit à la propriété, au logement, à la nourriture, à la vie). La plainte déposée au nom du peuple Ogoni faisait état d'une forte dégradation de l'environnement et de la santé des habitants de la région où œuvrait un consortium d'entreprises extractives. La plainte alléguait également des actes d'expulsion forcée, de massacres et de viols. La Commission, qui a statué en faveur des plaignants, a reconnu l'État responsable des violations alléguées. Voir *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, communication 155/96, décision, (octobre 2001) (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), en ligne:

<<http://www.achpr.org/francais/decisions/30thsession.pdf>> (consulté le 28 juillet 2009).

¹¹⁵ Dubravka Šimonović, *Written statement. Key policy initiatives on financing for gender equality and the empowerment of women*, 2008, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/panels/key-policy/Panel%20on%20Key%20policy%20on%20FFGE-%20Paper%20by%20SIMONOVIC.pdf>> (consulté le 10 juillet 2009).

¹¹⁶ Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Projet d'Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Rwanda*, Doc. N.U. CEDAW/C/RWA/CO/6 (10 Février 2009), par. 18, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/236/45/PDF/N0923645.pdf?OpenElement>>.

sanitaires, de même qu'à rehausser la qualité et l'accessibilité des soins dispensés aux femmes.¹¹⁷ Dans le cas du Niger, le Comité a invité l'État à offrir des services d'assistance juridique et à informer les femmes et les organisations qui militent pour un meilleur respect de leurs droits sur les voies de recours existantes en cas de violations.¹¹⁸

L'obligation de mise en œuvre exige aussi des États parties qu'ils sensibilisent les différents acteurs sociaux (appareil judiciaire, police, médias, corps enseignant) à la Convention, afin que ceux-ci revoient leurs pratiques en matière d'égalité entre les sexes.¹¹⁹

Il importe finalement de préciser si les obligations des États prévues par la CEDEF sont de nature immédiate ou progressive. Le chapeau de l'article 2 de la Convention énonce que « les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et *sans retard* [souligné par nous] une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. »¹²⁰ Ainsi, bien que l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes nécessite de lourdes transformations sociales qui prennent généralement un certain temps avant de se réaliser, l'obligation d'agir est immédiate.¹²¹

¹¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Cameroun*, Doc. N.U.CEDAW/C/CMR/CO/3 (10 février 2009), par. 39, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/226/14/PDF/N0922614.pdf?OpenElement> (consulté le 10 juillet 2009).

¹¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Niger*, Doc. N.U. CEDAW/C/NER/CO (11 juin 2007), par. 14, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/376/03/PDF/N0737603.pdf?OpenElement> > (consulté le 10 juillet 2009).

¹¹⁹ W. Vandenhoe, *supra* note 55, aux p. 257-260.

¹²⁰ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9 art. 2.

¹²¹ H. Schöpp-Schilling, *supra* note 74, à la p. 21

En somme, rappelons brièvement que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* s'articule d'abord et avant tout autour du couple non-discrimination/égalité. Tel que précédemment mentionné, selon la professeure Bayefsky, l'égalité et l'élimination de la discrimination seraient en fait la formulation positive et négative de la même idée.¹²² Conformément à cette approche, la non-discrimination ne renverrait qu'à des obligations négatives, alors que l'objectif d'égalité impliquerait plutôt des obligations de nature positive. De l'avis de la professeure Otto, cette lecture serait à rejeter. D'une part, elle renforce la fausse dichotomie entre les obligations positives et les obligations négatives. D'autre part, elle soutient l'idée, également à rejeter, que l'élimination de la discrimination est une obligation immédiate tandis que l'égalité est un objectif à atteindre progressivement.¹²³

Le Comité de la CEDEF tend à appuyer la position de la professeure Otto. Il est en effet d'avis que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de l'égalité *de jure* et *de facto* sont deux objectifs différents, mais tout aussi importants.¹²⁴ Qui plus est, l'article 2 stipule explicitement que l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de l'égalité entre les sexes exigent l'adoption de mesures positives. Cet article précise aussi que l'obligation d'agir est de nature immédiate.¹²⁵

¹²² A. Bayefsky, *supra* note 56, à la p. 1.

¹²³ D. Otto, *supra* note 82, aux pp. 36-37.

¹²⁴ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à p. 71.

¹²⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 2.

La CEDEF est rédigée conformément au couple égalité/non-discrimination, mais elle est souvent présentée comme l'instrument par excellence qui garantit les droits des femmes. En 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, les États ont convenu que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ».¹²⁶ La prochaine section veillera justement à explorer à quoi se réfèrent les « droits des femmes » et en quoi l'égalité entre les sexes est intimement liée à leur entière réalisation.

1.4. De l'élimination de toutes les formes de discrimination à la réalisation des droits des femmes

Notre attention s'est jusqu'à présent limitée aux dispositions générales de la Convention. Or, le corps de l'instrument s'intéresse à des champs précis où les femmes rencontrent de multiples obstacles dans l'exercice de leurs droits. Plusieurs des dispositions substantives de la Convention exigent des États parties qu'ils éliminent la discrimination à l'égard des femmes afin que ces dernières puissent exercer leurs droits en toute égalité avec les hommes. Les articles qui s'intéressent aux droits politiques¹²⁷, au droit à la nationalité¹²⁸, au droit à l'éducation¹²⁹, au droit au travail¹³⁰, aux droits du travail¹³¹, à la santé¹³², à différents domaines de la vie sociale et économique (prestations familiales, accès au crédit,

¹²⁶ *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, supra note 49, au par. 18.

¹²⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 9, aux art.7 et 8.

¹²⁸ *Ibid.*, à l'art.9.

¹²⁹ *Ibid.* à l'art. 10.

¹³⁰ *Ibid.* à l'art. 11 par. 1(a).

¹³¹ *Ibid.* à l'art. 11.

¹³² *Ibid.* à l'art. 12.

vie récréative)¹³³, à la capacité juridique¹³⁴, au mariage et à la vie familiale¹³⁵ suivent cette formulation.

Ainsi postulés, on pourrait croire que ces droits se limitent à assurer aux femmes les mêmes bénéfices que ceux garantis ou consentis aux hommes, sous réserve de mesures temporaires spéciales.¹³⁶ Pourtant, il est possible, en prenant une distance avec la vision libérale de l'énonciation des droits, de déterminer le contenu spécifique des droits en fonction des besoins de femmes. Cette démarche qui tient compte du contexte et des besoins spécifiques est nécessaire pour l'atteinte d'une égalité substantive entre les sexes.

D'autre part, s'éloignant du vocable « sur un pied d'égalité avec l'homme », la Convention consacre aussi quelques dispositions à des enjeux qui affectent uniquement ou de façon disproportionnée les femmes. La traite et la prostitution¹³⁷, la maternité¹³⁸, l'abandon scolaire des fillettes¹³⁹, l'équité salariale¹⁴⁰, la condition particulière des femmes qui vivent en milieu rural¹⁴¹ retiennent ainsi l'attention de la Convention. Qui plus est, l'article relatif aux femmes rurales exige des États parties qu'ils assurent aux femmes le droit de participer pleinement à l'élaboration des plans nationaux de développement¹⁴², d'accéder à des services

¹³³ *Ibid.* à l'art. 13.

¹³⁴ *Ibid.* à l'art. 15.

¹³⁵ Natalie Hevener Kaufman et Stefanie A. Lindquist, « Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *supra* note 42, à la p. 114.

¹³⁶ Voir *supra* note 95.

¹³⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, art. 6.

¹³⁸ *Ibid.* aux art. 11 par. 2 (a) (b); art. 4 par. 2; art. 5 (b).

¹³⁹ *Ibid.* à l'art. 10 (f).

¹⁴⁰ *Ibid.* à l'art. 11 par. 1 (d).

¹⁴¹ *Ibid.* à l'art. 14.

¹⁴² *Ibid.* à l'art. 14 par. 2 (a).

adéquats de santé et de santé reproductive¹⁴³, de bénéficier des programmes de sécurité sociale¹⁴⁴ et d'avoir accès au crédit.¹⁴⁵

Le Comité de la CEDEF soutient cette approche des femmes comme titulaires de droits au sein de certaines des Recommandations générales qu'il a adoptées, notamment la Recommandation générale n° 24 sur la santé. Ainsi, aux vues du Comité, les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de santé sont inappropriées si elles n'incluent pas la prestation de services entièrement dédiés aux maladies féminines.¹⁴⁶

Les droits des femmes tels qu'articulés au sein de la CEDEF sont donc issus d'une double logique, soit celle de nature comparative libérale et celle qui tient compte des besoins spécifiques des femmes. Cette dernière, dans le cas des femmes rurales, rappelle également la mouvance des approches « femmes, genre et développement ». Or, peu importe leur origine, les droits des femmes sont, dans tous les cas, associés à une série d'obligations. Dans la Recommandation générale n° 25, le Comité précise que les articles de fond de la Convention doivent être interprétés à la lumière des articles 1 à 5 et 24.¹⁴⁷ Si les articles 1 à 5 suivent le cadre non-discrimination/égalité, l'article 24 stipule pour sa part que les États parties « s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer

¹⁴³ *Ibid.* à l'art. 14 par. 2 (b).

¹⁴⁴ *Ibid.* à l'art. 14 par. 2 (c).

¹⁴⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 9, à l'art. 14 par. 2 (g).

¹⁴⁶ Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n°24 Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les femmes et la santé*, 20^e session (1999), par. 11, en ligne :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom24>> (consulté le 2 juillet 009) [ci-après *Recommandation générale n°24*]

¹⁴⁷ *Recommandation générale n°25*, supra note 69, au par. 6.

le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention. »¹⁴⁸ L'article 3 invite quant à lui les États parties à prendre toutes les mesures appropriées « y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes », et ce, dans tous les domaines de la société.

Conformément à ces dispositions, les États parties doivent notamment préparer leurs programmes de développement, dont les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)¹⁴⁹, de façon à ce qu'ils facilitent la réalisation des droits des femmes en toute égalité aux hommes.¹⁵⁰ Pour ce faire, il faut non seulement éliminer les discriminations, prendre compte des besoins particuliers des femmes, mais aussi assurer la réalisation du contenu des droits garantis par la CEDEF. Par exemple, au chapitre du droit des femmes à l'éducation, le Comité de la CEDEF a demandé à l'État camerounais de veiller à une meilleure formation du personnel enseignant, d'allouer des ressources afin de doter les établissements scolaires du matériel nécessaire et de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation des jeunes filles.¹⁵¹ Ainsi, si l'article 10 de la Convention énumère un ensemble de mesures qui visent l'élimination des discriminations dans l'exercice du droit des femmes et des filles à

¹⁴⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *supra* note 9, à l'art. 24.

¹⁴⁹ Voir *infra* note 450.

¹⁵⁰ Le Comité de la CEDEF recommande fréquemment aux États parties d'intégrer la prise en compte du genre dans leurs plans nationaux de développement, incluant ceux dédiés à la lutte contre la pauvreté. Voir par exemple : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Niger*, *supra* note 118, au par. 36. l'égard.

¹⁵¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cameroun*, *supra* note 117, au par. 35.

l'éducation¹⁵², le Comité s'inquiète aussi des obstacles matériels qui portent atteinte à la jouissance de ce droit.

Les travaux du Comité en matière du droit des femmes à la santé vont également en ce sens. En plus d'insister sur les besoins spécifiques des femmes en matière de santé et sur les discriminations particulières dont elles sont l'objet, le Comité réitère dans la Recommandation générale n ° 24 l'exigence d'allouer des ressources financières pour assurer la réalisation de ce droit.¹⁵³ Le Comité reconnaît notamment que les États parties doivent pourvoir à l'accessibilité des soins. En effet, « des honoraires trop élevés, l'obligation de présenter une autorisation du conjoint, d'un parent ou des autorités hospitalières, l'éloignement des établissements et l'absence de transports publics pratiques et abordables »¹⁵⁴ sont tous des obstacles qui contreviennent à l'accessibilité des soins et donc, à la réalisation du droit des femmes à la santé.

Selon le professeur Vandenhole, le Comité de la CEDEF aurait davantage tendance à se référer dans ses Observations finales à la réalisation des droits des femmes qu'à l'élimination des discriminations.¹⁵⁵ Le recours à la stratégie des droits des femmes n'est peut-être pas anodin compte tenu des limites associées au modèle de l'égalité et de l'élimination de la discrimination. De l'avis de la professeure Fredman, l'approche qui vise à traiter de manière semblable les hommes et les femmes devient particulièrement

¹⁵² L'article 10 de la CEDEF demande aux États parties d'assurer les mêmes conditions d'accès aux études et à l'obtention du diplôme, l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, l'élimination des stéréotypes dans l'enseignement dispensé, les mêmes possibilités en matière de bourses et de formation permanente, la réduction du taux d'abandon scolaire féminin et l'accès à un enseignement spécifique, particulièrement en matière de planification familiale. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, à l'art. 10.

¹⁵³ *Recommandation générale n° 24*, *supra* note 146, au par. 17.

¹⁵⁴ *Ibid.* au par. 21.

¹⁵⁵ W. Vandenhole, *supra* note 55, à la p. 156.

problématique lorsque l'objet de comparaison, l'homme, se trouve lui-même privé de l'exercice de ses droits.¹⁵⁶ Par exemple, exiger l'égalité en matière d'accès à la propriété terrienne lorsque les hommes n'en bénéficient pas eux-mêmes devient une stratégie plutôt limitée du point de vue de l'amélioration de la condition des femmes.¹⁵⁷ Ce constat est d'autant plus pertinent dans le cas des pays de l'Afrique francophone, lesquels rencontrent d'importantes contraintes financières lorsqu'il s'agit de garantir la pleine jouissance des droits, particulièrement des droits économiques et sociaux de leurs citoyens.

La CEDEF et son Comité adoptent donc une approche qui milite en faveur de l'égalité substantive, laquelle prend en compte le contexte social, économique, politique et culturel dans lequel les hommes et les femmes évoluent. Cette approche, qui semble encore loin d'être partagée par l'ensemble des États parties, comporte toutefois ses propres limites. En effet, l'égalité, qu'elle soit formelle ou substantive, implique au final une comparaison

¹⁵⁶ S. Fredman, *supra* note 88, aux pp. 112-113.

¹⁵⁷ L'enjeu de la séparation de la propriété foncière matrimoniale sur les réserves autochtones au Canada est un exemple particulièrement éloquent de l'argument ici mis de l'avant. D'une part, la *Loi sur les Indiens*, qui prévoit la gestion des terres autochtones, ne comporte aucune disposition relative à la séparation des biens matrimoniaux en cas de rupture de l'union (Voir *Loi sur les Indiens*, L.R., 1985, ch. I-5). D'autre part, la jurisprudence a confirmé que les lois provinciales en la matière n'ont pas juridiction et ne peuvent s'appliquer sur les réserves. L'incertitude juridique qui en découle n'engendre toutefois pas les mêmes conséquences pour les hommes que pour les femmes. En effet, davantage responsable du bien-être des enfants que les hommes, et en plus forte proportion que chez les femmes non autochtones, les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables à l'absence de protection juridique eu égard à la demeure familiale. Wendy Grant-John, « Report of the Ministerial Representative Matrimonial Real Property on Reserves » (9 mars 2007), par. 17, en ligne : <http://www.nwac-hq.org/en/documents/rmr_e.pdf> (consulté le 29 juillet 2009). Le gouvernement fédéral a mis de l'avant en 2006 un processus de consultation en vue de combler ce vide juridique. Voir le rapport de Wendy Grant-John, représentante ministérielle qui chapeauta ce processus. Au printemps 2009, le gouvernement fédéral a soumis le projet de loi C-8 suivant la mort au feuillet du projet de loi C-47 présenté en 2008. Voir : Projet de loi C-8, Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves, 2^e session, 40^e légis., 2009. De nombreuses associations autochtones ont vivement dénoncé l'actuel projet de loi, car il opposerait les droits des femmes à ceux des communautés autochtones. Voir : « NWAC, AFN and AFN Women's Council Unite to Oppose Bill C8 on Matrimonial Real Property » (4 mai 2009), en ligne: <http://www.nwac-hq.org/en/documents/09-5-12JointPRMRP2ndReadingFINAL.pdf> (consulté le 29 juillet 2009).

par rapport au modèle masculin. L'homme peut toutefois être dépourvu de l'exercice de ses droits. Ainsi, en associant l'égalité entre les sexes à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, on rappelle l'exigence de la réalisation du contenu normatif de ces derniers. À notre avis, cette conceptualisation de la norme d'égalité entre les sexes évite qu'elle soit dissociée de la réalisation de tous les droits des femmes. En effet, n'insister que sur l'égalité entre les sexes comporte le risque de soutenir une conception abstraite et autonome de l'égalité.

Cet appel contre toute dissociation de la norme d'égalité entre les sexes doit néanmoins être enrichi des apports normatifs d'autres instruments de droits de la personne. En effet, les femmes se voient reconnaître des droits en vertu d'autres traités que la CEDEF. Malgré des différences importantes dans l'approche préconisée, une lecture interdépendante des instruments de droits de la personne et du travail de leurs organes associés permet d'étoffer l'argument ici soutenu en faveur de l'égalité dans la réalisation de tous les droits.

Section 2 : Le droit des femmes à l'égalité dans tous les droits : les apports de l'interdépendance des normes et des institutions

Nous avons soutenu dans la première section du présent chapitre l'idée selon laquelle la CEDEF et son Comité, d'abord préoccupés par l'élimination des discriminations, promeuvent une conception substantive de l'égalité entre les sexes. Prenant acte des limites du modèle de l'égalité, même de l'égalité substantive, nous avons insisté sur les apports de la stratégie des droits des femmes. Nous nous sommes alors appuyés sur le texte de la CEDEF et sur certains commentaires du Comité.

Pour bien saisir comment s'entend la norme d'égalité entre les sexes en droit international des droits de la personne, la réflexion doit maintenant être poursuivie à la lumière d'autres instruments. Après nous être intéressés au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)¹⁵⁸ et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)¹⁵⁹, nous nous tournerons vers le système africain des droits de la personne où une attention particulière sera portée aux apports normatifs des instruments de ce système eu égard à l'égalité entre les sexes.

2.1. Les Pactes des Nations Unies et les droits des femmes

La première partie de cette deuxième section s'intéressera aux instruments du système universel, plus particulièrement aux deux Pactes internationaux. Instruments piliers du système des Nations Unies de droits de la personne, les Pactes internationaux garantissent un ensemble de droits dont les femmes, au même titre que les hommes, devraient pouvoir jouir en toute égalité. Dans une perspective comparative avec le travail du Comité de la CEDEF, la discussion qui suit analysera les approches adoptées par le Comité du PIDESC et le Comité des droits de l'homme pour répondre aux multiples obstacles que rencontrent les femmes dans l'exercice des droits garantis.

2.1.1 Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) et l'Observation générale n°16 adoptée par le Comité du PIDESC

Puisque ce travail porte sur l'intégration de la norme d'égalité entre les sexes dans les documents de stratégie de réduction de la pauvreté et au sein du Mécanisme africain

¹⁵⁸ Voir *supra* note 11.

¹⁵⁹ Voir *supra* note 55.

d'évaluation par les pairs, il devient impératif de nous tourner vers l'instrument du régime international des droits de la personne souvent associé aux enjeux de développement et de lutte contre la pauvreté, soit le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁶⁰. Entré en vigueur en 1976, le PIDESC garantit le droit au travail¹⁶¹, les droits du travail¹⁶², le droit d'association syndicale¹⁶³, le droit à la sécurité sociale¹⁶⁴, le droit à un niveau de vie suffisant¹⁶⁵, le droit de jouir du meilleur état de santé¹⁶⁶, le droit à l'éducation¹⁶⁷, certains droits culturels¹⁶⁸ et exige des États parties qu'ils confèrent à la famille une certaine protection.¹⁶⁹

De plus, le PIDESC consacre deux articles à la non-discrimination et à l'égalité. D'abord, l'article 2 impose aux États parties l'obligation de garantir l'interdiction de discrimination dans l'exercice des droits prévus par le Pacte sur la base d'une série de motifs énumérés de manière non exhaustive, dont le sexe. L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 2 du PIDESC n'est donc pas autonome. Pour être mise en œuvre, elle doit être liée à un droit substantif prévu par le Pacte. Par contre, une discrimination dans l'exercice d'un droit substantif du Pacte n'implique pas qu'il y ait nécessairement violation de ce même droit.¹⁷⁰

¹⁶⁰ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, supra note 11.

¹⁶¹ *Ibid.* à l'art. 6.

¹⁶² *Ibid.* à l'art. 7.

¹⁶³ *Ibid.* à l'art. 8.

¹⁶⁴ *Ibid.* à l'art. 9.

¹⁶⁵ *Ibid.* à l'art. 11.

¹⁶⁶ *Ibid.* à l'art. 12.

¹⁶⁷ *Ibid.* à l'art. 13.

¹⁶⁸ *Ibid.* à l'art. 14.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Selon Sepúlveda, le Comité du PIDESC interpréterait de façon très large ce principe. Il suffirait ainsi que la mesure ou la pratique discriminatoire affecte directement ou indirectement un droit substantif prévu par le

Puis, l'article 3 stipule que « les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. »¹⁷¹ La professeure Otto mentionne qu'au moment de l'élaboration du PIDESC, certains participants ont remis en cause la pertinence de l'adoption d'une telle disposition compte tenu de la présence de l'article 2. En fait, selon cette auteure, l'article 3 permet de réaffirmer l'engagement des États parties en faveur de l'interdiction de la discrimination sur la base du sexe. Cet article rappelle aussi que les femmes ont des besoins qui leur sont spécifiques et que la reconnaissance et la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels demeurent un défi inachevé.¹⁷²

Il faudra attendre 2005 pour que le Comité du PIDESC adopte une Observation générale¹⁷³ relative à l'article 3 du Pacte.¹⁷⁴ Avant cette date, le Comité avait émis, à maintes reprises, des inquiétudes quant aux multiples obstacles que rencontrent les femmes dans la

Pacte. Par exemple, bien que le droit de propriété ne soit pas garanti par le PIDESC, le Comité a dénoncé des régimes de propriétés discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où ceux-ci affectent l'exercice d'autres droits prévus par le Pacte. Magdalena Sepúlveda, *The nature of the obligations under the international covenant on economic, social and cultural rights*, School of Human Rights Series, vol.18, 2003 à la p. 381.

¹⁷¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *supra* note 11, à l'art.3

¹⁷² D. Otto, *supra* note 82, à la p. 36.

¹⁷³ Si le Comité de la CEDEF adopte des Recommandations générales, le Comité du PIDESC adopte plutôt des Observations générales. Malgré une nomenclature différente, il s'agit en fait du même type de document au même statut juridique.

¹⁷⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 16 (2005) Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels)*, 34^e session, Doc. N.U. E/C.12/2005/4 (11 août 2005) [ci-après Observation générale n° 16] en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/435/40/PDF/G0543540.pdf?OpenElement>> (consulté le 6 juillet 2009). Alors que des chercheuses, organisations non gouvernementales et des organisations internationales s'inquiètent des effets disproportionnellement négatifs de la mondialisation sur les femmes, le Comité du PIDESC n'en fait pas mention lorsqu'il émet en 2001 un avis sur la pauvreté. Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *Statement adopted by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on 4 MAY 2001*, 25th session, Doc. N.U. E/C.12/2001/10 (10 May 2001), en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/statements/E.C.12.2001.10Poverty-2001.pdf>> (consulté le 6 juillet 2009). Voir aussi : D. Otto, *supra* note 82, à la p. 35.

jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels.¹⁷⁵ Ainsi, dans l'Observation générale n° 16, le Comité affirme que les femmes ne peuvent bénéficier du plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, « en particulier en raison du statut inférieur qui leur est réservé par la tradition et la coutume ou suite à une discrimination ouverte ou déguisée. »¹⁷⁶ Le Comité semble ici oublier d'autres facteurs d'ordre structurel qui empêchent les femmes de jouir et d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Selon la professeure Otto, les normes sociales, la non-prise en compte du statut historiquement inférieur des femmes et des expériences qui leur sont propres, le statut inférieur qu'elles occupent au sein de la famille, leur manque d'autonomie financière et de contrôle de leur fertilité, la division sexuelle du travail, la surreprésentation des femmes dans le secteur informel de l'économie, la violence ainsi que les effets sexospécifiques de la mondialisation représentent tous des facteurs qui entravent la capacité des femmes de jouir en toute égalité de leurs droits économiques et sociaux.¹⁷⁷

Le Comité précise dans l'Observation générale n°16 que l'article 3 recherche « l'égalité concrète des hommes et des femmes du point de vue de l'exercice de tous droits énoncés dans le Pacte. »¹⁷⁸ Ainsi, pour que les hommes et les femmes puissent exercer de facto leurs droits en toute égalité, le Pacte impose un ensemble d'obligations aux États parties, articulées en fonction du triptyque « respecter, protéger, mettre en œuvre ».¹⁷⁹ Tel

¹⁷⁵ M. Sepúlveda, *supra* note 170, à la p. 406. Le Comité en a également fait mention dans plusieurs de ses observations générales. Voir notamment l'*Observation générale* n° 16, *supra* note 174, au par. 4.

¹⁷⁶ *Observation générale* n° 16, *supra* note 174, au par. 5.

¹⁷⁷ D. Otto, *supra* note 82, à la p. 41.

¹⁷⁸ *Observation générale* n° 16, *supra* note 174, au par. 6.

¹⁷⁹ Une autre approche utilisée pour analyser le respect du PIDESC est l'approche des violations mise de l'avant par Audrey Chapman en 1996. Audrey Chapman, « The Status of Efforts to Monitor Economic, Social and Cultural Rights » dans Shareen Hertel et Lanse Minkler dir., *Economic rights: Conceptual, Measurements, and Policy Issues*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 à la p. 143. L'approche des violations et celle du

que vu précédemment, l'État doit s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires à l'égard des femmes, peu importe que la discrimination soit directe ou indirecte.¹⁸⁰ L'obligation de protéger exige des États parties qu'ils dotent leur corpus constitutionnel et législatif de dispositions qui condamnent la discrimination. Les États doivent aussi s'assurer que les tiers ne contreviennent pas au droit égal des hommes et des femmes de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.¹⁸¹ Puis, au chapitre de la mise en œuvre, le Comité dresse une liste non exhaustive de mesures que les États parties devraient adopter afin de rendre effectif le principe d'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits substantifs prévus par le Pacte.¹⁸² Finalement, dans l'Observation générale n° 16, le Comité du PIDESC affirme que le droit pour les femmes à l'égalité jouissance de leurs droits prévus par le Pacte est impératif et immédiatement applicable.¹⁸³

« protéger – promouvoir- mettre en œuvre » ne sont cependant pas incompatibles. Elles se distinguent par la nécessité, dans le premier cas, de prévoir l'imputabilité et la disponibilité de recours effectifs dans le cas des droits garantis par le PIDESC. S'appuyant sur le travail de Chapman, une trentaine d'experts s'est réunie en 1997 pour adopter les Lignes directrices de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Voir *Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights*, 22-26 Janvier 1997, en ligne :

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Maastrichtguidelines_.html> (consulté le 10 juillet 2009).

Cette rencontre soulignait également le dixième anniversaire de l'adoption des Principes de Limburg relatifs à l'application du PIDESC, lesquels furent aussi adoptés par un groupe d'experts. Voir *Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, décembre 1986, en ligne :

<http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/limburg02.htm> (consulté le 10 juillet 2009).

¹⁸⁰ *Observation générale n° 16, supra* note 174, au par. 18. Toutefois, selon Sepúlveda, le Comité du PIDESC ne semble pas se préoccuper particulièrement de la discrimination indirecte lorsqu'il examine les rapports des États parties. Voir M. Sepúlveda, *supra* note 170, à la p. 389.

¹⁸¹ *Observation générale n° 16, supra* note 174, aux par. 19 et 20.

¹⁸² *Ibid.* au par. 21. Le Comité mentionne entre autres : la mise sur pied de voies de recours et des mesures de réparation en cas de violations, la création d'organes de surveillance des lois et des politiques, la mise sur pied de formation aux droits destinés aux juges et fonctionnaires, l'adoption de programmes qui visent à rendre effectif à long terme le droit égal des femmes et des hommes à la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, la promotion de la présence des femmes dans la fonction publique et la participation des femmes aux plans nationaux de développement.

¹⁸³ *Ibid.* au par. 16. Le Comité renvoie alors à son Observation générale n°3 sur la nature des obligations des États parties. Conformément à cette dernière, l'adoption de mesures qui interdisent la discrimination est immédiate. Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 3 (1990): La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1)* (5^e session, 1990), par. 1, en ligne :

Si l'adoption d'une Observation générale relative à l'article 3 était attendue, elle a cependant été l'objet de sévères critiques. En effet, bien que le Comité prétende inscrire sa démarche au sein d'une approche substantive de l'égalité, l'Observation générale ignore les besoins spécifiques des femmes, dont la prise en compte est pourtant nécessaire pour l'atteinte d'une égalité *de facto*. À la différence de l'approche préconisée par le Comité de la CEDEF dans la Recommandation générale n° 25¹⁸⁴, la définition de l'égalité *de facto* proposée par le Comité du PIDESC n'inclut que la discrimination indirecte.¹⁸⁵ L'exigence de prise en compte des spécificités liées aux femmes se voit alors rejetée, et avec elle, la nécessité de reconnaître l'asymétrie de pouvoir qui prévaut entre les sexes.¹⁸⁶

Le Comité souligne toutefois l'importance d'adopter « des mesures en faveur des femmes, en vue d'atténuer ou de supprimer les conditions qui contribuent à perpétuer la discrimination. »¹⁸⁷ Or, le Comité se réfère ici aux mesures temporaires spéciales, alors que le Comité de la CEDEF a bien spécifié le besoin de distinguer ces mesures de celles de nature générale adoptées en vue d'améliorer le statut des femmes.¹⁸⁸ Le Comité du PIDESC rappelle cette distinction¹⁸⁹, mais à l'exception des mesures temporaires spéciales, ne semble pas militer en faveur de mesures positives pourtant nécessaires à la réalisation de l'article 3.

<[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument)> (consulté le 10 juillet 2009).

¹⁸⁴ Voir *supra* note 69.

¹⁸⁵ *Observation générale n° 16*, *supra* note 174, au par. 8.

¹⁸⁶ D. Otto, *supra* note 45, aux pp. 350-351.

¹⁸⁷ *Observation générale n° 16*, *supra* note 174, au par. 8.

¹⁸⁸ *Recommandation générale n° 25*, *supra* note 69, au par. 19. Notons toutefois que le Comité, lorsqu'il réfère au principe de mise en œuvre, affirme que les États parties peuvent « élaborer et appliquer des politiques et des programmes en vue de garantir sur le long terme l'exercice, par les hommes et par les femmes, des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité » lesquels peuvent inclure l'« attribution des ressources tenant compte de la situation particulière des femmes ». *Observation générale n° 16*, *supra* note 174, par. 21.

¹⁸⁹ *Ibid.* au par. 35.

En 2009, le Comité du PIDESC a adopté une Observation générale relative à l'article 2 paragraphe 2 du Pacte, lequel protège contre la discrimination dans l'exercice des droits garantis. Dans cette Observation, le Comité s'éloigne quelque peu de la position soutenue dans l'Observation générale n°16 puisqu'il appelle à la prise en compte des désavantages historiques et structurels dont font l'objet certains groupes sociaux.¹⁹⁰ Épousant le cadre de l'égalité substantive¹⁹¹, le Comité indique également que, pour l'éliminer, les États parties ont parfois l'obligation de prendre des mesures pour atténuer ou supprimer les conditions qui perpétuent la discrimination. S'il recommande le recours au principe de proportionnalité pour juger de la pertinence et de la nécessité de ces dispositions, le Comité précise néanmoins que dans certains cas, elles devront être permanentes.¹⁹² De même, le Comité s'intéresse à la discrimination systémique et spécifie que sa suppression requiert fréquemment l'allocation de ressources destinées aux groupes historiquement discriminés.¹⁹³ Ainsi, si l'on notait certains points de divergence entre la position soutenue par le Comité du PIDESC et celle entretenue par le Comité de la CEDEF eu égard à la notion d'égalité, les commentaires offerts dans l'Observation générale n° 20 témoignent d'un certain rapprochement.

Quant aux droits garantis par le Pacte, le Comité du PIDESC cherche dans l'Observation générale n° 16 à relire certaines des dispositions en fonction de l'article 3. L'initiative se doit d'être soulignée, particulièrement en raison des critiques qui lui ont été

¹⁹⁰ Observation générale n° 20, *supra* note 50, au par.8.

¹⁹¹ Le Comité recourt toutefois à l'expression de la « discrimination de facto » et non pas à celle de l'égalité substantive. Pourquoi ce glissement ? Il peut en effet sembler étrange d'utiliser cette expression alors qu'existe déjà celle de l'égalité substantive. Cette différence illustre en soi les difficultés à différencier la discrimination de l'égalité.

¹⁹² Observation générale n° 20, *supra* note 50, au par. 9.

¹⁹³ *Ibid.* au par. 39.

adressées pour sa lecture androcentrée des droits qu'il promeut, notamment en matière de travail.¹⁹⁴ Or, l'analyse proposée s'avère parfois insuffisante. Par exemple, le Comité stipule qu'une lecture de l'article 6 (droit du travail) au regard de l'article 3 exige que les femmes et les hommes aient *de jure* et *de facto* accès en toute égalité aux mêmes emplois, peu importe le domaine et le niveau de responsabilité.¹⁹⁵ Peu bavard sur la façon d'atteindre l'égalité *de facto* en cette matière, le Comité se trouve à esquiver les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à un travail rémunéré. En effet, il s'avère plutôt difficile pour les femmes de se soustraire des tâches qui leur sont attribuées en raison de leur rôle de mère et de dispensatrice de soins.¹⁹⁶ À ce chapitre, le Comité préfère inviter les États parties à « réduire les difficultés rencontrées par les hommes et les femmes pour concilier vie professionnelle et responsabilités familiales »¹⁹⁷, sans toutefois préciser que les femmes sont en général disproportionnellement touchées par de telles responsabilités.

Quant au droit à la sécurité sociale, le Comité se contente d'affirmer que les femmes doivent bénéficier d'un égal accès aux régimes de retraite publics ou privés, aux congés parentaux et que l'âge de la retraite fixé doit être identique.¹⁹⁸ Au-delà de l'égalité dans l'accès, une conception substantive de l'égalité exige plutôt que l'on tienne compte de la

¹⁹⁴ Par exemple, l'article 7 qui confère certains droits du travail fait fi du travail domestique, largement réalisé par les femmes. De plus, il garantit aux femmes un salaire égal aux hommes pour la réalisation d'un même travail, ne reconnaissant donc pas le principe du salaire égal pour un travail équivalent. Or, en raison de la division sexuelle du travail, le recours au modèle masculin à titre comparatif est tout simplement impossible. Charlesworth et Chinkin, *supra* note 42, à la p. 238. Le Comité de la CEDEF a pour sa part adopté une recommandation générale relative à l'équité salariale. Voir Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 13 Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale* (8^e session, 1989), en ligne :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom13>> (consulté le 10 juillet 2009).

¹⁹⁵ *Observation générale n° 16, supra* note 174, au par. 24.

¹⁹⁶ Principes de Montréal, *supra* note 60, dans l'introduction.

¹⁹⁷ *Observation générale n° 16, supra* note 174, au par. 24.

¹⁹⁸ *Ibid.* au par. 27.

position défavorable qu'occupent les femmes, et ce, tant en matière juridique, sociale qu'économique. Il importe donc, et comme le prescrit le Comité, de s'intéresser aux effets des différents programmes de sécurité sociale. Les femmes se trouvent-elles désavantagées en raison, par exemple, de leur moindre participation au marché du travail formel rémunéré? Par le type d'emplois qu'elles occupent?

Eu égard au droit à l'éducation et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, l'approche nous convainc davantage. En effet, le Comité tient compte, du moins en partie, des facteurs qui empêchent les fillettes d'exercer leur droit à l'éducation, tel que le paiement de droits de scolarité (au niveau primaire) et la préférence pour l'éducation des garçons.¹⁹⁹ Il faut également souligner le renvoi à l'Observation générale n° 14 dédiée au droit à la santé où le Comité précise l'importance d'introduire une perspective sexospécifique afin de permettre aux femmes de réaliser leur droit à la santé.²⁰⁰

En somme, le Comité du PIDESC ne semble pas avoir entièrement réussi dans l'Observation générale n° 16 à inscrire l'article 3 du Pacte au sein d'une conception substantive de l'égalité entre les sexes. Ceci est d'autant plus dommage que le Comité aurait pu s'inspirer de l'argumentaire développé par les Principes de Montréal.²⁰¹ Ces Principes exposent l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels pour les

¹⁹⁹ *Ibid.* au par. 30.

²⁰⁰ *Ibid.* au par. 29. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale No 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint* (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. N.U. E/C.12/2000/4 (2000), par. 20-21, en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/35/PDF/G0043935.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet 2009) [ci-après *Observation générale No 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*].

²⁰¹ Voir *supra* note 60.

femmes, davantage affectées par la pauvreté.²⁰² Ils soulignent également le lien intime qui lie l'égalité substantive au droit des femmes de jouir de tous leurs droits en toute égalité.

Malgré les faiblesses relevées, le PIDESC demeure un instrument essentiel pour la recherche d'une égalité effective entre les sexes. Intimement liés au développement et aux enjeux de redistribution, les droits garantis par cet instrument sont d'une importance capitale pour les femmes de l'Afrique francophone.

Par ces travaux, le Comité du PIDESC a veillé à préciser le contenu normatif des droits garantis. Ainsi, le droit à un logement adéquat²⁰³, à une nourriture suffisante²⁰⁴, à l'éducation²⁰⁵, au meilleur état de santé²⁰⁶, à l'eau²⁰⁷, au travail²⁰⁸ et à la sécurité sociale²⁰⁹ ont tous bénéficié d'une Observation générale.

²⁰² Les Principes stipulent que « Les droits économiques, sociaux et culturels ont une importance cruciale pour les femmes parce que celles-ci sont affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et la marginalisation sociale et culturelle. La pauvreté des femmes constitue une manifestation centrale et un résultat direct du moindre pouvoir des femmes sur le plan social, économique et politique. La pauvreté des femmes renforce leur subordination et limite la jouissance de leurs droits humains. » *Ibid.* dans l'introduction.

²⁰³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°4 Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte)*, Doc. N.U. E/1992/23 (1991), en ligne : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument) (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°4 Le droit à un logement suffisant*].

²⁰⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Doc. N.U. E/C.12/1999/5 (1999), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement> (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°12 Le droit à une nourriture suffisante*].

²⁰⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 13 Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, Doc. N.U. E/C.12/1999/10 (1999), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/462/17/PDF/G9946217.pdf?OpenElement> (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°13 Le droit à l'éducation*].

²⁰⁶ *Observation générale No 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, supra* note 200.

²⁰⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°15 Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11 (2003), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/402/30/PDF/G0340230.pdf?OpenElement> (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°15 Le droit à l'eau*].

²⁰⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°18 Le droit au travail Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/GC/18 (2006), en

Brièvement, selon le Comité du PIDESC, pour déterminer en quoi consiste un logement adéquat il faut prendre en compte la sécurité légale de l'occupation²¹⁰, l'existence de services, de matériaux, d'équipements et d'infrastructures²¹¹, la capacité de paiement²¹², l'habitabilité²¹³, la facilité d'accès²¹⁴, l'emplacement et le respect du milieu culturel²¹⁵. Quant au droit à une nourriture suffisante, il comprend le droit à une nourriture disponible²¹⁶, au plan de la quantité et de la qualité et accessible²¹⁷, tant économiquement que physiquement. Le droit à l'éducation doit pour sa part répondre aux principes de dotation, d'accessibilité et d'adaptabilité. Par dotation, le Comité entend l'existence d'établissements d'enseignement bien équipés et en nombre suffisant.²¹⁸ L'accessibilité renvoie à l'accessibilité physique, économique et au principe de non-discrimination.²¹⁹ Par acceptabilité, il s'agit d'offrir un enseignement de bonne qualité et adapté au contexte culturel.²²⁰ Notons toutefois que l'État peut imposer une limite en fixant des normes minimales eu égard au contenu. Également, le Comité précise que le respect des sensibilités culturelles ne devrait pas se faire au détriment des objectifs généraux de l'éducation énumérés à l'article 13 par.1 du Pacte. Finalement,

ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/403/14/PDF/G0640314.pdf?OpenElement>> (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°18 Le droit au travail*].

²⁰⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°19 Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)*, Doc. N.U. E/C.12/GC/19 (2008), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/403/98/PDF/G0840398.pdf?OpenElement>> (consulté le 30 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n°19 Le droit à la sécurité sociale*].

²¹⁰ *Observation générale n°4 Le droit à un logement suffisant*, *supra* note 203, au par. 8 (a).

²¹¹ *Ibid.* au par. 8(b).

²¹² *Ibid.* au par. 8 (c).

²¹³ *Ibid.* au par. 8 (d).

²¹⁴ *Ibid.* au par. 8 (e).

²¹⁵ *Ibid.* au par. 8 (f).

²¹⁶ *Observation générale n°12 Le droit à une nourriture suffisante*, *supra* note 204, aux par. 10 à 12.

²¹⁷ *Ibid.* au par. 13.

²¹⁸ *Observation générale n°13 Le droit à l'éducation*, *supra* note 205, au par. 6 (a).

²¹⁹ *Ibid.* au par. 6 (b).

²²⁰ *Ibid.* au par. 6 (c).

l'adaptabilité exige que l'enseignement puisse s'adapter aux besoins changeants des communautés et du contexte.²²¹

Le Comité a défini le droit à la santé « comme le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. »²²² Sa réalisation requiert, encore une fois, le respect entier des principes de disponibilité²²³, d'accessibilité²²⁴, d'acceptabilité²²⁵ et de qualité²²⁶. Il en va de même pour le droit à l'eau²²⁷ et pour le droit au travail, entendu comme le droit à un travail décent²²⁸.

Enfin, la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale exige la présence d'un système de sécurité sociale, lequel peut être composé de plusieurs régimes.²²⁹ Selon le Comité, le régime doit couvrir les neuf domaines suivants : soins de santé, maladie, vieillesse, chômage; accidents du travail, aide à la famille et à l'enfance, maternité et invalidité.²³⁰ De plus, les survivants et les orphelins doivent pouvoir bénéficier de la protection reçue par le proche défunt. L'État doit prévoir des prestations suffisamment élevées pour permettre aux prestataires de jouir d'un niveau de vie suffisant.²³¹ Finalement, l'État doit faire en sorte que

²²¹ *Ibid.* au par. 6 (d).

²²² *Observation générale No 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, *supra* note 200, au par. 9.

²²³ *Ibid.* au par. 12 (a).

²²⁴ *Ibid.* au par. 12 (b).

²²⁵ *Ibid.* au par. 12 (c).

²²⁶ *Ibid.* au par. 12 (d).

²²⁷ *Observation générale n°15 Le droit à l'eau*, *supra* note 207, au par. 12.

²²⁸ *Observation générale n°18 Le droit au travail*, *supra* note 208, aux par. 7 et 12.

²²⁹ *Observation générale n°19 Le droit à la sécurité sociale*, *supra* note 209, au par. 11.

²³⁰ *Ibid.* au par. 12.

²³¹ *Ibid.* au par. 22.

le système soit accessible. Les conditions d'admissibilités doivent être raisonnables et les points de service doivent être physiquement accessibles.²³²

En somme, ces indications nous sont d'un grand secours pour déterminer le contenu normatif des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Toutefois, le cadre analytique suivi par le Comité demeure insatisfaisant du point de vue de l'égalité entre les sexes, d'où l'importance d'incorporer les travaux du Comité de la CEDEF. Cette lecture interreliée des traités est d'autant plus impérative que les États de l'Afrique francophone ont davantage ratifié la CEDEF et font preuve d'une meilleure assiduité quant à la soumission des rapports périodiques.²³³

Conformément à la proposition d'une lecture interdépendante des normes de droits de la personne et des mécanismes qui œuvrent à leur surveillance, nous allons maintenant nous attarder au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et au travail du Comité des droits de l'homme qui en assure le respect et la mise en œuvre.

2.1.2. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'Observation générale n° 28 adoptée par le Comité des droits de l'homme

Entré en vigueur en 1976, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) garantit entre autres le droit à la vie²³⁴, l'interdiction de la torture²³⁵ et de l'esclavage²³⁶, le respect des garanties judiciaires²³⁷, le droit à la liberté et à la sécurité de sa

²³² *Ibid.* aux par. 23 et 25.

²³³ Voir annexe aux pp.178-179.

²³⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *supra* note 55, à l'art 6.

²³⁵ *Ibid.* à l'art. 7.

²³⁶ *Ibid.* à l'art. 8.

²³⁷ *Ibid.* aux art. 14 à 16.

personne²³⁸, la liberté de circulation²³⁹, la vie privée²⁴⁰, la liberté de religion²⁴¹, d'expression²⁴², de réunion et d'association²⁴³, le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu²⁴⁴, de même que le droit de se marier et de fonder une famille²⁴⁵. Cette dernière disposition prévoit que le mariage doit recevoir l'assentiment libre et éclairé des deux époux et que les États doivent assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux dans le mariage.²⁴⁶

Le texte consacre également trois articles à la non-discrimination et à l'égalité. D'abord, l'article 2 par. 1 stipule que les États doivent garantir sur la base de la non-discrimination les droits protégés par le Pacte, tandis que l'article 3 appelle « les États parties au présent Pacte [à s'engager] à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »²⁴⁷ Puis, l'article 26 consacre le principe d'égalité dans et devant la loi, indépendamment donc, de toute autre disposition du Pacte. Le Comité des droits de l'homme²⁴⁸ a confirmé à plusieurs reprises la nature autonome de cet article²⁴⁹, l'amenant même à examiner le caractère discriminatoire de

²³⁸ *Ibid.* aux art. 9 à 11.

²³⁹ *Ibid.* aux art. 12 et 13.

²⁴⁰ *Ibid.* à l'art. 17.

²⁴¹ *Ibid.* à l'art. 18.

²⁴² *Ibid.* à l'art. 19.

²⁴³ *Ibid.* aux art. 21 et 22.

²⁴⁴ *Ibid.* à l'art. 25.

²⁴⁵ *Ibid.* à l'art. 24.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.* à l'art. 3.

²⁴⁸ Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte créé en vertu de l'article 28. Il est compétent pour recevoir des communications de particuliers qui relèvent d'États parties au Pacte et qui ont ratifié le Protocole additionnel suivant : *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, (entré en vigueur 23 mars 1976).

²⁴⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 18 : Non-discrimination* (trente-septième session, 1989), par. 12, en ligne :

<<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/688f6d5dc4bd5cb880256523004a9f50?Opendocument>> (consulté le 10 juillet 2009). Le Comité des droits de l'homme a également confirmé dans sa jurisprudence le caractère

certaines régimes de sécurité sociale et de propriété.²⁵⁰ Le Comité a toutefois précisé que l'article 26 ne comporte aucune obligation relative à la réalisation de droits économiques et sociaux, mais exige plutôt que toute législation ou tout programme adopté à cette fin lui soit conforme.²⁵¹

Le Comité des droits de l'homme ne s'est pas prononcé sur une potentielle distinction entre la non-discrimination et l'égalité. Dans l'Observation générale n° 18 dédiée à la non-discrimination²⁵², le Comité affirme que l'égalité dans l'exercice des droits prévus au Pacte exige parfois²⁵³ des États parties qu'ils prennent des mesures temporaires spéciales.²⁵⁴ Le Comité n'a pas non plus précisé la valeur ajoutée de l'article 3 dans l'Observation générale n° 28 relative à l'égalité entre les sexes dans la jouissance des droits garantis. En fait, le Comité y affirme que les articles 2 et 3 requièrent l'adoption de mesures nécessaires afin que

autonome de l'article 26, d'abord dans l'affaire *Broeks c. Pays-Bas* (*Broeks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984, (9 avril 1987), Doc. N.U. CCPR/C/29/D/172/1984, en ligne :

<<http://humanrights.law.monash.edu.au/undocs/newscans/172-1984.html>> (consulté le 17 septembre 2009) puis dans de nombreuses affaires. Voir Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, Materials and Commentary*, 2^e édition, Oxford University Press, 2004 aux pp. 682-689.

²⁵⁰ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à la p.15.

²⁵¹ *Ibid.* aux pp. 16-17.

²⁵² Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 18 : Non-discrimination*, 37^e session, Doc. N.U. A/45/40 (Vol.I), supplément n° 40, en ligne :

<<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/688f6d5dc4bd5cb880256523004a9f50?Opendocument>> (consulté le 12 juillet 2009) [ci-après *Observation générale n° 18*].

²⁵³ Le Comité des droits de l'homme ne va donc pas aussi loin que le Comité de la CEDEF pour qui l'adoption de mesures temporaires spéciales fait partie des obligations rattachées à la mise en œuvre de l'article 4. Voir *supra* note 95.

²⁵⁴ *Observation générale n° 18*, *supra* note 252, par. 10. Notons toutefois que dans son Observation générale n° 28 sur l'article 3, le Comité limite sa discussion relative aux mesures temporaires spéciales uniquement au contexte de la participation politique. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 28 : Egalité des droits entre hommes et femmes* (Art. 3), Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (29 mars 2000), par. 29, en ligne : < <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-gencom28.html>> (consulté le 12 juillet 2009). Dans l'affaire *Jacobs c. Belgique*, le Comité des droits de l'homme a confirmé que l'adoption par la Belgique de quotas féminins pour les nominations au Conseil supérieur de la Justice n'était pas discriminatoire. Voir *Jacobs c. Belgium*, Communication No. 943/2000, Décision sur le fond, (17 août 2004) Doc. N.U. CCPR/C/81/D/943/2000, en ligne :

<[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/f1d895f385fd599dc1256efb004cc14a?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/f1d895f385fd599dc1256efb004cc14a?Opendocument)> (consulté le 12 juillet 2009).

toute personne puisse jouir des droits prévus par le Pacte.²⁵⁵ Il précise par la suite que les articles 2 et 3 exigent des États qu'ils prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la discrimination, incluant la prohibition de la discrimination sur la base du sexe, peu importe qu'elle ait lieu dans le domaine privé ou public. Le Comité des droits de l'homme, sans en préciser clairement la nature, établirait donc une certaine nuance entre l'obligation issue du principe d'égalité et celle issue du principe de non-discrimination. Ces obligations, bien que quelque peu différentes, seraient toutefois simultanément issues des articles 2 et 3 du Pacte, conformément à la formulation choisie par le Comité.

Dans l'Observation générale n° 28, le Comité des droits de l'homme affirme que l'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits garantis est « profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture y compris des attitudes religieuses. »²⁵⁶ Ainsi, les États ne peuvent recourir à l'article 18 du PIDCP, lequel garantit le droit à la liberté religieuse, pour justifier des actes discriminatoires à l'égard des femmes.²⁵⁷

De plus, dans cette Observation, le Comité revoit l'ensemble des articles substantifs du Pacte sous l'angle de l'égalité entre les sexes, une approche propre à la stratégie *womens' rights are human rights*.²⁵⁸ Selon Otto, en suivant cette méthode, le Comité reconnaît que l'égalité de traitement seule ne pourra générer l'égalité de fait, d'où le besoin de traitement différencié. Ainsi, le Comité se préoccupe du fait que les femmes sont fréquemment privées

²⁵⁵ Observation générale n° 28, *supra* note 254, au par. 4.

²⁵⁶ *Ibid.* au par. 5.

²⁵⁷ *Ibid.* au par. 21.

²⁵⁸ Voir *supra* note 42.

du droit à la personnalité juridique en raison de leur sexe ou de leur statut matrimonial.²⁵⁹ Il stipule aussi que les femmes ne peuvent être considérées comme des objets et donc, données à la famille de leur mari en cas de décès de ce dernier. Selon le Comité des droits de l'homme, pour se conformer à l'article 7 relatif à l'interdiction de la torture, l'État devrait inclure dans son rapport de suivi de l'information sur la violence à l'égard des femmes et sur l'accessibilité des services d'interruption de grossesse lorsque celle-ci résulte d'un viol.²⁶⁰ L'État devrait également détailler les mesures prises en vue de contrer les avortements et les stérilisations forcés.²⁶¹

Toutefois, le Comité ne fournit aucune indication sur la marche à suivre pour déterminer la conformité d'une mesure à l'objectif d'égalité substantive. Ces commentaires seraient d'un grand secours car, sous l'objectif d'égalité substantive, la comparaison au modèle masculin est à rejeter. Qui plus est, il importe de distinguer les mesures sexospécifiques qui permettent de réaliser l'égalité entre les sexes de celles qui visent les femmes, mais qui sont plutôt discriminatoires.²⁶² L'approche préconisée par le Comité rencontre donc certaines limites, particulièrement au regard de l'égalité substantive. L'égalité *de facto* entre les sexes exige de repenser les rapports sociaux de sexe, afin que ceux-ci cessent de produire et de reproduire des rapports hiérarchiques qui favorisent les hommes. Il s'ensuit que le contenu des droits garantis sera distinct, puisqu'il tiendra compte des besoins

²⁵⁹ *Observation générale n° 28, supra* note 254, au par. 19. Soulignons aussi, à titre d'exemple, les commentaires du Comité relativement aux articles 6 et 7 du Pacte. Ainsi, par rapport au droit à la vie garanti à l'article 6, le Comité se préoccupe de la mortalité maternelle, de la mortalité associée aux avortements clandestins, des infanticides féminins, de l'immolation des veuves et des assassinats liés à la dot. Puis, eu égard à l'article 7, le Comité interpelle les États parties sur la violence à l'égard des femmes, le viol et les mutilations génitales. *Observation générale n° 28, supra* note 254, aux par. 10 et 1.

²⁶⁰ *Ibid.* à l'art. 11.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² D. Otto, *supra* note 82, à la p. 28

des femmes et des rapports sociaux de sexe inégalitaires. La professeure Otto invite donc le Comité des droits de l'homme à s'appuyer sur le travail du Comité de la CEDEF relativement à l'article 5 de la Convention, lequel porte sur les schémas et les modèles de comportement socioculturel et sur les stéréotypes.²⁶³

À la défense du Comité, notons qu'il a reconnu dans certaines Observations finales que les préjugés, de même que les rôles traditionnellement associés aux femmes, tels que les tâches domestiques et l'éducation des enfants, pouvaient générer des pratiques discriminatoires.²⁶⁴ Toutefois, cela ne s'avère pas suffisant. En étudiant les commentaires émis par le Comité suivant l'examen des rapports des États parties de l'Afrique francophone, on remarque qu'il peine à suivre la voie tracée par le Comité de la CEDEF.

Par exemple, dans le cas de la République centrafricaine, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de renforcer ses efforts pour la participation politique des femmes tout en leur favorisant l'accès à l'éducation et à l'emploi.²⁶⁵ Le Comité a utilisé sensiblement la même formulation dans le cas de Maurice, en recommandant toutefois que l'État ait recours à des mesures volontaristes pour encourager la participation politique des femmes.²⁶⁶ On peut d'abord s'interroger sur l'efficacité des mesures non contraignantes. Plus problématique encore, la voie préconisée par le Comité des droits de l'homme semble

²⁶³ *Ibid.* à la p. 30.

²⁶⁴ W. Vandenhoe, *supra* note 55, à la p. 116.

²⁶⁵ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme République centrafricaine*, Doc. N.U. /C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006, par.9, en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/435/06/PDF/G0643506.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009).

²⁶⁶ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Maurice*, Doc. N.U. CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005, par. 8, en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/413/77/PDF/G0541377.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009).

peu soucieuse des obstacles structurels qui empêchent les femmes de participer à la vie politique. En contrepartie, le Comité de la CEDEF a prié Madagascar « de mener, en direction des femmes et des hommes, des campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles traditionnels des femmes dans la famille et dans la société en général et à favoriser l'émancipation politique des femmes. »²⁶⁷

Quant aux droits en matière de mariage, de divorce, d'héritage et de transmission de la nationalité, le Comité reconnaît et se préoccupe des discriminations dont sont l'objet les femmes, dans de nombreuses Observations finales.²⁶⁸ Or, en tenant peu compte des constructions sociales qui désavantagent les femmes, la réalisation de facto de ces droits peinera à s'accomplir. Il devient alors impératif de prendre des mesures positives pour contrer les us, coutumes, comportements sociaux et culturels discriminatoires qui contreviennent à la réalisation des droits civils et politiques des femmes. Malheureusement, le Comité des droits de l'homme ne semble pas suivre cette tendance.

Néanmoins, le PIDCP demeure un instrument incontournable pour les femmes, ne serait-ce qu'en raison de l'importance que le Comité des droits de l'homme occupe au sein

²⁶⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Madagascar*, Doc. N.U. CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008, par. 23, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/602/90/PDF/N0860290.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009).

²⁶⁸ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Mali*, Doc. N.U. CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, par. 10, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/413/10/PDF/G0341310.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009) et Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Algérie*, Doc. N.U. CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 20, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/457/75/PDF/G0745775.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009).

du système universel de promotion et de protection des droits.²⁶⁹ En ce sens, il étoffe la protection offerte par la CEDEF, bien que l'approche suivie par le Comité pour déterminer le contenu des droits protégés soit plus timide que celle préconisée par le Comité de la CEDEF.

Ayant achevé notre appréciation de la norme d'égalité entre les sexes au sein du système onusien des droits de la personne, il convient de poursuivre la discussion en s'attardant sur le système africain de protection et de promotion des droits.

2.2. Les instruments juridiques africains de promotion et de protection des droits des femmes

La littérature qui s'intéresse au système africain de protection et de promotion des droits de la personne abonde et se veut généralement critique quant à l'efficacité de ce système.²⁷⁰ Selon la professeure Rachel Murray, la discipline du droit international des droits de la personne aurait même tendance à systématiquement dévaluer les apports normatifs et jurisprudentiels du système africain.²⁷¹ Cette opinion préconçue et intrinsèque de la discipline entache sa propre prétention à l'universalité selon l'auteure.²⁷² En matière d'égalité entre les sexes, les récents développements normatifs du système africain apportent un second souffle à la stratégie des droits des femmes et méritent donc toute notre attention.

²⁶⁹ Andreas Mavrommatis, « Solid Foundations » in *Towards Implementing Universal Human Rights : Festschrift for the Twenty-Fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004 aux pp. 75-77.

²⁷⁰ Voir la recension de Roger Koussetogue Koudé. L'auteur classe la littérature en trois catégories : une approche trop optimiste qui s'appuie sur la thèse de la spécificité africaine, une deuxième lecture pessimiste qui « s'apparente aux théories essentialistes et exclusivistes selon lesquelles les droits de l'homme [...] seraient d'essence exclusivement occidentale, mais suffisamment universelle pour pouvoir s'exporter partout » et finalement, une lecture pragmatique qui reconnaît l'attachement du système africain aux valeurs et spécificités du contexte africain tout en l'inscrivant en conformité avec le système international des droits de la personne. Roger Koussetogue Koudé, « Le diptyque africanité-universaliste ou la double identité de l'ordre juridique africain de protection des droits de l'homme » (2008) *Études interculturelles* aux pp.57-76.

²⁷¹ Rachel Murray, « International Human Rights: Neglect of Perspectives from African Institutions » (2006) 55 *I.C.L.Q.* à la p. 193.

²⁷² *Ibid.* à la p. 203.

Après avoir examiné la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*²⁷³, une analyse détaillée du *Protocole à la Charte* relatif aux droits des femmes suivra dans une optique comparative avec le système international.

2.2.1. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

Entrée en vigueur en 1986, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*²⁷⁴ forme le pilier constitutionnel du système africain. Particularité de ce système, les droits protégés par la Charte sont à la fois individuels et collectifs d'une part, et civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Autre caractéristique singulière, on retrouve au sein de la Charte africaine des devoirs qu'il incombe aux individus de respecter.²⁷⁵ Par exemple, chaque individu possède le devoir « de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives. »²⁷⁶ Aussi, la Charte introduit des éléments normatifs issus de la tradition juridique africaine, tels que le communautarisme et la responsabilité collective des fautes. Elle offre donc une réponse aux spécificités africaines, sans toutefois se dissocier des fondements et des valeurs du régime universel des droits de la personne.²⁷⁷

La Charte crée à l'article 30 la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples « chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur

²⁷³ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 21 I.L.M. 58 (1982) (entré en vigueur 21 octobre 1986) [ci-après *Charte africaine*].

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.* aux art.27 à 29.

²⁷⁶ *Ibid.* art. 29 (7).

²⁷⁷ Mutoy Mubiala, *Le système régional africain de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 2005 à la p. 15.

protection en Afrique. »²⁷⁸ Composée de 11 commissaires élus par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine²⁷⁹, la Commission se voit confier par la Charte un rôle de promotion et de protection des droits de la personne.²⁸⁰ De ce rôle, la Commission tire sa compétence pour recevoir des plaintes individuelles et pour examiner les rapports périodiques des États parties soumis conformément à l'article 62 de la Charte. La littérature a souvent recours au faible nombre de rapports soumis pour illustrer l'inefficacité du système africain.²⁸¹ Aucun État n'a, en effet, respecté ses obligations en matière de soumission des rapports périodiques. Toutefois, la Commission, qui examine en moyenne deux rapports par année, n'aurait pas la capacité institutionnelle pour procéder à l'examen d'une telle quantité de documents.²⁸²

Si la littérature qui s'intéresse au système africain de façon générale est riche, elle s'avère plus limitée lorsqu'il est question des droits des femmes. Cela ne s'explique pas tant par le manque d'intérêt des chercheurs que par la très faible attention portée par la Charte et par la Commission aux violations des droits des femmes. En plus des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits prévus par la Charte²⁸³, à l'égalité devant la loi²⁸⁴ et à l'égale protection de la loi²⁸⁵, la Charte africaine stipule à son

²⁷⁸ *Charte africaine, supra* note 274, art. 30

²⁷⁹ *Ibid.* aux art. 31 et 33.

²⁸⁰ *Ibid.* à l'art. 41 (1) (2).

²⁸¹ Aux retards accumulés, s'ajoutent des rapports étatiques faibles en contenu, la partialité de certains Commissaires, la sous-représentation des femmes, le sous-financement chronique de la Commission, l'incapacité de la Commission de fournir une assistance technique aux États pour faciliter la rédaction des rapports ainsi que le fait que la Commission n'émette pas systématiquement d'observations finales. Voir Frans Viljoen, *International Human Rights Law in Africa*, Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 374 et Obiora Chinedu Okafour, *The African Human Rights System, Activists Forces and International Institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 aux pp. 71-72.

²⁸² Viljoen, *supra* à la p. 375. Voir également les pp. 375-383 pour une présentation détaillée de la procédure d'examen des rapports.

²⁸³ *Charte africaine, supra* note 274, à l'art.2.

²⁸⁴ *Ibid.* à l'art. 3(1).

article 18 (3) que « l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »²⁸⁶ Ce paragraphe se situe toutefois au sein de l'article qui porte sur la famille et sur l'obligation de l'État de la protéger en raison de son statut de gardienne de « la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté. »²⁸⁷ Cette place de premier ordre accordée à la famille ainsi qu'aux « valeurs africaines » a suscité de vives critiques au sein de la doctrine. En effet, certains y ont vu une forme d'appui pour les pratiques et les lois discriminatoires à l'égard des femmes.²⁸⁸

Au-delà de cette difficile réconciliation entre la préservation de la tradition africaine et la réalisation des droits des femmes, qu'en est-il du mécanisme de suivi de la Charte africaine? S'est-il avéré un outil efficace pour surveiller le respect des obligations des États parties eu égard à l'article 18? Répondre à la question soulevée représente un certain défi, car, du faible nombre de rapports soumis à la Commission, très peu sont accessibles.²⁸⁹ De plus, la Commission africaine n'a certainement pas facilité la tâche des États parties en

²⁸⁵ *Ibid.* à l'art. 3(2).

²⁸⁶ *Ibid.* à l'art. 3 (2).

²⁸⁷ *Ibid.* à l'art. 18 (2).

²⁸⁸ Cette lecture ne fait pas consensus. Selon Makau Mutu, en aucun cas la Charte africaine ne cautionne la discrimination à l'égard des femmes. Programme des Nations Unies pour le développement, *The African Human Rights System: A Critical Evaluation*, Document de référence par Makau Mutua, 2000, pp.8-10, en ligne: <<http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/mutua.pdf>> (consulté le 10 juillet 2009). L'article propose toutefois une recension de la littérature qui soutient la position selon laquelle la Charte justifie, au nom de la culture et des valeurs africaines, des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

²⁸⁹ Voir le site suivant pour le nombre de rapports soumis par les États parties à la Charte : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « État de la soumission des rapports périodiques des États à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (mars 2008), en ligne : <http://www.achpr.org/francais/info/status_submission_fr.html> (consulté le 10 juillet 2009). Quant à l'accessibilité des rapports, notons que seuls les derniers rapports de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Madagascar, du Cameroun et de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sont disponibles en ligne. Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : <http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html> (consulté le 10 juillet 2009).

modifiant à maintes reprises les lignes directrices relatives au contenu des rapports de suivi.²⁹⁰

En somme, bien que le bilan de la Commission eu égard à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes ne soit pas nul²⁹¹, des voix commencent à s'élever dès le milieu des années 90 pour l'adoption d'un nouvel instrument juridique capable de pallier les lacunes de la Charte africaine.

2.2.2. Le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Après huit ans de négociations, de multiples ébauches²⁹² et d'importantes oppositions²⁹³, la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'Union africaine adopta, en juillet 2003, le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes*²⁹⁴. Le Protocole est désormais en vigueur, et ce,

²⁹⁰ Les premières lignes directrices adoptées à la seconde session de la Commission africaine étaient longues et compliquées. Au lieu de faciliter l'élaboration des rapports, les lignes directrices sont en fait devenues un obstacle à la mise en branle du système de surveillance de la mise en œuvre de la Charte africaine. La Commission a ensuite amendé les lignes directrices en 1998 pour les réduire à 11 questions. Voir Christof Heyns, *Human Rights Law in Africa*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Vol. 1, 2004 aux pp. 125 et 187. Trop simplifiées, une troisième série de lignes directrices ont été proposées par le Commissaire Dankwa. Voir « Guidelines for National Periodic Reports Under the African Charter », en ligne : http://www.chr.up.ac.za/hr_docs/african/docs/achpr/achpr4.doc (consulté le 10 juillet 2009).

²⁹¹ Rachel Murray, « A Feminist Perspective on Reform of the African Human Rights System » (2001) 1 *African H. R. L. J.* aux pp.205-224.

²⁹² Pour une discussion sur le processus d'élaboration et les multiples ébauches, voir Fareda Banda, *Women, Law and Human Rights: an African Perspective*, Oxford, Hart, 2005 aux pp.66-79; Rachel Rabouché, « Labor, Land and Women's Rights in Africa: Challenges for the New Protocol on the Rights of Women » (2006) 19 *Harvard H.R.L.J.* aux pp. 235-256 et Fabienne Quilleré-Majoub, « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique : un projet trop ambitieux ? » (2007)73 *Rev.trim. dr.h* aux pp. 135-141. Mentionnons également que la Charte prévoit à l'article 66 que « des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte » *Charte africaine, supra* note 274, à l'art. 66.

²⁹³ F. Quilleré-Majoub, *supra* à la p. 130.

²⁹⁴ *Protocole à la Charte africaine, supra* note 12, à l'art. 2(2).

depuis le 25 novembre 2005, date qui suivait de 30 jours la 15^e ratification. À ce jour, 24 États l'ont ratifié.²⁹⁵

Si l'on compare ce Protocole à la CEDEF, on constate qu'il reprend l'essentiel de celle-ci tout en ajoutant certaines dispositions qui se veulent une réponse aux spécificités du continent africain. Cette prise en compte ne se fait toutefois pas au détriment des droits et de la dignité des femmes. Par exemple, à la différence de la Charte africaine, le Protocole affirme que certaines pratiques traditionnelles et culturelles peuvent être néfastes dans la mesure où elles reposent sur « l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur des rôles stéréotypés de la femme et de l'homme »²⁹⁶. De plus, l'article 17 du Protocole reconnaît aux femmes « le droit à un environnement culturel positif » qui stipule le droit des femmes « de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux ». Le Protocole se fonde donc sur une conception dynamique de la culture. Plus que de simples agentes de transmission de « la » culture, les femmes sont ici actrices et sont titulaires du droit de participer à la définition des multiples espaces culturels.

Au chapitre des dispositions à forte résonnance africaine, notons la mention du droit à la paix, des dispositions visant à protéger les femmes dans les conflits armés ainsi qu'une disposition relative aux droits des femmes réfugiées.²⁹⁷ Le Protocole garantit également le

²⁹⁵ Solidarity for African Women's Rights, « Protocole Watch », en ligne :

<http://www.soawr.org/en/auprotocol/article/protocol_watch/> (consulté le 10 juillet 2009).

²⁹⁶ Le Protocole y dédie un article complet, l'article 5 « élimination des pratiques néfastes ». À l'article 1 (k), le Protocole définit les pratiques néfastes comme « *tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique* ». Précisions toutefois que l'art. 29 (7) de la Charte africaine réfère à la promotion des « valeurs africaines positives », ce qui logiquement implique que certaines valeurs sont négatives. La Charte ne précise cependant pas ce qu'elle entend par valeurs dites « positives » ni par valeurs dites « négatives ».

²⁹⁷ Protocole à la Charte africaine, *supra* note 12, aux art. 10, 11 et 4 (2) (k).

droit à la santé et au contrôle des fonctions reproductives, lequel comprend le droit de se protéger contre les infections transmissibles sexuellement dont le VIH/SIDA et le droit à l'avortement médicalisé pour causes thérapeutiques.²⁹⁸ Le Protocole est donc le premier instrument contraignant de droit international à faire mention du droit à l'avortement. Profitant des développements normatifs depuis l'adoption de la CEDEF, le Protocole adopte une définition large de la violence à l'égard des femmes. Les États sont alors appelés à l'interdire sous toutes ses formes, peu importe qu'elle ait lieu dans la sphère publique ou privée, en temps de guerre ou en temps de paix.²⁹⁹

En plus des droits civils³⁰⁰ et politiques³⁰¹, l'instrument garantit aussi certains droits économiques et sociaux tels que le droit à la sécurité alimentaire³⁰², à un habitat adéquat³⁰³, à l'éducation et à la formation³⁰⁴, des droits du travail³⁰⁵ et le droit à la sécurité sociale³⁰⁶. En matière de travail, le Protocole propose une définition plutôt large du concept puisqu'il s'intéresse aux différents visages du travail féminin. Il confère ainsi des garanties aux femmes salariées (rémunération égale, transparence dans le recrutement, harcèlement en

²⁹⁸ *Ibid.* à l'art. 14.

²⁹⁹ *Ibid.* aux art. 4 (2) (a) (b) (c) et art. 1(k). La définition de la violence inclut des préjudices physiques, sexuels, psychologiques et économiques. Mentionnons également que le Protocole garantit la protection contre le harcèlement sexuel à l'école (art. 12 (1) (c)) et en milieu de travail (art.13(c)). La littérature salue l'approche holistique et le contenu du Protocole qui met la barre très haute en matière de violence à l'égard des femmes. Voir Fagenda Banda, «Blazing a Trail: the African Protocol on Women's Rights Comes into Force» (2006)50:1 *J. of Afri. L.* 1 aux pp. 79-81.

³⁰⁰ L'article 3 garantit le droit à la dignité, l'article 4 le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, le droit à la dignité. Voir l'article 8 pour la garantie d'accès à la justice et l'égale protection devant la loi.

³⁰¹ L'article 9 garantit le droit de participer au processus politique et à la prise de décision. La professeure Rachel Murray s'inquiète qu'on n'ait pas explicitement renvoyé au droit de vote. Rachel Murray, « Women's Rights and the Organization of African Unity and African Union: The Protocol on the Rights of Women in Africa » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *supra* note 40, à la p. 268.

³⁰² *Protocole à la Charte africaine, supra* note 12, à l'art. 15.

³⁰³ *Ibid.* à l'art.16.

³⁰⁴ *Ibid.* à l'art. 12.

³⁰⁵ *Ibid.* à l'art 13. (a) (b) (c) (d) (e).

³⁰⁶ *Ibid.* à l'art 13 (f).

milieu de travail)³⁰⁷ et aux femmes qui œuvrent dans le secteur informel (promotion et soutien, assurance sociale)³⁰⁸. L'instrument demande aussi aux États de « prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes »³⁰⁹. Le Protocole prévoit le droit au développement, lequel exige entre autres que les États introduisent la variable genre dans leurs politiques et programmes de développement. Également, le droit au développement commande « la promotion de l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens »³¹⁰ ainsi que l'accès des femmes au crédit.

Au chapitre du droit de la famille, le Protocole comporte plusieurs dispositions qui ont généralement fait l'objet de controverses lors des négociations. Ainsi, il fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage et conditionne la validité juridique des unions à leur enregistrement.³¹¹ La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage, bien que les organisations de la société civile aient revendiqué l'interdiction complète de la polygamie durant les négociations³¹². Qui plus est, l'obligation d'obtenir le consentement de la femme a été éliminée du texte final, alors qu'elle était incluse dans les versions préliminaires.³¹³ En cas de décès de l'époux, le Protocole prévoit que la veuve a droit à une part équitable des biens de l'époux et qu'elle a droit de continuer à habiter le domicile

³⁰⁷ *Ibid.* à l'art. 13 (a) (b) (c) et (d).

³⁰⁸ *Ibid.* à l'art. 13 (e) (f).

³⁰⁹ *Ibid.* à l'art. 13 (h).

³¹⁰ *Ibid.* à l'art. 19 (a).

³¹¹ *Ibid.* à l'art. 6 (b) (d). Notons que le Protocole est avec la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* le seul traité de droit international des droits de la personne à fixer à 18 ans l'âge minimum pour consentir au mariage. Voir F. Quilleré-Majzoub, *supra* note 292, à la p. 150.

³¹² *Ibid.* à l'art. 6(c) et F. Banda, *supra* note 292, à la p. 176.

³¹³ F. Quilleré-Majzoub, *supra* note 292, à la p. 155. Selon l'auteure, « si la Commission a eu gain de cause sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, la reconnaissance de la polygamie en a probablement été le prix à payer ».

conjugal³¹⁴. Le texte offre également certaines protections aux femmes particulièrement marginalisées telles que les veuves³¹⁵, les femmes âgées³¹⁶, les femmes handicapées³¹⁷ et les femmes en situation de détresse³¹⁸.

En plus des droits garantis aux femmes, le Protocole à la Charte africaine exige des États parties qu'ils éliminent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Reprenant la définition de la discrimination de la CEDEF, l'article 2 du Protocole reproduit par la suite certaines des obligations prévues à l'article 2 de cette-dernière. Ainsi, les États parties doivent inscrire le principe d'égalité entre les sexes au sein de leur constitution et prendre des mesures pour enrayer les discriminations.³¹⁹ L'article 2 inclut également une disposition relative à la prise de mesures correctives et positives là où les discriminations *de jure* et *de facto* perdurent³²⁰, une disposition portant sur l'élimination des stéréotypes³²¹, de même qu'une invitation à intégrer les préoccupations des femmes au sein des politiques et des programmes.³²² À la différence de la CEDEF, l'article 2 du Protocole n'oblige pas explicitement l'État partie à s'abstenir de commettre des actes discriminatoires ni à abroger toute loi codifiée ou coutumière au contenu discriminatoire. Il en va de même quant à la prise de mesures pour éviter que les tiers ne s'adonnent à des actes discriminatoires. L'article 8 relatif à l'accès à la justice et à l'égale protection de la loi exige toutefois la réforme des lois

³¹⁴ Protocole à la Charte africaine, *supra* note 12, à l'art. 21.

³¹⁵ *Ibid.* à l'art. 20.

³¹⁶ *Ibid.* à l'art. 22.

³¹⁷ *Ibid.* à l'art. 23.

³¹⁸ *Ibid.* à l'art. 24.

³¹⁹ *Ibid.* à l'art. 2 par. 1 (a) (b).

³²⁰ *Ibid.* à l'art. 2 par. 1 (d). Cette disposition peut ainsi être associée à l'article 4 de la CEDEF relatif aux mesures temporaires spéciales.

³²¹ *Ibid.* à l'art. 2 par. 2.

³²² *Ibid.* à l'art. 2 par. 1(c). *Ibid.* à l'art. 8 (f).

et des pratiques discriminatoires. Celles-ci doivent par ailleurs viser la promotion et la protection des droits des femmes.³²³

Généralement bien accueilli, le Protocole comporte malgré tout quelques lacunes. Premièrement, le traité ne compte aucun régime particulier relativement aux réserves bien que certains États aient proposé d'en interdire l'émission.³²⁴

Deuxièmement, au standard de l'égalité et de la non-discrimination prévu à l'article 2, le Protocole en introduit un second, celui de l'équité. Ainsi, en matière de divorce, le Protocole stipule que « la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage. »³²⁵ Similairement, l'article 21 affirme que les « hommes et les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents en parts équitables ». Or, l'équité est un principe subjectif alors que l'égalité est juridiquement garantie.³²⁶ L'introduction de l'équité est donc à dénoncer d'autant plus qu'elle se trouve au sein de dispositions fort importantes pour l'amélioration du statut économique des femmes. En effet, bien que l'article 19 (c) relatif au développement durable exige des États parties qu'ils facilitent l'accès des femmes aux ressources productives, dont la terre, il adopte le régime de l'équité en matière d'héritage. L'héritage est toutefois un des modes par lequel les femmes peuvent accéder à la propriété terrienne. Ainsi, selon la professeure Fareda Banda, le

³²³ *Ibid.* à l'art.8 (f).

³²⁴ Fareda Banda, « Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa » dans Malcolm Evans et Rachel Murray dir., *The African Charter on Human and peoples' Rights. The System in Practice, 1986-2006*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 à la p. 466. Qui plus est, selon Banda, à la possibilité d'émettre des réserves, s'ajoute une certaine inconstance dans la conduite des États à cet égard. Ainsi, malgré des dispositions similaires ou quasi identiques dans différents traités, il peut arriver que l'État ne formule une réserve que pour un seul traité. Il s'ensuit une certaine confusion, puisque l'État s'engage à respecter différents standards.

³²⁵ *Ibid.* à l'art. 7 (d).

³²⁶ S. Bessis, *supra* note 24, à la p. 284 et F. Banda, *supra* note 324, à la p. 463.

Protocole aurait dû chercher à être plus explicite sur le droit égal des hommes et des femmes d'accéder à la propriété.³²⁷

Troisièmement, le traitement réservé au droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants fait aussi sourciller.³²⁸ D'une part, le Protocole stipule que la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari.³²⁹ D'autre part, il prévoit que les femmes ont le même droit que l'homme en ce qui a trait à la transmission de la nationalité « sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale. »³³⁰ Or, le droit interne de certains États est discriminatoire en la matière, ce qui diminue, voire annule l'effet transformateur de cette disposition. Comme dans le cas du partage des biens lors de la dissolution du mariage, l'approche retenue par le Protocole relativement au droit de transmettre sa nationalité s'éloigne du standard d'égalité de la CEDEF.³³¹ L'article 31 stipule toutefois que les dispositions du Protocole ne peuvent limiter la portée de celles plus favorables aux droits des femmes contenues dans d'autres instruments ou garanties par la législation interne.³³²

Enfin, certains silences du Protocole s'avèrent préoccupants. Le texte ne garantit pas explicitement le droit des femmes à la personnalité juridique, l'égalité devant les sanctions pénales et la liberté de circulation. Certes, le texte garantit l'égalité devant et par la loi et l'élimination des dispositions et des pratiques discriminatoires, mais, en l'absence d'une reconnaissance explicite, selon la professeure Quilleré-Majzoub, « les réformes souhaitées

³²⁷ F. Banda, *supra* note 324, à la p. 464.

³²⁸ F. Quilleré-Majzoub, *supra* note 292, à la p. 155.

³²⁹ *Protocole à la Charte africaine*, *supra* note 12, à l'art. 6 (g).

³³⁰ *Ibid.* à l'art. 6(h).

³³¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 9, aux art. 9 et 16.

³³² *Protocole à la Charte africaine*, *supra* note 12, à l'art.31.

risquent dans bien des cas de mettre des années avant de commencer à recevoir un début d'exécution. »³³³

Quant au mécanisme de contrôle, le texte du Protocole ne prévoit pas l'institution d'un nouvel organe. En fait, l'article 26 par. 1 demande plutôt aux États parties de discuter des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole dans leurs rapports périodiques soumis à la Commission africaine.³³⁴

Le Protocole confie également à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples la compétence pour examiner des litiges relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de l'instrument.³³⁵ Créée en 2004³³⁶, cette instance devra prochainement suspendre ses activités en raison de sa future fusion avec la Cour de Justice de l'Union africaine. En effet, en 2008, la Conférence des Chefs d'État de l'Union africaine adopta le *Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*³³⁷, traité actuellement ouvert aux ratifications. Ainsi, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui n'en est qu'à ses premiers balbutiements³³⁸ cessera de fonctionner une fois le nouveau Protocole entré en vigueur.³³⁹ La future cour unique sera donc composée de deux

³³³ F. Quilleré-Majzoub, *supra* note 292, à la p.158.

³³⁴ *Protocole à la Charte africaine*, *supra* note 12, à l'art 26 par. 1.

³³⁵ *Ibid.* à l'art.27.

³³⁶ Voir *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 10 juin 1998 (entré en vigueur 25 janvier 2004).

³³⁷ *Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*, 1er juillet 2008. [ci-après *Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*].

³³⁸ Notons à titre d'exemple que le Règlement intérieur de la Cour n'a été adopté qu'en 2008. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Règlement intérieur intérimaire* (20 juin 2008), en ligne : <http://www.rtdh.eu/pdf/interim-rules-of-court-fr.pdf> (consulté le 2 août 2009).

³³⁹ Le Protocole prévoit à l'art. 1 l'abrogation des protocoles qui ont créé les deux cours préexistantes. Le Protocole de 1998 restera toutefois en vigueur durant une période de transition d'un an. Voir *Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*, *supra* note, aux art. 1 et 7.

sections, une dédiée aux affaires générales et une autre aux droits de la personne.³⁴⁰ Pour que les individus et les organisations non gouvernementales puissent directement accéder à la Cour, l'État devra préalablement reconnaître dans une déclaration la compétence de la Cour en la matière.³⁴¹

Quel bilan pouvons-nous tirer du Protocole? Selon la professeure Murray, le projet de Protocole fut d'abord porté par la volonté de créer un instrument juridique « africain » des droits des femmes.³⁴² La propriété africaine du texte l'aurait donc emporté sur le renforcement des standards juridiques existants. En conséquence, la réponse offerte manquerait cruellement de cohérence selon l'auteure. Qui plus est, les formulations choisies sont multiples, ce qui complexifie la compréhension des obligations étatiques associées. Ainsi, pour certains articles, le Protocole stipule que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Dans d'autres cas, il préfère consacrer des droits aux femmes ou encore, il affirme que les femmes et les hommes « ont droit à ».

Ces critiques méritent à notre avis quelques nuances. Certes, l'introduction du standard de l'équité constitue un important recul, d'autant plus que règne parfois une certaine confusion quant à la définition des concepts d'égalité, d'équité et de parité. Il n'en demeure pas moins que le Protocole, en suivant une voie programmatique, comme le fait également la CEDEF, tente de rapprocher l'élimination des discriminations de la réalisation des droits. Par

³⁴⁰ *Ibid.* à l'art. 17

³⁴¹ *Ibid.* aux art. 30 (f) et 8. Mentionnons que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les institutions nationales des droits de l'homme et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pourront saisir la Cour en plus des États. *Ibid.* à l'art. 30 (a) (b) (c) (d) (e). Précisons également que tel est actuellement le cas pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, *supra* note, à l'art. 5(1) (3) et 34 (6).

³⁴² R. Murray, *supra* note 301, à la p. 271.

exemple, si le premier paragraphe de l'article 14 relatif au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction s'intéresse aux aspects sexospécifiques du droit à la santé, le deuxième rappelle les exigences matérielles pour assurer la réalisation de ce droit (coûts abordables et distance raisonnable). Le Protocole suit cette voie en matière de droit à la sécurité alimentaire, mais tel n'est toutefois pas le cas pour le droit à l'éducation. Quant à l'accès à la justice et à l'égale protection de la loi, le Protocole insiste sur l'égalité des hommes et des femmes à cet égard, tout en énumérant des mesures pour contrer les obstacles qui empêchent les femmes de jouir de facto de ce droit.³⁴³

De façon générale, il semble que là où les femmes devraient recevoir le même traitement, essentiellement en matière civile, le Protocole adopte le cadre de l'égalité (ou de l'équité). Là où le cadre de l'égalité formelle devient problématique, il insiste sur les droits et énonce des mesures précises en vue de leur réalisation. Assurément, on peut y voir un manque de cohérence. Par contre, une telle formulation permet d'éviter le piège de l'égalité formelle, car il rappelle les besoins spécifiques des femmes et les obstacles à la jouissance des droits qui résultent de l'inégalité de statut.

Notre appréciation serait incomplète sans une mention relative aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits, de même qu'aux multiples vecteurs de discrimination. Premièrement, le Protocole, en s'intéressant aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, se distingue de la CEDEF. Il regroupe ainsi en un seul instrument ces droits, alors qu'au plan universel, le recours au PIDESC et au PIDCP est nécessaire afin de compléter les garanties prévues par la CEDEF. Deuxièmement, les

³⁴³ *Protocole à la Charte africaine, supra* note 12, à l'art. 8.

dispositions relatives aux droits de la veuve, aux femmes âgées, réfugiées et handicapées et aux femmes en situation de détresse doivent être soulignées. Bien qu'adoptant le vocable de la protection, le texte y associe dans le cas des femmes âgées et handicapées, la protection contre la discrimination. Le silence eu égard au vecteur ethnique demeure toutefois une grande faiblesse du Protocole.

En somme, si au chapitre de son contenu le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes apporte certaines innovations, ses mécanismes de suivi sont pour l'instant rudimentaires. Alors que la présence d'un organe juridictionnel demeure encore au stade embryonnaire, les sévères lacunes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ajoutent une ombre au tableau. L'entrée en vigueur du Protocole à la Charte semble toutefois avoir amené la Commission africaine à davantage se soucier des droits des femmes. À ce titre, l'adoption en 2007 d'une résolution relative à la santé et aux droits reproductifs et d'une résolution portant sur le droit de recours et de réparation des femmes et fillettes victimes de violence sexuelle représente, selon la professeure Murray, des développements encourageants.³⁴⁴

Dans ce contexte, il est d'autant plus dommage que l'Union africaine ait développé son propre mécanisme de suivi à la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*³⁴⁵ qu'elle a adoptée en 2004. À la différence du Protocole à la Charte, cet instrument juridiquement non contraignant bénéficie d'un mécanisme de suivi situé au sein des instances politiques de l'Union. Précisons que la Déclaration solennelle ne se réfère

³⁴⁴ Rachel Murray, « Recent Development in the African Human Rights System 2007 » (2008) 8:2 *H.R.L.R.* à la p. 363. Fareda Banda partage aussi cette opinion. Voir F. Banda, *supra* note 324, à la p. 473.

³⁴⁵ *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, 6-8 juillet 2004, Assembly/AU/DECL.12 (II) (2004).

en aucun cas aux instruments et aux organes du système africain des droits de la personne. Cette multiplication des normes et des mécanismes qui se chevauchent apparaît préoccupante, particulièrement dans un contexte où les ressources se font rares.³⁴⁶ Qui plus est, il ouvre la porte à la hiérarchisation des normes et il n'est pas dit que le Protocole en sortira gagnant.

³⁴⁶ R. Murray, *supra* note 344, à la p. 364.

En conclusion, ce premier chapitre s'est affairé à exposer à quoi se rapporte l'égalité entre les sexes en droit international des droits de la personne. Il a ainsi été soutenu que la recherche d'égalité substantive entre les sexes passe inévitablement par la réalisation de tous les droits des femmes. Égalité et droits étant intimement liée, nous avons alors milité pour une lecture interdépendante de la CEDEF, du PIDESC et du PIDCP tout en mettant en exergue les apports du système africain des droits de la personne à une telle proposition. Aussi, pour éviter le piège de l'égalité formelle, le recours à la formule de la réalisation de tous les droits des femmes en toute égalité nous a semblé davantage prometteur.

Si égalité et droits vont de pair en droit international, un rapide survol des textes et des acteurs du développement nous apprend qu'ils préfèrent généralement ne pas recourir à la langue des droits des femmes. Le genre et l'égalité entre les sexes y sont bien présents, mais force est de constater qu'on préfère ne pas nommer les droits des femmes. Ainsi, de quelle égalité parle-t-on? Le développement aurait-il institutionnalisé une vision uniquement formelle de l'égalité entre les sexes? Sans recourir au langage des droits, peut-être il y a-t-il, en revanche, convergence sur les objectifs recherchés. Le professeur Philip Alston, dans une récente étude dédiée aux liens entre les Objectifs du Millénaire pour le développement et les instruments de droits de la personne, appelait justement les deux communautés à laisser tomber leurs œillères respectives.³⁴⁷ Cette proposition est certes à retenir pour les fins de la deuxième partie de cette étude, d'autant plus que les États participent pour leur part aux deux dynamiques, soit à celle du développement international et celle du droit international des droits de la personne.

³⁴⁷ P. Alston, *supra* note 31.

CHAPITRE II

L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LA PRATIQUE DU DÉVELOPPEMENT : UN POIDS, DEUX MESURES ?

Nous avons présenté dans le premier chapitre une analyse du concept d'égalité entre les sexes au regard des instruments de droits de la personne du système universel et africain. Nous avons alors soutenu que la norme d'égalité entre les sexes, pour réaliser son potentiel transformateur, gagnait à être associée à la réalisation de tous les droits des femmes. Ainsi présenté, l'objectif d'égalité entre les sexes, loin d'être autonome, se rattache à des enjeux tangibles : droit à un niveau de vie suffisant, droit au travail, droit de pouvoir bénéficier d'un environnement culturel positif, droit à l'héritage, etc. Qui plus est, le rattachement aux droits met en évidence les obligations de l'État, soit celles de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits des femmes. Ce rapport classique « État-individus », lequel est au cœur de l'argumentaire du premier chapitre, doit maintenant être confronté à la réalité politique du terrain de cette recherche.

Les États de l'Afrique francophone n'évoluent pas en vase clos, mais plutôt au sein d'un contexte international et régional mondialisé, marqué par une pluralité d'acteurs et par des relations politiques et économiques asymétriques. Certains acteurs, notamment les organisations internationales économiques, sont dotés d'une influence et d'un pouvoir d'action qui peuvent surpasser ceux des États, au-delà donc du principe de souveraineté étatique.

Depuis la fin des Programmes d'ajustement structurel (PAS), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont élargi leur champ d'action pour s'intéresser aux dimensions sociales du développement et de la lutte contre la pauvreté.³⁴⁸ La bonne gouvernance, le respect de l'État de droit, la participation des populations locales et l'égalité entre les sexes figurent ainsi au nombre des nouvelles préoccupations. Les organisations économiques internationales s'intéressent donc à des enjeux qui touchent de près les instruments de droits de la personne.

Le Fonds monétaire international et la Banque mondiale n'ont pas pour autant formellement intégré les droits de la personne dans leur mission. En fait, en vertu de leur statut respectif, ces organisations ne peuvent s'immiscer dans les affaires politiques des États ou encore appuyer leurs décisions économiques sur de telles considérations.³⁴⁹ En 1974, la Banque mondiale a toutefois fait une déclaration dans laquelle elle affirmait qu'elle pouvait prendre en compte le contexte politique national dans l'évaluation d'une demande de financement. Elle justifiait alors sa position sur l'impact économique de l'instabilité politique.³⁵⁰ Plus récemment, en 2006, la Banque mondiale a confirmé le fait que si elle pouvait considérer les droits de la personne, elle *devait* dans certains cas le faire.³⁵¹ D'une

³⁴⁸ Banque mondiale, « What is CDF? », en ligne : <<http://go.worldbank.org/XGSS2YTHJ0>> (consulté le 12 juin 2009). Voir aussi : *Legal Opinion on Human Rights and the Work of the World Bank Senior Vice President and General Counsel*, 27 janvier 2006, par. 7, en ligne : <<http://www.if-watchnet.org/sites/if-watchnet.org/files/DaninoLegalOpinion0106.pdf>> (consulté le 6 août 2009).

³⁴⁹ Arne Tostensen, « The Bretton Woods Institutions: Human Rights and the PRSPs » dans Margot E. Salomon, Arne Tostensen et Wouter Vandenhole dir., *Casting the Net Wider: Human Rights, Development and New-Duty Bearers*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2007 à la 190. Précisons que les statuts du FMI sont plutôt silencieux à cet égard. L'organisation aurait toutefois développé un argumentaire similaire à celui de la Banque mondiale sur lequel elle appuierait ses activités. Voir Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006 à la p. 143.

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ *Legal Opinion on Human Rights and the Work of the World Bank Senior Vice President and General Counsel*, *supra* note 348, au par. 18.

part, lorsque l'État *désire* s'acquitter de ses obligations contractées en vertu de la ratification d'un traité de droit de la personne, la Banque devrait l'appuyer.³⁵² D'autre part, lorsque l'État commet des violations qui ont un impact économique, la Banque est alors tenue de les prendre en compte dans son évaluation.³⁵³

Qu'en est-il toutefois des obligations des organisations internationales économiques eu égard aux instruments juridiques de droits de la personne? Selon Andrew Clapham, professeur de droit international, l'interdiction d'intervenir dans les affaires politiques des États constitue un débat qui diffère de celui de savoir si le FMI et la Banque mondiale sont titulaires d'obligations juridiques en vertu des instruments de droits de la personne.³⁵⁴ Ces organisations ne sauraient donc s'appuyer sur un tel argumentaire pour s'exempter de toute responsabilité à cet égard. Clapham est plutôt d'avis que les organisations économiques internationales disposent d'obligations en matière de droits de la personne, conformément au droit international coutumier.³⁵⁵

Quant au contenu de ces obligations, un sujet qui demeure débattu, Clapham préfère ne pas opérer de différenciation entre l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de la personne. En fait, les obligations des organisations économiques internationales se rattachent tantôt à la dimension respecter, tantôt à celle de protéger. Dans certain cas, ces acteurs contribueront à la mise en œuvre des normes de droits de la personne. Par exemple, en matière de droit à l'éducation, pour être conformes à leurs obligations issues

³⁵² *Ibid.* au par. 19.

³⁵³ *Ibid.* au par. 20.

³⁵⁴ A. Clapham, *supra* note 349, à la p. 144.

³⁵⁵ *Ibid.*

du droit international coutumier, les organisations ne pourraient agir de façon à empêcher un État emprunteur de réaliser ce droit.³⁵⁶

Dans un avis juridique émis en 2001, le FMI aurait admis être potentiellement lié aux normes de droit international général lorsque ses activités touchent directement le contenu de normes coutumières.³⁵⁷ Le Fonds a toutefois sévèrement rejeté l'idée selon laquelle le PIDESC ferait partie du droit international coutumier.³⁵⁸ La Banque, pour sa part, a réitéré que son rôle au chapitre de la mise en œuvre des droits se limite à appuyer les États.³⁵⁹ Ainsi, si la Banque est d'avis que les droits de la personne font maintenant partie de sa mission³⁶⁰, elle demeure selon elle, exempte de toute obligation à cet égard.

En somme, les organisations économiques internationales contestent qu'elles possèdent une responsabilité juridique à l'égard des instruments de droits de la personne. Pourtant, les organisations économiques internationales contribuent à en définir le contenu sur le plan politique. En effet, leur force institutionnelle et leur pouvoir politique leur permettent d'influer la compréhension des normes, dont celle de l'égalité entre les sexes.

Quant aux États de l'Afrique francophone, s'ils sont tenus de mettre en œuvre les engagements juridiques relatifs aux droits des femmes, force est de constater qu'ils entrent également en relation avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. La faiblesse politique de ces États et la pauvreté endémique qui y sévit les rendent

³⁵⁶ *Ibid.* à la p. 151.

³⁵⁷ *Ibid.* à la p. 147.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Legal Opinion on Human Rights and the Work of the World Bank Senior Vice President and General Counsel*, *supra* note 348, au par. 23.

³⁶⁰ *Ibid.* au par. 25. En 1998, la Banque avait déjà tracé des liens entre ses activités en faveur de la réduction de la pauvreté et les droits de la personne. Voir : Banque mondiale, « Human Rights », en ligne : <http://go.worldbank.org/72L95K8TN0> (consulté le 6 août 2009).

potentiellement plus sensibles à la norme d'égalité entre les sexes telle que promue par les acteurs économiques internationaux, et ce, malgré l'interprétation que les instruments juridiques font de celle-ci. Voilà donc l'hypothèse que nous explorerons dans la seconde partie de cette étude.

Ce chapitre invite le lecteur à s'immiscer dans le champ du développement international. La discussion proposée veillera à analyser comment certains acteurs, certains engagements et certaines stratégies du développement, à l'échelle internationale et africaine, traitent du concept d'égalité entre les sexes. Afin de réaliser un tel projet, nous procéderons à une analyse textuelle de la documentation officielle. Nous tenterons ainsi d'identifier dans quel contexte les acteurs et les engagements abordent l'égalité entre les sexes et si la formulation retenue s'appuie sur les instruments juridiques de droits de la personne.

Au plan international, nous nous intéresserons dans un premier temps à la Banque mondiale. Puis, nous nous tournerons vers les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), un engagement du développement, après quoi nous discuterons de l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP). Nous terminerons la première partie de ce chapitre par une discussion de notre étude proprement dite, soit le traitement de la norme d'égalité entre les sexes dans les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) des États de l'Afrique francophone.

Il convient enfin de préciser que cet acteur, cet engagement et cette stratégie sont intimement liés. D'abord, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont mis de l'avant l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté. Puis, il semble de plus en plus admis que les DSRP doivent rechercher la réalisation des OMD, bien qu'ils ne soient pas

formellement intégrés au sein des Stratégies de réduction de la pauvreté. Finalement, la Banque mondiale dit concentrer ses activités à l'atteinte des OMD.³⁶¹

Quant à la région africaine, nous présenterons l'approche du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), une stratégie africaine de développement. Nous terminerons notre analyse en examinant le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs qui est associé au NEPAD. Une fois le mécanisme présenté, il s'agira alors de discuter des rapports soumis par les États au MAEP au regard de la norme d'égalité entre les sexes, et ce, dans une logique comparative avec l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté.

Section 1 : La norme d'égalité entre les sexes et les acteurs institutionnels internationaux du développement

1.1. La Banque mondiale

Agence spécialisée indépendante des Nations Unies³⁶² créée en 1944 lors de la Conférence de Bretton Woods, la Banque mondiale regroupe aujourd'hui 185 États membres.³⁶³ Elle se divise en deux organismes distincts, soit la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui octroie des prêts à des « pays pauvres, mais solvables »³⁶⁴ et l'Association internationale pour le développement (IDA). Cette dernière vient en aide aux pays les plus démunis en leur offrant d'emprunter sans intérêt pour financer

³⁶¹ Banque mondiale, « Challenge », en ligne : <<http://go.worldbank.org/DM4A38OWJ0>> (consulté le 3 août 2009).

³⁶² Banque mondiale, « About us. United Nations », en ligne : <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/0,,contentMDK:20040610~menuPK:41691~pagePK:43912~piPK:44037,00.html>> (consulté le 3 août 2009).

³⁶³ Banque mondiale, « À propos », en ligne : <<http://go.worldbank.org/CHQCRW0ET0>> (consulté le 12 juin 2009).

³⁶⁴ Telle est l'expression utilisée par l'organisation. Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en ligne : <<http://go.worldbank.org/1X6ZWJEG70>> (consulté le 12 juin 2009).

des programmes de lutte contre la pauvreté.³⁶⁵ S'ajoutent à ces deux organisations la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour former le Groupe de la Banque mondiale.³⁶⁶

D'un mandat initialement destiné à la reconstruction de l'Europe de l'Après-guerre, la Banque mondiale a rapidement redirigé ses activités pour favoriser le développement économique des pays du Sud alors que ceux-ci luttent pour leur indépendance.³⁶⁷ À cette époque, la Banque mondiale préconisait la stratégie du développement planifié. Puis, durant les années 80 et 90, l'organisation promeut l'adoption de politiques néolibérales.³⁶⁸ Face à l'important lot de critiques que ces dernières généreront, la Banque mondiale apporte en 1999 de profonds changements dans la conceptualisation du développement en proposant le

³⁶⁵ Banque mondiale, « Qu'est-ce que l'IDA ? », en ligne : <<http://go.worldbank.org/BKVK3OGWT0>> (consulté le 3 août 2009).

³⁶⁶ La Société financière internationale (SFI) a été mise sur pied en 1956 pour soutenir le secteur privé des pays en développement tandis que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) a pour mission d'offrir aux investisseurs qui désirent œuvrer dans les pays en développement des garanties, de l'appui technique et des services de médiation. Finalement, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est une institution indépendante créée par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Elle offre des services de médiation et d'arbitrage entre les États et les acteurs privés étrangers. Voir International Center for Settlement of Investment Disputes, « Introduction », en ligne : <<http://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/intro.htm>> (consulté le 12 juin 2009); Multilateral Investment Guarantee Agency, « About MIGA », en ligne :

<http://www.miga.org/about/index_sv.cfm?stid=1588> (consulté le 12 juin 2009); Société financière internationale, « À propos de l'IFC », en ligne : <<http://www.ifc.org/french>> (consulté le 12 juin 2009).

³⁶⁷ Diane Stone et Christopher Wright, « Introduction: the currency of change » dans Diane Stone et Christopher Wright dir., *The World Bank and Governance. A Decade of Reform and Reaction*, New York, Routledge, 2007 à la p. 3.

³⁶⁸ *Ibid.* à la p. 3. Ces politiques ont été traduites par le « Consensus de Washington », un document préparé en 1989 par John Williamson. Selon l'auteur, l'idée était de résumer en dix recommandations les politiques de développement qui faisaient alors consensus au sein des organisations financières internationales et du département d'État américain au Trésor. Il s'agissait de la discipline fiscale, de la discipline budgétaire, de la réorientation des dépenses publiques, de la libéralisation financière, de la libéralisation des échanges, de l'adoption d'un taux de change unique et compétitif, de l'élimination des barrières à l'investissement direct étranger, de la privatisation des entreprises publiques, de la dérégulation des marchés et de la protection des droits de propriété. Banque mondiale, « Evaluating «the Washington Consensus » », en ligne : <<http://go.worldbank.org/D969G8ZUY0>> (consulté le 3 août 2009).

Cadre de développement intégré.³⁶⁹ Reconnaissant que les dimensions sociale, structurelle, humaine, environnementale, économique, financière et de gouvernance du développement sont toutes intimement liées, le Cadre de développement intégré dit offrir une vision holistique et à long terme du développement.³⁷⁰ Également, sous ce nouveau paradigme, le développement prend la forme d'un partenariat entre les pays développés et les pays en développement. Ces derniers seront les premiers maîtres d'œuvre de leur développement, lequel devra davantage être orienté vers l'atteinte de résultats tangibles.³⁷¹

Dans cette nouvelle ère marquée par une lecture pluridimensionnelle du phénomène de développement, la Banque mondiale intègre peu à peu l'égalité entre les sexes au sein de ses activités. Ainsi, bien que la Banque mondiale crée en 1986 un département « femmes et développement »³⁷², c'est essentiellement dans la foulée de la Conférence de Beijing tenue en 1995³⁷³ que l'organisation commence à s'intéresser sérieusement à cet enjeu.³⁷⁴ En 2001, la Banque mondiale publie le rapport *Genre et développement économique. Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation*³⁷⁵ où elle présente les résultats de ses recherches sur l'égalité entre les sexes. Cette même année, elle adopte sa propre politique

³⁶⁹ Le Cadre de développement intégré est généralement attribué au Président de l'organisation de l'époque, James Wolfensohn. Selon Stone et Wright, Wolfensohn arrive à la tête de l'organisation à un moment où le Consensus de Washington est profondément remis en cause. De plus, rencontrant un certain scepticisme au sein de la Banque, le nouveau président cherche à imposer sa direction. C'est donc dans ce contexte que naîtra le Cadre de développement intégré. Voir : D. Stone et C. Wright, *supra* note 367, aux pp. 3 et 4.

³⁷⁰ Banque mondiale, « What is CDF? », en ligne : <<http://go.worldbank.org/XGSS2YTHJ0>> (consulté le 12 juin 2009).

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Banque mondiale, « Working Towards Greater Equality », p. 58, en ligne : <www.worldbank.org/IDA/Resources/IDA-Gender-Impact.pdf> (consulté le 12 juin 2009).

³⁷³ Voir *supra* note 29.

³⁷⁴ Zafiris Tzannatos, « The World Bank, Development, Adjustment and Gender Equality » dans Edith Kuiper et Drucilla K. Barker dir., *Feminist Economics and the World Bank. History, Theory and Policy*, New York et Londres, Routledge, 2006 à la p. 22.

³⁷⁵ Banque mondiale, *Genre et développement économique. Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation*, par Elizabeth M. King et Andrew D. Mason, Montréal, Édition Saint-Martin, 2003 (édition française) [ci-après *Genre et développement économique*].

d'intégration transversale de la prise en compte du genre.³⁷⁶ Puis, en 2006, l'organisation met de l'avant un premier plan stratégique lié à l'égalité entre les sexes, intitulé *L'égalité des sexes, un atout économique. Un plan d'action du Groupe de la Banque mondiale (2007-2010)*. La discussion qui suit s'attardera sur le rapport et sur le Plan d'action, et ce, à la lumière de la littérature qui se montre critique et sceptique face à l'intérêt manifesté par la Banque mondiale pour l'égalité entre les sexes.

1.1.1. Le rapport Genre et développement économique de la Banque mondiale

Dans cet important document³⁷⁷, la Banque mondiale explore les liens entre le développement et l'égalité entre les sexes. L'organisation propose également une stratégie visant à faire du développement un cadre propice à la promotion de l'égalité entre les sexes. Selon la Banque mondiale, le développement économique favorise l'égalité entre les sexes de trois façons. Il crée tout d'abord de nouvelles possibilités d'emplois pour les femmes. Puis, les investissements massifs dans les infrastructures contribuent à alléger leur charge de travail domestique et enfin, l'augmentation des revenus des ménages leur permet « d'investir dans le capital humain » tel que l'éducation et les services de santé.³⁷⁸ Toutefois, selon la Banque, la croissance économique seule ne peut être garante de l'égalité entre les sexes. En effet, « il faut aussi un appareil institutionnel garantissant des droits égaux et des

³⁷⁶ Banque Mondiale, « Working towards Greater Equality », *supra* note 372.

³⁷⁷ Précisons toutefois qu'il ne se présente pas comme étant la position officielle de l'organisation à la différence du Plan d'action.

³⁷⁸ Les auteurs du rapport citent plusieurs études qui ont exploré le lien entre la croissance économique et l'égalité entre les sexes. Les indicateurs utilisés pour discuter d'une potentielle corrélation sont le PIB par habitant, l'inscription scolaire au primaire et au secondaire, l'espérance de vie et la participation politique. Voir Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, aux pp. 209-230.

opportunités égales tant aux femmes qu'aux hommes ainsi que des normes pouvant conjurer les inégalités. »³⁷⁹

De l'avis de la Banque, l'égalité entre les sexes comprend trois éléments: l'égalité devant la loi, l'égalité des opportunités et l'égalité en influence.³⁸⁰ L'égalité entre les sexes ne saurait par contre renvoyer à l'égalité des résultats. En effet, la voie empruntée pour atteindre l'égalité varie d'une société à l'autre et l'égalité « implique que les hommes et les femmes sont (*sic*) libres d'opter pour les rôles différents ou (semblables) et libres d'avoir des aspirations différentes (ou semblables) selon leurs priorités et leurs objectifs. »³⁸¹ Les auteurs mentionnent également qu'il n'est pas dans l'intérêt des femmes de rechercher l'égalité des résultats puisque leurs attributs biologiques leur confèrent certains avantages, notamment en ce qui a trait à l'espérance de vie.

Ainsi, à la différence de la CEDEF et de son Comité, il semble que la Banque mondiale n'entende pas l'égalité des résultats comme une forme d'égalité substantive. L'organisation semble plutôt se référer à une conception formelle de l'égalité où les hommes et les femmes reçoivent, en tout temps, le même traitement. S'ils s'opposent au traitement identique, les auteurs du rapport ne préconisent toutefois pas une lecture substantive de l'égalité. L'égalité demeure définie en termes d'égalité de *jure* et d'égalité des chances. Loin de se conformer à l'argumentaire développé par le Comité de la CEDEF, la position soutenue

³⁷⁹ *Ibid.* à la p.1.

³⁸⁰ *Ibid.* à la p. 36.

³⁸¹ *Ibid.* à la p. 36.

s'avère d'autant plus problématique, qu'elle justifie le rejet d'une conception substantive de l'égalité en mettant de l'avant l'intérêt des femmes.³⁸²

Conformément à sa définition de l'égalité, la Banque mondiale reconnaît la persistance d'inégalités entre les sexes au chapitre des droits, des ressources et de l'influence.³⁸³ Ainsi, eu égard aux droits, elle s'intéresse essentiellement aux droits civils et politiques (mariage, divorce, propriété, héritage, liberté de circulation, etc.), tandis que sur le plan des ressources, elle présente l'éducation, la santé, les biens de production (terre, information, technologie, ressources financières), l'emploi et le salaire comme des domaines, et non des droits, où les femmes sont particulièrement désavantagées. Quant à l'inégalité d'influence, la Banque mondiale explique que les inégalités relatives aux droits et au statut socio-économique limitent les femmes dans leur capacité d'influencer les décisions politiques, tant au plan local que national.³⁸⁴

Ces inégalités, selon la Banque mondiale, ont une incidence significative sur le développement : elles contreviennent au bien-être des femmes, des hommes et des enfants, elles portent préjudice à la croissance économique³⁸⁵ et elles influent sur la probité des pouvoirs publics. Par exemple, les auteurs soulignent que le niveau de scolarité des femmes influe sur le taux de mortalité infantile, tandis qu'une participation accrue des femmes dans la conduite des affaires publiques se traduit généralement par un assainissement des mœurs

³⁸² Kerry Rittich, « Engendering Development/Marketing Equality » (2003) 67 *Albany L. R.* à la p. 582.

³⁸³ Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, aux pp. 37-61.

³⁸⁴ *Ibid.* à la p. 6.

³⁸⁵ Les auteurs du rapport mettent de l'avant une série d'études pour soutenir cet argument. Dans la plupart des études mentionnées, le taux de scolarisation des femmes est la variable utilisée pour se référer à l'égalité entre les sexes. On pourrait objecter à ce choix méthodologique que l'égalité entre les sexes va bien au-delà de la scolarisation des femmes. Voir Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, à la p. 93.

politiques.³⁸⁶ En somme, si le développement a des répercussions positives sur l'égalité entre les sexes, cette dernière est également bénéfique pour le développement.

Quant à la stratégie proposée par l'organisation pour contrer les inégalités, elle s'articule autour de trois étapes. Premièrement, la Banque appelle les États à réformer leur appareil politico-juridique de façon à garantir les droits fondamentaux des femmes et à leur assurer l'égalité des chances économiques.³⁸⁷ Plus précisément, il s'agit de modifier les corpus juridiques dans les domaines du droit de la famille, des droits fonciers, des droits du travail, des droits politiques, ainsi qu'en matière de violence domestique.³⁸⁸ Les États devraient également favoriser les investissements et adopter des politiques et qui découragent la discrimination sur le marché du travail. Selon l'argumentaire de la Banque mondiale, les entreprises qui œuvrent dans un marché compétitif ont moins tendance à discriminer les femmes à l'embauche et au plan salarial.³⁸⁹ La stratégie préconisée invite aussi les États à offrir des services qui tiennent compte des spécificités des deux sexes, particulièrement en matière d'éducation, de soins de santé, de services financiers et de soutien agricole.³⁹⁰

Deuxièmement, les États devraient favoriser un développement qui encourage la participation économique des femmes et qui incite à un partage plus équitable des ressources. Dans cette section, la Banque se fait toutefois avare de recommandations précises.

Troisièmement, la Banque mondiale engage les États à adopter des mesures qui permettent de corriger les inégalités au chapitre du contrôle des ressources et de l'influence

³⁸⁶ *Ibid.* à la p. 95.

³⁸⁷ Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, à la p. 241.

³⁸⁸ *Ibid.* aux pp. 245-246.

³⁸⁹ *Ibid.* à la p. 246.

³⁹⁰ *Ibid.* à la p. 247.

politique.³⁹¹ Cette troisième partie de la stratégie regroupe les actions suivantes : « promouvoir un accès égal, pour les deux sexes, aux ressources de production et aux emplois, réduire le fardeau familial des femmes, offrir une protection sociale appropriée à chaque genre, renforcer la participation des femmes et leur influence dans le monde politique. »³⁹²

1.1.2. Le rapport *Genre et développement* : une appréciation critique

La lecture proposée par la Banque mondiale des inégalités entre les sexes, de ses causes et des moyens à mettre en œuvre pour les contrer irrite la littérature féministe intéressée par la question. Selon la professeure Rittich, à la conception juridique de l'égalité entre les sexes entendue en droit international, la Banque mondiale opposerait une lecture de l'égalité essentiellement sous l'angle du marché.³⁹³ En effet, le rapport *Genre et développement économique* interpelle l'État dans sa capacité à créer un environnement institutionnel favorable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, laquelle sera essentiellement générée par le marché. Si l'égalité est bénéfique pour la croissance, cette dernière est également promesse d'égalité, et ce, avec le concours d'une intervention gouvernementale minimale. Certes, le rapport reconnaît que la croissance seule ne pourra engendrer l'égalité, mais selon la vision soumise, l'État n'a plus l'obligation de réaliser l'égalité entre les sexes comme le prévoit le droit international des droits de la personne.³⁹⁴ L'État est donc invité à intervenir de façon ponctuelle et ciblée. Qui plus est, la Banque incite les États à évaluer préalablement les coûts et les bénéfices de leurs actions en faveur de

³⁹¹ *Ibid.* à la p.254.

³⁹² *Ibid.* à la p 255.

³⁹³ Rittich, *supra* note 382, à la p. 575.

³⁹⁴ *Ibid.* à la p. 577.

l'égalité et à jauger la pertinence d'une intervention gouvernementale. Cette dernière sera particulièrement souhaitable lorsque les marchés privés sont incapables de répondre à la demande en matière de biens et de services ou lorsqu'ils ne fournissent tout simplement pas les services en question.³⁹⁵

Par ailleurs, la démarche adoptée nous semble reposer sur une compréhension de l'égalité qui la déracine de ses fondements normatifs. Dans la discussion portant sur la définition de l'égalité, les auteurs ne se réfèrent aucunement à la CEDEF. Ils s'y intéressent par contre brièvement dans la partie dédiée à l'étude des rapports entre les normes sociales, les lois, les institutions économiques et les inégalités.³⁹⁶ Le rapport ne fait toutefois aucun lien entre le contenu de la CEDEF, les obligations qui découlent de sa ratification et la stratégie qu'il met de l'avant pour contrer les inégalités. C'est d'autant plus dommage, qu'il mentionne que les États qui ont ratifié l'instrument possèdent l'obligation « d'ajuster leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques aux traités signés. »³⁹⁷

Quant aux causes des inégalités, le rapport est d'avis que les institutions sociales et économiques (normes, coutumes, droits, lois et marchés) jouent un rôle primordial dans la construction et la reproduction des rapports sociaux de sexe inégalitaires.³⁹⁸ Or, en matière économique, le texte se limite aux discriminations dans les domaines de l'emploi, de l'accès au crédit et de l'accès aux marchés d'assurance.³⁹⁹ Cette analyse quelque peu limitée s'explique du fait qu'une des deux prémisses initiales de l'étude suppose que la croissance

³⁹⁵ Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, à la p.258.

³⁹⁶ *Ibid.* aux pp. 118-119.

³⁹⁷ *Ibid.* à la p. 119.

³⁹⁸ *Ibid.* aux pp.111-113.

³⁹⁹ *Ibid.* aux pp. 129 à 145.

économique⁴⁰⁰ est salubre pour l'égalité entre les sexes. Il devient alors difficile pour la Banque mondiale d'admettre que tel n'est pas toujours le cas. Les défenseuses de l'égalité, de même que la littérature féministe ont longuement dénoncé les conséquences dévastatrices des politiques macroéconomiques implantées dans la foulée du Consensus de Washington sur l'égalité entre les sexes.⁴⁰¹ Bien qu'il reconnaisse l'existence de telles critiques, le rapport conclut en affirmant qu'au final de la période des ajustements structurels, l'égalité entre les sexes s'est vue renforcée.⁴⁰²

S'il se fait bref dans l'analyse des inégalités économiques, le document s'attarde par contre davantage sur les inégalités dans la sphère privée et dans l'arène publique.⁴⁰³ En fait, selon la Banque mondiale, les normes sociales et les coutumes seraient en grande partie responsables des inégalités sociales et juridiques entre les sexes. Bien que solidement ancrées dans la société, le marché aurait tout de même le potentiel des démanteler.⁴⁰⁴ . De plus, conformément à ce modèle où le marché et la culture font « bande à part », le rapport

⁴⁰⁰ Dans le rapport en question, le concept de croissance semble être utilisé comme synonyme de celui de développement. Les deux expressions sont en effet utilisées de façon interchangeable. Or, comme discuté, de l'avis même de la Banque mondiale, le développement est un phénomène beaucoup plus large que la croissance économique. Voir Rose-Marie Avin, « *Engendering Development. A critique* » dans Edith Kuiper et Drucilla K. Barker dir., *Feminist Economics and the World Bank. History, Theory and Politics*, New York et Londres, Routledge, 2006 aux pp. 66-67.

⁴⁰¹ K. Rittich, *supra* note 382, à la p. 580.

⁴⁰² Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, à la p.225.

⁴⁰³ Le rapport y consacre un chapitre entier intitulé « Les normes sociales, les lois et les institutions économiques ». Voir Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, aux pp.111-152.

⁴⁰⁴ Plusieurs auteurs dénoncent cette profonde séparation entre la culture et le marché. Voir S. Bergeron, *supra*, aux pp.133-134. Voir aussi: K. Rittich, *supra* note 382, aux pp. 586-590. Selon Bergeron, en reproduisant cette division entre la culture et le marché, le rapport reproduit l'image de la femme du Sud qu'il faut sauver de sa culture. Voir: Suzanne Bergeron, « Colonizing Knowledge. Economics and interdisciplinarity in Engendering Development » dans E. Kuiper et D. Barker dir., *supra* note 400, à la p. 135.

demeure silencieux quant à savoir pourquoi certains groupes de femmes ne pourront tirer autant d'avantages de leur participation économique.⁴⁰⁵

Aussi, la littérature juge réducteurs les indicateurs retenus pour mesurer l'égalité, soit la scolarité, l'espérance de vie et la représentativité politique des femmes. En résulte, selon Rittich, un étonnant paradoxe. Bien qu'elle soit une organisation internationale économique, la Banque mondiale ne fournit, dans son rapport, aucun indicateur sur les inégalités économiques qui sévissent entre les sexes.⁴⁰⁶

Au chapitre de la réalisation de l'égalité entre les sexes, il est toutefois possible d'observer certains rapprochements avec les obligations issues de la ratification des instruments juridiques universels et régionaux de droits de la personne. Rappelons, toutefois, que le rapport n'entrevoit pas l'égalité entre les sexes sous l'angle de l'égalité de résultats. Certes, en plus d'encourager des réformes juridiques en vue d'atteindre l'égalité de facto, certaines recommandations peuvent être associées à une démarche soucieuse de l'égalité substantive. Par exemple, le rapport encourage la prise en compte des sexospécificités dans l'octroi des services (éducation, santé) et dans l'accès aux ressources. Il est entre autres mentionné que la présence d'un personnel féminin peut encourager les femmes à utiliser les services de santé.⁴⁰⁷ Qui plus est, le troisième pilier de la stratégie énoncée vise la prise de mesures pour corriger les inégalités eu égard à la maîtrise des ressources et à l'influence politique. Il y a donc reconnaissance qu'en plus des réformes juridiques, l'égalité requiert des

⁴⁰⁵ S. Bergeron, *supra*, aux pp. 137-138.

⁴⁰⁶ K. Rittich, *supra* note 382, à la p. 582.

⁴⁰⁷ Banque mondiale, *Genre et développement économique*, *supra* note 375, à la p. 247.

actions positives. Or, fidèles à la tradition de la Banque peu encline à l'interventionnisme de l'État, les mesures doivent être pondérées en fonction du rationnel coût-efficacité.⁴⁰⁸

En somme, en investissant le champ de l'égalité entre les sexes, la Banque mondiale réussit à la détacher de ses fondements juridiques sans toutefois l'éloigner complètement de sa conception juridique.

Le rapport *Genre et développement économique Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation* se voulait essentiellement un document d'analyse, bien qu'il proposait une stratégie en trois volets. Voyons maintenant si le plan d'action officiel de la Banque mondiale en matière d'égalité entre les sexes s'appuie sur le même cadre conceptuel.

1.1.3. Le Plan d'action *L'égalité des sexes, un atout économique*

Bien qu'elle ait adopté en 2001 une politique d'intégration transversale de la prise en compte du genre⁴⁰⁹, la Banque mondiale fut mise au défi en 2006 par la Secrétaire d'État de la Norvège d'améliorer son bilan à cet égard. Cent jours plus tard naissait le Plan d'action *L'égalité des sexes, un atout économique*.⁴¹⁰ Malgré le fait qu'il se réfère à l'égalité des sexes dans son titre, le plan d'action stipule que l'autonomisation des femmes est l'objectif premier de la stratégie, et ce, « afin de promouvoir la croissance partagée et d'accélérer la réalisation du 3^e des Objectifs du Millénaire pour le développement. »⁴¹¹ De plus, dans la version

⁴⁰⁸ *Ibid.* à la pp. 258-259.

⁴⁰⁹ Banque mondiale, « Working towards Greater Equality », *supra* note 372.

⁴¹⁰ Banque mondiale, « Walking the Talk on Gender Equality : Incentives Help Bank Redress Lagging Sectors » *Gender Equality as Smart Economics Newsletter*, avril 2009, en ligne : <http://go.worldbank.org/YRXNJWPPH0> (consulté le 13 juin 2009).

⁴¹¹ *Plan d'action du Groupe de la Banque mondiale*, *supra* note 8, à la p. 1.

française du document, l'organisation se réfère tantôt à l'égalité tantôt à la parité, sans toutefois offrir une quelconque définition des deux concepts.

Le Plan complète la stratégie d'intégration transversale de la prise en compte du genre développée en 2001 et réactualisée en 2003.⁴¹² Si la Banque se félicite de l'intégration de la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans les secteurs d'activités à caractère social, comme l'éducation et la santé, elle reconnaît n'avoir pas respecté sa propre politique d'intégration dans les secteurs économiques.⁴¹³ Un des buts recherchés par le Plan d'action est donc d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie d'intégration afin de faire de la Banque mondiale « le chef de file mondial en matière d'émancipation économique des femmes. »⁴¹⁴

La Banque mondiale explique que l'autonomisation économique des femmes consiste à « faire en sorte que les marchés fonctionnent pour les femmes (au niveau de l'action des pouvoirs publics) et à leur donner les moyens d'affronter la concurrence sur les marchés (au niveau de la capacité d'agir). »⁴¹⁵ Le Plan d'action privilégie quatre secteurs d'intervention : le marché foncier, du travail, des produits et le marché financier. Certaines des mesures proposées doivent faciliter l'atteinte du premier objectif, soit que les marchés fonctionnent pour les femmes, tandis que d'autres s'inscrivent plutôt dans l'optique du deuxième, soit rendre les femmes capables d'affronter la concurrence sur les marchés.

Ainsi, sur le plan du marché des produits, l'État est entre autres invité à informer les femmes chefs d'entreprise des possibilités d'exportation et du contenu des accords

⁴¹² *Ibid.* à la p. 3.

⁴¹³ *Ibid.* à la p. 3.

⁴¹⁴ *Ibid.* à la p. 3

⁴¹⁵ *Ibid.* à la p. 5.

commerciaux.⁴¹⁶ Au chapitre des marchés fonciers, il devrait réviser la législation discriminatoire relative aux droits de propriété.⁴¹⁷ Quant au marché du travail, la Banque mondiale suggère notamment que les États légifèrent en faveur de l'emploi des femmes et internalisent les coûts associés aux congés de maternité.⁴¹⁸ Finalement, en ce qui a trait au marché financier, l'État devrait entre autres réformer les institutions financières, afin que les femmes puissent avoir accès aux services.⁴¹⁹

La Banque mondiale reconnaît que son Plan d'action ne touche pas tous les secteurs d'activités. Elle justifie la sélection en raison du potentiel de ces secteurs à générer rapidement des résultats.⁴²⁰ Voyons maintenant en quoi le Plan d'action s'inscrit en continuité du rapport *Genre et développement*.

1.1.4. Le Plan d'action *L'égalité des sexes, un atout économique*: une appréciation critique

S'il est question d'égalité entre les sexes dans l'intitulé, le Plan d'action de la Banque mondiale affirme miser d'abord et avant tout sur la promotion de l'autonomisation économique des femmes. L'autonomisation, une des nombreuses traductions du concept d'*empowerment*, est une notion particulièrement populaire depuis le milieu des années 90. Elle est généralement employée pour se référer à des stratégies qui visent à contrer la marginalisation de groupes vulnérables.⁴²¹ Par autonomisation, on entend généralement « le processus dynamique permettant à une catégorie d'individu-e-s d'obtenir et de s'autoriser

⁴¹⁶ *Ibid.* à la p. 6.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.* à la p. 7.

⁴²¹ Agence intergouvernementale de la Francophonie, *Égalité des sexes et développement. Concepts et terminologie*, Paris, (l'ouvrage ne spécifie pas sa date de publication) à la p. 39.

une prise de pouvoir et une volonté d'action. »⁴²² La notion d'autonomisation engloberait également l'idée de participation, d'autonomie, de participation démocratique, d'émancipation individuelle et collective, d'affirmation de soi, d'égalité, de démocratie et de citoyenneté.⁴²³

Les Nations Unies accompagnent généralement le concept d'égalité entre les sexes de l'objectif d'autonomisation des femmes. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing affirmaient que le « renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix. »⁴²⁴ L'autonomisation ou le renforcement du pouvoir d'action des femmes est ainsi intimement lié à l'égalité entre les sexes. En fait, il s'agit d'une stratégie en vue de l'atteinte de cet objectif. À la différence des mesures exemptes d'une quelconque sexospécificité, les mesures qui cherchent le renforcement du pouvoir d'action des femmes leur sont spécifiquement destinées.

Il convient toutefois de s'interroger à savoir comment le Plan d'action de la Banque mondiale traite du concept et particulièrement de vérifier s'il n'en réduirait pas le sens uniquement à la participation économique des femmes. La question mérite d'être soulevée, car la participation ne rime pas toujours avec l'autonomisation économique, sociale et politique. La littérature en « femmes, genre et développement » est maintenant abondante sur le rapport entre l'autonomisation des femmes et les programmes qui visent la création

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing* (1995), *supra* note 29, au par. 16.

d'activités génératrices de revenus par ces dernières.⁴²⁵ Certaines études empiriques ont critiqué la capacité de renforcement du pouvoir d'action des femmes des initiatives du type microcrédit en raison, notamment, des exigences au chapitre du remboursement.⁴²⁶

Aussi, si l'on compare le Plan d'action au rapport *Genre et développement*, on remarque que s'il s'inscrit en continuité, un certain effet d'entonnoir s'est opéré. La Banque mondiale reconnaît que les interventions en faveur du « capital humain » (santé, éducation et formation professionnelle) ou qui visent à contrer les obstacles familiaux, sociaux et culturels qui empêchent les femmes d'être pleinement économiquement actives influent sur la capacité d'action des femmes.⁴²⁷ Elles sont toutefois exclues du Plan d'action car elles n'ont des effets qu'à moyen et à long termes. Ainsi, l'accès aux opportunités qui constituait le deuxième élément de la stratégie en trois volets du rapport *Genre et développement*, se voit limité à l'accès au crédit, aux services financiers, aux nouvelles technologies, à la propriété foncière et au travail.

Précisons que l'application du Plan d'action variera selon les régions géographiques, en fonction des priorités régionales. Ainsi, pour la région africaine, le Plan d'action prévoit que l'accent sera mis sur l'agriculture et le développement du secteur privé, de même que sur le programme Genre et législation⁴²⁸. Constituant un des 4 piliers de la stratégie « genre » de la Banque mondiale pour le continent africain, ce programme promeut notamment des réformes juridiques « sensibles au genre »⁴²⁹. Rappelons que, dans le rapport *Genre et*

⁴²⁵ R. Sohal, *supra* note 30, à la p. 668.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Plan d'action du Groupe de la Banque mondiale*, *supra* note 8, à la p. 7.

⁴²⁸ *Ibid.* à la p. 8.

⁴²⁹ Banque mondiale, « Sector Strategy », en ligne : <http://go.worldbank.org/UC8HSB8RN1> (consulté le 4 août 2009).

développement, la Banque mondiale reconnaît l'impact des inégalités de *jure* entre les sexes sur le développement et fait des réformes du corpus juridique un des trois volets de la stratégie mise de l'avant. Ce programme s'est-il avéré un succès ? En procédant à une recension des programmes énumérés sur le site internet de la Banque, nous n'avons pu trouver un seul projet dédié aux réformes de la législation discriminatoire en Afrique.

Dans le rapport de suivi du Plan d'action pour la période 2007-2009, la Banque notait des avancées dans la prise en compte du genre au sein de programmes économiques (agriculture, infrastructures, développement du secteur privé, services financiers, etc.).⁴³⁰ Que la Banque cherche à mieux prendre en compte le genre dans toutes ses activités est certes un objectif louable puisqu'en théorie, cette stratégie contribue à la réalisation de l'égalité entre les sexes. Toutefois, insister sur des aspects précis par besoins de résultats comme le propose le Plan d'action s'accompagne inévitablement d'un effet réducteur. On a aussi reproché aux Objectifs du Millénaire pour le développement, qui retiendront notre attention dans la section suivante, de limiter l'égalité entre les sexes à l'éducation des jeunes filles. Voyons plus attentivement ce qu'il en est.

1.2. Les Objectifs du Millénaire pour le développement

Du 6 au 8 septembre 2000, 147 Chefs d'États et de gouvernement se sont réunis à New York dans le cadre du Sommet du Millénaire pour y redéfinir le rôle des Nations Unies et de la communauté internationale relativement aux enjeux de paix, de sécurité, de désarmement, de développement et de lutte contre la pauvreté, de protection de l'environnement, de droits de la personne, de démocratie et de bonne gouvernance, de

⁴³⁰ *Plan d'action du Groupe de la Banque mondiale, supra* note 8, aux pp. 2 et 3.

développement de l'Afrique et de la protection des populations vulnérables.⁴³¹ À l'issue du Sommet, la Déclaration du Millénaire fut adoptée, de laquelle furent tirés les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Si la Déclaration du Millénaire traite de plusieurs enjeux, les OMD se concentrent principalement sur le développement et la lutte contre la pauvreté. Ces Objectifs⁴³², au nombre de huit, auraient transformé le visage contemporain du développement aux dires de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan.⁴³³ En effet, les OMD auraient très rapidement réussi à rallier l'ensemble des acteurs de la communauté internationale, devenant le cadre par excellence pour aborder tout enjeu de développement.

Malgré cet engouement, force est de constater que les OMD ne font pas l'unanimité. En fait, du côté des promoteurs de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes, l'accueil s'est avéré froid, voire glacial.⁴³⁴ De nombreuses organisations de femmes et groupes féministes ont allégué que les OMD constituaient un net recul par rapport aux engagements précédemment souscrits en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes, tels que la CEDEF et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.⁴³⁵ Avant de nous attarder aux Objectifs, voyons d'abord en quoi consiste la Déclaration du Millénaire.

⁴³¹ *Déclaration du Millénaire*, Rés. 55/2, Doc. N.U. A/55/L.2, 2000 (8 septembre 2000), en ligne : <<http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>> (consulté le 26 juillet 2009).

⁴³² Pour la liste des Objectifs, voir *supra* note 22.

⁴³³ Rapport du Secrétaire général, *Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies*, Doc. N.U. A/59/282 (27 août 2004), p.11, en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/465/41/PDF/N0446541.pdf?OpenElement>> (consulté le 26 juillet 2009).

⁴³⁴ Women's International Coalition for Economic Justice (WICEJ), « Women's Movements and Gender Perspectives on the Millennium Development Goals », par Carol Barton, en ligne : <www.undp.org/partners/cso/publications/CSO%20perspectives%20on%20the%20MDGs%20FINAL.doc> (consulté le 26 juillet 2009).

⁴³⁵ Diane Elson, « The Millennium Development Goals. A Feminist Development Economics Perspective », 2004, en ligne : <www.iss.nl/content/download/14828/142184/file/dies2004.pdf> (consulté le 26 juillet 2009) ;

D'abord, les États y réitèrent leur engagement pour la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de l'environnement et la responsabilité mutuelle, des valeurs qui doivent sous-tendre les relations internationales à l'aube du 21^e siècle.⁴³⁶ Au chapitre de l'égalité, la Déclaration stipule qu'« aucune personne, aucune nation ne doit être privée des bienfaits du développement. L'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée. »⁴³⁷ Par la suite, dans la section portant sur le développement et la lutte contre la pauvreté, les États conviennent de « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable. »⁴³⁸ Enfin, dans la partie consacrée aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance, la Déclaration rappelle les engagements souscrits en matière de droits de la personne, dont la CEDEF. Les États renouvellent alors leur engagement à appliquer la Convention.⁴³⁹

La Déclaration semble donc présenter l'égalité entre les sexes comme une stratégie pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable. Comme dans le cas de la Banque mondiale, la Déclaration souscrit à la thèse de liens intimes entre l'égalité entre les sexes et le développement. Le texte mentionne la CEDEF, mais seulement dans sa section qui porte sur les droits de la personne, la démocratie et la bonne gouvernance. Faire allusion à la CEDEF dans cette section semble être de mise, mais cela illustre également que la réalisation des droits des femmes est avant tout perçue comme un enjeu du droit et des droits tandis que l'égalité se voit rattachée au développement et à la lutte contre la pauvreté.

Rosalynd Eyben, « The Road not Taken: International Aid's Choice of Copenhagen over Beijing » (2006) 27 *Third W.Q.* 595.

⁴³⁶ *Déclaration du Millénaire*, *supra* note 431, au par. 6.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.* au par. 20.

⁴³⁹ *Ibid.* au par. 25.

Du point de vue des droits des femmes, si la Déclaration du Millénaire a le mérite de rappeler l'importance de la CEDEF, les OMD suscitent pour leur part des interrogations en raison de leur silence à cet égard. Bien qu'il ne s'intéresse pas explicitement aux droits des femmes, le troisième des Objectifs est toutefois entièrement consacré à l'égalité entre les sexes. Les États et la communauté internationale sont ainsi invités à « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. »⁴⁴⁰ Une cible est associée à la réalisation de cet Objectif, soit l'élimination des disparités entre les sexes au plan de l'enseignement primaire et secondaire avant 2005 et à tous les niveaux de l'enseignement avant 2015.⁴⁴¹ De plus, trois indicateurs ont été adoptés pour mesurer les avancées reliées à la réalisation du troisième Objectif, soit le taux de scolarisation primaire des jeunes filles, la proportion de femmes salariées dans des secteurs autres qu'agricoles, ainsi que la représentation politique des femmes dans les législatures.⁴⁴² Cette traduction de l'objectif d'égalité entre les sexes : essentiellement en matière d'éducation primaire, de participation économique et de participation politique des femmes a été moult fois dénoncée en raison de son caractère réducteur et technocratique.⁴⁴³

Reconnaissant les limites de la cible et des indicateurs retenus pour surveiller la mise en œuvre du troisième Objectif, certaines initiatives ont recommandé d'élargir le spectre des domaines d'intervention.⁴⁴⁴ D'autres propositions ont plutôt milité pour une intégration de

⁴⁴⁰ « Objectif 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », en ligne : <http://www.un.org/french/millenniumgoals/gender.shtml> (consulté le 26 juillet 2009). Notons également que le 5^e Objectif cherche à ce que s'améliore la santé maternelle.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ C. Barton, *supra* note 434, pp. 3-5.

⁴⁴⁴ Le groupe de réflexion sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes associé au Projet du Millénaire a ainsi proposé une stratégie en 7 points pour la réalisation du 3^e Objectif : éducation post-primaire, accès des femmes et des adolescentes aux services de santé sexuelle et reproductive, investissement dans les

l'égalité entre les sexes au sein de tous les Objectifs.⁴⁴⁵ En 2007, la liste des indicateurs des OMD s'est vue enrichie par la recommandation de désagréger en fonction du sexe et du contexte rural ou urbain tous les indicateurs.⁴⁴⁶ Finalement, d'autres initiatives misent plutôt sur l'apport des instruments de droits de la personne pour élargir la portée du 3^e Objectif et des indicateurs associés.⁴⁴⁷ Par exemple, conformément au PIDESC et à la CEDEF, les droits de scolarité devraient être abolis pour l'éducation primaire et secondaire et les obstacles culturels, institutionnels et financiers qui empêchent les fillettes d'aller à l'école devraient être pris en compte.⁴⁴⁸ Ainsi, en intégrant de telles considérations, l'objectif qui consiste à vouloir augmenter le taux de scolarisation des fillettes s'élargit qualitativement.

Nous nous sommes donc intéressés jusqu'à présent à la position d'un acteur du développement, la Banque mondiale et d'un engagement du développement, les OMD relativement à leur compréhension respective de l'égalité entre les sexes.

En 1999, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international revoient leur stratégie de financement des pays les plus démunis.⁴⁴⁹ L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté, la traduction opérationnelle du Cadre de développement intégré, succède

infrastructures pour réduire la charge de travail domestique des femmes, garantir les droits des femmes en matière de propriété et d'héritage, réduire le travail des femmes, les écarts salariaux et réduire la ségrégation sexuelle du marché du travail, augmenter le nombre de sièges occupés par les femmes au sein des législatures nationales et locales et finalement, réduire la violence à l'égard des femmes. Voir les commentaires formulés par Diane Elson à cet effet, elle-même membre du groupe de réflexion. D. Elson, *supra* note 435.

⁴⁴⁵ Banque mondiale, *Gender Equality and the Millenium Development Goals*, Washington, World Bank, 2003, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Publications/20169280/gendermdg.pdf>> (consulté le 26 juillet 2009).

⁴⁴⁶ UNIFEM, *Making the MDGs Work for All. Gender-Responsive Rights-Based Approaches to the MDGs*, 2008, p.13, en ligne: <http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=135> (consulté le 26 juillet 2009).

⁴⁴⁷ Office of the High Commissioner for Human Rights, *Claiming the Millennium Development Goals: A Human Rights Approach*, *supra* note 31.

⁴⁴⁸ *Ibid.* à la p. 26.

⁴⁴⁹ Banque mondiale, *L'initiative de la stratégie de réduction de la pauvreté. Une évaluation indépendante du soutien de la Banque mondiale*, Washington, 2004 à la p.1.

alors aux Programmes d'ajustement structurel.⁴⁵⁰ Voyons donc en quoi consiste cette initiative de développement et quel traitement réserve-t-elle à l'égalité entre les sexes.

1.3. L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP) : historique et contenu

Tirant certaines leçons des initiatives antérieures, les Stratégies de lutte contre la pauvreté viennent modifier les modalités d'élaboration des politiques économiques des pays pauvres. En effet, bien qu'elles demeurent orientées vers la croissance, elles doivent dorénavant tenir compte de leurs impacts sur la pauvreté. Les politiques préconisées doivent aussi favoriser les dépenses dans les secteurs aux effets bénéfiques sur la réduction de la pauvreté.⁴⁵¹ Les pays à faible revenu qui désirent obtenir du financement par le biais de l'IDA⁴⁵² ou encore bénéficier d'un allègement de leur dette extérieure⁴⁵³ doivent obligatoirement se soumettre aux exigences de ce programme. Il s'agit essentiellement de rédiger un document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

Alors qu'elle met de l'avant les SRP, la Banque mondiale définit le phénomène de pauvreté dans son *Rapport sur le développement dans le monde* sous l'angle des opportunités, de l'insertion/participation et de la sécurité.⁴⁵⁴ Par opportunités, la Banque

⁴⁵⁰ Celine Tan, « The Poverty of Amnesia in structural adjustment » dans D. Stone et C. Wright dir., *supra* note 367 à la p. 148.

⁴⁵¹ C. Tan, *supra* note 450, à la 149.

⁴⁵² Voir *supra* note 365.

⁴⁵³ La Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont mis de l'avant l'Initiative des pays très endettés (PTE) en 1996 afin de réduire le fardeau de la dette des plus faibles économies de la planète. En 2005, une autre initiative s'ajoute, soit celle de l'allègement de la dette multilatérale (IADM). Ce programme, initié par les pays du G8 et les organisations de Bretton Woods prévoit l'annulation de la dette extérieure de certains pays sous certaines conditions bien précises, en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Voir Fonds monétaire international, « Fiche technique Allègements de dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PTE) » (mars 2009), en ligne : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁵⁴ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001. Combattre la pauvreté (abrégé)*, Washington, 2001, p. 7, en ligne :

entend l'emploi, le crédit, les services de santé, l'eau, les infrastructures et l'accès aux marchés tandis que l'insertion réfère à la reddition de comptes des pouvoirs publics et à la participation politique des pauvres.⁴⁵⁵ La composante sécurité renvoie pour sa part à la diminution de la vulnérabilité des personnes pauvres « aux chocs économiques, aux catastrophes naturelles, à la mauvaise santé, à l'invalidité et à la violence physique. »⁴⁵⁶ Fidèles à cette approche, les DSRP intègrent une conception multidimensionnelle de la pauvreté et disent refléter une réelle prise en charge nationale des stratégies de lutte contre la pauvreté.⁴⁵⁷ Cette appropriation nationale suppose toutefois la participation des populations locales à la mise sur pied des DSRP.⁴⁵⁸

Les DSRP suivent sensiblement la même structure, laquelle est précisée dans le document de référence de la Banque mondiale.⁴⁵⁹ Ainsi, l'État doit d'abord procéder à un diagnostic national du phénomène de la pauvreté⁴⁶⁰, puis définir la stratégie de lutte contre la pauvreté⁴⁶¹ et finalement, prévoir la mise sur pied d'un mécanisme de suivi⁴⁶². La stratégie de lutte contre la pauvreté doit pour sa part inclure les quatre composantes suivantes : une liste des politiques macroéconomiques privilégiées de façon à assurer une croissance

<<http://siteresources.worldbank.org/INTPOVERTY/Resources/WDR/Froverv.pdf>> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ Banque mondiale, *L'initiative de la stratégie de réduction de la pauvreté. Une évaluation indépendante du soutien de la Banque mondiale*, *supra* note 449, à la p.3.

⁴⁵⁸ *Ibid.* À ces deux caractéristiques des DSRP, s'ajoutent les trois suivantes : perspective à long terme de la réduction de la pauvreté, orientation vers l'atteinte de résultats et adhésion à la formule du partenariat entre les acteurs concernés en vue d'une action concertée.

⁴⁵⁹ Les chapitres du livre de référence (*Sourcebook*) sont disponibles sur le site de la Banque mondiale. Voir Banque mondiale, « PRSP Sourcebook », en ligne : <http://go.worldbank.org/P5OA1J1MI0> (consulté le 25 juillet 2009). La Banque précise toutefois que l'information contenue dans le livre ne constitue pas la position officielle de l'organisation ni celle du FMI.

⁴⁶⁰ Banque mondiale, « Préface », p. 3, en ligne :

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11015_preface_fr.pdf> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² *Ibid.* à la p. 6.

favorable aux pauvres⁴⁶³, un énoncé des mesures qui renforcent la bonne gouvernance et la saine gestion des finances publiques⁴⁶⁴, une présentation des politiques et des programmes sectoriels appropriés (santé, éducation, développement rural et infrastructure)⁴⁶⁵ et finalement, une estimation des ressources financières nécessaires pour mettre le tout en œuvre.⁴⁶⁶

Le document de référence produit par la Banque mondiale risque d'influencer grandement les réformes prônées par les États dans leur DSRP. Le professeur Fantu Cheru confirme cette hypothèse dans une analyse de douze DSRP africains.⁴⁶⁷ Ainsi, en matière de développement rural, les réformes choisies visent généralement à favoriser l'accès aux ressources productives, aux marchés et au crédit, de même qu'à augmenter la productivité.⁴⁶⁸ En matière de développement humain, il s'agit de faciliter l'accès aux services de santé de base, à l'éducation primaire et à l'eau potable.⁴⁶⁹ Les réformes en vue d'une meilleure gouvernance incluent notamment le renforcement de la démocratie, la décentralisation, une refonte de l'administration publique et la lutte contre la corruption.⁴⁷⁰ Quant au développement du secteur privé, les réformes recherchent la création d'un contexte politique et juridique favorable aux investissements nationaux et étrangers.⁴⁷¹ Finalement, en matière macroéconomique et fiscale, le maintien d'un faible taux d'inflation est favorisé, de même

⁴⁶³ *Ibid.* à la p. 3.

⁴⁶⁴ *Ibid.* à la p. 4.

⁴⁶⁵ *Ibid.* à la p. 5.

⁴⁶⁶ Banque mondiale, « Vue d'ensemble », p. 20 en ligne :

http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11021_overview_fr.pdf (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁶⁷ Fantu Cheru, « Building and Supporting PRSPs in Africa: what has worked well so far? What needs changing? » (2006) 27: 2 *Third W. Q.* à la p. 373.

⁴⁶⁸ *Ibid.* à la p. 358.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

qu'une meilleure gestion des finances publiques, la promotion du commerce international, la mobilisation de nouvelles ressources budgétaires et la sécurisation et le développement des marchés financiers.⁴⁷²

Afin d'avoir recours à du financement rapide, les États peuvent développer un DSRP intérimaire. Ce dernier doit alors présenter la ou les stratégies actuelles du pays en matière de réduction de la pauvreté de même que la voie que l'État entend suivre pour compléter le DSRP.⁴⁷³ L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté prévoit que les États produisent, douze mois après l'entérinement par la Banque et le FMI du DSRP, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des réformes. Ils devront par la suite rédiger un tel document sur une base annuelle.⁴⁷⁴ Suivant l'élaboration du DSRP, la Banque mondiale et le FMI émettent par écrit leurs commentaires, au sein d'une note consultative conjointe.⁴⁷⁵

:

Quel rapport entretiennent les Stratégies de réduction de la pauvreté avec d'autres initiatives de développement? D'une part, les DSRP s'aligneraient sur les Objectifs du Millénaire pour le développement, bien que les Stratégies aient été mises de l'avant indépendamment des OMD.⁴⁷⁶ En fait, les États adoptent souvent les OMD comme indicateurs de suivi des politiques retenues dans le DSRP. D'autre part, les Stratégies de réduction de la pauvreté sont étroitement liées au programme de la Facilité pour la réduction

⁴⁷² *Ibid.* à la p. 359.

⁴⁷³ Banque mondiale, « Abbreviations and Acronyms », en ligne : <http://go.worldbank.org/HNOJBHE190> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ C. Tan, *supra* note 450, à la p. 160.

de la pauvreté et la croissance (FRPC) du FMI. Ce programme permet l'octroi de prêts à de bas taux d'intérêt aux pays à faible revenu qui ont souscrit à l'initiative SRP⁴⁷⁷.

Voilà déjà une décennie que les organisations économiques internationale ont introduit l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté. Ces dernières ont depuis fait couler beaucoup d'encre, en suscitant bien des commentaires critiques. Afin de bien mettre en contexte cette stratégie de développement, la prochaine section proposera un bref survol des débats qui animent la littérature à ce sujet.

1.3.1. L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté: recension de la littérature

Les critiques formulées à l'égard des SRP s'avèrent nombreuses. Entre autres, on souligne un manque de cohérence entre les politiques macroéconomiques et les programmes sectoriels (santé, éducation, accès eau potable, électrification, etc.) qui visent à réduire la pauvreté.⁴⁷⁸ Ce manque de concordance se manifeste notamment par la faible prise en compte du contexte international (économique, financier, politique) dans lequel évoluent les États. Or, ce contexte influe sur leur capacité de réaliser les objectifs fixés.⁴⁷⁹ Aussi, bien que les politiques introduites par les Programmes d'ajustement structurel (PAS) furent à maintes occasions remises en question, les SRP reposeraient selon certains, sur l'hypothèse qu'elles ont plutôt mal été implantées par les pays en développement.⁴⁸⁰ Les SRP ne feraient

⁴⁷⁷ Fonds monétaire international, « Fiche technique-Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) » (octobre 2007), en ligne : <<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prgff.htm>> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁷⁸ F. Cheru, *supra* note 467, à la p. 360. Voir aussi Frances Stewart et Michael Wang, « Poverty Reductions Papers within the Human Rights Perspectives » dans P. Alston et M. Robinson dir., *supra* note 31, à la p. 467.

⁴⁷⁹ F. Cheru, *supra* note 467, à la p. 360.

⁴⁸⁰ Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « Quel développement durable pour les pays en développement ? », *Cahier du GEMDEV* n°30, 2005 à la p.40.

donc que reconduire les mêmes politiques où l'interventionnisme de l'État était fortement proscrit. À titre d'exemple, un conseiller du ministre des Finances du Bénin note que :

Concilier la stabilité financière et les investissements nécessaires dans les secteurs sociaux s'avère un exercice difficile, qui se heurte à la rigidité des IBW [Institutions de Bretton Woods]. Le Bénin a été confronté à ce genre de problème, qui interpelle une nouvelle fois la capacité de ces institutions à rendre cohérents leur nouveau discours et leurs actes. Les évaluations des stratégies sectorielles de l'éducation, de la santé et de l'eau potable (qui y ont été faites par la Banque mondiale), ont révélé que, malgré les arbitrages financiers déjà largement en faveur de ces secteurs, des allocations supplémentaires de ressources étaient nécessaires. Les possibilités de financement de ces dépenses existent, notamment au niveau des partenaires bilatéraux. Mais, évoquant l'argument de la stabilité macro-économique ou du déficit budgétaire soutenable, les IBW se sont montrées réticentes à l'accroissement du niveau des dépenses permettant la prise en compte de ces besoins sociaux réels⁴⁸¹.

En fait, pour la professeure Celine Tan, il faut situer les DSRP dans une dynamique de continuité par rapport PAS puisque la stratégie exige que soit implanté un ensemble de réformes économiques, mais également politiques.⁴⁸² Selon l'auteure, les SRP vont toutefois au-delà des demandes de réformes politiques en vogue durant les PAS, telles que la consolidation de l'état de droit et la promotion de la saine gestion des finances publiques.⁴⁸³ Les Stratégies de réduction de la pauvreté chercheraient à restaurer la fonction régulatrice l'État.⁴⁸⁴ Il ne s'agit pas tant d'un « retour à l'État », mais plutôt d'un État gestionnaire et

⁴⁸¹ Emmanuel Junior Asilamehoo, « Le processus d'élaboration du document stratégique de réduction de la pauvreté au Bénin » (Hiver 2003) *Afrique contemporaine* à la p. 38.

⁴⁸² C. Tan, *supra* note 450, aux pp. 154-155.

⁴⁸³ *Ibid.* à la p.156. Pour Tan, il est particulièrement important d'apprécier les DSRP dans une perspective de continuité des PAS. En effet, l'interventionnisme actuel des organisations de Bretton Woods n'aurait pas été possible selon l'auteure, sans l'initiative des Programmes d'ajustement structurel qui permit de fomentier la capacité interventionniste des organisations économique internationale.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

régulateur qui crée les cadres et les institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie de marché.⁴⁸⁵

Pour Cing et coll., une importante lacune de la stratégie au plan conceptuel repose sur la faible prise en compte des liens entre la pauvreté et les inégalités.⁴⁸⁶ De leur avis, il ne faudrait pas trop s'étonner du fait que la Banque mondiale s'intéresse peu aux inégalités. Par exemple, alors que faciliter l'accès à la terre requerrait dans certains pays une redistribution des terres, les DRSP limitent leur intervention à la sécurisation de la propriété foncière.⁴⁸⁷ De l'avis de l'anthropologue Tarik Dahou, le développement ne peut se priver d'une analyse politique des conditions qui produisent les inégalités.⁴⁸⁸ Or, l'initiative des SRP tend vers la standardisation des actions de lutte contre la pauvreté.

En 2006, la Banque mondiale consacre son *Rapport sur le développement dans le monde* à l'équité⁴⁸⁹. La Banque mondiale y affirme que l'inégalité des chances⁴⁹⁰ génère « un

⁴⁸⁵ Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « Processus participatifs et lutte contre la pauvreté : vers de nouvelles relations entre les acteurs ? » (2002) 16 *L'Économie politique* à la p. 47

⁴⁸⁶ JP. Cling et coll., *supra* note 480, à la p. 38.

⁴⁸⁷ *Ibid.* à la p. 39. Voir aussi : F. Mestrum, *supra* note 21, à la p. 59. Selon Francine Mestrum, le discours des organisations internationales relatif à la pauvreté s'appuierait sur une conception individualisée de la pauvreté, masquant du coup les rapports politiques et économiques inégalitaires entre les États et entre les individus d'une même société.

⁴⁸⁸ Tarik Dahou, « Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté en Afrique de l'Ouest. De la pauvreté au politique » (Hiver 2003) *Afrique contemporaine* à la p. 63.

⁴⁸⁹ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006. Équité et développement* (abrégé), Washington, 2005, en ligne :

<<http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/477383-1127230817535/WDR2006overview-fr.pdf>> (consulté le 25 juillet 2009).

⁴⁹⁰ L'égalité des chances part du principe que l'égalité de traitement est parfois problématique puisque certains individus aux qualités personnelles particulièrement recherchées sont désavantagés en raison de discriminations présentes ou passées. Il convient alors d'adopter des mesures pour faciliter leur accès à l'emploi ou encore, à l'éducation supérieure. Une fois l'accès assuré à tous, le modèle de l'égalité des chances ne se préoccupe plus des discriminations structurelles. Tous recevront alors le même traitement et les plus talentueux réussiront. Le modèle de l'égalité des chances est donc peu friand des formules d'affirmation positive qui visent la correction des inégalités. S. Fredman, *supra* note 88, à p. 114.

gaspillage du potentiel humain par des possibilités de développement manquées. »⁴⁹¹ Loin de faire un plaidoyer en faveur de politiques de redistribution, la Banque insiste, à maintes reprises, sur le recours aux évaluations coûts-bénéfices avant d'implanter toute mesure qui pourrait s'apparenter à une forme de redistribution.⁴⁹² Ainsi, la gratuité de l'éducation primaire et des soins de santé de base ne s'en suit pas particulièrement prisee.

Selon Jean-Pierre Cling et coll., le débat sur l'introduction de politiques redistributives est présent au sein de la communauté du développement depuis les années 90. Le discours et la pratique du développement ne les auraient toutefois pas encore formellement intégrées. Malgré les faiblesses du rapport, particulièrement au en ce qui a trait aux recommandations, il faut donc, selon les auteurs, reconnaître la contribution de la Banque mondiale à ce chapitre.⁴⁹³ Qui plus est, la rédaction de ce rapport témoigne en soi d'une certaine reconnaissance de la part de l'organisation que tous ne bénéficient pas équitablement de la croissance économique.

L'appropriation des Stratégies de réduction de la pauvreté par les États suscite aussi nombreuses discussions. En théorie, l'appropriation locale⁴⁹⁴ du développement prévue par

⁴⁹¹ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006. Équité et développement* (abrégé), *supra* note, à la p. 2.

⁴⁹² *Ibid.* à la p. 4.

⁴⁹³ Jean-Pierre Cling, Denis Cogneau, Jacques Loup, Jean-David Naudet, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « L'égalité des chances : un nouveau défi pour le développement ? Commentaire du « Rapport sur le développement dans le monde 2006 : Équité et développement » » (2006) avril-mai-juin *L'Économie politique* à la p. 36.

⁴⁹⁴ Notons également que tout un pan de la littérature s'intéresse à la dimension locale de l'appropriation. Si certains auteurs la saluent, notamment en raison de sa potentielle contribution au renforcement de la démocratie, d'autres s'interrogent à savoir s'il ne s'agit pas plutôt d'une façon pour les organisations de Bretton Woods de faire accepter les SRP. Voir d'une part J.-P. Cling et coll., *supra* note 480, à la p. 33 et d'autre part Pascale Hatcher, « Partnership and the Reform of International Aid » dans D. Stone et C. Wright dir., *supra* note 367, à la p. 195.

les SRP annonce la fin des conditionnalités moult fois dénoncées à l'époque des PAS.⁴⁹⁵ Toutefois, elles seraient plutôt internalisées du fait que l'obtention de prêt ou l'allègement de la dette demeurent conditionnels à l'approbation du DSRP par la Banque mondiale et le FMI.⁴⁹⁶ Ainsi, bien que la nouvelle initiative dise s'inscrire en conformité au principe d'appropriation, un examen des premiers DSRP révèle plutôt, selon Jean-Pierre Cling et coll., un interventionnisme significatif des organisations économiques internationales.⁴⁹⁷ En outre, la persistance des conditionnalités s'exprime également au chapitre de l'exigence de l'atteinte de résultats. En effet, il ne suffit plus de seulement mettre en œuvre les politiques préconisées au sein des SRP, mais il faut également que celles-ci permettent d'atteindre les objectifs fixés.⁴⁹⁸

Finalement, la manière dont les DSRP traitent des droits de la personne retient également l'attention des chercheurs. Arne Tostensen observe que le document de référence de la Banque mondiale (*Sourcebook*) ne réfère ni aux droits de la personne ni aux instruments juridiques au sein desquels ils sont codifiés.⁴⁹⁹ En procédant à l'analyse de trois DSRP africains, soit ceux du Malawi, de la Tanzanie et de l'Ouganda, l'auteur conclut que les États y ont intégré certaines considérations en matière de droits de la personne.⁵⁰⁰ Ce souci, selon Tostensen, s'explique du fait que ces États ont ratifié la plupart des principaux

⁴⁹⁵ J.-P. Cling et coll., *supra* note 480, à la p. 30.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ *Ibid.* On retrouve sensiblement les mêmes observations dans une analyse conduite par le Département de l'évaluation des opérations de la Banque mondiale. Ainsi, le Département écrit qu'« [il] ne voit pas bien comment les contradictions entre l'internalisation par les pays et l'évaluation des politiques par la Banque mondiale et le FMI seront résolues. » Le rapport écrit plus loin qu'« il apparaît que la marge de manœuvre dans le domaine macroéconomique s'est élargie en ce sens que le FMI est plus ouvert aux contre-propositions d'inspiration locale au moins dans les pays où la stabilisation macroéconomique ne constitue plus un problème pressant. » Voir Banque mondiale, *L'initiative de la stratégie de réduction de la pauvreté. Une évaluation indépendante du soutien de la Banque mondiale*, *supra* note 449, aux pp. 6-7.

⁴⁹⁸ Cling et coll., *supra* note 480, à la p. 32.

⁴⁹⁹ A. Tostensen, *supra* note 349, à la p. 200.

⁵⁰⁰ *Ibid.* à la p. 210.

instruments de droits de la personne.⁵⁰¹ De l'avis du doctorant Stef Vandeginste qui a étudié les différents DSRP (intérimaire, DSRP et rapport de suivi) du Rwanda sous l'angle des droits de la personne, l'intégration des droits demeure cependant superficielle.⁵⁰² Ainsi, les enjeux de justice, de droits humains, de démocratie et de réconciliation sont réduits, selon l'auteur, à la création d'institutions, de normes et à la tenue d'élections.⁵⁰³

Maintenant que nous avons présenté en quoi consiste les Stratégies de réduction de la pauvreté et quelques-uns des débats qui animent la littérature à ce sujet, nous allons nous tourner vers le traitement que réserve cette initiative à l'égalité entre les sexes. La Banque mondiale consacre dans son guide de référence un chapitre au genre qu'elle présente comme un enjeu transversal. Selon le guide, les États sont invités à intégrer la prise en compte des rapports sociaux de sexe à chaque étape du processus d'élaboration et de mise en œuvre des DSRP.⁵⁰⁴ Suivant l'adoption des premiers DSRP, plusieurs auteurs ont cherché à évaluer l'efficacité de cet appel en faveur du *gender mainstreaming*. Après avoir brièvement exposé les recommandations de la Banque mondiale relativement à l'intégration du genre, nous présenterons un résumé des principales critiques formulées à cet égard.

1.3.2. L'intégration de la prise en compte du genre au sein des documents de stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP)

Le chapitre du document de référence qui porte sur le genre s'appuie au plan conceptuel sur le rapport *Genre et développement économique. Vers l'égalité des sexes dans*

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Stef Vandeginste, « Rwanda, the World Bank, PRSP and Human Rights » dans S. Marysse et F. Reyntjens dir., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, Paris, L'Harmattan, 2005 à la p. 139.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Banque mondiale, *Chapter 10 : Gender*, par Michael Bamberger, Mark Blackden, Lucia Fort et Violeta Manoukian, p. 337, en ligne : <<http://go.worldbank.org/J7LMR2D1V0>> (consulté le 7 août 2009).

*les droits, les ressources et la participation*⁵⁰⁵ de la Banque mondiale. Ainsi, selon la Banque, prendre en compte le genre augmentera l'efficacité des stratégies de lutte contre la pauvreté.⁵⁰⁶ En effet, ces dernières, pour être garantes de succès, supposent une participation des hommes et des femmes au revenu des ménages. Dans un premier temps, il s'agit donc d'évaluer comment le genre affecte chacune des quatre dimensions de la pauvreté, soit les opportunités, les capacités, la sécurité et l'autonomisation. Les indicateurs associés à chacun des quatre aspects devront également être désagrégés en fonction du sexe.⁵⁰⁷ Il s'agit entre autres d'aller au-delà de l'unité du ménage et d'évaluer la répartition des revenus au sein de celui-ci. La Banque énonce alors différentes manières de colliger de telles données, que ce soit par des questionnaires, des entrevues, des études sur le pouvoir d'achat, sur l'utilisation du temps, etc.⁵⁰⁸ La Banque recommande également aux États de procéder à l'élaboration d'un « country gender assessment », un document qui comporte une analyse « genre » du pays, un énoncé de ses politiques et organes voués au genre de même qu'une liste d'actions à entreprendre.⁵⁰⁹ Dans les faits, peu d'États ont produit un tel rapport.⁵¹⁰

Les États devront par la suite définir leurs stratégies de réduction de la pauvreté conformément aux sexospécificités identifiées lors de l'étape d'analyse. Ainsi, l'élaboration des politiques de chaque domaine sectoriel (santé, éducation, transports, énergie, développement rural, développement urbain, eau, agriculture, etc.) devrait non seulement prendre en compte les rapports sociaux de sexes, mais être orientée de façon à corriger les

⁵⁰⁵ Voir *supra* note 375.

⁵⁰⁶ *Ibid.* à la p. 340.

⁵⁰⁷ *Ibid.* à la p. 345.

⁵⁰⁸ *Ibid.* à la p. 350.

⁵⁰⁹ *Ibid.* à la p. 353.

⁵¹⁰ Pour l'Afrique francophone, seuls le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée et São Tomé ont réalisé un « country gender assessment ». Voir Banque mondiale, « Strategic Country Gender Assessments », en ligne : <<http://go.worldbank.org/14XW2J01D0>> (consulté le 7 août 2009).

inégalités.⁵¹¹ La Banque mondiale demande finalement aux États d'adopter des indicateurs sexospécifiques afin que le suivi des politiques soit également teinté d'une sensibilité au genre.⁵¹²

Plusieurs études ont été conduites, généralement pour le compte d'agences de coopération, pour évaluer le degré de prise en compte des rapports sociaux de sexe dans les DSRP. D'une part, certains textes révèlent une analyse sommaire des liens entre la pauvreté et les inégalités qui sévissent entre les sexes.⁵¹³ D'autre part, l'intérêt accordé à certains enjeux aurait parfois été le reflet de pressions extérieures. Ce fut notamment le cas en Tanzanie, où l'éducation des jeunes filles fut considéré suivant certaines pressions étrangères.⁵¹⁴ Quant aux droits des femmes, on s'y réfère essentiellement en matière d'accès à la propriété foncière.⁵¹⁵ Le cas du Rwanda ferait alors figure d'exception puisque l'État discute des réformes juridiques en cours en vue d'exempter la législation de ses composantes discriminatoires.⁵¹⁶ Une étude du DRSP du Ghana réalisée par Birte Rodenberg pour le compte de l'agence de coopération allemande révèle enfin que les documents tendent à confiner les femmes dans la catégorie de « populations vulnérables ».⁵¹⁷

Au plan procédural, si la plupart des États recourent à l'analyse sexospécifique lorsqu'ils dressent leur diagnostic national de pauvreté, l'analyse différenciée devient quasi

⁵¹¹ Banque mondiale, *Chapter 10 : Gender*, *supra* note 504, à la p. 356.

⁵¹² *Ibid.* aux pp. 360-366.

⁵¹³ E. Bell, *supra* note 26, à la p. 8.

⁵¹⁴ *Ibid.* à la p. 18.

⁵¹⁵ E. Zuckerman et A. Garret, *supra* note 26, à la p. 7.

⁵¹⁶ *Ibid.* à la p.9.

⁵¹⁷ Birte Rodenberg, «Integrating Gender into National Poverty Reduction Strategies (PRSPs): The Example of Ghana» (2003), p.31, en ligne:

<<http://reseauarp.org/Documents/PRSP/Ghana/Ghana%20Integrating%20gender%20in%20PRSP.pdf>>
(consulté le 26 juillet 2009)

inexistante à l'étape de la formulation des politiques de lutte contre la pauvreté.⁵¹⁸ Il en va de même pour la sélection des indicateurs d'évaluation. Selon l'UNIFEM, la faible intégration transversale de la prise en compte du genre s'explique par le manque de capacités des acteurs locaux à cet égard, par l'absence de données sexospécifiques et par la centralisation du processus entre les mains du ministère des Finances.⁵¹⁹

1.4. De l'égalité entre les sexes dans les DSRP des États de l'Afrique francophone: vers la réalisation de tous droits des femmes?

Avant de passer à la discussion des résultats de recherche proprement dits, quelques considérations d'ordre méthodologique s'imposent. Dans un premier temps, précisons que ce ne sont pas tous les États de l'Afrique francophone qui sont tenus de rédiger un document de stratégie de réduction de la pauvreté pour obtenir du financement de la part des organisations économiques internationales. En effet, cette condition n'est valide que pour les pays à faible revenu, alors que la Tunisie, les Seychelles, Maurice, la Guinée équatoriale, le Gabon et l'Égypte sont plutôt des pays à revenu moyen.⁵²⁰ Il s'ensuit que nous avons étudié les DSRP de 22 États.

Dans un deuxième temps, le nombre de documents retenu aux fins de cette recherche a été limité à 44. Ces documents comprennent tous les DSRP des 22 États à faible revenu de l'Afrique francophone, accompagnés de quelques DSRP intérimaires et de quelques rapports de suivi. Dans la mesure où les documents produits en vertu de cette stratégie de

⁵¹⁸ Banque mondiale, *Chapter 10 : Gender*, *supra* note 504, à la p. 339.

⁵¹⁹ UNIFEM, *UNIFEM comments. Joint World Bank and IMF 2005 Review of Poverty Reduction Strategy*, *supra* note 27, à la p. 2.

⁵²⁰ Banque mondiale, « Country Groups », en ligne : <<http://go.worldbank.org/D7SN0B8YU0>> (consulté le 17 août 2009).

développement suivent sensiblement la même formule, nous avons jugé bon d'en limiter la quantité à l'étude.⁵²¹ Aussi, certains des documents étudiés se rattachent à la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) du FMI. Ils suivent cependant le même modèle que les DSRP, mais à la différence des DSRP, permettent l'octroi de prêts de la part du FMI.

En troisième lieu, pour vérifier la compréhension la norme d'égalité entre les sexes au sein des DSRP, nous avons défini préalablement à la lecture certaines catégories pertinentes pour la présente étude. Ces catégories, au nombre de treize, se détaillent comme suit : égalité entre les sexes, intégration transversale de la prise en compte du genre, droits civils, droits politiques, droits des femmes, participation économique, accès aux ressources productives, pauvreté féminine, droit à la santé, droit à l'éducation, droit au travail et droits du travail, droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant. La recherche d'informations qui touche ces thématiques précises a donc guidé la lecture des documents.

Cette section vise donc à étudier comment les États de l'Afrique francophone traitent de l'égalité entre les sexes au sein des DSRP. Souscrivent-ils à une vision formelle de l'égalité? L'égalité entre les sexes est-elle associée à l'objectif de la réalisation de tous les droits des femmes? La discussion suivra la structure suivante : après quelques commentaires sur l'utilisation du concept d'égalité entre les sexes et sur la prise en compte du genre, le traitement réservé aux droits civils et politiques des femmes, puis aux droits économiques et sociaux retiendra notre attention. Enfin, précisons, encore une fois, que la discussion se

⁵²¹ Notons que tous les DSRP ont été étudiés. L'objectif était d'avoir au moins deux documents par État. Lorsque l'État n'avait produit qu'un seul DSRP, nous avons retenu pour l'analyse le DSRP intérimaire ou un rapport de suivi.

limitera au contenu des DSRP et que l'objectif n'est pas d'évaluer la traduction concrète de la compréhension de la norme d'égalité entre les sexes mise de l'avant.

1.4.1. Les DSRP et l'égalité entre les sexes, la pauvreté féminine et l'intégration transversale de la prise en compte du genre

Il ressort de la compilation que les États s'intéressent aux inégalités entre les sexes et font généralement de leur élimination, ou du moins de leur réduction, un objectif de leur document de stratégies de réduction de la pauvreté. Certains États semblent même suivre la position de la Banque mondiale selon laquelle les inégalités entre les sexes constituent un obstacle à la croissance économique et au développement.⁵²² Le Bénin et le Togo insistent sur les avantages de l'égalité entre les sexes pour les aspects sociaux du développement.⁵²³ Ainsi, le Bénin, à l'image du rapport *Genre et développement économique*, rappelle les liens identifiés par certaines études entre le niveau d'instruction des femmes et celui des enfants.

La lecture des documents a permis d'observer que les États n'expliquent pas tous de la même façon les causes des inégalités entre les sexes. Ainsi, si la Côte d'Ivoire mentionne

⁵²² Il s'agit du Burkina Faso, du Congo et du Togo. Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, juillet 2004, p. 6, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/BurkinaFaso_PRSP_July2004.pdf> (consulté le 19 août 2009), République du Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper (I-PRSP) of the Congo*, 27 septembre 2007, par. 6, en ligne:

<<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/CongoRep-IPRSP.pdf>> (consulté le 19 août 2009); Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, mars 2008, p. 51, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Togo_PRSP-April2008.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵²³ Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, avril 2007, par. 193, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009); Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, *supra* note, à la p. 51).

des facteurs socioculturels et une application déficiente de la législation⁵²⁴, le Niger ajoute à ces deux facteurs la faiblesse des institutions vouées à l'égalité et une mauvaise intégration transversale de la prise en compte du genre au sein des politiques.⁵²⁵ La République démocratique du Congo affirme pour sa part que les participants aux consultations publiques ont identifié les comportements sociaux comme la cause première des inégalités entre les sexes.⁵²⁶ À priori, la pauvreté ne semble donc pas être entendue comme une cause des inégalités entre les sexes. Si elle n'est pas une cause, la pauvreté féminine résulte-t-elle des inégalités entre les sexes?

Lors du diagnostic sur la pauvreté, les États discutent du phénomène en termes monétaires et non monétaires. Par pauvreté non monétaire, on entend généralement l'accessibilité et l'utilisation des services tels que l'éducation, la santé, l'eau potable, la téléphonie, etc. Comme le recommande le document de référence de la Banque mondiale⁵²⁷, cette analyse s'accompagne de données sur les disparités régionales et sur les déterminants de la pauvreté. Ainsi, les États mesurent l'incidence de la taille du ménage, du niveau d'instruction du chef, de sa profession et son sexe sur les revenus du ménage.

⁵²⁴ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, janvier 2009, par. 362, en ligne : <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1092340662634/cr09156.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

⁵²⁵ Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, août 2007, par. 243, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Niger_PRSP\(May2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Niger_PRSP(May2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

⁵²⁶ Democratic Republic of the Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, par. 75, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/DRC_IPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵²⁷ Banque mondiale, *Chapitre 1 : Mesure et analyse de la pauvreté*, par Aline Coudouel, Jesko S. Hentschel et Quentin T. Wodon, p. 10-23, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11024_data_fr.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Les extraits des documents compilés sous la catégorie « pauvreté féminine » nous ont permis de remarquer que le rapport entre le sexe du chef de ménage et la pauvreté présente des divergences importantes selon les États. Ainsi, le Cap-Vert (DSRP intérimaire), le Congo, le Niger, le Rwanda, São Tomé et Príncipe et le Tchad observent tous que les ménages ayant pour chef une femme ont davantage tendance à souffrir de pauvreté.⁵²⁸ Le Cameroun, le Cap-Vert (2004), la République démocratique du Congo, le Sénégal et le Togo affirment pour leur part que le genre n'a pas d'incidence sur la pauvreté du ménage ou encore, que les ménages tenus par des hommes se qualifient davantage comme pauvres.⁵²⁹ Les États qui concluent que le sexe du chef de ménage n'affecte pas la propension de ce dernier à être pauvre prennent toutefois la peine de préciser l'importance d'améliorer le statut des femmes. Par exemple, le Cameroun affirme que d'autres indicateurs confirment la

⁵²⁸ Republic of Cape Verde, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, janvier 2002, p. 5, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/CV_IPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009) ; République du Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper (I-PRSP) of the Congo* *supra* note, au par. 58 ; Republic of Niger, *supra* note 522, au par. 68 ; The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, 2002, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Rwanda_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009), Democratic Republic of São Tomé and Príncipe, *National Poverty Reduction Strategy*, décembre 2002, par. 28, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTome&Principe_PRSP\(Dec2002\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTome&Principe_PRSP(Dec2002).pdf)> (consulté le 19 août 2009), Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, juin 2003, p. 30, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Chad_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵²⁹ République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, avril 2003, par. 131, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Cameroon_-_PRSP1.pdf> (consulté le 19 août 2009) ; Republic of Cape Verde, *Growth and Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2004, par. 153, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSP\(Sept2004\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSP(Sept2004).pdf)> (consulté le 19 août 2009) ; Democratic Republic of the Congo, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper*, juin 2006, par. 64, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Demrepofcongo_PRSP\(Sept2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Demrepofcongo_PRSP(Sept2007).pdf)> (consulté le 19 août 2009) ; Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2006, par. 20, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Senegal-PRSP\(Sept2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Senegal-PRSP(Sept2007).pdf)> (consulté le 19 août 2009) ; Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, par. 18, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Senegal_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009) ; Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, *supra* note 522, à la p. 12.

présence d'inégalités entre les sexes⁵³⁰ alors que le Cap-Vert stipule que les femmes demeurent vulnérables en raison d'un taux de chômage deux fois plus élevé⁵³¹.

En somme, les États reconnaissent la présence d'inégalités entre les sexes dans différents domaines de la société, inégalités dont les causes sont essentiellement d'ordre socioculturel. Ils sont généralement d'avis qu'elles mettent en péril le succès de leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, d'où l'importance de prendre en compte le genre de façon transversale. Cette observation se confirme au regard des extraits colligés sous la catégorie « intégration transversale ». Effectivement, à l'exception du Togo, du Tchad, de São Tomé et Príncipe et de la République centrafricaine, les États étudiés présentent tous le genre ou l'égalité entre les sexes comme élément transversal de la stratégie de réduction de la pauvreté. Au plan discursif, les États appuient donc grandement la proposition du *gender mainstreaming*. On remarque, par ailleurs, que le genre n'est pas le seul enjeu présenté comme élément transversal. Ainsi, la Guinée-Bissau fait de la gouvernance, de la corruption, des droits humains, du VIH/SIDA, de la préservation de l'environnement et de la capacité institutionnelle, des enjeux transversaux.⁵³² La Côte d'Ivoire admet, quant à elle, ses difficultés à prendre en compte le genre dans les domaines autres que sociaux, et ce, essentiellement en raison d'un manque de données.⁵³³

Il semble toutefois que les inégalités observées ne se répercutent pas nécessairement au chapitre de la pauvreté monétaire. Certains États reconnaissent que les femmes tendent à

⁵³⁰ République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra*, au par. 131.

⁵³¹ Republic of Cape Verde, *Growth and Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 153.

⁵³² Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, septembre 2006, par. 68, en ligne: <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2007/cr07339.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

⁵³³ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 799.

être plus pauvres que les hommes, tandis que d'autres constatent plutôt l'inverse. S'ensuit une certaine faille dans l'argumentaire, laquelle rappelle celle déjà relevée lors de l'analyse du rapport *Genre et développement* de la Banque mondiale. Ainsi, si les inégalités entre les sexes mettent en péril le succès des stratégies de lutte contre la pauvreté, ce n'est pas tant parce que les femmes sont davantage marginalisées au plan monétaire.⁵³⁴ Il devient alors impératif de justifier l'importance de prendre en compte le genre en réitérant le caractère vulnérable des femmes, ce que font justement le Cameroun et le Cap-Vert.⁵³⁵ Ce lien manquant dans l'argumentaire repose essentiellement sur la difficulté de mesurer le partage des ressources à l'intérieur de l'unité du ménage. Les États se retrouvent donc à comparer les ménages ayant un homme à leur tête à ceux tenus par une femme, deux catégories qui sont en soi hétérogènes. À juste titre, Madagascar, le Tchad et le Rwanda admettent que les ménages ayant une femme pour cheffe connaissent des expériences de la pauvreté qui varient en fonction d'autres facteurs (profession, âge, statut conjugal, etc.)⁵³⁶

Les extraits des documents recueillis sous les catégories « égalité entre les sexes », « intégration transversale » et « pauvreté féminine » témoignent donc de l'intérêt des États de l'Afrique francophone manifesté à l'égard de l'égalité entre les sexes et de la stratégie d'intégration transversale du genre. Dans le même sens, les États reconnaissent que les

⁵³⁴ Pour une analyse du lien entre la pauvreté et les inégalités entre les sexes et l'utilisation de la « féminisation de la pauvreté », voir Sally Baden et Kirsty Milward, « Genre et pauvreté » dans Christine Verschuur et Fenneke Reysoo dir., *Genre, mondialisation et pauvreté*, Cahiers genre et développement, n° 3, L'Harmattan, 2002, 115.

⁵³⁵ Voir *supra* note 530 et 531.

⁵³⁶ Republic of Madagascar, Poverty Reduction Strategy Paper, 2003, p. 19, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr03323.pdf>> (consulté le 19 août 2009); Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 528, à la p. 30; The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, 2007, par. 2.31, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Rawanda_PRSP\(March-2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Rawanda_PRSP(March-2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009); The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, *supra* note 528, au par. 48.

femmes sont victimes de multiples inégalités, mais pas nécessairement au chapitre de la pauvreté monétaire. Il convient maintenant d'étudier comment se traduit concrètement cette attention à l'égard de l'égalité entre les sexes.

1.4.2. Les DSRP et les droits civils, les droits politiques et les droits des femmes

Rappelons que cette étude s'appuie sur l'observation d'un engouement de la part de certains acteurs, engagements et stratégies de développement pour l'égalité entre les sexes. La lecture des DSRP nous a permis de constater que les États de l'Afrique francophone suivent cette tendance. En introduction, nous avons affirmé que la pratique du développement s'intéressait peu aux droits des femmes. Cette hypothèse se vérifie-t-elle dans les DSRP des États de l'Afrique francophone? Notre étude révèle que 14 États ont mentionné au moins une fois l'expression. Lorsqu'ils n'utilisent pas la formule de façon indéfinie, comme c'est le cas pour le Burkina Faso⁵³⁷, le Cap-Vert⁵³⁸ et le Burundi⁵³⁹, les États renvoient aux droits des femmes essentiellement en matière familiale ou du moins à des droits codifiés. Ainsi, la Côte d'Ivoire, le Mali et Djibouti discutent de leurs efforts ou de leur intention de réformer leur code de la famille.⁵⁴⁰ Le Sénégal, le Niger, Djibouti et le Cameroun traitent des droits des femmes en lien avec les instruments juridiques internationaux, tandis que le Rwanda et le Sénégal discutent du droit des femmes d'accéder à

⁵³⁷ Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 522, à la p. 96.

⁵³⁸ Republic of Cape Verde, *Growth and Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, à la p. 48.

⁵³⁹ Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, 2009, par. 26, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_APR2-PRSP\(March1-2009\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_APR2-PRSP(March1-2009).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁴⁰ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 807 ; République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, 2006, par. 174 et 289, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009); Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2004, p. 92, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/djibouti_prsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

la terre.⁵⁴¹ Seuls la Côte d'Ivoire et le Mali associent des droits économiques et sociaux aux droits des femmes.⁵⁴² Sauf exception, les États de l'Afrique francophone suivent donc la tendance en vogue dans le monde du développement qui consiste à ne pas reconnaître comme droits les bénéfices sociaux escomptés du développement.

En somme, dans les DSRP, les droits des femmes riment avec l'égalité de statut juridique, l'accès à la terre et à la justice, mais aussi avec la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des fillettes⁵⁴³.

Quant aux droits civils des femmes, les extraits compilés sous cette catégorie confirment que l'égalité entre les sexes est effectivement associée à une amélioration du statut juridique des femmes. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Tchad, le Cap-Vert et le Togo suivent cette tendance.⁵⁴⁴ Ces États s'engagent alors à assurer une application

⁵⁴¹ Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2006, *supra* note 529, au par.261; Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par.536; Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2004, *supra*, à la p. 92; République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 374; The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 2.11.

⁵⁴² Republic of Mali, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, par. 125, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Mali_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009); République de Côte d'Ivoire, *Document de Stratégie de réduction de la pauvreté*, 2002, p. 61, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/CIV_IPRSP_French.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁴³ The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 4.150; Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 244.

⁵⁴⁴ Republic of Bénin, *Poverty Reduction Strategy Paper 2003-2005*, 2002, par.223, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/13970_Benin_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009); République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524 ; Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, 2006, par. 504, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mauritania_PRSP\(Oct-2006\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mauritania_PRSP(Oct-2006).pdf)> (consulté le 19 août 2009); Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, juin 2003, *supra* note 528, à la p. 33; Republic of Chad, *Poverty Reduction Strategy Paper Annual Implementation Progress Report*, 2005, p.49, en ligne: <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2007/cr07282.pdf>> (consulté le 19 août 2009); Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, mars 2008, *supra* note 522 à la p. 93; Republic of Cape Verde, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper-II*, 2008, p. 124, en ligne:

effective de la législation qui consacre les droits civils des femmes. Peu d'États précisent toutefois la nature des mesures qu'ils adopteront pour réaliser cet objectif. Le Burundi et la Côte d'Ivoire témoignent cependant de leur volonté de traduire la législation pertinente dans les langues locales et de procéder à leur large diffusion.⁵⁴⁵

D'autres États préfèrent aborder ces droits en insistant sur les liens intimes qu'entretiennent les composantes discriminatoires des législations et une pleine participation des femmes à la vie sociale et économique. Par exemple, le Burundi note que l'absence de législation et les dispositions discriminatoires empêchent les femmes d'accéder aux ressources productives, et ce, dans un contexte post conflit marqué par une augmentation des femmes cheffes de ménage.⁵⁴⁶ Il en va de même pour le Mali qui stipule que l'amélioration du contexte institutionnel et juridique favorisera la participation des femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la stratégie.⁵⁴⁷

La participation politique des femmes et leur représentation dans les sphères de prise de décision retiennent également l'attention des États étudiés. En effet, à l'exception du Cameroun, du Sénégal et du Tchad, tous les États discutent de la participation politique des femmes. Si nombreux sont les États qui reconnaissent une faible participation des femmes à la vie publique, tous ne s'engagent pas par contre à prendre des mesures positives pour corriger la situation. La Guinée et le Cap-Vert semblent alors faire figure d'exception. En

<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSPII\(July2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSPII(July2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁴⁵ Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, *supra* note 539, au par. 287; République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 287.

⁵⁴⁶ Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, *supra* note 539, par. 111.

⁵⁴⁷ Republic of Mali, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, *supra* note 542, au par. 265.

effet, la Guinée explore non seulement les différentes avenues législatives pour assurer une meilleure participation des femmes, mais aussi les mesures qui permettraient de renforcer les capacités des femmes à cet égard.⁵⁴⁸ Dans son plus récent document, le Cap-Vert propose de recourir à des mesures temporaires spéciales afin de hausser la participation des femmes au sein des pouvoirs locaux et des pouvoirs législatif et judiciaire.⁵⁴⁹

En conclusion, on observe que l'attention accordée à l'égalité entre les sexes s'accompagne bel et bien d'un intérêt pour les droits civils et politiques des femmes. La lecture des DSRP a toutefois révélé des degrés d'engagement qui varient selon les États.

1.4.3. Les DSRP et les droits économiques et sociaux des femmes

L'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté visent le développement de politiques axées sur les besoins des pauvres. Il s'ensuit que l'éducation et la santé occupent une place de premier plan au sein des DSRP. De plus, les interventions dans ces secteurs sont généralement perçues comme ayant un impact direct sur l'égalité entre les sexes et sur le développement en général. À titre d'exemple, le Rwanda note dans son premier DSRP que l'éducation des filles se traduit aussi par des gains au chapitre de la santé maternelle et de la santé infantile de même qu'en matière de contrôle du taux de fécondité.⁵⁵⁰ L'amélioration de la condition des femmes eu égard à l'éducation et à la santé figure conséquemment aux premières loges des actions suivies par les États pour réaliser l'égalité entre les sexes. On

⁵⁴⁸ Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2*, 2007, par.218-221, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr0807.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁴⁹ Republic of Cape Verde, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper-II*, 2008, *supra* note 544, à la p. 124.

⁵⁵⁰ The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, *supra* note 528, au par 70.

peut y voir l'effet des Objectifs du Millénaire pour le développement qui ont mis la santé maternelle et l'éducation primaire des fillettes à l'avant-plan des priorités.⁵⁵¹ Ces engagements s'inscrivent-ils toutefois en conformité avec le droit des femmes à l'éducation et à la santé?

D'abord en matière d'éducation, tous les États reconnaissent la présence d'inégalités entre les sexes au chapitre du taux d'inscription scolaire, d'obtention du diplôme et d'alphabétisation. Certains États notent cependant des progrès dans ces domaines. Ainsi, le Bénin mentionne dans son rapport de suivi de 2007 que le taux d' enrôlement des jeunes filles est passé de 81,3 % en 2003 à 86, 1 % en 2006.⁵⁵² Dans le même sens, le Tchad, le Sénégal, São Tomé, la Mauritanie, la Guinée-Bissau, la Guinée et le Cameroun⁵⁵³ affirment tous avoir fait progresser le taux d'inscription scolaire des fillettes, alors que le Niger note plutôt un accroissement des inégalités.⁵⁵⁴ Le Rwanda révèle pour sa part avoir déjà atteint la parité au

⁵⁵¹ Rappelons que le troisième Objectif du Millénaire pour le développement se rapporte à l'égalité entre les sexes et qu'il se traduit essentiellement en matière d'éducation des fillettes. Voir *supra* note 440. Notons également que le cinquième Objectif vise l'amélioration de la santé maternelle. Voir *supra* note 22.

⁵⁵² République du Bénin, *Progress Report on Growth Strategy for Poverty Reduction*, 2007, par. 122, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-APR2_PRSP\(July2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-APR2_PRSP(July2008).pdf)> (consulté le 2 septembre 2009).

⁵⁵³ Republic of Chad, *Poverty Reduction Strategy Paper Annual Implementation Progress Report*, *supra* note 544, à la p. 43; Republic of Senegal, *Progress Report on Implementation of the Poverty Reduction Strategy*, 2004, p. 51, en ligne: <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2006/cr0668.pdf>> (consulté le 2 septembre 2009); São Tomé et Príncipe, *Progress Report on Implementation of the National Poverty Reduction Strategy*, 2006, p. 28, en ligne:

<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTomeandPrincipe_APR2_\(May2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTomeandPrincipe_APR2_(May2008).pdf)> (consulté le 2 septembre 2009) ; Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, *supra* note 544, au par. 58 ; Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note 532, au par.44; Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2*, *supra* note 548, au par. 35; République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 161.

⁵⁵⁴ Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, par. 141.

plan de l'enrôlement scolaire au primaire, bien qu'il reconnaisse la présence d'inégalités à partir de la troisième année, et ce, jusqu'au secondaire.⁵⁵⁵

Quant aux engagements, tous les États disent vouloir rendre leur système éducatif plus accessible, plus équitable et de meilleure qualité, d'abord au primaire, puis au secondaire et dans une moindre mesure au niveau de l'enseignement supérieur. Il s'ensuit qu'ils prennent des mesures pour améliorer les infrastructures des établissements scolaires⁵⁵⁶, pour réduire le ratio élève professeur⁵⁵⁷ et pour former les enseignants⁵⁵⁸. Les États discutent aussi de l'adoption de programmes qui visent à contrer l'analphabétisme des femmes et à leur donner accès à la formation technique.⁵⁵⁹ En théorie donc, les politiques que les États ont implantées ou qu'ils désirent mettre en œuvre s'inscrivent dans une optique qui contribue à la réalisation du droit des femmes et des fillettes à l'éducation. Force est toutefois de constater que tous les États n'entendent pas la notion d'accessibilité de la même façon. Ainsi, en matière d'accessibilité économique, le Tchad se dit incapable de réduire l'imposition de droits de scolarité⁵⁶⁰, la RDC souhaite graduellement suivre cette voie⁵⁶¹, la Guinée et les

⁵⁵⁵ The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536.

⁵⁵⁶ Par exemple : République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 744.

⁵⁵⁷ Par exemple: The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 3.36.

⁵⁵⁸ Par exemple: Central African Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper I-PRSP*, 2000, p.12, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cenafica_iprsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁵⁹ Par exemple: Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 522, à la p.22.

⁵⁶⁰ Republic of Chad, *Poverty Reduction Strategy Paper Annual Implementation Progress Report*, 2005, *supra* note 544, à la p. 8.

⁵⁶¹ Democratic Republic of the Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 526, au par. 130.

Comores s'y engagent⁵⁶², alors que le Burundi et le Bénin en ont éliminé la perception⁵⁶³. Les autres États sont plutôt silencieux sur la question.

Qui plus est, tous ne reconnaissent pas la nécessité de prendre des dispositions spécifiquement dédiées aux fillettes afin d'augmenter leur taux d'inscription scolaire. Par exemple, si le Burundi admet que des facteurs socioculturels font obstacle à l'éducation des jeunes filles, il ne prévoit aucune mesure positive pour les contrer. La Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée-Bissau, le Rwanda, le Sénégal proposent par contre des mesures afin de transformer les établissements scolaires en lieux sécuritaires pour les fillettes, mais aussi plus égalitaires quant au contenu du matériel scolaire et au sexe des intervenants scolaires.⁵⁶⁴

Un portrait sensiblement similaire peut être tracé en matière de santé. Encore une fois, tous les États désirent hausser l'accessibilité et la qualité des soins de santé. De même, la santé maternelle demeure un enjeu très préoccupant qui ne semble pas connaître les mêmes progrès que ceux observés au chapitre de l'éducation des jeunes filles. Les États s'engagent donc à faciliter l'accès aux services de santé reproductive et à augmenter le nombre de naissances en milieu médicalisé.⁵⁶⁵

⁵⁶² Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2*, *supra* note 548, au par. 452; Union of the Comoros, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, 2005, p. 62, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Comoros_IPRSP\(Oct2005\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Comoros_IPRSP(Oct2005).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁶³ Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, *supra* note 539, au par. 239; Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par. 37.

⁵⁶⁴ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note, au par.744 ; Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note, à la p.68; Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note 532, au par. 150; The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 3.36; The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Programme*, *supra* note, au par. 216.; Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, *supra* note, au par. 146.

⁵⁶⁵ Par exemple: Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par. 181; Republic of Guinea, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, octobre 2000, par.168, en ligne:

À la lecture des DSRP, on constate que les États privilégient certains modes pour rendre les services de santé plus accessibles. Si des tendances se dessinent, force est d'admettre que tous les États n'empruntent pas nécessairement les mêmes voies. Plus précisément, le Bénin, le Cameroun, le Sénégal et Djibouti misent sur le développement de microassurances pour rendre les soins plus accessibles.⁵⁶⁶ La Côte d'Ivoire explore les différentes possibilités entre un service d'assurance universelle et le recours à la formule des microassurances.⁵⁶⁷ La Guinée compte pour sa part offrir certains services à un coût subventionné tout en développant des systèmes de gestion partagée des coûts du type assurance mutuelle.⁵⁶⁸ La Mauritanie s'engage sur une voie similaire en désirant partager les coûts des soins de santé.⁵⁶⁹ Finalement, le Burundi affirme avoir décidé de subventionner entièrement les services de santé maternelle, de même que les soins réservés aux enfants en bas âge.⁵⁷⁰ Dans son rapport de suivi pour l'année 2008, cet État mentionne avoir réalisé d'importants gains au chapitre de l'accessibilité en imposant la gratuité des soins pour les personnes atteintes du VIH/SIDA et de la tuberculose.⁵⁷¹

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/guinea_iprsp.pdf>

(consulté le 2 septembre 2009); Republic Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 487; Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 3.32; Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, *supra* note 522, à la p. 49.

⁵⁶⁶ Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par. 197; République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 354; Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 540, à la p. 71; Republic of Sénégal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 223.

⁵⁶⁷ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 763.

⁵⁶⁸ Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2*, *supra* note 548, au par. 478.

⁵⁶⁹ Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, *supra* note 569, au par. 521.

⁵⁷⁰ Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, *supra* note 539, au par. 252.

⁵⁷¹ *Ibid.*

Il ressort également des lectures une certaine propension chez quelques États à lier la promotion de la santé reproductive des femmes au contrôle des populations. Tel est en effet le cas pour Madagascar, le Niger et le Rwanda.⁵⁷² À la différence du Rwanda où les femmes interrogées par l'État affirment désirer moins d'enfants qu'elles n'en ont actuellement, le Niger se voit placé dans une position plutôt difficile alors que le quart des femmes sondées aimerait avoir le plus d'enfants possible.

Quant au droit des femmes à un niveau de vie suffisant, on remarque d'abord que les discussions qui entourent le droit à l'eau, au logement et à une alimentation suffisante font peu état des obstacles particuliers que rencontrent les femmes dans l'exercice de ces droits. Certains États, par exemple Djibouti, conviennent de l'impact particulièrement lourd que présente l'inaccessibilité physique à l'eau potable pour les femmes.⁵⁷³ Le Niger assure pour sa part avoir encouragé la formation de comités locaux de gestion de l'eau sensibles au genre.⁵⁷⁴

De façon générale, les États de l'Afrique francophone promettent d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'eau potable. À savoir comment ils comptent y arriver, certains États s'avèrent plus explicites que d'autres. Ainsi, Madagascar, le Mali, la République

⁵⁷² The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, *supra* note, au par. 147; Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 487; Madagascar, *Madagascar Action Plan 2007-2012*, 2006, p.17, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INT/PRSI/Resources/Madagascar_PRSP\(Feb2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INT/PRSI/Resources/Madagascar_PRSP(Feb2007).pdf)> (consulté le 2 septembre 2007).

⁵⁷³ Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 540, à la p. 22.

⁵⁷⁴ Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 190.

démocratique du Congo, la Mauritanie, le Rwanda et le Sénégal s'engagent tous sur la voie de la décentralisation et/ou de la privatisation des services de distribution de l'eau potable.⁵⁷⁵

De plus, si l'accessibilité à l'eau potable est un enjeu systématique discuté, l'accès à un logement et à une alimentation adéquate s'en trouve sensiblement moins privilégiés.⁵⁷⁶ Tout de même, certains États affirment vouloir développer ou avoir déjà adopté une politique en matière de logement.⁵⁷⁷ D'autres sont plus précis, tel le Rwanda qui engage le soutien du gouvernement dans la mise sur pied de nouvelles zones d'habitation en milieu rural.⁵⁷⁸

Il est certes difficile d'apprécier, à la lecture seule des rapports, si les stratégies mises de l'avant s'inscrivent dans une dynamique qui contribue à la réalisation des droits sociaux des femmes. Conformément au droit international des droits de la personne, l'État est libre de choisir le mode de mise en œuvre des droits de la personne, tout en demeurant le titulaire de cette obligation. Il s'ensuit que la réalisation des droits économiques et sociaux peut être partagée avec des acteurs privés ou encore décentralisée à des entités politiques locales.

La décentralisation est au cœur des stratégies de lutte contre la pauvreté. À titre d'exemple, mentionnons les appels du Tchad à une participation accrue des communautés

⁵⁷⁵ Madagascar, *Madagascar Action Plan 2007-2012*, *supra* note 572; République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, 2006, par. 209, en ligne:

<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009); Democratic Republic of the Congo, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper*, *supra* note 529, aux par. 202 et 348; Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, *supra* note 569, au par. 495; The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, *supra* note 530, au par. 175; Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 528, au par. 229.

⁵⁷⁶ Voir aussi Redson Edward Kapindu, « Poverty Reduction Strategies and the Rights to Health and to Housing » 6 (2006) *Afr. Hum. Rts. L.J.* Cet auteur arrive sensiblement à la même conclusion après l'étude des DSRP du Malawi et de l'Ouganda.

⁵⁷⁷ Par exemple: Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note 532, au par. 163; République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, *supra* note 540, au par. 55; Republic of Niger *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 208;

⁵⁷⁸ The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, *supra* note 530, au par. 180.

locales dans le financement et l'administration de l'éducation⁵⁷⁹ et des services de santé⁵⁸⁰. Or, la mise en œuvre de ces droits, qu'elle soit entièrement étatique ou partagée, doit être conforme à l'interprétation normative de leur contenu. Réitérons que ce contenu, pour être fidèle à la recherche de l'égalité substantive, devra prendre en considération le contexte. Qui plus est, la décentralisation ne libère pas l'État de ses obligations juridiques à l'égard de la réalisation des droits. Le Comité du PIDESC a confirmé cette affirmation notamment dans l'Observation générale n° 15 portant sur le droit à l'eau. Ainsi, le Comité stipule que « les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. »⁵⁸¹

En 2007, une étude controversée⁵⁸² appuyée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concluait que les tentatives de privatisation de la gestion de l'eau potable et de l'électricité en Afrique subsaharienne étaient loin d'avoir eu les effets escomptés.⁵⁸³ Alors que l'État se voyait contraint de se retirer de ces secteurs, le secteur privé

⁵⁷⁹ Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, supra note 528, à la p. 68.

⁵⁸⁰ Republic of Chad, *Poverty Reduction Strategy Paper Annual Implementation Progress Report*, supra note 553, à la p.9.

⁵⁸¹ *Observation générale n°15 Le droit à l'eau*, supra note 207, au par. 24.

⁵⁸² International Poverty Center, « Privatising Basic utilities in Africa: a Rejoinder » par John Nellis, en ligne: <www.ipc-undp.org/pub/IPCOnePager31.pdf> (consulté le 19 août 2009).

⁵⁸³ UNDP International Poverty Center, « Privatising Basic Utilities in Sub-Saharan Africa: The MDG Impact » Research brief n°3, par Kate Bayliss et Terry McKinley, 2007, en ligne: <<http://www.undp-povertycentre.org/pub/IPCPolicyResearchBrief003.pdf>> (consulté le 19 août 2009). Ces auteurs se font critiques d'une étude réalisée par l'OCDE sur le même sujet. À leur avis, bien que traçant un portrait plutôt mitigé des privatisations en Afrique subsaharienne, l'investigation de l'OCDE n'a pas jugé bon d'explorer d'autres alternatives. Il s'agissait plutôt d'identifier la bonne marche à suivre pour faire de la privatisation un succès tant au plan commercial qu'un niveau de la qualité et de l'accessibilité du service. Kate Bayliss et Ben Fine dir., *Privatization and Alternative Public Sector Reform in Sub-Saharan Africa. Delivering on Electricity and Water*, Palgrave Macmillan, 2008, à la p. 78. Pour l'étude de l'OCDE, voir Étude du Centre de développement de l'OCDE, *Privatisation en Afrique subsaharienne: un état des lieux*, par Jean-Claude

a plutôt timidement investi le champ. Adoptant un angle quelque peu différent, une étude réalisée par des professeurs de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université de Conakry sur l'approvisionnement en eau des ménages de Conakry révélait que la privatisation du service n'avait pas su favoriser l'accès des personnes à faibles revenus à la ressource. Ainsi, selon les chercheurs, « il y a lieu de noter que les ménages démunis utilisent les eaux de surface et de redistribution pour combler le manque alors que les ménages nantis ont davantage accès au réseau. »⁵⁸⁴ Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'analyse des impacts sur les populations des privatisations des entreprises publiques en Afrique subsaharienne. En effet, le phénomène étant plutôt récent, la littérature se veut minime et prudente en raison justement du manque de données.⁵⁸⁵

En somme, du point de vue du droit des femmes à la réalisation de tous leurs droits en toute égalité, le portrait ne nous apparaît ni entièrement sombre ni totalement réjouissant. Les extraits des DSRP des États de l'Afrique francophone étudiés confirment la présence de certains rapprochements entre la mise en œuvre de certains droits sociaux des femmes et les politiques préconisées. On se doit ainsi de souligner les mesures qui cherchent à prendre en compte les besoins et les obstacles spécifiques que rencontrent les filles dans l'accès à l'éducation primaire ou encore en faveur de la révocation des droits de scolarité. Il en va de

Berthélémy, Céline Kauffmann, Marie-Anne Valfort, Lucia Wegner, OCDE, 2004. Un autre ouvrage intéressant sur le sujet est celui de Hachimi Sanni Yaya. Au même titre que les autres études, cet auteur reconnaît le manque de données sur les privatisations en Afrique. Il affirme toutefois qu'« il est néanmoins possible d'en arriver à une conclusion générale : les résultats induits par la privatisation sur la performance des sociétés d'État en Afrique occidentale sont mitigés et médiocres et semblent réfuter certaines hypothèses simplificatrices qui visent à faire de la privatisation en Afrique l'outil efficace de la réforme des entreprises publiques. » Hachimi Sanni Yaya, *Les privatisations en Afrique occidentale*, Presses de l'Université Laval, 2007, à la p. 179.

⁵⁸⁴ Ahmadou Koré Bah, Amadou Diallo et Richard Morin, « Approvisionnement en eau des ménages de Conakry » (2007) 221 *Afrique Contemporaine*, à la p. 244.

⁵⁸⁵ Voir *supra* note 583.

même pour l'attention portée à la mortalité maternelle et plus précisément à la volonté d'offrir gratuitement certains soins de santé maternelle. Par contre, si les États disent œuvrer en faveur de l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité de l'éducation, de l'eau potable et des soins de santé, il est difficile d'apprécier si la portée des mesures adoptées se conforme à la définition normative de ces enjeux. Finalement, l'intérêt que manifestent certains États (Madagascar, Rwanda et Niger) pour la santé reproductive, essentiellement pour des considérations de contrôle des populations, contrevient au droit des femmes à la santé.

Il convient maintenant de nous tourner vers le droit des femmes au travail, un important pilier sur lequel les États s'appuient pour réaliser l'égalité entre les sexes. La lecture des DSRP révèle que l'histoire semble se répéter d'un État à l'autre. Ainsi, les femmes sont sous-représentées dans le secteur formel, elles occupent des emplois moins bien rémunérés et qui nécessitent peu de formation et sont généralement davantage sans emploi que les hommes. Les États proposent différentes explications à savoir pourquoi les femmes occupent une moindre part du marché de l'emploi. Ainsi, le Tchad mentionne l'opposition du mari⁵⁸⁶ tandis que Djibouti renvoie à la scolarité, au statut conjugal et au manque de possibilités d'emploi⁵⁸⁷. Quant aux engagements que prennent les États à ce chapitre, il existe des différences auxquelles on doit s'attarder. Le Rwanda suggère de mettre sur pied des garderies pour permettre aux femmes cheffes de ménage de travailler. Il s'engage aussi à éliminer les discriminations salariales.⁵⁸⁸ Le Bénin et la Guinée-Bissau disent pour leur part

⁵⁸⁶ Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 528, à la p.44.

⁵⁸⁷ Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 540, à la p. 27.

⁵⁸⁸ Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 536, au par. 4.178.

vouloir mettre fin à la discrimination en emploi de façon générale⁵⁸⁹. Seuls le Mali et le Burkina Faso s'engagent à créer des emplois.⁵⁹⁰ D'autres parient plutôt sur la formation des femmes de façon à ce qu'elles puissent saisir les possibilités existantes (Burundi) ou encore créer leur propre emploi (Côte d'Ivoire).⁵⁹¹

Nous avons jugé bon de recueillir des extraits des DSRP qui traitent de la participation économique des femmes, bien que cette thématique soit rapprochée du droit du travail. Une certaine tendance s'observe alors, laquelle s'avère révélatrice de la compréhension de la norme d'égalité entre les sexes promue dans les DSRP, du moins au plan économique. En effet, il ne s'agit pas tant de donner accès aux femmes à un travail décent dans lequel leurs droits du travail seraient entièrement respectés, mais plutôt d'assurer leur accès à la formation et aux facteurs de production nécessaires pour qu'elles puissent déployer tout leur potentiel entrepreneurial.

1.4.4. Des droits des femmes à la participation des femmes. Vers la cristallisation des stéréotypes dans les DSRP des États de l'Afrique francophone?

Les données compilées sous les catégories « participation économique » et « accès aux ressources productives » témoignent de façon assez éloquente de l'intention des États de faire participer davantage les femmes au développement économique. Ainsi, les États reconnaissent la participation des femmes au développement, notamment dans les secteurs de

⁵⁸⁹ Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note, à la p. 82.

⁵⁹⁰ Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note, à la p.75; Republic of Mali, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note, au par. 183.

⁵⁹¹ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, *supra* note 524, au par. 717 ; Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2006, par. 293, en ligne : <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_PRSP\(Sept-2006\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_PRSP(Sept-2006).pdf)> (consulté le 3 septembre 2009).

l'agriculture⁵⁹², de l'élevage⁵⁹³ et de l'artisanat⁵⁹⁴, tout en se préoccupant des obstacles particuliers qu'elles rencontrent, lesquels résultent des inégalités entre les sexes. Il s'ensuit donc une attention particulière aux ressources productives que sont la terre⁵⁹⁵, le crédit⁵⁹⁶, la formation⁵⁹⁷, mais aussi le temps⁵⁹⁸. Directement visées, les femmes sont alors avantagées par des mesures positives. Par exemple, le Mali dit vouloir soutenir l'entrepreneuriat féminin et renforcer les activités génératrices de revenus en favorisant l'accès des femmes au crédit.⁵⁹⁹ Ce « rôle » des femmes dans le développement s'ajoute donc aux retours sociaux qu'accompagnent les investissements destinés à l'éducation des jeunes filles et à la santé des femmes. Cet argumentaire est justement au cœur d'une récente initiative de la Banque mondiale à l'attention des adolescentes.

⁵⁹² République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, janvier 2009, *supra* note 524, au par. 252; Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2 (2007-2010)*, par. 338, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr0807.pdf>> (consulté le 3 septembre 2009); Democratic Republic of the Congo, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper*, *supra* note 531, au par. 162.

⁵⁹³ Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note 532, au par. 130.

⁵⁹⁴ Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, *supra* note 525, au par. 101; Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par.114.

⁵⁹⁵ Nombreux sont les États qui s'intéressent au droit des femmes à accéder à la terre. Voir par exemple: Republic of Burundi, *Interim Strategic Framework for a Accelerating Economic Growth and Reducing Poverty (InterimPRSP)*, novembre 2003, par. 296, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burundi_IPRSP.pdf> (consulté le 3 septembre 2009); Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par. 194; Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, *supra* note 544, au par. 412. Les États rejoignent donc la position de la Banque mondiale qui définit cet enjeu comme une priorité du Plan d'action. Voir *supra* note 417. Notons également que l'accès des pauvres et des femmes à la terre (droit de fruit et d'usufruit) a pris une nouvelle tournure depuis la publication des thèses du péruvien Hernando De Soto, lequel promeut la formalisation des titres fonciers. Pour une analyse de l'impact de cette théorie sur les droits des femmes, voir Birgit Englert and Elizabeth Daley, *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*, Nairobi, East African Educational Publishers, 2008.

⁵⁹⁶ Par exemple: Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, *supra* note 539, par. 287.

⁵⁹⁷ Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note, au par. 522.

⁵⁹⁸ Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2 (2007-2010)*, *supra* note 592, au par.286; Guinée-Bissau, Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, *supra* note 532, à la p. 23; Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 540, à la p.61.

⁵⁹⁹ République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, 2006, par. 266, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Selon Danny Leipziger, vice-président et directeur du Réseau de lutte contre la pauvreté et gestion économique de la Banque mondiale, lorsque les jeunes femmes travaillent, non seulement leur qualité de vie s'améliore, mais elles tendent à investir environ 90 % de leurs revenus dans le bien-être de leur famille. De plus, lorsqu'elles seront amenées à se marier et à avoir des enfants, le savoir acquis leur permettra de mieux veiller à ce que leurs enfants soient éduqués et en bonne santé.⁶⁰⁰ Cette fonction de la femme ici réduite à celle de la « bonne mère » est d'autant plus importante dans un contexte de lutte contre la pauvreté qui apporte des réponses individualisées au phénomène.

En effet, les stratégies de réduction de la pauvreté ne donnent pas particulièrement la priorité au développement d'un système de sécurité sociale ou encore le renforcement des mesures sociales existantes. Certes, certains États disent vouloir suivre cette voie⁶⁰¹, mais adoptent une formulation plutôt vague sans préciser la nature des politiques préconisées. Les extraits recueillis sous la catégorie « sécurité sociale » nous apprennent que les engagements en cette matière se limitent aux éléments suivants : prendre des mesures destinées aux populations âgées et handicapées⁶⁰², augmenter la proportion des personnes couvertes par

⁶⁰⁰ Banque mondiale, « Walking the Talk on Gender Equality: Incentives Help Bank Redress Lagging Sectors » *Gender Equality as Smart Economics Newsletter*, avril 2009, p.3, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/31WorldBankNewsletterSpring09.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

⁶⁰¹ Democratic Republic of the Congo, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper*, *supra* note 531, aux par. 325 et 367; République du Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper (I-PRSP) of the Congo*, *supra* note 522, à la p. 55; Republic of Cape Verde, *Growth and Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529 à la p. 75.

⁶⁰² Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, *supra* note 522, à la p. 52; Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par.196.

l'assurance maladie⁶⁰³, subventionner les ONG de même que le matériel scolaire pour les populations pauvres⁶⁰⁴.

Ainsi, miser sur les femmes rapporterait beaucoup. Doit-on y voir là une instrumentalisation de l'égalité entre les sexes? Sous le couvert de l'égalité entre les sexes, les mesures ne visent-elles pas plutôt les femmes?

Pour répondre à ces questions, nous devons procéder à un bref retour sur le premier chapitre. Nous y avons alors démontré que la recherche d'égalité substantive passe indubitablement par la prise en compte des besoins particuliers des femmes de même que du contexte inégalitaire dans lequel elles évoluent. En nous appuyant sur la Recommandation générale n° 25 du Comité de la CEDEF relative aux mesures temporaires spéciales, nous avons alors précisé qu'il y avait toutefois lieu de distinguer les mesures qui permettent de concrétiser l'égalité de celles qui contribuent à reproduire les inégalités. L'absence d'indications à savoir comment opérer cette distinction a justement été identifiée comme une faiblesse de l'Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme. Il y a donc lieu de s'interroger sur la question de savoir si certaines des mesures introduites conformément à la recherche de l'égalité entre les sexes ne tomberaient pas plutôt dans le camp des stéréotypes.

Force est en effet de constater que les États s'appuient dans certains cas sur une conception quelque peu stéréotypée des femmes, qui mise à la fois sur leur vulnérabilité et

⁶⁰³ Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 529, au par. 253; République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, *supra* note 599, à la p. 79; République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, janvier 2009, *supra* note 524, au par. 800, Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *supra* note 522, à la p.108.

⁶⁰⁴ São Tomé et Príncipe, *Progress Report on Implementation of the National Poverty Reduction Strategy*, *supra* note, à la p. 25.

sur leur potentiel entrepreneurial. La littérature a déjà soulevé et dénoncé ce « nouveau rôle » des femmes dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Par exemple, la politologue Francine Mestrum note « ce qu'on attend des femmes pauvres, c'est qu'elles produisent des biens publics qui profitent à l'ensemble de la société. [...] l'altérité des femmes pauvres réside dans le fait qu'elles identifient cet intérêt privé à l'intérêt de la famille et de leur communauté et qu'elles servent donc automatiquement et spontanément l'intérêt commun. »⁶⁰⁵ En conséquence, en cherchant comment les États de l'Afrique francophone traduisent l'égalité entre les sexes dans leur DSRP, on n'observe pas tant une institutionnalisation formelle de la norme d'égalité qu'un réalignement des DSRP vers les femmes sous le couvert de l'égalité. Or, cette attention portée aux femmes s'appuie dans certains cas, non pas sur des mesures positives en faveur de l'égalité, mais sur une sexospécificité utilisée à outrance.

Il convient toutefois de nuancer quelque peu l'argument. En effet, la recherche a permis de constater que certaines mesures que les États ont choisi d'implanter s'inscrivent en conformité avec la réalisation des droits des femmes. Qui plus est, ces choix politiques ne suivent pas particulièrement le modèle, car réitérons que la Banque mondiale n'est pas portée à encourager les interventions de nature redistributive. Il y a donc lieu de relativiser le manque d'appropriation nationale des stratégies de lutte contre la pauvreté. À l'heure de prendre des décisions politiques, les États sont certes sensibles à la lecture de l'égalité tracée par la Banque mondiale. Par contre, ils intègrent également quelques considérations qui rappellent leurs obligations en vertu du droit international des droits de la personne.

⁶⁰⁵ F. Mestrum, *supra* note 21, à la p. 43.

Ainsi, les États reconnaissent généralement le besoin de réformer leur corpus normatif afin de le libérer de ses composantes discriminatoires. Bien qu'ils soient peu bavards sur la complexité de cet enjeu qui touche directement les rapports souvent tourmentés entre le droit, la culture/tradition/religion/ et l'égalité, ils n'en demeurent pas moins préoccupés par le souci d'harmoniser leur droit interne à la norme internationale. En ce sens, il serait faux d'affirmer l'absence d'impact de la CEDEF. Cette dernière demeure toutefois comprise, voire réduite, au respect de l'égalité dans et devant la loi.

Cette discussion termine la première partie de notre étude qui s'est intéressée au traitement réservé à la norme d'égalité entre les sexes par la Banque mondiale, les Objectifs du Millénaire pour le développement et les États de l'Afrique francophone dans leur DSRP. Nous allons maintenant nous tourner vers les initiatives régionales africaines du NEPAD et du MAEP. L'étude suivra sensiblement la même structure que dans le cas des Stratégies de réduction de la pauvreté. Après avoir présenté en quoi consistent le NEPAD et le MAEP, nous poursuivrons la discussion en présentant les principaux débats qui animent la littérature à ce sujet. Puis, nous terminerons par l'analyse des rapports des États parties au MAEP au regard de l'égalité entre les sexes. Puisque peu d'États de l'Afrique francophone ont complété le processus de révision du MAEP, la discussion sera plus brève que dans le cas des DSRP.

Section2 : La renaissance de l'Afrique : quelle part pour l'égalité entre les sexes ? Pour quelle égalité ?

En 2000, l'Union africaine (UA) succède à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Créée en 1963, en période de décolonisation, l'OUA avait entre autres pour mission de promouvoir l'unité et la solidarité des États africains de même que la défense de leur

souveraineté et de leur indépendance.⁶⁰⁶ L'Union africaine, pour sa part, est une organisation d'abord vouée à l'intégration politique et socio-économique des États du continent. Du point de vue des droits de la personne, si l'OUA a fortement été critiquée⁶⁰⁷, l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit de accorder une place prépondérante : l'organisation devra promouvoir et protéger les droits de la personne et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments relatifs aux droits de la personne.⁶⁰⁸ Elle devra également faire la promotion des principes et des institutions démocratiques, de la participation populaire et de la bonne gouvernance.⁶⁰⁹

Parallèlement à la naissance de l'Union africaine, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), un projet qui allie le développement à la bonne gouvernance économique et politique, voit le jour. Bien que développés presque simultanément, le NEPAD et l'Union africaine constituaient à l'origine deux entités séparées.⁶¹⁰ Le Nouveau Partenariat est toutefois en voie d'être entièrement intégré au sein des structures de l'UA.⁶¹¹

⁶⁰⁶ *Charte de l'Organisation de l'Unité africaine*, 25 mai 1963, art.2 (13 septembre 1963).

⁶⁰⁷ L'OUA a plutôt été silencieuse face aux atrocités des régimes d'Amin Dada en Ouganda et de Bokassa en République centrafricaine. Selon Rachel Murray, il serait toutefois faux d'affirmer que le bilan de l'OUA en matière de droits de la personne est entièrement négatif. En effet, bien qu'elle s'intéressait davantage aux États, l'OUA a su élargir le principe d'autodétermination pour inclure le respect des droits humains des individus alors sous le joug colonial. Rachel Murray, *Human Rights in Africa. From the OAU to the African Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 aux pp.7-23.

⁶⁰⁸ Organisation de l'Unité africaine, *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000, art. 3 (h) (entré en vigueur mars 2001).

⁶⁰⁹ *Ibid.* à l'art. 3(g). Voir aussi art. 2 (m) (o).

⁶¹⁰ En fait, les promoteurs voulaient éviter la lourde bureaucratie de l'UA. Il s'agissait d'empêcher que le projet soit ralenti par l'interférence des petits États. Voir: Ian Taylor, *Nepad: towards Africa's Development or Another false Start?* Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2005 à la p. 12.

⁶¹¹ «New NEPAD official says integration into African Union on course» (27 mars 2009), en ligne: <http://www.uneca.org/eca_resources/news/2009/main090327nepad.html> (consulté le 17 août 2009).

En somme, au tournant du nouveau Millénaire, l'Afrique voit naître différentes initiatives d'intégration et de développement économique. Qu'en est-il cependant de l'égalité entre les sexes? Cette section explorera la position véhiculée par le NEPAD et par le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), un mécanisme d'autorégulation qui lui est associé. Le NEPAD retiendra notre attention, car il s'inscrit d'abord et avant tout au sein d'une optique de développement. Il demeure toutefois important de le rattacher à l'effervescence institutionnelle que connaît alors l'Afrique dans le contexte de la mise sur pied de l'Union africaine. Cette dernière affirme que le développement durable ne saurait être atteint sans la stabilité politique, le respect de la bonne gouvernance et la protection des droits de la personne.⁶¹² Animé par une vision similaire du développement, le NEPAD, comme l'Union africaine, traduit l'idée d'une Afrique mieux gouvernée, moderne et plus équitable.

2.1. Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)

Lancé en octobre 2001, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique se définit comme une « vision et un cadre stratégique pour la renaissance de l'Afrique. »⁶¹³ Il s'appuie sur l'idée d'un partenariat⁶¹⁴ entre le continent africain et les pays développés et sur la présence d'une nouvelle génération de chefs africains partisans de la démocratie, de la

⁶¹² Gino J. Naldi, « The African Union and the Regional Human Rights System » dans Malcom Evans et Rachel Murray dir., *The African Charter on Human and Peoples' Rights. (2nd edition) The System in Practice, 1986-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 à la p. 22.

⁶¹³ *The New Partnership for Africa's Development (NEPAD)*, octobre 2001, en ligne : <http://www.nepad.org/2005/files/documents/inbrief.pdf> (consulté le 5 août 2009).

⁶¹⁴ Selon Rita Abrahamsen, les partenariats actuels, tels les SRP et le NEPAD devraient être interprétés selon une vision foucauldienne du pouvoir. Ainsi, il ne s'agit pas de voir uniquement ces partenariats comme une nouvelle forme de rapports de domination entre les pays développés et ceux en développement, mais également sous l'angle de l'autodiscipline. Ces nouvelles formes de partenariats amèneraient les États africains à intégrer dans leur pratique les principes de la démocratie libérale et de la délibération. Voir Rita Abrahamsen, «The Power of Partnerships in Global Governance» (2004) 25:8 *Third W.Q.* 1453.

bonne gouvernance et du respect des droits de la personne.⁶¹⁵ La liste des engagements du NEPAD inclut aussi la promotion du rôle des femmes dans le développement social et économique par le renforcement de leurs compétences, le développement d'activités génératrices de revenus et une participation accrue dans la vie politique et économique des États africains.⁶¹⁶ Le NEPAD se fixe deux objectifs à long terme, soit l'éradication de la pauvreté et la promotion du rôle des femmes dans toutes les sphères d'activités.⁶¹⁷ Pour ce faire, le NEPAD propose deux buts : l'atteinte et le maintien d'un taux de croissance du PIB de 7 % pour les 15 prochaines années et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.⁶¹⁸ Outre la présentation générale des buts, des objectifs et du contexte, le document constitutif du NEPAD se divise en trois grands volets : les conditions nécessaires pour un développement durable (la paix et la démocratie, la gouvernance politique, la gouvernance économique et la gouvernance des entreprises), les secteurs dits prioritaires⁶¹⁹ et la mobilisation des ressources.

Depuis sa création, le NEPAD a, entre autres, adopté une stratégie relative à l'agriculture, laquelle prévoit que les États allouent 10% de leurs revenus à ce secteur.⁶²⁰ Il s'est également doté d'un plan d'action en matière d'infrastructures. Les retombées de cette

⁶¹⁵ *The New Partnership for Africa's Development*, *supra* note 613, aux par. 42-49.

⁶¹⁶ *Ibid.* au par. 49.

⁶¹⁷ *Ibid.* au par. 6.

⁶¹⁸ *Ibid.* au par. 68.

⁶¹⁹ Les secteurs prioritaires identifiés par le NEPAD font l'objet d'initiatives. La première est consacrée aux infrastructures (infrastructures, les TIC, l'énergie, les transports, l'eau et l'assainissement), la deuxième, au développement des ressources humaines (la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'exode des cerveaux, la santé). Une troisième initiative sera adoptée au niveau de l'agriculture, puis, de l'environnement, une autre pour la culture et une dernière pour les sciences et technologies. *The New Partnership for Africa's Development*, *supra* note 613, aux par. 96-143.

⁶²⁰ Assemblée générale, *Africa's development needs: state of implementation of various commitments, challenges and the way forward Report of the Secretary-General*, 63e session, Doc. N.U. A/63/130 (15 juillet 2008), par. 21, en ligne: <<http://www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/adn/63-130.pdf>> (consulté le 17 août 2009).

initiative seraient pour l'instant limitées selon le bilan tracé par le Secrétaire général des Nations Unies.⁶²¹

Suite à son adoption, le NEPAD a suscité un grand intérêt tant chez les intellectuels et activistes africains que chez les Occidentaux. La littérature qui traite du sujet est donc riche en débats, notamment quant au fait de savoir si l'initiative traduit une forme de panafricanisme ou est plutôt le reflet des intérêts des pays développés.⁶²² Par exemple, Philippe Hugon note l'ambiguïté idéologique du Partenariat, tantôt en conformité avec le Consensus de Washington⁶²³, tantôt prenant des allures de Plan Marshall pour l'Afrique.⁶²⁴ Au-delà du texte, le NEPAD doit aussi être apprécié au regard des dynamiques internationales, puisqu'il suppose selon Philippe Hugon, « une modification radicale des politiques des pays du G-8 »⁶²⁵, particulièrement dans le domaine agricole. Henri-Philippe Cart, ancien directeur général adjoint de la Coopération suisse, soutient, pour sa part, que le

⁶²¹ *Ibid.* au par. 22.

⁶²² Pour une recension des critiques, voir Eddy Maloka, « NEPAD and its Critics » dans J.O. Ad Adésinà, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *Africa and Development Challenges in the New Millennium The NEPAD Debate*, CODESRIA, Dakar, 2006, 86. Maloka regroupe en deux catégories les critiques formulées à l'égard de l'initiative NEPAD. D'abord, celles qui s'appuient sur les analyses de Patrick Chabal relatives à l'exercice contemporain du pouvoir en Afrique qui serait essentiellement néo patrimonial. En faisant fi de cette réalité, les appels à la bonne gouvernance, au cœur du NEPAD, risquent d'avoir peu d'écho. Puis, un deuxième groupe de critiques s'intéresse davantage au rapport entre le NEPAD et le Consensus de Washington et l'intégration de l'Afrique au sein de l'économie mondiale. Il est alors question du processus réellement participatif de l'initiative, de sa dimension idéologique, des conditionnalités, de ses liens avec les projets de développement antérieurs et des liens entre le NEPAD et les organes de l'Union africaine. L'auteur ne renvoie toutefois à aucun auteur en particulier. Pour un exemple d'une analyse qui s'inscrit dans le premier courant, voir : Ian Taylor, *Nepad Towards Africa's Development or Another False Start?*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2005. Quant au deuxième courant de critiques, voir, à titre d'exemple, Jimí O. Adésinà. « Development and the Challenge of Poverty » dans O. Ad Adésinà, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *supra*, 33.

⁶²³ Voir *supra* note 368.

⁶²⁴ Philippe Hugon, « Le NEPAD entre partenariat et gestion des conflits » (2003) 68 : 2 *Politique étrangère* à la p. 342.

⁶²⁵ *Ibid.* à la p. 347.

NEPAD se caractérise par une vision globale du développement. Il constitue en ce sens, un pas dans la bonne direction.⁶²⁶

2.1.1. Le NEPAD et l'égalité entre les sexes : une priorité ?

Quel traitement le document constitutif du NEPAD réserve-t-il à l'égalité entre les sexes? D'abord, le premier volet, les conditions nécessaires pour le développement durable, ne se réfère aucunement à l'égalité entre les sexes, aux femmes ou à leurs droits. Quant au deuxième volet relatif aux secteurs prioritaires, il y est prévu que les États porteront une attention particulière à la pauvreté féminine.⁶²⁷ Puis, le texte, sous le volet de la mobilisation des ressources, mentionne que les États devront adopter des mesures qui favorisent la participation économique des femmes, tel que l'accès au crédit⁶²⁸ et aux capitaux dans le cas des femmes entrepreneures⁶²⁹. Le NEPAD appelle également à la création d'un groupe de travail sur le genre, afin que les enjeux qui touchent spécifiquement les femmes soient pris en compte dans l'élaboration des politiques de réduction de la pauvreté.⁶³⁰

En 2002, un an après l'adoption du NEPAD, l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernement adopta la *Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique*,

⁶²⁶ H.-P. Cart, *supra* note 20, à la p. 104. Selon Maxwell O Chibundu, le NEPAD aurait donné un second souffle au concept de développement en mettant de l'avant la collaboration et non la confrontation entre les gouvernants et les gouvernés, les États riches et les États pauvres et les faibles et les forts. Voir Maxwell O Chibundu, « NEPAD and the Rebirth of Development Theory and Praxis » dans Jeremy I Levitt dir., *Africa. Mapping New Boundaries in International Law*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2008 aux pp. 294-295.

⁶²⁷ *The New Partnership for Africa's Development*, *supra* note 613, au par. 115.

⁶²⁸ *Ibid.* au par. 155.

⁶²⁹ *Ibid.* au par. 164.

⁶³⁰ *Ibid.* au par. 116. Ce groupe de travail a bel et bien été institué et serait bien actif. Il s'est entre autres intéressé à l'intégration transversale de la prise en compte du genre dans tous les programmes sectoriels du NEPAD. Voir United Nations Development Fund for Women (UNIFEM), « Support to NEPAD. Period of Report: July 2007 to June 2008 », en ligne: http://www.un.org/africa/osaa/2008_un_system/UNIFEM.pdf (consulté le 5 août 2009).

*économique et des entreprises*⁶³¹. Cette déclaration rappelle les plans de développement pour l'Afrique qui ont précédé le NEPAD et, à la différence du texte qui institue le NEPAD, il énumère les instruments de droits de la personne du système africain.⁶³² Les États réitèrent aussi leurs engagements contractés dans le cadre des Nations Unies, particulièrement la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle, la CEDEF et la Déclaration de Beijing.⁶³³ La Déclaration stipule aussi que les femmes ont un rôle clé à jouer dans les efforts déployés relativement à la démocratie, à la bonne gouvernance et à la reconstruction économique. Ainsi, le paragraphe 11 affirme que les États acceptent « en tant qu'obligation contraignante le devoir de s'assurer que les femmes ont toutes les opportunités requises sur la base d'une égalité entière pour contribuer au développement politique et socio-économique de tous nos pays. » En matière de développement socio-économique, les États rappellent que la marginalisation des femmes demeure bien réelle malgré les récents progrès. Les États s'engagent ainsi à « renouveler leurs efforts afin d'assurer l'égalité des genres et la pleine et effective intégration des femmes dans le développement politique et socio-économique. »⁶³⁴

En somme, au chapitre de l'égalité entre les sexes, le texte du NEPAD ne s'y réfère que sous la rubrique des OMD. Le texte semble davantage s'intéresser aux femmes et à la promotion de leur « rôle » dans le développement et dans la lutte contre la pauvreté. Quant à la Déclaration, il faut d'une part souligner les références à la CEDEF et à la Déclaration de Beijing. D'autre part, et à la différence du texte constitutif du NEPAD, la Déclaration lie

⁶³¹ *Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et corporative*, 18 juin 2002, (AHG/235 (XXXVIII)).

⁶³² *Ibid.* au par. 3.

⁶³³ *Ibid.* au par. 4.

⁶³⁴ *Ibid.* au par. 22 Traduction libre. Original dans le texte: «With renewed vigour to ensure gender equality and ensure their full and effective integration of women in political and socioeconomic development».

cette participation économique, sociale et politique à l'égalité entre les sexes (ou des genres). Il se dégage malgré tout de ces textes l'impression que les femmes ne contribuent pas assez au développement des sociétés africaines. Il s'agit alors de leur donner les moyens d'y arriver en leur donnant accès aux opportunités. De plus, de toutes les opportunités nécessaires, certaines semblent particulièrement appréciées, dont celle concernant l'accès au crédit. À la différence de l'argumentaire de la Banque mondiale qui soutient au plan théorique que si l'égalité entre les sexes est bénéfique pour le développement, le développement l'est également pour l'égalité entre les sexes, les textes du NEPAD semblent favoriser la première partie de la proposition. Selon Ian Taylor, le NEPAD s'inscrit dans cette mouvance des politiques de développement où le genre est mentionné de façon plutôt rhétorique.⁶³⁵

Toutefois, il serait injuste de condamner si rapidement l'initiative. En effet, le NEPAD se présente comme un processus en constante évolution et les efforts en vue d'intégrer la prise en compte du genre dans les programmes sectoriels pourraient contribuer à en élargir la compréhension.⁶³⁶ Il en est également de même pour le mécanisme de suivi du

⁶³⁵ I. Taylor, *supra* note 622, à la p. 129. Voir aussi Bronwen Manby, « The African Union, NEPAD, and Human Rights: The Missing Agenda » (2004) 26 *Human Rights Quarterly* à la p. 1005; Zo Randriamaro, « NEPAD, Gender and the Poverty Trap » dans O. Ad Adésinà, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *supra* note 622, 207.

⁶³⁶ C'était d'ailleurs une des observations formulées lors d'une conférence régionale à l'occasion du 10^e anniversaire de la Conférence de Beijing. Voir Septième Conférence régionale africaine sur les femmes (Beijing + 10), « Évaluation décennale de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing Résultats et Perspectives » (2004), aux par. 3, 19 et 44, en ligne : www.uneca.org/daweca/Resultats_et_Perspectives.asp (consulté le 5 août 2009).

NEPAD, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), institué par la *Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises*.⁶³⁷

2.2. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ou l'importance de la bonne gouvernance

Identifié comme étant ce qui aurait « vendu » le NEPAD aux pays du G8⁶³⁸, le MAEP est un mécanisme d'adhésion volontaire qui s'inspire des mécanismes d'évaluation par les pairs déjà existants, tel celui de l'OCDE. Le MAEP cherche ainsi à renforcer l'application des principes de bonne gouvernance et de stabilité économique par le biais du partage des bonnes pratiques entre les États participants.⁶³⁹ Chaque État qui y adhère verra donc ses politiques et ses organes dans une foule de secteurs minutieusement révisés. Pour participer au MAEP, les États doivent d'abord signer le MOU (*Mémorandum of Understanding of the APRM*), ce qui a déjà été fait par vingt-neuf États.⁶⁴⁰

Préalablement à la révision, l'État doit mettre sur pied une instance responsable de la coordination du processus de révision (point focal du MAEP) et de l'établissement de la liste des intervenants qui pourront prendre part au processus (gouvernement, secteur privé et société civile).⁶⁴¹ La révision qui devrait prendre entre six et neuf mois⁶⁴² se divise en cinq

⁶³⁷ *Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et corporative*, supra note 631, au par. 28.

⁶³⁸ I. Taylor, supra note 622, à la p. 64.

⁶³⁹ NEPAD, *African Peer Review Mechanism: Base document*. 6th Summit of the NEPAD Heads of State and Government Implementation Committee, NEPAD/HSGIC/03-2003/APRM/MOU/Annex II (2003), par.3, en ligne: <<http://www.nepad.org/2005/files/documents/49.pdf>> (consulté le 12 juillet 2009) [ci-après *African Peer Review Mechanism: Base document*].

⁶⁴⁰ « Le Moniteur du MAEP », no 7, juin 2009, p. 4, en ligne :

<http://www.pacweb.org/Documents/APRM-Monitor/Moniteur_MAEP_7.pdf> (consulté le 12 juillet 2009).

⁶⁴¹ NEPAD, *Guidelines for Country to prepare for and to participate in the African Peer Review Mechanisms (APRM)*, NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8, (2003), par. 34, en ligne:

étapes. L'État procède d'abord à une auto-évaluation et produit un Plan d'action (1), une délégation du MAEP visite l'État en question (2), la délégation émet un rapport avec recommandations (3), le rapport est présenté au Forum du MAEP pour révision et adoption (4), puis il est rendu public et est envoyé aux différents organes de l'Union africaine (5).⁶⁴³ Il est prévu que l'État, lorsqu'il reçoit le rapport de la délégation, peut le commenter et fournir de l'information additionnelle. Ces commentaires seront alors inclus au sein du rapport soumis au Forum. C'est lors de la présentation du rapport au Forum que les pratiques de l'État sont révisées par les pairs. Ces derniers devront alors l'encourager à dialoguer tant sur ses faiblesses que sur ses bonnes pratiques.⁶⁴⁴ Le MAEP est aussi composé d'un Panel formé de cinq à sept éminents experts qui supervise le processus entier afin d'en assurer l'intégrité.⁶⁴⁵

Depuis sa création, le MAEP a généré certaines retombées institutionnelles : les rapports des six premiers États à avoir complété la révision sont actuellement disponibles en ligne, soit ceux du Ghana, du Rwanda, de l'Afrique du Sud, du Nigéria et de l'Algérie et du Bénin.⁶⁴⁶ Les pairs ont examiné le rapport de l'Ouganda lors du 9^e Sommet du Forum des Chefs d'États et de gouvernement du MAEP qui s'est tenu en Égypte en juillet 2008. Les

<www.nepad.org/2005/files/aprm/aprmguidelinesforcountryreview200104final.pdf> (consulté le 12 juillet 2009).

⁶⁴² *Ibid.* au par. 28.

⁶⁴³ *Ibid.* aux par. 21 à 27.

⁶⁴⁴ F. Viljoen, *supra* note 281, à la p. 214.

⁶⁴⁵ *African Peer Review Mechanism: Base document*, *supra* note 639, au par. 6.

⁶⁴⁶ Voir APRM, « Country reports », en ligne :

<http://aprm.krazyboyz.co.za/index.php?option=com_aprm_documents&Itemid=32&page=documents-category&cid=25&nid=21&id=21> (consulté le 12 juillet 2009). L'île Maurice a été l'un des premiers États à se soumettre à la révision du MAEP, laquelle a débuté en 2004. Le processus a toutefois été interrompu en 2007 en raison de difficultés rencontrées et des élections générales qui se sont soldées par un changement de gouvernement. Voir Sheila Bunwaree, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs à Maurice : évaluation de la première étape », en ligne : <www.afrimap.org/fr/report_osi.php?id=24> (consulté le 12 juillet 2009).

rapports du Burkina Faso et du Nigéria ont pour leur part été étudiés lors d'un Sommet extraordinaire tenu à Cotonou au Bénin en octobre 2008.⁶⁴⁷ Quant au Mozambique et au Mali, ils ont complété la phase d'évaluation. Leurs rapports devraient donc être examinés lors du prochain Forum du MAEP.⁶⁴⁸

Une très récente littérature a observé les activités du MEAP sous l'angle des droits de la personne. On y a révélé certains problèmes, notamment l'indépendance du Panel d'experts⁶⁴⁹, le chevauchement avec le travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶⁵⁰ et l'absence de lien entre les droits de la personne et le développement économique⁶⁵¹. On souligne toutefois que le Mécanisme offre un certain espace, dans un contexte de dialogue, pour surveiller et évaluer les pratiques des États en matière de droits de la personne.⁶⁵²

Au chapitre de son fonctionnement général, le MAEP rencontre également d'importants défis. D'abord, la longueur et la lourdeur du processus. Aucun des États qui ont complété la démarche n'a su le faire au sein du temps réglementaire.⁶⁵³ Puis, le financement demeure un enjeu de premier ordre. Il semble que le Mécanisme, qui est financé par les États

⁶⁴⁷ African Peer Review Mechanism Secretariat, « Emerging Governance Issues in Africa: Perspectives from the APRM Process » (15 novembre 2008), aux pp.8-9, en ligne : <http://www.africapartnershipforum.org/dataoecd/54/54/41761272.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

⁶⁴⁸ « Le Moniteur du MAEP », n°7, *supra* note 640, à la p. 1.

⁶⁴⁹ I. Taylor, *supra* note 622, à la p. 69.

⁶⁵⁰ Viljoen discute de cette duplication de la révision des États en matière de droits de la personne. En effet, dans le cas du MAEP, le processus de révision n'est pas effectué par les pairs, mais par des experts, ce qui le rapproche de la Commission africaine. Toutefois, l'auteur souligne qu'il faut reconnaître la valeur ajoutée du MAEP, plus long et plus flexible que la procédure des rapports périodiques de la Charte africaine. F. Viljoen, *supra* note 281, aux pp. 214-216.

⁶⁵¹ *Ibid.* à la p. 216.

⁶⁵² Magnus Killander, « The African Peer Review Mechanism and Human Rights: the First Reviews and the Way Forward » (2008) 30:1 *H.R.Q.* aux pp. 72-74.

⁶⁵³ African Peer Review Mechanism, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) : réflexion innovante de l'Afrique sur la gouvernance » (2007), pp.4-5, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/52/26/38680400.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

membres et par des partenaires bilatéraux et multilatéraux⁶⁵⁴, n'ait pas les moyens financiers de ses ambitions.⁶⁵⁵ De même, la perception par les États membres et la communauté internationale des fins du Mécanisme demeure quelque peu ambiguë, voire erronée. Le processus de révision du MAEP ne devrait pas être entendu comme un objectif en soi, mais bien comme la première étape d'un projet à long terme. En effet, les États sont appelés à mettre sur pied un important Plan d'action dans lequel ils chiffreront les programmes sectoriels qu'ils désirent mettre en œuvre.⁶⁵⁶ Ils doivent également en prévoir la durée et déterminer des indicateurs de suivi.⁶⁵⁷ Il est aussi prévu que les États soumettent des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan d'action au Panel et au Forum du MAEP. À terme, l'objectif demeure la réalisation des engagements prévus, un défi particulièrement impossible à relever sans le concours de la communauté internationale.⁶⁵⁸

Selon Faten Aggad de l'*Africa Institute of South Africa*, les Plans d'action n'auraient paradoxalement pas suscité autant d'intérêt que le processus de révision du MAEP. Or, en théorie, c'est justement dans le Plan d'action que l'État s'engage à résoudre les problèmes identifiés par les différents intervenants du processus.⁶⁵⁹ En effet, le Plan d'action

⁶⁵⁴ Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Canada, l'Espagne et le Royaume-Uni seraient les principaux donateurs. Notons également que la Banque africaine de développement, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le PNUD sont des partenaires stratégiques du MAEP et l'appuient donc de façon non financière. *Ibid.* à la p. 5.

⁶⁵⁵ *Ibid.* à la p. 6.

⁶⁵⁶ *Guidelines for Country to prepare for and to participate in the African Peer Review Mechanisms (APRM)*, *supra* note, au par. 33 (b).

⁶⁵⁷ *Ibid.* au par. 33 (d) (h).

⁶⁵⁸ African Peer Review Mechanism, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) : réflexion innovante de l'Afrique sur la gouvernance », *supra* note 653, à la p. 4. Au final, si les ressources ne sont pas au rendez-vous, l'engouement des États africains pour le MAEP pourrait s'essouffler. Voir: Newell M. Stultz, « African States Experiment with Peer Reviewing: The APRM, 2002 to 2007 » (2007) 13 : 2 *The Brown Journal of World Affairs* à la p. 255.

⁶⁵⁹ Faten Aggad, « Aborder la question des Programmes d'action du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs » (2008), Séries de publications occasionnelles de L'Institut Sud-africain des Affaires Internationales, n°5, p.2, en ligne :

préliminaire que l'État doit rédiger sera éventuellement modifié pour intégrer les recommandations du Panel et du Forum. De l'avis d'Aggad, qui a examiné les premiers Plans d'action, les États respectent peu cette directive.⁶⁶⁰

Plus fondamentalement, se pose aussi la question du rapport entre les Plans d'action du MAEP et d'autres programmes nationaux de développement, tels que les DSRP. Les Directives du MAEP stipulent que les Plans d'action du MAEP doivent être formulés de façon à éviter les duplications avec d'autres initiatives de développement en cours.⁶⁶¹ Aggad a pourtant observé certains dédoublements alors que des programmes similaires se voyaient attribuer des fonds au sein de plans élaborés conformément à des stratégies différentes.⁶⁶² Cette duplication n'est évidemment pas sans conséquence sur la transparence et la crédibilité du processus.

Après avoir exposé en quoi consistait le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, attardons-nous maintenant à son approche relativement à l'égalité entre les sexes.

2.2.1. Le questionnaire d'évaluation du MAEP

Le Comité de Chefs d'État et de gouvernement responsable de la mise en œuvre du NEPAD a adopté des lignes directrices ainsi qu'un questionnaire afin de faciliter la révision interne que doit compléter l'État. Il a été convenu que la révision se limiterait aux quatre

<http://www.saiia.org.za/images/stories/pubs/sops/saia_sop_05_aggad_20080702_fr.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

⁶⁶⁰ *Ibid.* aux pp. 4-6.

⁶⁶¹ *Guidelines for Country to prepare for and to participate in the African Peer Review Mechanisms (APRM)*, *supra* note 656, au par. 48 (iii).

⁶⁶² F. Aggad, *supra* note 659, à la p. 9. Le Secrétariat du MAEP avoue également la présence de chevauchements. Il précise que les Plans d'action du MAEP n'ont pas pour objectif de se substituer aux autres initiatives de développement. Voir African Peer Review Mechanism Secretariat, « Emerging Governance Issues in Africa: Perspectives from the APRM Process », *supra* note 647, à la p. 20.

volets suivant : (a) démocratie et bonne gouvernance politique, (b) gouvernance économique, (c) gouvernance des entreprises et (d) développement socio-économique.⁶⁶³ Certains enjeux ont été identifiés comme transversaux. Il s'agit de l'éradication de la pauvreté, de l'équilibre entre les genres, de la décentralisation, de la capacité de l'État à participer au MAEP, de l'accès à l'information, de la corruption, de la participation et de la durabilité en matière financière, sociale et environnementale.⁶⁶⁴ En identifiant « l'équilibre entre les genres » comme enjeu transversal, il s'ensuit que les États doivent en faire mention dans chaque aspect de la révision. Cette inclusion paraît donc cohérente avec la volonté affirmée d'intégrer la prise en compte du genre dans tous les programmes du NEPAD. Précisons par contre que la notion d'équilibre semble davantage se rapprocher du concept de parité et n'est donc pas à confondre avec la notion d'égalité entre les genres. Toutefois, dans le reste du questionnaire, il est davantage question de l'égalité, ce qui nous amène à présumer que l'égalité demeure l'objectif visé.

Comme dans le cas des DSRP, les États sont invités à rédiger leur rapport en suivant le modèle proposé par le questionnaire. En conséquence, la manière dont le questionnaire traite de l'égalité entre les sexes est fort susceptible d'influer l'information livrée au sein des rapports étatiques. Ce document a par ailleurs fait l'objet de nombreuses critiques,

⁶⁶³ Il a en été convenu que l'initiative sur la paix et la sécurité qui fait partie du NEPAD (para 72) soit reléguée aux organes politiques de l'UA. Voir Chris Stals, «The African Peer Review Mechanism as of the New Partnership for Africa's Development» (2004) 4 *African H.R.L.J.* à la p. 135.

⁶⁶⁴ NEPAD, *NEPAD Country Self-Assessment for the African Peer Review Mechanism*, en ligne: <www.nepad.org/2005/files/documents/156.pdf> (consulté le 12 juillet 2009).

notamment en raison de la présence de répétitions. Le Secrétariat du MAEP comptait donc en 2007 proposer une version améliorée dudit document.⁶⁶⁵

Le premier volet, la démocratie et la gouvernance politique, se divise en neuf objectifs dont le septième s'intitule « protection et promotion des droits des femmes ». ⁶⁶⁶ Dans un premier temps, le questionnaire demande aux États d'expliquer les mesures prises conformément à cet objectif, tel que des dispositions législatives, des mesures temporaires spéciales, l'intégration transversale de la prise en compte du genre et les ressources allouées.⁶⁶⁷ L'État devrait également discuter de l'efficacité de ces mesures et des mécanismes mis sur pied pour en assurer le suivi. Dans un deuxième temps, le questionnaire demande aux États d'expliquer les mesures prises pour accroître la participation des femmes au sein la société.⁶⁶⁸

Le deuxième volet, la gouvernance économique, porte essentiellement sur les politiques macroéconomiques, sur la transparence de ces dernières, sur la saine gestion des finances publiques, sur la lutte à la corruption et sur l'intégration économique régionale. Sous ce volet, le questionnaire demande à l'État de présenter les mesures prises au sein des

⁶⁶⁵ African Peer Review Mechanism, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) : réflexion innovante de l'Afrique sur la gouvernance » (2007), p. 3, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/52/26/38680400.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

⁶⁶⁶ Les huit autres objectifs se détaillent comme suit : prévention et réduction des conflits intra et inter étatiques; constitution démocratique, état de droit, droits des citoyens et suprématie de la constitution; promotion et protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques tels que contenus dans les instruments africains et internationaux de droits de la personne; séparation des pouvoirs; reddition de comptes, efficacité des fonctionnaires publics; lutte à la corruption dans la sphère politique; promotion et protection des droits des enfants et des jeunes; promotion et protection des droits des groupes vulnérables incluant les personnes déplacées et les réfugiées. NEPAD, *NEPAD Country Self-Assessment for the African Peer Review Mechanism*, *supra* note 664, aux pp.27-38. Notons par ailleurs que, pour chaque volet, le questionnaire identifie une liste d'instruments internationaux et régionaux. Les États sont ainsi appelés à préciser s'ils en sont parties et à détailler les mesures prises en vue de leur mise en œuvre.

⁶⁶⁷ *Ibid.* à la p. 37.

⁶⁶⁸ *Ibid.* à la p. 38.

politiques microéconomiques en vue de l'égalité entre les genres, de la création d'emploi et du développement durable.⁶⁶⁹

Le troisième volet, la gouvernance des entreprises, vise à s'assurer que l'État dispose d'un cadre juridique favorable au développement d'activités économiques, que les entreprises agissent en tant que bons « citoyens corporatifs », que l'État fasse la promotion de l'adoption de codes de conduite et que les entreprises soient redevables. L'État devra alors spécifier comment les entreprises contribuent aux efforts nationaux de développement, dont l'égalité entre les sexes fait partie.⁶⁷⁰

Finalement, le dernier volet qui porte sur le développement socioéconomique⁶⁷¹ consacre également une section à l'égalité entre les sexes. L'État est encouragé à mentionner les progrès réalisés en vue de l'égalité entre les genres dans tous les secteurs du développement socioéconomique dits préoccupants, particulièrement l'accès des filles à l'éducation.⁶⁷² L'État est invité à détailler les mesures prises à cet égard, fournir des données sur les ressources financières allouées et préciser les indicateurs choisis pour mesurer les progrès réalisés.

En somme, le questionnaire semble reproduire la dichotomie entre les droits des femmes et l'égalité entre les sexes. Il s'intéresse effectivement aux droits des femmes sous le volet de la démocratie et de la gouvernance politique alors que le volet relatif à au

⁶⁶⁹ *Ibid.* à la p. 48.

⁶⁷⁰ *Ibid.* à la p. 68.

⁶⁷¹ Les objectifs sont : contrôle par l'État de ses politiques de développement; accélérer le développement socioéconomique vers l'éradication de la pauvreté et le développement durable; renforcement des politiques, des mécanismes de mise en œuvre et les résultats dans les secteurs sociaux clés tels que la lutte au VIH/SIDA et autres maladies; l'accessibilité aux services, progrès vers l'égalité des genres, dont dans le secteur de l'éducation; encourager la large participation des différents acteurs à tous les niveaux. *Ibid.* aux pp. 80-86.

⁶⁷² *Ibid.* à la p. 85.

développement socio-économique se préoccupe de l'égalité entre les sexes. En séparant égalité et droits des femmes, le questionnaire du MAEP propose donc une lecture de l'égalité entre les sexes qui diverge de l'interprétation donnée à cette norme par le droit international des droits de la personne. Comme dans le cas des Objectifs du Millénaire pour le développement, le texte traduit essentiellement, bien que non exclusivement, l'égalité entre les sexes par une amélioration au chapitre de l'éducation des jeunes filles. Le questionnaire a toutefois le mérite de demander aux États de discuter des liens entre les politiques macroéconomiques et l'égalité entre les sexes. Rappelons que certains auteurs ont dénoncé, dans le cas de l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté, le manque de cohérence entre les politiques macroéconomiques privilégiées et les dimensions sociales du développement.

2.3. De l'égalité entre les sexes au sein du MAEP

Avant de plonger dans la présentation et la discussion des résultats, il importe d'expliquer quelques considérations méthodologiques. D'abord, au plan quantitatif, le nombre de documents étudiés s'avère très limité, car le Bénin et le Rwanda sont les deux seuls États de l'Afrique francophone à avoir complété le processus de révision du MAEP. Au plan qualitatif, la nature des rapports étudiés diffère de celle des DSRP. En effet, les rapports disponibles ne sont pas ceux rédigés par les États, mais plutôt par le secrétariat du MAEP. Ils regroupent ainsi un résumé du rapport étatique, le compte-rendu de la Mission d'observation et les recommandations du Panel d'experts. Les observations que nous proposons s'appuient donc sur le résumé du rapport étatique et non sur le rapport original en tant que tel. Rappelons également qu'à la différence du document de référence de la Banque mondiale (*Sourcebook*), le questionnaire d'auto-évaluation du MAEP traite des droits des femmes bien

qu'essentiellement en matière de gouvernance politique. En conséquence, il est fort probable que les États s'intéressent effectivement aux droits des femmes dans le rapport qu'ils soumettent au Mécanisme. Il importe aussi de préciser que le MAEP et les SRP sont deux initiatives différentes, bien qu'elles traitent sensiblement des mêmes enjeux. Si le MAEP met la bonne gouvernance à l'avant-plan, l'initiative des SRP fait de la lutte contre la pauvreté sa principale priorité.

Nous avons lu les rapports en suivant les mêmes catégories que dans le cas des DSRP. Aussi, en plus de l'objectif comparatif avec l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté, la discussion veillera à offrir quelques commentaires sur l'approche suivie par la Mission eu égard à l'égalité entre les sexes.

2.3.1 Le MAEP et l'égalité entre les sexes, la pauvreté féminine et l'intégration transversale de la prise en compte du genre

Le Rwanda mentionne à plusieurs reprises l'égalité entre les sexes. Il se réfère alors à l'amélioration du statut juridique des femmes par l'adoption du code de la famille. L'État affirme ainsi que les femmes ont entièrement le droit d'hériter et que les époux jouissent du droit de choisir le régime de propriété des biens auquel ils désirent se soumettre.⁶⁷³ Dans la discussion portant sur le développement socioéconomique, l'État discute aussi de l'égalité

⁶⁷³ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, novembre 2005, par. 136, en ligne: http://aprm.krazyboyz.co.za/index.php?option=com_aprm_documents&Itemid=32&page=documents-category&cid=25&nid=21&id=21 (consulté le 3 septembre 2009).

entre les sexes. Il mentionne alors les progrès en matière d'éducation, mais reconnaît l'absence d'avancée au chapitre de la mortalité maternelle.⁶⁷⁴

Quant à l'intégration transversale, ni le Rwanda ni le Bénin ne s'arrêtent sur cet enjeu, et ce, ni dans le résumé du rapport ni dans le plan d'action. Sous la section qui porte sur les enjeux transversaux dans le questionnaire, le Bénin se contente de rappeler certaines actions prises en faveur de l'égalité entre les sexes.⁶⁷⁵ Pour sa part, la Mission discute abondamment des mécanismes institutionnels béninois voués à la promotion du genre. Elle se préoccupe toutefois de l'absence d'une politique globale qui assurerait la coordination de l'ensemble des mécanismes et programmes.⁶⁷⁶ Elle s'inquiète également que les programmes se limitent à des initiatives de sensibilisation. La Mission recommande alors le recours à la stratégie des budgets sensibles au genre.⁶⁷⁷ Bien qu'elle ne renvoie pas à la norme d'égalité entre les sexes, la position de la Mission doit, selon nous être soulignée. Ainsi, la Mission affirme que « sachant que la promotion de la femme ne se limite pas uniquement à la réforme de son statut juridique, il est impératif de lui assurer une équité au niveau des allocations des dépenses publiques grâce à une budgétisation sensible au genre. »⁶⁷⁸ Elle a le mérite d'insister sur la nécessité d'allouer des ressources.

⁶⁷⁴ *Ibid.* au par. 358.

⁶⁷⁵ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, janvier 2008, p. 429, en ligne :

<http://aprm.krazyboyz.co.za/index.php?option=com_aprm_documents&Itemid=32&page=documents-category&cid=25&nid=21&id=21> (consulté le 3 septembre 2009).

⁶⁷⁶ *Ibid.* au par. 286.

⁶⁷⁷ *Ibid.* au par. 287.

⁶⁷⁸ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, *supra* note 675, au par. 287.

Finalement, seul le Bénin aborde l'enjeu de la pauvreté féminine. L'État mentionne que les femmes sont davantage touchées par la pauvreté que les hommes. Il explique le phénomène par la persistance d'inégalités en matière d'accès à l'espace public, au travail décent et aux inégalités salariales, tout en notant certains progrès au chapitre de la scolarisation des fillettes et de la représentation politique des femmes.⁶⁷⁹ Certes, l'État n'appuie pas ses dires par des données statistiques contrairement au document des stratégies de réduction de la pauvreté. Dans le DSRP de 2007, le Bénin documentait un renversement de tendance en faveur des femmes en matière de pauvreté monétaire.⁶⁸⁰ L'État entretient donc un discours quelque peu confus quant à savoir lequel des deux sexes est plus affecté par la pauvreté.

En somme, la lecture des rapports permet d'observer que l'égalité entre les sexes est encore une fois associée à l'amélioration du statut juridique des femmes, à l'éducation des fillettes et à la santé maternelle. Du côté de la Mission, les aspects institutionnels de l'égalité entre les sexes constituent une importante préoccupation.

2.3.1. Le MAEP et les droits civils, les droits politiques et les droits des femmes

La lecture des deux rapports révèle que les États s'intéressent aux droits civils des femmes, mais pas nécessairement avec la même profondeur. Le Bénin se limite à énoncer l'adoption d'une série de législations qui consacre les droits des femmes, soit le Code des Personnes et de la Famille, la Loi sur le harcèlement sexuel et la Loi sur les discriminations à

⁶⁷⁹ *Ibid.* au par. 918.

⁶⁸⁰ Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, *supra* note 523, au par. 69.

l'égard des femmes.⁶⁸¹ Il s'engage aussi dans le Plan d'action à traduire et diffuser ces instruments législatifs.⁶⁸²

Le Rwanda discute de façon plus nuancée des droits civils des femmes. D'une part, l'État se félicite des avancées législatives en faveur de l'égalité entre les sexes.⁶⁸³ Par exemple, il insiste sur les avancées juridiques quant au droit des femmes d'accéder à la terre⁶⁸⁴, ainsi qu'en matière de justice⁶⁸⁵. D'autre part, il admet que les composantes discriminatoires persistent. Par exemple, l'homme possède toujours le droit d'expulser sa femme du domicile conjugal en cas de séparation.⁶⁸⁶

Quant à la Mission, dans le cas du Bénin, si elle souligne les avancées juridiques⁶⁸⁷, elle dresse un portrait plutôt critique de la situation *de facto*. Ainsi, elle note que la législation est peu connue de la population, particulièrement chez les segments les moins scolarisés.⁶⁸⁸ Quant au Rwanda, la Mission lui propose de revoir certaines dispositions de la législation, telles que l'obligation de la femme d'obtenir la permission du mari pour conduire des activités commerciales et l'impossibilité pour les femmes qui vivent dans une union polygame d'hériter.⁶⁸⁹

⁶⁸¹ *Ibid.* au par. 268.

⁶⁸² *Ibid.* à la p. 359.

⁶⁸³ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, au par. 136 et 361.

⁶⁸⁴ *Ibid.* au par. 421.

⁶⁸⁵ *Ibid.* au par. 10.

⁶⁸⁶ *Ibid.* au par. 424.

⁶⁸⁷ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, *supra* note 675, au par. 299.

⁶⁸⁸ *Ibid.* au par. 277-279.

⁶⁸⁹ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, au par. 141.

Comme dans le cas des documents de stratégies de réduction de la pauvreté, les rapports analysés font grand état des droits politiques des femmes et de leur participation au sein des sphères de décisions. Dans le cas du Bénin, le rapport et la Mission arrivent sensiblement aux mêmes conclusions, soit la sous-représentation des femmes.⁶⁹⁰ La Mission souligne en ce sens l'adoption d'une loi sur les quotas et se préoccupe particulièrement de la quasi-absence de femmes au sein des comités de gestion des infrastructures. Le Rwanda souligne pour sa part les avancées considérables au chapitre du taux de représentation féminine au sein du pouvoir législatif.⁶⁹¹

Complétons cette section par quelques commentaires sur l'utilisation de l'expression « droits des femmes » par les États et la Mission. Comme observé lors de la discussion sur le questionnaire d'évaluation, les États et la Mission renvoient aux droits des femmes uniquement lorsqu'ils discutent de leur statut juridique. Les mentions à la Loi relative à la santé sexuelle et reproductive des femmes⁶⁹², de même qu'aux droits des femmes en matière de travail et d'accès aux services financiers font alors figure d'exception⁶⁹³.

2.3.2. Le MAEP et les droits économiques et sociaux des femmes

En matière d'éducation, le Bénin rappelle l'exemption des droits de scolarité au niveau primaire⁶⁹⁴, reconnaît la faiblesse des subventions accordées aux filles inscrites dans

⁶⁹⁰ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, supra note 675, au par. 282, 735, 853 et 877.

⁶⁹¹ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, supra note 673, au par. 138.

⁶⁹² Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, supra note 675, au par. 273.

⁶⁹³ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, supra note 673, à la p. 337.

⁶⁹⁴ *Ibid.* au par. 93.

des établissements privés⁶⁹⁵ et dresse l'état des lieux de la fréquentation scolaire⁶⁹⁶. Il énonce également une série de mesures positives prises en vue de favoriser la scolarisation des fillettes.⁶⁹⁷ Dans le Plan d'action, l'État s'engage à la mise sur pied d'un programme pour contrer les normes sociales qui s'opposent à l'éducation des femmes et des fillettes.⁶⁹⁸ Quant à la Mission, elle affirme qu'il convient de relativiser la gratuité scolaire au primaire. En effet, l'État béninois n'aurait pas accompagné cette initiative de mesures d'appui aux familles pour faciliter l'achat de matériel scolaire. De même, le manque de surveillance au sein des établissements d'enseignement découragerait les parents d'y envoyer leurs jeunes filles par crainte que ces dernières tombent enceintes.⁶⁹⁹

Du côté du Rwanda, l'État s'engage dans son Plan d'action à prendre des mesures temporaires spéciales afin de faciliter l'accès des femmes à l'éducation supérieure.⁷⁰⁰ Il dit également vouloir réviser les programmes scolaires pour en exempter les stéréotypes.⁷⁰¹

En matière du droit des femmes à la santé, le Bénin reconnaît la faible accessibilité et la mauvaise qualité des soins.⁷⁰² Quant au Rwanda, il souligne avoir inscrit le droit à la santé au sein de la Constitution adoptée en 2003.⁷⁰³ Conformément à cette reconnaissance, l'État s'appuie sur les mutuelles de santé administrées localement pour assurer l'accessibilité des

⁶⁹⁵ *Ibid.* au par. 269.

⁶⁹⁶ *Ibid.* au par. 779.

⁶⁹⁷ *Ibid.* au par. 851.

⁶⁹⁸ *Ibid.* à la p. 404.

⁶⁹⁹ *Ibid.* au par. 312.

⁷⁰⁰ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, à la p. 184.

⁷⁰¹ *Ibid.* à la p. 177.

⁷⁰² Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, *supra* note 675, au par. 6.

⁷⁰³ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, au par. 8.

soins. Selon l'État, en 2004, 24 % de la population bénéficiait d'une couverture.⁷⁰⁴ La Mission félicite le Rwanda pour la décentralisation de la gestion des soins de santé, une bonne pratique que tous les États africains devraient suivre.⁷⁰⁵ Finalement, au chapitre des soins sexospécifiques, la Mission dénonce le laxisme du Bénin à cet égard, particulièrement en matière de planification familiale.⁷⁰⁶

Quant au droit à un niveau de vie suffisant, le Bénin ne prend aucun engagement à cet effet bien qu'il reconnaisse que seulement 42 % de la population en milieu rural a accès à l'eau potable.⁷⁰⁷ Il souligne aussi s'être doté des instruments institutionnels et juridiques nécessaires à une bonne administration du domaine foncier. Le Bénin admet toutefois que le non-respect par les citoyens du droit formel et la spéculation foncière rendent difficile la gestion du secteur foncier.⁷⁰⁸ En matière du droit à l'eau potable et au logement, le Rwanda affirme avoir augmenté les fonds publics alloués aux secteurs sociaux⁷⁰⁹ et offert des terrains pour la construction de maisons à faibles coûts pour les familles sans logis, les veuves et les réfugiés⁷¹⁰.

Dans le cas du Rwanda, si la Mission salue la participation des femmes à la mise sur pied des projets de développement, elle s'inquiète de la faible prise en compte des rapports sociaux de sexes au sein de ces derniers. Elle souligne tout de même la mise sur pied d'un plan en faveur de l'accessibilité à l'eau potable qui compte limiter la distance entre les

⁷⁰⁴ *Ibid.* au par. 394.

⁷⁰⁵ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, *supra* note 675, au par. 110.

⁷⁰⁶ *Ibid.* aux par. 873-874.

⁷⁰⁷ *Ibid.* au par. 817.

⁷⁰⁸ *Ibid.* au par. 846.

⁷⁰⁹ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, au par. 374.

⁷¹⁰ *Ibid.* au par. 108.

citoyens et les points d'eau à 500 mètres.⁷¹¹ Finalement, seul le Rwanda discute de la sécurité sociale. Il mentionne alors la récente mise sur pied d'un régime d'assurance maladie pour les fonctionnaires, lequel devrait éventuellement être étendu aux employés du secteur privé.⁷¹²

En résumé, comme dans le cas des DSRP, l'éducation, la santé et l'accès à l'eau potable sont des thématiques largement abordées, particulièrement eu égard au souci d'accessibilité et de qualité. Les États ne prennent toutefois pas nécessairement en compte les besoins particuliers des femmes. La Mission rappelle alors à l'ordre les États, un apport institutionnel qui nous semble significatif.

Il importe maintenant de nous tourner vers les catégories « droit du travail », « participation économique » et « accès aux ressources productives » afin d'observer si le MAEP suit la même tendance que celle observée dans le cas des DSRP.

2.3.3. Le MAEP, l'égalité entre les sexes et les stéréotypes : une signature africaine ?

À la lecture des deux rapports disponibles, on remarque que les États et la Mission se préoccupent du droit des femmes au travail et des droits du travail. En effet, à la différence des DSRP, l'intérêt pour une participation accrue des femmes au développement économique ne semble pas présent. Certes, le Bénin affirme avoir mis sur pied un programme de microfinance « qui vise à rendre économiquement actives les populations les plus vulnérables, notamment les femmes et à lutter contre la pauvreté »⁷¹³, mais il insiste aussi sur

⁷¹¹ *Ibid.* au par. 433.

⁷¹² *Ibid.* au par. 341.

⁷¹³ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, *supra* note 675, à la p. 427.

la législation qui interdit la discrimination en emploi⁷¹⁴ de même que sur celle qui garantit les droits du travail⁷¹⁵. La Mission s'inquiète pour sa part des faibles possibilités d'avancement pour les femmes et fait même état d'un gaspillage de ressources matérielles et humaines.⁷¹⁶ Elle se contente toutefois, dans le cas du Rwanda, de relever l'application déficiente de la législation.⁷¹⁷

S'ils discutent du droit des femmes au travail et des droits du travail, aucun des États ne prend par contre d'engagements quant à la réalisation de ces droits. Il en va de même pour l'accès aux ressources productives. À ce chapitre, la Mission salue les avancées réalisées par le Rwanda par rapport à l'accès des femmes à la terre.⁷¹⁸

Il nous paraît difficile de tirer des conclusions du Mécanisme à la lecture de seulement deux rapports. Il est tout de même possible de formuler quelques observations. D'abord, l'analyse a révélé que, comme dans le cas des DSRP, les États discutaient de l'égalité entre les sexes ou des inégalités entre les sexes en lien avec les droits civils et politiques des femmes. Quant aux droits économiques et sociaux, au-delà de l'éducation et de la santé, les commentaires fournis par les États étaient plutôt brefs. Au plan institutionnel, la Mission nous a semblé bel et bien jouer un rôle de contrôle de l'information livrée au sein des rapports étatiques. Elle a, par exemple, remis en question la gratuité de l'éducation primaire au Bénin, a dénoncé la faible prise en compte des besoins des femmes en matière de santé de l'État béninois et a appelé le Rwanda à poursuivre la révision de la législation

⁷¹⁴ *Ibid.* au par. 870.

⁷¹⁵ *Ibid.* au par. 652.

⁷¹⁶ *Ibid.* au par. 647.

⁷¹⁷ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, *supra* note 673, au par. 337.

⁷¹⁸ *Ibid.* au par. 421.

discriminatoire. Aussi, à la lecture des rapports du Rwanda et du Bénin, nous avons observé qu'ils ne suivaient pas le même discours que celui présent dans les DSRP quant à la participation économique des femmes. Qui plus est, l'accès des femmes aux facteurs de production ne constituait pas une préoccupation de premier ordre.

À terme, peut-on conclure que la position du MAEP est davantage conforme à la définition normative de l'égalité entre les sexes, laquelle implique la réalisation de tous les droits des femmes? Le moment nous semble un peu trop précoce pour tenter une réponse à la question soulevée. Il n'en demeure pas moins que le Mécanisme pourrait être plus soucieux du contenu normatif des droits économiques et sociaux et inciter les États à emprunter davantage cette voie en leur rappelant leurs obligations juridiques à cet égard. Par exemple, la Mission félicite le Rwanda pour avoir décentralisé l'administration des soins de santé, elle pourrait alors inviter l'État à évaluer les effets de ce mode de délivrance sur la réalisation du droit des femmes à la santé.

Plus fondamentalement, au-delà du processus de révision des normes et programmes, le peu d'engagement réservé à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes dans les Plans d'action nous apparaît comme étant préoccupant. Rappelons que le questionnaire du MAEP leur consacre deux sections, d'abord sous le volet de la gouvernance politique, puis sous le volet du développement socio-économique.⁷¹⁹ Ainsi, dans le premier cas, le Rwanda et le Bénin se contentent de vouloir diffuser le Code de la Famille⁷²⁰ et le Code des

⁷¹⁹ Voir *supra* note 666 et note 672.

⁷²⁰ *Ibid.* à la p. 154.

Personnes et de la Famille⁷²¹. Puis, sous le second volet, le Bénin n'identifie que les deux objectifs suivants, soit la promotion de l'éducation des jeunes filles et de la participation des femmes dans tous les « secteurs de compétences ».⁷²² Le Rwanda s'engage à rendre les services de santé reproductive abordables⁷²³, à mettre sur pied une campagne de sensibilisation sur la planification familiale⁷²⁴, à revoir le contenu du cursus scolaire pour éliminer les stéréotypes⁷²⁵ et à rendre l'éducation supérieure plus accessible aux jeunes filles⁷²⁶. Ainsi, encore une fois, la traduction de l'égalité entre les sexes tend à se limiter à l'égalité de statut juridique, au droit à la santé et au droit à l'éducation.

Comme mentionnés précédemment, les Plans d'action devraient être perçus comme l'aboutissement final du processus de révision par les pairs qu'est le MAEP. Il est donc à espérer que la nouvelle version du questionnaire appelle les États à s'engager à réaliser l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la société, ce qui passe inévitablement par la réalisation de tous les droits des femmes.

⁷²¹ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, *Rapport d'évaluation de la République du Bénin*, supra note 675, à la p. 359.

⁷²² *Ibid.* à la p. 404.

⁷²³ African Peer Review Mechanism, *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, supra note 673, à la p. 184.

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.* à la p. 177.

⁷²⁶ *Ibid.* à la p. 184.

En conclusion, ce deuxième chapitre avait pour but l'étude de la compréhension de la norme d'égalité entre les sexes dans la pratique du développement international. Pour ce faire, nous avons exploré la position d'un acteur, la Banque mondiale, d'un engagement, les Objectifs du Millénaire pour le développement et de deux stratégies, l'initiative des Stratégies de réduction de la pauvreté et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs associé au NEPAD.

L'analyse a permis de constater que la pratique du développement semble privilégier certains enjeux lorsqu'elle s'intéresse à l'égalité entre les sexes. Ainsi, si les OMD donnent la priorité à l'éducation primaire et la mortalité maternelle, la Banque mondiale, particulièrement dans le Plan d'action *L'égalité entre les sexes, un atout économique*, met la participation économique des femmes et leur accès aux ressources productives à l'avant-plan. Du côté des États de l'Afrique francophone, la lecture des documents de stratégies de réduction de la pauvreté nous a amenés à tracer un portrait plus nuancé. Effectivement, certaines des mesures préconisées par les États s'inscrivaient bel et bien en conformité au contenu normatif des droits des femmes. Nous avons par contre observé que d'autres mesures, loin de favoriser la réalisation de l'égalité substantive entre les sexes, s'inscrivaient davantage dans le camp des stéréotypes. Du côté du MAEP, sans pouvoir conclure à un engagement ferme pour la réalisation de tous les droits des femmes en toute égalité, nous n'avons pu trouver le même intérêt pour les multiples « fonctions » des femmes.

En somme, malgré un portrait mitigé du côté des États, la prise en compte de *tous* les droits des femmes ne semble pas acquise dans la pratique du développement international. Les droits des femmes demeurent encore essentiellement associés à l'amélioration du statut juridique des femmes et à leur participation aux sphères de prise de décision.

CONCLUSION

Cette étude visait à interroger l'intérêt de la pratique du développement international à l'égard de l'égalité entre les sexes. Il s'agissait d'identifier à quoi certains acteurs, certains engagements et certaines stratégies de développement renvoient lorsqu'ils se préoccupent de l'égalité entre les sexes. Plus précisément, l'objectif était d'observer s'il y avait concordance avec le contenu des instruments juridiques universels et régionaux qui consacrent le droit des femmes d'exercer tous leurs droits en toute égalité.

D'une part, la première section de cette recherche a permis de constater qu'en droit international des droits de la personne, la norme d'égalité entre les sexes connaît des standards qui varient selon les instruments juridiques et les organes de surveillance. Malgré tout, en vue de maximiser la protection des droits des femmes, il nous semble impératif d'aller au-delà de la CEDEF et d'intégrer les apports d'autres traités de droits de la personne. Il s'agit alors de s'appuyer sur l'interdépendance normative et institutionnelle des droits de la personne, tant au plan universel qu'entre les systèmes universels et régionaux.

D'autre part, l'étude s'est tournée vers le champ du développement international pour y analyser la position de certains acteurs, engagements et stratégies de développement eu égard à l'égalité entre les sexes, et ce, dans une optique de comparaison avec la norme juridique internationale. De façon générale, la discussion a permis de révéler certains points de concordance entre les compréhensions respectives de la norme d'égalité entre les sexes. Ces similitudes ne sont pas sans rappeler les appels répétés au dialogue entre le champ du droit international des droits de la personne et celui du développement international.

Cependant, du point de vue de la réalisation de tous droits des femmes, il importe de remettre en question une certaine traduction de la norme d'égalité entre les sexes par des mesures qui confinent les femmes à des rôles stéréotypés, soit celui de mère, de productrice et de consommatrice de biens et de services sociaux. La réflexion s'impose, d'autant plus qu'on pourrait y voir une certaine concordance entre les intérêts des femmes et ceux du développement. Qui plus est, la CEDEF et le Protocole à la Charte s'intéressent également à la participation économique des femmes en garantissant, notamment, l'accès des femmes aux facteurs de production.⁷²⁷ En somme, où se situe la différence entre les approches et où réside la valeur ajoutée du droit international des droits des femmes?

D'abord, l'étude a observé que, tant du côté des DSRP que des rapports soumis au MAEP, l'égalité entre les sexes ne se traduisait pas par la réalisation de *tous* les droits des femmes. Trop souvent, la CEDEF et les droits des femmes se voient réduits uniquement aux droits civils et politiques. Il y a donc là la possibilité de rappeler les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits des femmes. Ainsi, l'intérêt pour la participation économique des femmes doit impérativement être accompagné de mesures qui visent à contrer les inégalités dans la sphère privée, dont la nature est à la fois sociale, économique et juridique.

En outre, le droit international des droits de la personne, en plus de garantir des droits, en définit le contenu normatif. Si le choix de leur mode de mise en oeuvre demeure une prérogative de l'État, ce dernier a toutefois l'obligation de se conformer aux engagements juridiques auxquels il a souscrit. Il s'ensuit que tous les choix politiques ne

⁷²⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 9, à l'art. 14 ; *Protocole à la Charte africaine*, supra note 12, à l'art. 9 (c)(d).

s'inscrivent pas nécessairement dans une optique qui favorise la réalisation des droits des femmes.

L'étude des DSRP a permis de constater qu'au plan discursif, les États prennent souvent des engagements qui rappellent le contenu normatif des droits de la personne, et ce, même en ce qui a trait aux droits économiques et sociaux. En effet, tous les États disent vouloir améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation, des soins de santé, du logement et de l'eau potable. Qu'en est-il toutefois des effets des choix politiques sur la réalisation des droits des femmes ?

Face à un État africain mal gouverné et en manque de ressources financières, la pratique du développement met notamment de l'avant la privatisation et la décentralisation des services publics. Le droit international des droits de la personne, lorsqu'interrogé sur la difficulté pour les États africains de réaliser les droits économiques et sociaux, insiste, pour sa part, sur la coopération internationale et la progressivité de la réalisation des droits⁷²⁸.

Cette réponse ne nous apparaît pas suffisante. Au-delà de la responsabilité internationale, il devient impératif de s'intéresser au mode de mise en oeuvre des droits des femmes, particulièrement à l'heure où la pratique du développement adopte un langage de plus en plus similaire à celui des droits de la personne. Pour la discipline du droit international des droits des femmes, cela requiert certainement une sortie du terrain juridique

⁷²⁸ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *supra* note 11, à l'art. 2 (1). Voir aussi : Margot E. Salomon. *Global Responsibility for Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2007 et Maija Mustaniemi-Laakso, « Chapter 15 The Right to Education: Instrumental Right par Excellence » dans Margot E. Salomon, Arne Tostensen et Wouter Vandenhoele dir., *supra* note 349, aux pp. 331-352.

vers le domaine politique. Cet appel à l'ouverture méthodologique est toutefois essentiel pour éviter le piège de l'instrumentalisation des femmes et de l'égalité entre les sexes.

ANNEXE

Tableau des États africains membres de l'OIF

États africains membres de l'OIF	Charte Africaine	Protocole <i>Signé, Rat.</i>	CEDEF	CEDEF OP	CEDEF Nbre Rapports	PIDESC	PIDESC Nbre de rapports	PIDCP	PIDCP Nbre de rapports
1. Bénin	1986	R 2005	R1992	S 2000	1	1992 (A)	2	1992 (A)	2
2. Burkina Faso	1984	R 2006	A1987	A2005	3	1999 (A)	0	1999 (A)	0
3. Burundi	1989	S 2003	R1992	S2001	2	1990 (A)	0	1990 (A)	1
4. Cameroun	1989	S 2006	R1992	A2005	2	1984 (A)	1	1984 (A)	3
5. Cap-Vert	1987	R2005	A1980	-----	1	1993 (A)	0	1993(A)	0
6. Centrafrique	1986	--	A1991	-----	0	1981 (A)	0	1981 (A)	1
7. Comores	1986	R2004	A1994	-----	0	2008 (S)	0	2008(S)	0
8. Congo	1982	S2004	R1982	-----	1	1898 (A)	0	1983 (A)	1
9. RDC	1987	S2003	R1986	-----	4	1976 (A)	0	1976 (A)	1
10. Côte d'Ivoire	1992	S2004	R1995	-----	0	1992 (A)	N/A	1992 (A)	N/A
11. Djibouti	1991	R 2005	A1998	-----	0	2002 (A)	0	2002(A)	0
12. Egypte	1984	---	R1981 art. 9,16,29 ,2	-----	4	1982 (	1	1982 (R)	1
13. Gabon	1986	S2005	R1983	A2004	2	1983 (A)	0	1983 (A)	2
14. Guinée	1982	S2003	R1982		2	1978 (R)	0	1978 (R)	0
15. Guinée	1985	S2005	R1985	-----	0	1992 (A)	0	2000 (S)	0

			Décla. Général e, réserve s; art. 9 para2, 16(c) (d) (f) (g) (h), 29 para 1, 15 para 4			
--	--	--	---	--	--	--

--	--	--

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques internationaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 21 I.L.M. 58 (1982) (entré en vigueur 21 octobre 1986).

Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, 25 mai 1963, (13 septembre 1963).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (entré en vigueur 26 juin 1987).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entré en vigueur 27 janvier 1980).

Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, Doc. A/RES/45/158 (entré en vigueur 1 juillet 2003).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entré en vigueur 4 janvier 1969).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 1249 R.T.N.U. 13 (entré en vigueur 3 septembre 1981).

Convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur 2 septembre 1990).

Convention sur les droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, Doc. A/61/611 (entré en vigueur 3 mai 2008).

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Règlement intérieur intérimaire* (20 juin 2008), en ligne : <http://www.rtdh.eu/pdf/interim-rules-of-court-fr.pdf> (consulté le 2 août 2009).

Déclaration de Doha sur le financement du développement: document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, Doc. N.U. A/CONF.212/L.1/Rev.1 2008 (14 janvier 2009), en ligne : <<http://www.ipu.org/splz-f/finance09/doha.pdf>>.

Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005), en ligne : <<http://www.oecd.org/dataoecd/53/38/34579826.pdf>> (consulté le 11 juillet 2009).

Déclaration du Millénaire, Rés. 55/2, Doc. N.U. A/55/L.2, 2000 (8 septembre 2000), en ligne : <<http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>> (consulté le 26 juillet 2009).

Déclaration et Programme d'action de Vienne, Doc. N.U. A/CONF. 157/23. (12 juillet 1993), en ligne :
<[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?Opendocument)> (consulté le 2 juillet 2009).

Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, 6-8 juillet 2004, Assembly/AU/DECL.12 (II) (2004).

Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et corporative, 18 juin 2002, (AHG/235 (XXXVIII)).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993, A/RES/48/104, en ligne :
<[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument)> (consulté le 28 juillet 2009).

Organisation de l'Unité africaine, *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000, (entré en vigueur mars 2001).

Organisation internationale de la Francophonie, Conférence des femmes de la Francophonie « Femmes, pouvoir, développement », *Déclaration finale de Luxembourg*, (2000), en ligne :
<www.francophonie.org/doc/txt.../decl_luxembourg_2000.pdf> (consulté le 4 juin 2009).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U., art. 11 par.1 (entré en vigueur 3 janvier 1976).

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, 11 juillet 2003 (entré en vigueur : 2005)

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83, (entrée en vigueur 22 décembre 2000).

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, (entré en vigueur 23 mars 1976).

Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, 1er juillet 2008.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998 (entré en vigueur 25 janvier 2004).

Quatrième conférence mondiale sur les femmes. Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing (1995) Doc. N.U. A/CONF.177/20/ (27 octobre 1995), en ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/conf177/aconf177-20fr.htm>>.

Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, RO 1948 1037 (entré en vigueur 28 juillet 1948).

The New Partnership for Africa's Development (NEPAD), octobre 2001, en ligne: <<http://www.nepad.org/home/lang/en>>.

Législation nationale

Loi sur les Indiens, L.R., 1985, ch. I-5.

Projet de loi C-8, Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves, 2^e session, 40^e légis, 2009.

Jurisprudence

Jacobs v Belgium, Communication No. 943/2000, Décision sur le fond, (17 août 2004) CCPR/C/81/D/943/2000, en ligne : <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/f1d895f385fd599dc1256efb004cc14a?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/f1d895f385fd599dc1256efb004cc14a?OpenDocument)> (consulté le 12 juillet 2009).

Mme A. T. c. Hongrie, Communication no 2/2003, constatations, (26 janvier 2005), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ligne : <http://www2.ohchr.org/English/law/docs/Case2_2003_fr.pdf> (consulté le 28 juillet 2009).

Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, communication 155/96, décision, (octobre 2001) (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), en ligne: <<http://www.achpr.org/francais/decisions/30thsession.pdf>> (consulté le 28 juillet 2009).

Documentation officielle

Nations Unies

Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. A/59/282 (27 août 2004), en ligne : <<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/465/41/PDF/N0446541.pdf?OpenElement>> (consulté le 26 juillet 2009).

Assemblée générale, *Africa's development needs: state of implementation of various commitments, challenges and the way forward Report of the Secretary-General*, 63^e session, Doc. N.U. A/63/130 (15 juillet 2008), en ligne:

<http://www.un.org/ga/president/62/ThematicDebates/adn/63-130.pdf> (consulté le 17 août 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *General Comment No. 20 Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights* (art. 2, par. 2), Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (25 May 2009), en ligne :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm> (consulté le 10 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 16 (2005) Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels)*, 34^e session, Doc. N.U. E/C.12/2005/4 (11 août 2005), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/435/40/PDF/G0543540.pdf?OpenElement> > (consulté le 6 juillet 2009).

Committee on economic, social and cultural rights, *Statement adopted by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on 4 MAY 2001*, 25th session, Doc. N.U. E/C.12/2001/10 (10 May 2001), en ligne :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/statements/E.C.12.2001.10Poverty-2001.pdf> > (consulté le 6 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°4 Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte)*, Doc. N.U. E/1992/23 (1991), en ligne :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument) > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°12 Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Doc. N.U. E/C.12/1999/5 (1999), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement> > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 13 Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, Doc. N.U. E/C.12/1999/10 (1999), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/462/17/PDF/G9946217.pdf?OpenElement> > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°15 Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc. N.U. E/C.12/2002/11 (2003), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/402/30/PDF/G0340230.pdf?OpenElement> > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°18 Le droit au travail Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/GC/18 (2006), en ligne :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/403/14/PDF/G0640314.pdf?OpenElement> > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°19 Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)*, Doc. N.U. E/C.12/GC/19 (2008), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/403/98/PDF/G0840398.pdf?OpenElement> > (consulté le 30 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°3 La nature des obligations des États parties*, (Cinquième session, 1990), en ligne : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument) > (consulté le 9 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 3 (1990): La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1)* (5^e session, 1990), par. 1, en ligne : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument) > (consulté le 10 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *General Comment No. 20 Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights (art. 2, par. 2)*, Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (25 May 2009), en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm> (consulté le 10 juillet 2009).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale No 14 Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc. N.U. E/C.12/2000/4 (2000), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/439/35/PDF/G0043935.pdf?OpenElement> > (consulté le 10 juillet 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 18 : Non-discrimination* (trente-septième session, 1989), en ligne : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/688f6d5dc4bd5cb880256523004a9f50?Opendocument> > (consulté le 10 juillet 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 18 : Non-discrimination, 37^e session*, Doc. N.U. A/45/40 (Vol.I), supplément n° 40, en ligne : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/688f6d5dc4bd5cb880256523004a9f50?Opendocument> > (consulté le 12 juillet 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 28 : Égalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3)*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (29 mars 2000), en ligne : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-gencom28.html> > (consulté le 12 juillet 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2187^e session 29 mars 2004), en ligne : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument) > (consulté le 9 juillet 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme République centrafricaine*, Doc. N.U. /C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/435/06/PDF/G0643506.pdf?OpenElement> > (consulté le 12 août 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Maurice*, Doc. N.U. CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/413/77/PDF/G0541377.pdf?OpenElement> > (consulté le 12 août 2009).

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Mali*, Doc. N.U. CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/413/10/PDF/G0341310.pdf?OpenElement> > (consulté le 12 août 2009)

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme Algérie*, Doc. N.U. CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/457/75/PDF/G0745775.pdf?OpenElement> > (consulté le 12 août 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales* (2004), en ligne à : [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf) > (consulté le 9 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale N° 19 Violence à l'égard des femmes*, (1992), en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19> > (consulté le 9 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 21 Égalité dans le mariage et les rapports familiaux* (1994), en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom2> > (consulté le 9 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 32^e session et 33^e session, AG Supplément n° 38, Doc. N.U. A/60/383 (2005), en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/476/98/PDF/N0547698.pdf?OpenElement> >.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination*

à l'égard des femmes, Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 18^e et 19^e session, A/53/38/REV.1(1998), par. 6. en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/256/60/PDF/N9825660.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Doc. N.U. CEDAW/SP/2006/2 (2006), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/309/98/PDF/N0630998.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Madagascar*, Doc. N.U. CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008, en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/602/90/PDF/N0860290.pdf?OpenElement>> (consulté le 12 août 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Mauritanie*, Trente-huitième session, Doc. N.U. CEDAW/C/MRT/CO/ (11 juin 2007), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/375/85/PDF/N0737585.pdf?OpenElement>> . :

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Projet d'Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Rwanda*, Doc. N.U. CEDAW/C/RWA/CO/6 (10 Février 2009), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/236/45/PDF/N0923645.pdf?OpenElement>> .

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Cameroun*, Doc. N.U. CEDAW/C/CMR/CO/3 (10 février 2009), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/226/14/PDF/N0922614.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Niger*, Doc. N.U. CEDAW/C/NER/CO (11 juin 2007), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/376/03/PDF/N0737603.pdf?OpenElement>> > (consulté le 10 juillet 2009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n°24 Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les femmes et la santé*, 20^e session (1999), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom24>> (consulté le 2 juillet 009).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 13 Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale* (8^e session, 1989), en ligne :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom13>> (consulté le 10 juillet 2009).

Commission des droits de l'homme, *Les femmes et le logement convenable Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, M. Miloon Kothari, Doc. N.U. E/CN.4/2005/43 (25 février 2005), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/112/99/PDF/G0511299.pdf?OpenElement>> (consulté le 26 juillet 2009).

Rapport du Conseil économique et social pour 1997, 52^e session, Supplément n°3, Doc. N.U. A/52/3/Rev.1 (1999), en ligne :

<<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/051/08/PDF/N9905108.pdf?OpenElement>> (consulté le 11 juillet 2009).

Régionale

NEPAD, *African Peer Review Mechanism: Base document*. 6th Summit of the NEPAD Heads of State and Government Implementation Committee, NEPAD/HSGIC/03-2003/APRM/MOU/Annex II (2003), en ligne:

<<http://www.nepad.org/2005/files/documents/49.pdf>> (consulté le 12 juillet 2009)

NEPAD, *NEPAD Country Self-Assessment for the African Peer Review Mechanism*, en ligne: <www.nepad.org/2005/files/documents/156.pdf> (consulté le 12 juillet 2009).

NEPAD, *Guidelines for Country to prepare for and to participate in the African Peer Review Mechanisms* (APRM), NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8, (2003), en ligne:

<www.nepad.org/2005/files/aprm/aprmguidelinesforcountryreview200104final.pdf> (consulté le 12 juillet 2009).

DSRP

Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, mai 2000, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burkina_Faso_PRSP.pdf> (consulté le 7 septembre 2009).

Burkina Faso, *Poverty Reduction Strategy Paper*, juillet 2004, en ligne:

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/BurkinaFaso_PRSP_July2004.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Central African Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper I-PRSP*, 2000, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cenafica_iprsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Democratic Republic of São Tomé and Príncipe, *National Poverty Reduction Strategy*, décembre 2002, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTome&Principe_PRSP\(Dec2002\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTome&Principe_PRSP(Dec2002).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Democratic Republic of the Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/DRC_IPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Democratic Republic of the Congo, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper*, juin 2006, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Demrepofcongo_PRSP\(Sept2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Demrepofcongo_PRSP(Sept2007).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper Action Plan 2006-2010*, 2006, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mauritania_PRSP\(Oct-2006\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mauritania_PRSP(Oct-2006).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Islamic Republic of Mauritania, *Poverty Reduction Strategy Paper*, décembre 2000, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/mauritania_prsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Madagascar, *Madagascar Action Plan 2007-2012*, 2006, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Madagascar_PRSP\(Feb2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Madagascar_PRSP(Feb2007).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Bénin, *Growth Strategy for Poverty Reduction*, avril 2007, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Bénin, *Progress Report on the Growth Strategy for Poverty Reduction*, août 2007, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-APR2_PRSP\(July2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Benin-APR2_PRSP(July2008).pdf)>.

Republic of Bénin, *Poverty Reduction Strategy Paper 2003-2005*, décembre 2002, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/13970_Benin_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper First Annual Report Progress*, 2009, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi-APR2-PRSP\(March1-2009\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi-APR2-PRSP(March1-2009).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Burundi, *Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2006, en ligne :
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_PRSP\(Sept-2006\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Burundi_PRSP(Sept-2006).pdf)>
(consulté le 3 septembre 2009).

Republic of Burundi, *Interim Strategic Framework for a Accelerating Economic Growth and Reducing Poverty (InterimPRSP)*, novembre 2003, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burundi_IPRSP.pdf> (consulté le 3 septembre 2009).

Republic of Cape Verde, *Growth and Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2004, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSP\(Sept2004\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSP(Sept2004).pdf)>
(consulté le 19 août 2009).

Republic of Cape Verde, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, janvier 2002, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/CV_IPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Cape Verde, *Poverty Reduction and Growth Strategy Paper-II*, 2008, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSPII\(July2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/CapeVerde_PRSPII(July2008).pdf)>
(consulté le 19 août 2009).

Republic of Chad, *National Poverty Reduction Strategy Paper*, juin 2003, en ligne :
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Chad_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2004, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/djibouti_prsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Djibouti, *Poverty Reduction Strategy Paper Interim Report*, juin 2001, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Djibouti_IPRSP.pdf> (consulté le 7 septembre 2009).

Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper PRSP-2*, 2007, en ligne:
<<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr0807.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Guinea, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, octobre 2000, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/guinea_iprsp.pdf> (consulté le 2 septembre 2009).

Republic of Guinea, *Poverty Reduction Strategy Paper*, janvier 2002, en ligne:
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/12082_Guinea_PRSP.pdf> (consulté le 2 septembre 2009).

Republic of Guinée-Bissau, *National Poverty Reduction Paper*, septembre 2006, en ligne: <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2007/cr07339.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Madagascar, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2003, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr03323.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Mali, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Mali_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009);

Republic of Niger, *Accelerated Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, août 2007, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Niger_PRSP\(May2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Niger_PRSP(May2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Niger, *Poverty Reduction Strategy Paper*, janvier 2002, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/9355_NigerPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, 2002, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Senegal_PRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

Republic of Senegal, *Progress Report on Implementation of the Poverty Reduction Strategy*, 2004, en ligne: <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2006/cr0668.pdf>> (consulté le 2 septembre 2009)

Republic of Senegal, *Poverty Reduction Strategy Paper*, septembre 2006, en ligne: <[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Senegal-PRSP\(Sept2007\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Senegal-PRSP(Sept2007).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

República da Guiné-Bissau, *National Poverty Reduction Strategy Paper (Interim)*, septembre 2000, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/guineabissau_iprsp.pdf> (consulté le 19 août 2009).

République de Côte d'Ivoire, *Document de Stratégie de réduction de la pauvreté-intérimaire*, 2002, en ligne: <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Djibouti_IPRSP.pdf> (consulté le 19 août 2009).

République de Côte d'Ivoire, *Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté*, janvier 2009, en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1092340662634/cr09156.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper*, avril 2003, en ligne :
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Cameroon - PRSP1.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Cameroon_-_PRSP1.pdf)> (consulté le 19 août 2009).

République du Cameroun, *Poverty Reduction Strategy Paper Progress Report*, en ligne :
<<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/cr0801.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

République du Congo, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper (I-PRSP) of the Congo*, 27 septembre 2007, en ligne:
<<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/CongoRep-IPRSP.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

République du Mali, *Growth and Poverty Reduction Paper*, 2006, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali PRSP\(April2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Mali_PRSP(April2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

São Tomé et Príncipe, *Progress Report on Implementation of the National Poverty Reduction Strategy*, 2006, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTomeandPrincipe APR2 \(May 2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/SaoTomeandPrincipe_APR2_(May2008).pdf)> consulté le 2 septembre 2009).

The Government of Rwanda, *National Poverty Reduction Program*, 2002, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Rwanda PRSP.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Rwanda_PRSP.pdf)> (consulté le 19 août 2009).

The Republic of Rwanda, *Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012*, 2007, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Rawanda PRSP\(March-2008\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Rawanda_PRSP(March-2008).pdf)> (consulté le 19 août 2009);

Togolese Republic, *Interim Poverty Reduction Strategy*, mars 2008, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Togo PRSP-April2008.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Togo_PRSP-April2008.pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Union of the Comoros, *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, 2005, en ligne:
<[http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Comoros IPRSP\(Oct2005\).pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Comoros_IPRSP(Oct2005).pdf)> (consulté le 19 août 2009).

Monographies et chapitres d'ouvrage

ADÉSINÀ, O. Ad, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *Africa and Development Challenges in the New Millennium The NEPAD Debate*, CODESRIA, Dakar, 2006, 33.

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, *Égalité des sexes et développement. Concepts et terminologie*, Paris, (l'ouvrage ne spécifie pas sa date de publication).

ALSTON, Philip et Mary Robinson dir. *Human Rights and Development. Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

AVIN, Rose-Marie. « *Engendering Development. A critique* » dans Edith Kuiper et Drucilla K. Barker dir., *Feminist Economics and the World Bank. History, Theory and Politics*, New York et Londres, Routledge, 2006, 65.

BADEN, Sally et Kirsty Milward. « Genre et pauvreté » dans Christine Verschuur et Fenneke Reysoo dir., *Genre, mondialisation et pauvreté*, Cahiers genre et développement, n° 3, L'Harmattan, 2002, 115.

BANDA, Fareda.

Women, law and human rights: an African perspective, Oxford, Hart, 2005.

« Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa » dans Malcolm Evans et Rachel Murray dir., *The African Charter on Human and peoples' Rights. The System in Practice, 1986-2006*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 441.

BAYLISS, Kate et Ben Fine dir., *Privatization and Alternative Public Sector Reform in Sub-Saharan Africa. Delivering on Electricity and Water*, Palgrave Macmillan, 2008.

BERGERON, Suzanne. « Colonizing Knowledge. Economics and interdisciplinarity in Engendering Development » dans Edith Kuiper et Drucilla K. Barker dir. *Feminist Economics and the World Bank. History, theory and policy*, New York et Londres, Routledge, 2006, 127.

BESSIS, Sophie. « Les droits des femmes en Afrique subsaharienne et dans le monde arabe » dans Christine Ockrent dir., *Le livre noir de la condition des femmes*, Paris, XO Éditions, 2006, 269.

BUNCH, Charlotte. « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *Women's Rights Human Rights: International Perspectives*, New York Londres, Routledge, 1995, 11.

CART, Henri-Philippe. « Le Partenariat public-privé peut-il entraîner le développement de l'Afrique? » dans *Les sciences sociales confrontées aux défis du développement*, Paris, L'Harmattan, 2006, 75.

CHAPMAN, Audrey R. « The Status of Efforts to Monitor Economic, Social and Cultural Rights » dans Shareen Hertel et Lanse Minkler dir., *Economic rights: Conceptual, Measurements, and Policy Issues*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 143.

CHARLESWORTH, Hilary et Christin Chinkin, *The Boundaries of International Law: a Feminist Analysis*, New York Manchester, Manchester University Press, 2000.

CHUBUNDU, Maxwell O. « NEPAD and the Rebirth of Development Theory and Praxis » dans Jeremy I Levitt dir., *Africa. Mapping New Boundaries in International Law*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2008, 257.

CLAPHAM, Andrew. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

ENGLE, Karen. « International Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *International Law: Modern Feminist Approaches*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005, 47.

ENGLERT, Birgit and Elizabeth Daley, *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*, Nairobi, East African Educational Publishers, 2008.

FREDMAN, Sandra. « Beyond the Dichotomy of Formal and Substantive Equality: Towards a New Definition of Equal Rights » dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality of Women under Article 4 (1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Antwerpen-Oxford-New York, Intersentia, 2003.

FREEMAN, Marsha. « Temporary Special Measures : How Long is Temporary and What is Special? » dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality under Article 4(1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Antwerpen-Oxford-New York, Intersentia, 2003, 97.

GABAS, Jean-Jacques. « La notion de « développement » » dans Vincent Geronimi, Irène Bellier, Jean-Jacques Gabas, Michel Vernières et Yves Viltard, *Savoirs et politiques de développement*, Paris, Karthala, 45.

HATCHER, Pascale. « Partnership and the reform of International aid » dans Diane Stone et Christopher Wright dir., *The World Bank and Governance. A Decade of Reform and Reaction*, New York, Routledge, 2007, 189.

HEYNS, Christof. *Human Rights Law in Africa*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Vol. 1, 2004.

JAQUETTE, Jane S. et Kathleen Staudt. « Women, Gender, and Development » dans Jane S. Jaquette et Gale Summerfield dir., *Women and Gender Equity in Development Theory and Practice. Institutions, Resources, and Mobilization*, Durham et Londres: Duke University Press, 2006, 17.

JOSEPH, Sarah, Jenny Schultz et Melissa Castan. *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, Materials and Commentary*, 2^e édition, Oxford University Press, 2004.

KAPUR, Ratna. *Erotic Justice: Law and the Politics of Postcolonialism*, London Sydney Portland, Glasshouse Press, 2005.

KAUFMAN, Natalie Hevener et Stefanie A. Lindquist. « Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *Women's Rights Human Rights. International Feminist Perspectives*, New York-Londres, Routledge, 1995, 114.

MALOKA, Eddy. « NEPAD and its Critics » dans J.O. Ad Adésinà, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *Africa and Development Challenges in the New Millennium The NEPAD Debate*, CODESRIA, Dakar, 2006, 86.

MAVROMMATIS, Andreas. « Solid Foundations » in *Towards Implementing Universal Human Rights: Festschrift for the Twenty-Fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 73.

MARTINEZ, Andrea. « Genre et développement : enjeux et luttes des femmes du Tiers-monde » dans Pierre Beaudet, Jessica Schafer et Paul Haslam dir., *Introduction au développement international : approches, acteurs et enjeux*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2008, 70.

MERRY, Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2006.

MESTRUM, Francine. *Mondialisation et pauvreté. De l'utilité de la pauvreté dans le nouvel ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2002.

MUBIALA, Mutoy. *Le système régional africain de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 2005.

MWAMBENE, Lea. « Implementing the Girl Child's Right to Education in Selected Countries in Africa » dans Julia Sloth-Nielsen dir., *Children's Rights in Africa a legal Perspective*, Aldershot, Ashgate, 2008, 219.

MURRAY, Rachel.

Human Rights in Africa. From the OAU to the African Union, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

« Women's Rights and the Organization of African Unity and African Union: The Protocol on the Rights of Women in Africa » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *International Law. Modern Feminist Approches*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005, 253.

NALDI, Gino J. « The African Union and the Regional Human Rights System » dans Malcom Evans et Rachel Murray dir., *The African Charter on Human and Peoples' Rights. (2nd edition) The System in Practice, 1986-2006*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 20.

NNAEMEKA, Obioma. *Female Circumcisions and the Politics of Knowledge. African Women in Imperialist Discourses*, Westport, Prager Publishers, 2005.

OAKLEY, Ann. *Sex, Gender and Society*, Londres, Maurice Temple Smith Ltd, 1972.

OKAFOR, Obiora Chinedu. *The African Human Rights System, Activists Forces and International Institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

OTTO, Dianne. « Lost in Translation: re-scripting the Sexed Subjects of International Human Rights Law » dans Anne Orford dir., *International Law and its Others*, 2006, 318.

« Defending Women's Economic and Social Rights: Some Thoughts on Indivisibility and a New Standard of Equality » dans Valerie Oosterveld et Isfahan Merali dir., *Beyond Words: Giving Meaning to Economic, Social and Cultural Rights*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002, 52.

« The Limitation and Potential of Human Rights Discourse for Women » dans Kelly D. Askin et Doreen M. Koenig dir., *Women and International Human Rights Law. Volume 1 Introduction to Women's Human Rights Issues*, Ardsley New York, Transnational Publishers Inc., 2000, 105.

RANDRIAMARO, Zo. « NEPAD, Gender and the Poverty Trap » dans O. Ad Adésinà, Yao Graham et A. Olukoshi dir., *Africa and Development Challenges in the New Millennium The NEPAD Debate*, CODESRIA, Dakar, 2006, 207.

RITTICH, Kerry. « The future of Law and Development: Second-Generation Reforms and the Incorporation of the Social » dans David M. Trubek et Alvaro Santos dir., *The New Law and Economic Development. A critical Appraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 232.

ROCHETTE, Annie. « Transcending the Conquest of Nature and Women: A Feminist Perspective on International Environmental Law » dans Doris Buss et Ambreena Manji dir., *International Law : Modern Feminist Approaches*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005, 203.

SANNI YAYA, Hachimi. *Les privatisations en Afrique occidentale*, Presses de l'Université Laval, 2007.

- SCHÖPP-SCHILLING, Hanna Beate. «Reflections on a General Recommendation Article 4(1) of the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women» dans Ineke Boerefijn, Fons Coomans, Jenny Goldschmidt, Rikki Holtmaat et Ria Wolleswinkel dir., *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality of Women under Article 4 (1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Antwerpen-Oxford-New York, Intersentia, 2003, 15.
- The Circle of Empowerment*, New York, The Feminist Press, 2007.
- SEPÚLVEDA, Magdalena. *The nature of the obligations under the international covenant on economic, social and cultural rights*, School of Human Rights Series, vol.18, 2003.
- STEWART, Frances et Michael Wang. « Poverty Reductions Papers within the Human Rights Perspectives » dans Philip Alston et Mary Robinson dir., *Human Rights and Development Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 447.
- STONE, Diane et Christopher Wright.dir., *The World Bank and Governance. A Decade of Reform and Reaction*, New York, Routledge, 2007.
- SULLIVAN, Donna. « The Public/Private Distinction in International Human Rights Law » dans Julie Peters et Andrea Wolper dir., *Women's Rights Human Rights: International Perspectives*, New York Londres, Routledge, 1995, 126.
- TAN, Celine. « The Poverty of Amnesia in structural adjustment » dans Diane Stone et Christopher Wright dir., *The World Bank and Governance. A Decade of Reform and Reaction*, New York, Routledge, 2007, 147.
- TAYLOR, Ian. *Nepad: towards Africa's Development or Another false Start?* Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2005.
- TOSTENSEN, Arne. « The Bretton Woods Institutions: Human Rights and the PRSPs» dans Margot E.Salomon, Arne Tostensen et Wouter Vandenhoele dir., *Casting the Net Wider: Human Rights, Development and New-Duty Bearers*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2007, 185.
- TRUBEK, David M. et Alvaro Santos. « Introduction: The Third Moment in Law and Development Theory and the Emergence of a New Critical Practice » dans David M. Trubek et Alvaro Santos dir., *The New Law and Economic Development. A Critical Appraisal*, Cambridge: Cambridge University Press, 2006, 1.

TZANNATOS, Zafiris. « The World Bank, development, adjustment and gender equality » dans Edith Kuiper et Drucilla K. Barker dir., *Feminist Economics and the World Bank. History, theory and policy*, New York et Londres, Routledge, 2006.

VANDEGINSTE, Stef. « Rwanda, the World Bank, PRSP and Human Rights » dans S. Marysse et F. Reyntjens dir., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, Paris, L'Harmattan, 2005, 119.

VANDENHOLE, Wouter. *Non-Discrimination and Equality in the View of the UN Human Rights Treaty Bodies*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005.

VERNIÈRES, Michel *Développement humain. Économie et politique*, Paris, Economica, 2003.

VILJOEN, Frans. *International Human Rights Law in Africa*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Articles de périodiques

ABRAHAMSEN, Rita. « The Power of Partnerships in Global Governance » (2004) 25:8 *Third W.Q.* 1453.

ALSTON, Philip. « Ships Passing in the Night: the Current State of the Human Rights and Development Debate Seen through the Lens of the Millennium Development Goals » (2005) 27 *H.R.Q.* 755.

ASILAMEHOO, Emmanuel Junior. « Le processus d'élaboration du document stratégique de réduction de la pauvreté au Bénin » (hiver 2003) *Afrique contemporaine* 31.

AZZAM, Fateh. « Reflections on Human Rights Approaches to Implementing the Millennium Development Goals » (2005) 2:2 *Sur* 23.

BAH, Ahmadou Koré, Amadou Diallo et Richard Morin. « Approvisionnement en eau des ménages de Conakry » (2007) 221 *Afrique contemporaine* 225.

BANDA, Farenda. « Blazing a Trail: the African Protocol on Women's Rights Comes into Force » (2006) 50:1 *J. of Afri.L.* 72.

BAYEFSKY, Anne F. « The Principle of Equality or non-discrimination in International Law » (1990) 11 *H.R.L.J.* 1.

BERGERON, Suzanne. « The Post-Washington Consensus and Economic Representations of Women in Development at the World Bank » (2003) 5: 3 *I.F.J.P.* 397.

BOND, Johanna E. « International Intersectionality » (2003) 52 *Emory L.J.* 71.

CALAGUAS, Mark J., Cristina M. Drost et Edward R. Fluet. «Legal Pluralism and Women's Rights: a Study in Postcolonial Tanzania» (2007) 16: 2 *C.J.G. L.* 471.

CHARLESWORTH, Hilary et coll. « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85 *A.J.I.L.* 613.

CHERU, Fantu. « Building and Supporting PRSPs in Africa: what has worked well so far? What needs changing? » (2006) 27: 2 *Third World Quarterly* 355.

CLING, Jean-Pierre, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud. « Processus participatifs et lutte contre la pauvreté : vers de nouvelles relations entre les acteurs? » (2002) 16 *L'Économie politique* 32.

CLING, Jean-Pierre Denis Cogneau, Jacques Loup, Jean-David Naudet, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud. « L'égalité des chances : un nouveau défi pour le développement ? Commentaire du « Rapport sur le développement dans le monde 2006 : Équité et développement » » (2006) avril-mai-juin *L'Économie politique* 21.

COOK, Rebecca J. et Susannah Howard. «Accommodating Women's Differences under the Women's Anti-Discrimination Convention» (2007) 56 *Emory L. J.* 1039.

COSSMAN, Brenda. « Gender Performance, Sexual Subjects and International Law » (2002) 15 *C.J.L.J.* 281.

DAHOU, Tarik. « Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté en Afrique de l'Ouest. De la pauvreté au politique » (2003) hiver *Afrique contemporaine* 57.

DARROW, Mac et Amparo Tomas. « Power, Capture and Conflict: a Call for Human Rights Accountability in Development Cooperation» (2005) 27 *H.R.Q.* 471.

DELPEUCH, Thierry. « La coopération internationale au prisme du courant de recherche « droit et développement » » (2006) 62 *Droit et société* 119.

EYBEN, Rosalynd. « The Road not Taken: International Aid's Choice of Copenhagen over Beijing » (2006) 27 *Third W.Q.* 595.

GREADY, Paul. « Rights-based approaches to development: what is the value-added? » (2008) 18:6 *Development in Practice* 735.

HALES, Jennifer. « Rhetoric and Reality: World Bank and CIDA Gender Policies » (2007) XL 1-2 *Convergence* 151.

HUGON, Philippe. « Le NEPAD entre partenariat et gestion des conflits » (2003) 68 : 2 *Politique étrangère* 335.

KAPINDU, Redson Edward.« Poverty Reduction Strategies and the Rights to Health and to Housing» 6 (2006) *Afr. Hum.Rts. L.J.* 493.

KILANDER, Magnus. « The African Peer Review Mechanism and Human Rights: the first Reviews and the Way Forward » (2008) 30:1 *H.R.Q.* 41.

KMGOUI-KUITCHE, Victoire. « Femmes et égalité des droits au Cameroun : de la formulation des principes aux enjeux de l'exercice » (2008) n°4 *Revue Juridique et Politique* 479.

KOUDÉ, Roger Koussetogue. « Le diptyque africanité-universaliste ou la double identité de l'ordre juridictionnel africain de protection des droits de l'homme » (2008) *Études interculturelles* 57.

MANBY, Bronwen. « The African Union, NEPAD, and Human Rights: The Missing Agenda » (2004) 26 *Human Rights Quarterly* 983.

MOSER, Caroline et Annalise Moser. « Gender mainstreaming since Beijing: a review of success and limitations in international institutions » (2005)13:2 *Gender and Development* 11.

MURRAY, Rachel. «International Human Rights: Neglect of Perspectives from African Institutions» (2006) 55 *I.C.L.Q.* 193.

« Recent Development in the African Human Rights System 2007 » (2008) 8:2 *H.R.L.R.* 356.

« A Feminist Perspective on Reform of the African Human Rights System» (2001) 1 *African H. R. L. J.* 205.

NOLAN, Aoife. « Addressing Economic and Social Rights Violations by Non-state Actors through the Role of the State: A Comparison of Regional Approaches to the 'Obligation to Protect » (2009) 9: 2 *H.R.L.R.* 225

ORDIONI, Natacha. « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective « genrée » » (2005) 33 *Mondes en développement* 93.

ORFORD, Anne. «Feminism, Imperialism and the Mission of International Law» (2002) 71 *Nordic Journal of International Law* 275.

OTTO, Dianne. «Gender Comment»: Why the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights Need a General Comment on Women» (2002) 14 *C.J.M.L./R.F.D.* 1.

POWELL, Marie. « A Rights-Based Approach to Gender Equality and Women's Rights » (2005) 26 *C.J.D.S.* 605.

QUILLERÉ-MAJOUB, Fabienne. «Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique : un projet trop ambitieux? » (2007)73 *Rev.trim. dr.h.* 127.

RATHGEBER, Eva. « Gender and Development as a Fugitive Concept » (2005) 26 *Revue canadienne d'études du développement* 579.

REBOUCHÉ, Rachel. « Labor, Land and Women's Rights in Africa: Challenges for the New Protocol on the Rights of Women » (2006) 19 *Harvard H.R.L.J.* 235.

RITTICH, Kerry. « Engendering Development/Marketing Equality » (2003) 67 *Albany L.R.* 575.

SCHIDT-TRAUB, Guido. « The Millennium Development Goals and human rights-based approaches: moving towards a shared approach » (2009) 13:1 *I.J.H.R.* 72.

SERMET, Laurent. « Droits de la femme et pluralisme aux Comores » (2008) 1 *Aspects* 87.

SOHAL, Raman. « Strategic Engagements: Exploring Instrumentalist Approaches to Engendering Development » (2005) 26 *C.J.D.S.* 665.

STALS, Chris. «The African Peer Review Mechanism as an Integral Part of the New Partnership for Africa's Development» (2004) 4 *Afri.H.R.L.J.* 130.

Stultz, Newell M. « African States Experiment with Peer Reviewing: The APRM, 2002 to 2007» (2007) 13: 2 *The Brown Journal of World Affairs* 247.

THIOYE, Moussa. « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique Noire francophone » (2005) 57 *Revue intern. de droit comparé* 345.

ZUKERMAN, Elaine. «Engendering Poverty Reduction Strategy Papers (PRSPs): the issues and the challenges » (2002) 10: 3 *Gender and Development* 88.

Rapports

African Peer Review Mechanism, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) : réflexion innovante de l'Afrique sur la gouvernance » (2007), en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/52/26/38680400.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

African Peer Review Mechanism Secretariat, « Emerging Governance Issues in Africa: Perspectives from the APRM Process » (15 novembre 2008), en ligne : <http://www.africapartnershipforum.org/dataoecd/54/54/41761272.pdf> (consulté le 13 juillet 2009).

Aggad, Faten. «Aborder la question des Programmes d'action du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs» (2008), Séries de publications occasionnelles de L'Institut Sud-africain des Affaires Internationales, n°5, en ligne :

<http://www.saiia.org.za/images/stories/pubs/sops/saia_sop_05_aggad_20080702_fr.pdf>
(consulté le 13 juillet 2009).

Banda, Fareda. *Project on a mechanism to address laws that discriminate against women*, 2008, en ligne:

<www.ohchr.org/Documents/Publications/laws_that_discriminate_against_women.pdf>
(consulté le 10 juillet 2009).

Banque mondiale. *Gender Equality and the Millenium Development Goals*, Washington, World Bank, 2003, en ligne:

<<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Publications/20169280/gendermdg.pdf>> (consulté le 26 juillet 2009).

Genre et développement économique. Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation, par Elizabeth M. King et Andrew D. Mason, Montréal, Édition Saint-Martin, 2003 (édition française).

L'égalité des sexes, un atout économique. Un Plan d'action du Groupe de la Banque mondiale (2007-2010), Washington, 2006, en ligne :

<<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/GAPReportFr.pdf>> (consulté le 2 août 2009).

« Walking the Talk on Gender Equality: Incentives Help Bank Redress Lagging Sectors » *Gender Equality as Smart Economics Newsletter*, avril 2009, en ligne:

<<http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/31WorldBankNewsletterSpring09.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001. Combattre la pauvreté (abrégé), Washington, 2001, en ligne :

<<http://siteresources.worldbank.org/INTPOVERTY/Resources/WDR/Froverv.pdf>> (consulté le 25 juillet 2009).

Rapport sur le développement dans le monde 2006. Équité et développement (abrégé), Washington, 2005, en ligne :

<<http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/477383-1127230817535/WDR2006overview-fr.pdf>> (consulté le 25 juillet 2009).

L'initiative de la stratégie de réduction de la pauvreté. Une évaluation indépendante du soutien de la Banque mondiale, Washington, 2004.

« Préface », en ligne :

<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11015_preface_fr.pdf>
(consulté le 25 juillet 2009).

Chapitre 1 : Mesure et analyse de la pauvreté par Aline Coudouel, Jesko S. Hentschel et Quentin T. Wodon, en ligne :
<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11024_data_fr.pdf>
(consulté le 19 août 2009).

Chapter 10 : Gender, par Michael Bamberger, Mark Blackden, Lucia Fort et Violeta Manoukian, en ligne :
<<http://go.worldbank.org/J7LMR2D1V0>> (consulté le 7 août 2009).

Bridge. « Gender and PRSPs: with experiences from Tanzania, Bolivia, Viet Nam and Mozambique » Report 63 par Emma Bell (2003), en ligne :
<<http://www.bridge.ids.ac.uk/reports.html>> (consulté le 5 juin 2009).

Bunwaree, Sheila. « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs à Maurice : évaluation de la première étape », en ligne : < www.afrimap.org/fr/report_osi.php?id=24> (consulté le 12 juillet 2009).

Byrnes, Andrew María Herminia Graterol et Renée Chartres. *State obligation and the Convention on the Elimination of all Forms of Discriminations against Women*, en ligne :
<<http://www.austlii.edu.au/au/journals/UNSWLRS/2007/48.html>> (consulté le 9 juillet 2009).

Centre de développement de l'OCDE, *Privatisation en Afrique subsaharienne: un état des lieux*, par Jean-Claude Berthélémy, Céline Kauffmann, Marie-Anne Valfort, Lucia Wegner, OCDE, 2004.

Cling, Jean-Pierre, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud. « Quel développement durable pour les pays en développement ? », *Cahier du GEMDEV* n°30, 2005 à la p.40.

Commission on Legal Empowerment of the Poor. *Making the Law Work for Everyone*, Report of the Commission on Legal Empowerment of the Poor Vol. 1 (2008), en ligne :
<<http://www.undp.org/legalempowerment/report/index.html>> (consulté le 11 juillet 2009).

Dubravka Šimonović, *Written statement. Key policy initiatives on financing for gender equality and the empowerment of women*, 2008, en ligne :
<<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/panels/key-policy/Panel%20on%20Key%20policy%20on%20FFGE-%20Paper%20by%20SIMONOVIC.pdf>> (consulté le 10 juillet 2009).

« Du dire au faire : l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'espace francophone Luxembourg 2000-Québec 2008 Rapport général » (11 décembre 2008), en ligne : <http://genre.francophonie.org/spip.php?article34> (consulté le 4 juin 2009).

Elson, Diane. « The Millennium Development Goals. A Feminist Development Economics Perspective », 2004, en ligne : www.iss.nl/content/download/14828/142184/file/dies2004.pdf (consulté le 26 juillet 2009).

Grant-John, Wendy. « Report of the Ministerial Representative Matrimonial Real Property on Reserves » (9 mars 2007), en ligne : http://www.nwac-hq.org/en/documents/rmr_e.pdf (consulté le 29 juillet 2009).

Hugon, Philippe. « Rétrospective et prospective de l'économie du développement » dans Pierre Beaudet dir., *Le développement international dans tous ses états. Bilan et prospective des contributions francophones*. Colloque international, Ottawa, 2009.

International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, *Expert Group Meeting on CEDAW Article 2: National and International Dimensions of State Obligations, Report*, 2007, en ligne: <http://www.iwraw-ap.org/aboutus/pdf/EGM%20Report.pdf> (consulté le 9 juillet 2009).

International Poverty Center, « Privatising Basic utilities in Africa: a Rejoinder » par John Nellis, en ligne: www.ipc-undp.org/pub/IPCOnePager31.pdf (consulté le 19 août 2009).

« Le Moniteur du MAEP », no 7, juin 2009, en ligne : http://www.pacweb.org/Documents/APRM-Monitor/Moniteur_MAEP_7.pdf (consulté le 12 juillet 2009).

Millennium Project, « Governance to Achieve the Millennium Development Goals » dans *Investing in Development: a Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals*, London et Sterling, Earthscan, 2005, 110.

Office of the High Commissioner for Human Rights, *Claiming the Millennium Development Goals: A Human Rights Approach*, New York et Genève, Nations Unies, 2008.

Programme des Nations Unies pour le développement, *The African Human Rights System: A Critical Evaluation*, Document de référence par Makau Mutua, 2000, en ligne: <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/mutua.pdf> (consulté le 10 juillet 2009).

Rodenberg, Birte. « Integrating Gender into National Poverty Reduction Strategies (PRSPs): The Example of Ghana » (2003), en ligne: <http://reseauparp.org/Documents/PRSP/Ghana/Ghana%20Integrating%20gender%20in%20PRSP.pdf> (consulté le 26 juillet 2009).

UNDP International Poverty Center, « Privatising Basic Utilities in Sub-Saharan Africa: The MDG Impact » Research brief n°3, par Kate Bayliss et Terry McKinley, 2007, en ligne: <<http://www.undp-povertycentre.org/pub/IPCPolicyResearchBrief003.pdf>> (consulté le 19 août 2009).

UNDP Southern Africa, Sub-regional Resource Facility (SURF)-UNIFEM, « Proceedings-Experts meeting on gender mainstreaming of Poverty reduction strategy papers in selected African countries » (2003), en ligne : <http://www.siyanda.org/static/surf_prsps.htm> (consulté le 5 juin 2009).

« UNIFEM comments Joint World Bank and IMF 2005 Review of Poverty Reduction Strategy » (2005), en ligne: <<http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/PRSP-Review/unifem.pdf>> (consulté le 5 juin 2009)

UNIFEM, *Making the MDGs Work for All. Gender-Responsive Rights-Based Approaches to the MDGs*, 2008, en ligne: <http://www.unifem.org/resources/item_detail.php?ProductID=135> (consulté le 26 juillet 2009).

UNIFEM, « Support to NEPAD. Period of Report: July 2007 to June 2008 », en ligne: http://www.un.org/africa/osaa/2008_un_system/UNIFEM.pdf (consulté le 5 août 2009).

Women's International Coalition for Economic Justice (WICEJ), « Women's Movements and Gender Perspectives on the Millennium Development Goals », par Carol Barton en ligne : <www.undp.org/partners/cso/publications/CSO%20perspectives%20on%20the%20MDGs%20FINAL.doc> (consulté le 26 juillet 2009).

Women's Learning Partnership for Rights, Development and Peace, « Equality Without Reservation. Eliminating Discrimination against Women in the Arab Region », en ligne: <http://learningpartnership.org/ar/node/1155> (consulté le 2 juillet).

Zuckerman, Elaine et Ashley Garrett, « Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) tiennent-ils compte de l'inégalité des sexes? Évaluation des CSLP de 2002 en fonction du principe de l'égalité des sexes » (2003), en ligne : <<http://www.genreenaction.net/spip.php?article3629>> (consulté le 5 juin 2009).

Sites internet

APRM, « Country reports », en ligne: <http://aprm.krazyboyz.co.za/index.php?option=com_aprm_documents&Itemid=32&page=documents-category&cid=25&nid=21&id=21> (consulté le 12 juillet 2009).

Banque mondiale. « Poverty Reduction Strategies-Questions and Answers », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/ZLBKFM2V90>> (consulté le 11 juillet 2009).

« CDF Proposal », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/QMTT620DQ0>> (consulté le 2 août 2009).

« Human Rights », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/72L95K8TN0>> (consulté le 6 août 2009).

« Challenge », en ligne : <<http://go.worldbank.org/DM4A38OWJ0>>
 (consulté le 3 août 2009).

« About us. United Nations », en ligne:
 <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/0,,contentMDK:20040610~menuPK:41691~pagePK:43912~piPK:44037,00.html>> (consulté le 3 août 2009).

« À propos », en ligne : <<http://go.worldbank.org/CHQCRW0ET0>>
 (consulté le 12 juin 2009).

« Qu'est-ce que l'IDA ? », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/BKVK3OGWT0>> (consulté le 3 août 2009).

« Evaluating «the Washington Consensus » », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/D969G8ZUY0>> (consulté le 3 août 2009).

« What is CDF? », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/XGSS2YTHJ0>> (consulté le 12 juin 2009).

« Working Towards Greater Equality », en ligne:
 <www.worldbank.org/IDA/Resources/IDA-Gender-Impact.pdf>(consulté le 12 juin 2009).

« PRSP Soucebook », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/P5OA1J1MI0>> (consulté le 25 juillet 2009).

« Country Groups », en ligne :
 <<http://go.worldbank.org/D7SN0B8YU0>>
 (consulté le 17 août 2009).

« Vue d'ensemble », en ligne :
 <http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/383606-1205334112622/4768783-1205334911384/11021_overview_fr.pdf>
 (consulté le 25 juillet 2009).

« Sector Strategy », en ligne :
<<http://go.worldbank.org/UC8HSB8RN1>> (consulté le 4 août 2009).

« Abbreviations and Acronyms », en ligne :
<<http://go.worldbank.org/HNOJBHE190>> (consulté le 25 juillet 2009).

« Strategic Country Gender Assessments », en ligne :
<<http://go.worldbank.org/14XW2J01D0>> (consulté le 7 août 2009).

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en ligne :
<<http://go.worldbank.org/1X6ZWJEG70>> (consulté le 12 juin 2009).

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne :
<http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html> (consulté le 10 juillet 2009).

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « État de la soumission des rapports périodiques des États à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (mars 2008), en ligne :
<http://www.achpr.org/francais/info/status_submission_fr.html> (consulté le 10 juillet 2009).

Fonds monétaire international, « Fiche technique Allégements de dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) » (mars 2009), en ligne :
<<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm>> (consulté le 25 juillet 2009).

« Fiche technique-Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) » (octobre 2007), en ligne :
<<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prgff.htm>> (consulté le 25 juillet 2009).

« Guidelines for National Periodic Reports under the African Charter », en ligne:
<http://www.chr.up.ac.za/hr_docs/african/docs/achpr/achpr4.doc> (consulté le 10 juillet 2009).

International Center for Settlement of Investment Disputes, « Introduction », en ligne :
<<http://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/intro.htm>> (consulté le 12 juin 2009);

Multilateral Investment Guarantee Agency, « About MIGA », en ligne:
<http://www.miga.org/about/index_sv.cfm?stid=1588> (consulté le 12 juin 2009).

Nations Unies Collection des traités, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne :

<http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr> (consulté le 9 juillet 2009).

Office of the Special Advisor on Gender Issues and Advancement of Women Department of Economic and Social Affairs, « Concepts and Definitions », en ligne:

<<http://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>> (consulté le 4 juin 2009).

« NWAC, AFN and AFN Women's Council Unite to Oppose Bill C8 on Matrimonial Real Property » (4 mai 2009), en ligne: <http://www.nwac-hq.org/en/documents/09-5-12JointPRMRP2ndReadingFINAL.pdf> (consulté le 29 juillet 2009).

« Objectif 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », en ligne : <<http://www.un.org/french/millenniumgoals/gender.shtml>> (consulté le 26 juillet 2009).

Portail de l'action du Système de l'ONU sur les Objectifs du Millénaire pour le développement », en ligne : < <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>> (consulté le 6 juin 2009).

Rapporteuse Spéciale chargé de la question de la violence contre les femmes, « Généralités », en ligne :

<<http://www2.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm>> (consulté le 28 juillet 2009).

Société financière internationale, « À propos de l'IFC », en ligne : <<http://www.ifc.org/french>> (consulté le 12 juin 2009).

Solidarity for African Women's Rights, « Protocole Watch », en ligne:

<http://www.soawr.org/en/auprotocol/article/protocol_watch/> (consulté le 10 juillet 2009).

Autres

Claudy Vouhé, « Awid 2008: quelles retombées? Quel suivi? », en ligne : <<http://www.genreenaction.net/spip.php?article6722>> (consulté le 4 juin 2009).

Genre en action, « La problématique hommes-femmes et ses mythes », en ligne :

<<http://www.genreenaction.net/spip.php?article3384>> (consulté le 26 juillet 2009).

Legal Opinion on Human Rights and the Work of the World Bank Senior Vice President and General Counsel, 27 janvier 2006, en ligne :

<<http://www.if-watchnet.org/sites/if-watchnet.org/files/DaninoLegalOpinion0106.pdf>> (consulté le 6 août 2009).

Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décembre 1986, en ligne :

<http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/limburg02.htm> (consulté le 10 juillet 2009).

Masstricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights, 22-26 Janvier 1997, en ligne :

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Maastrichtguidelines_.html> (consulté le 10 juillet 2009).

Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes

(2002), en ligne : <[http://www.fafia-afai.org/fr/principes de montreal relatifs aux droits economiques sociaux et culturels de s femmes](http://www.fafia-afai.org/fr/principes_de_montreal_relatifs_aux_droits_economiques_sociaux_et_culturels_de_s_femmes)> (consulté le 12 juillet 2009).

«New NEPAD official says integration into African Union on course» (27 mars 2009), en ligne:<http://www.uneca.org/eca_resources/news/2009/main090327nepad.html> (consulté le 17 août 2009).

Septième Conférence régionale africaine sur les femmes (Beijing+10), « Évaluation décennale de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing Résultats et Perspectives » (2004), en ligne :

<[www.uneca.org/daweca/Resultats et Perspectives.asp](http://www.uneca.org/daweca/Resultats_et_Perspectives.asp)> (consulté le 5 août 2009).

Sixth African Development Forum, Concept Note, 19-21 novembre 2008, en ligne :

<<http://www.uneca.org/adfvi/documents/ADF6concept-note.pdf>> (consulté le 19 avril 2009).